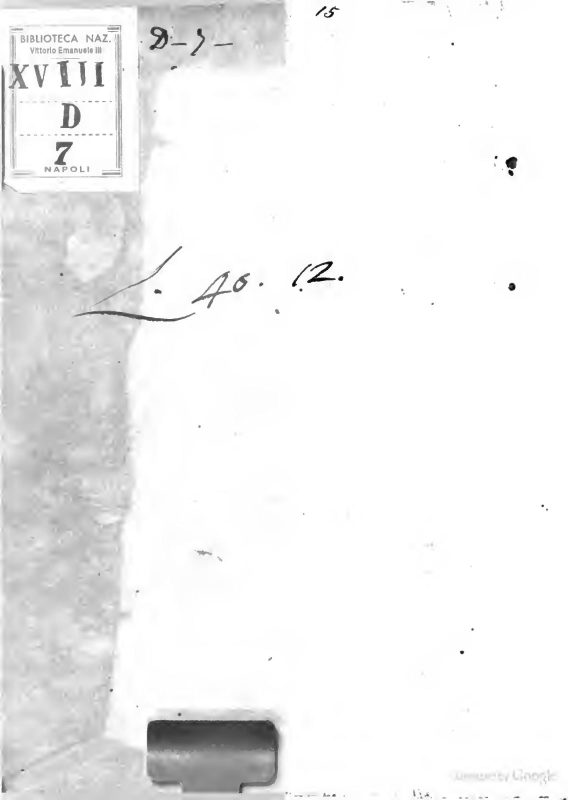







In execrationem damnati facinoris
contra excell. Ducem Crequium
Oratorem Regis Christianissimi
A Militibus Corsis
XIII Kal Sep A M DC LXII patrati
Corsica Natio inhabilis et incapax
Ad Sedi Aplicae inserviendum
ex Decreto jussu
Smi D. N. Alexandri Pont. Max.
Edito
In executionem concordiae Pisis initae
Ad perpetuam rei memoriam
Declarata est
Anno M DC LXIIII.

HISTOIRE
DES
DÉMESLEZ
DE
LA COUR DE FRANCE
AVEC
LA COUR DE ROME,

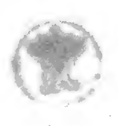
Au ſujet de l'Affaire des Corſes.

Par M. l'Abbé REGNIER DESMARAIS.





M.DCCVII.



PREFACE.

JE donne au public l'Hiſtoire d'un événement remarquable, & de pluſieurs négociations importantes qui l'ont ſuivi. J'ay veu les choſes dont je parle; elles m'ont toutes paſſé par les mains; & j'en ay en main toutes les piéces. Ainſi ce n'eſt ni ſur la relation d'autruy, ni de memoire que j'eſcris ; mais avec tous les ſecours qu'un Hiſtorien peut avoir, pour dire la vérité. J'ay de plus une ſincére intention de la dire; & c'eſt ce que je me ſuis principalement propoſé en eſcrivant : de ſorte qu'il ne peut guére m'eſtre arrivé de l'avoir altérée, ni dans les choſes de fait, ni dans les autres ; à moins que dans les choſes de fait quelque circonſtance legére ait eſchapé à ma diligence ; & que dans les autres je me ſois laiſſé peut-eſtre aller à quelque prévention ſecrette, dont je n'auray peu me deffendre, parce que je ne m'en ſeray pas aperceu.

Aprés le ſoin de la vérité qui doit marcher le premier, j'ay eu particuliérement at-

tention à deux choſes ; l'une à eſſayer de mettre tellement la vérité dans ſon jour, que tout ce qui s'eſt paſſé de part & d'autre, dans tout le cours de l'Affaire dont il s'agit, fuſt repréſenté diſtinctement & ſans confuſion; l'autre à me renfermer de telle ſorte dans mon ſujet, que tous les événements eſtrangers qui ont peû y avoir quelque part, n'y fuſſent touchez qu'autant qu'il eſtoit néceſſaire pour l'éclairciſſement de la matiére principale. Du reſte je me ſuis attaché à la traiter dans toute ſon eſtendue ; non-ſeulement parce que le détail eſt de l'eſſence des Hiſtoires particuliéres, & ſur tout de celles de negotiation ; mais auſſi parce que j'ay toûjours creu qu'aucune Hiſtoire ne peut eſtre véritablement utile qu'en tant qu'elle entre dans le détail des choſes ; & que par là elle donne lieu de tirer du paſſé des lumiéres pour l'avenir.

Car lors qu'elle ne touche que les faits, & les événements généraux, elle peut ſervir à enrichir la memoire ; mais elle ne peut guére contribuer à eclairer l'eſprit, & elle ne ſauroit jamais eſtre d'un grand ſecours pour ce qui regarde la conduite dans les Affaires publiques. Un homme, par exem-

ple, à qui elle n'apprendroit autre chose du Traité de Westphalie, sinon qu'aprés une longue guerre, faite avec succés en Allemagne, par les Armes confédérées de France & de Suéde; & aprés diverses longueurs sur les Préliminaires, & diverses contestations sur les articles, enfin les Plénipotentiaires de l'Empereur & de l'Empire le signérent le mesme jour à Munster avec ceux de France, & à Osnabruk avec ceux de Suéde; & que c'est par là que l'Alsace est demeurée à la France, & la Pomeranie à la Suéde avec le Duché de Bréme; un homme, dis-je, à qui l'Histoire ne donneroit connoissance que de ces sortes de faits, seroit instruit, à la vérité, de la substance des choses; mais il n'en seroit pas pour cela plus éclairé sur ce qu'il auroit à faire dans les différentes occurrences d'une négociation délicate & difficile.

Que si au contraire il voyoit dans une Relation exacte & fidelle, toute la conduite qui fut tenue alors par les Ministres de toutes les Puissances de l'Europe assemblez, pour traiter de la Paix générale; les avantages que les uns prirent sur les autres par leur habileté; ceux que les uns & les autres

tirérent, tantoſt du bon, tantoſt du mauvais ſuccés d'une Campagne ; leur attention & leur addreſſe, à faire valoir les moindres choſes, quand elles leur eſtoient favorables, & à diminuer les plus grandes, lors qu'elles leur eſtoient contraires ; les fautes qui furent faites de part & d'autre ; l'application des uns à en profiter, & la dextérité des autres à les réparer ; enfin à combien de différents uſages la fermeté, la ſoupleſſe, la vivacité, le flegme, la franchiſe, la diſſimulation, & le ſilence meſme y furent quelquefois heureuſement employez ; il ne ſe pourroit faire qu'une Relation pareille ne fuſt pour luy une ſource d'excellents préceptes, qu'il luy ſeroit enſuite facile d'appliquer utilement dans les rencontres. Car encore que la diverſité des temps, des lieux & des perſonnes, demande ſouvent de différentes maniéres d'agir & de traiter, elle n'apporte au fond que tres-peu de différence à l'application des regles, par leſquelles les hommes & les affaires ſe gouvernent.

Pour revenir à ce qui regarde l'Hiſtoire que je donne au public, & achever de luy rendre compte de la conduite que j'ay te-

nue dans mon ouvrage, j'y ay inséré diverses piéces, les unes tout du long, les autres par extrait seulement. Dans celles que j'ay insérées tout du long, en les traduisant des langues dans lesquelles elles ont esté escrites, je n'y ay rien mis du mien que la traduction la plus exacte que j'ay peu; & pour ce qui est des autres, j'ay observé scrupuleusement de ne rien obmettre d'essentiel, de ne rien adjouster, de ne rien altérer, & de les extraire de telle sorte, que la substance de chaque escrit s'y trouvast entiérement comprise. Je les donne en original, à la fin de cette Histoire pour la satisfaction de ceux qui aiment à voir les choses dans leur source: & en mesme temps, pour rendre plus complet le recueil des piéces que j'ay rassemblées, j'y ay joint le Traité de Pise, qui en est comme la conclusion; & qui est aussi peut-estre le seul que la France ait jamais fait avec Rome, pour un différend purement temporel.

Au reste comme l'Histoire que j'ay escrite, finit à ce Traité; & que long-temps aprés il est arrivé des difficultez & des changements considérables sur deux des principaux articles qu'il contient, il est nécessaire

faire d'adjoufter icy un mot fur ce fujet; puifque les bornes dans lefquelles j'ay creu me devoir renfermer ne m'ont pas permis d'en parler ailleurs. Ces deux articles font, celuy de la reftitution de Caftre à la Maifon de Parme; & celuy de l'érection d'une Pyramide à Rome, dans l'ancien corps de garde des Corfes.

A l'égard de l'article qui concerne les intérefts de la Maifon de Parme, il n'a point eu d'exécution, tant par les difficultez que la Cour de Rome fit en 1667. à la mort d'Alexandre VII. de recevoir le premier payement qui luy fut offert, que par celles qu'elle fit fur le mefme fujet en 1672. fous le Pontificat de Clement X. & qui, nonobftant les Proteftations du Duc de Parme, furent fuivies d'une nouvelle Incamération des Eftats de Caftre, & de Ronciglione, le terme de huit années, accordé pour le rachapt, eftant alors expiré. Depuis cela, il ne s'eft rien fait de la part du Duc de Parme fur cette matiére; foit qu'il l'ait tenue pour confommée au bout des huit ans ftipulez par le Traité de Pife; foit qu'il ait creu que fes offres & fa proteftation fuffifoient, pour le maintenir à perpétuité dans fon droit.

Quant à la Pyramide, elle ne ſubſiſte plus, non pas par aucune contravention de la Cour de Rome; mais parce qu'aprés la mort d'Alexandre VII. ſous lequel elle avoit eſté érigée, le Roy la fit abbattre en faveur de Clement IX, pour qui il avoit une veneration particuliere, & au Pontificat duquel la Chreſtienté n'a rien eu à deſirer qu'une plus longue durée.



HISTOIRE



HISTOIRE
DES
DÉMESLEZ
DE LA COUR DE FRANCE
AVEC
LA COUR DE ROME.

Au sujet de l'affaire des Corses.

L y a peu d'affaires qui ayent fait plus d'éclat depuis long-temps, que celle qui arriva à Rome sous le Pape Aléxandre VII. lorsque les Corses violérent le droit des gens, dans la personne de l'Ambassadeur de France. Mais parce que les dispositions, où estoit alors la Cour de Rome à

l'égard de celle de France, ne contribuérent pas peu à cette affaire; il faut, pour la bien faire connoistre, reprendre les choses de plus haut; & remonter jusques aux causes de la mesintelligence qui y donna lieu.

Durant les Négotiations de la Paix générale à Munster, le mesme Alexandre VII. qui n'estoit alors que le Nonce Fabio Chigi, & qui y faisoit office de Médiateur de la part d'Innocent X. donna divers sujets de plainte à la France, & au Cardinal Mazarin qui en estoit le premier Ministre. Il paroissoit appliqué à combattre toutes les propositions des François, & à faire valoir toutes les démarches des Espagnols; il accusoit la France de vouloir perpétuer la guerre, dés qu'elle ne se contentoit pas de leurs offres; & il s'attachoit continuellement à décrier la conduite & les intentions du Cardinal.

Ce procédé piqua vivement le Cardinal, qui n'estant pas déja trop prévenu en faveur du Nonce, ne l'épargna pas depuis dans ses discours: & de cette sorte ils s'aigrirent tellement l'un contre l'autre, qu'ils en vinrent à une animosité réciproque, qui éclata en plusieurs rencontres, & qui n'a paru finir qu'avec leur vie.

Car aprés la mort d'Innocent X. lorsque Chigi, qui avoit esté fait Cardinal quelque temps auparavant, estoit sur le point d'estre éleû Pape,

le Cardinal Mazarin l'en empeſcha, en luy faiſant donner l'excluſion par la France. A la vérité cette excluſion n'eût pas de ſuite, parce qu'elle fut bientoſt révoquée, ſur les aſſeurances qu'il fit donner de ſes bons ſentiments, & qu'ainſi le chemin au Pontificat luy fut laiſſé libre: mais il n'y fut pas pluſtoſt parvenu, qu'il fit bien voir que l'injure avoit fait plus d'impreſſion ſur luy que le bienfait.

Le Cardinal de ſon coſté, qui ayant l'adminiſtration de toutes les affaires d'un grand Royaume entre les mains, ne manquoit pas d'occaſion de pouvoir chagriner le nouveau Pape, prit à taſche de n'en perdre aucune. Sur tout il affecta de traiter & de conclurre la Paix avec les Eſpagnols, non ſeulement ſans ſa participation, mais meſme ſans le nommer dans l'inſtrument de Paix entre la France & l'Eſpagne: & ce coup ne peût qu'eſtre extrémement ſenſible à un Pape, qui en qualité de Nonce avoit ſi long-temps fait le perſonnage de Médiateur entre les meſmes Couronnes.

Les choſes eſtant dans cette ſituation, le Cardinal qui s'eſtoit flaté de luy ſurvivre, & qui avoit pris de loin de grandes meſures pour luy ſuccéder, vint à mourir: & alors le Roy, ayant pris le ſoin des affaires, fit deſſein de ſe remettre en bonne intelligence avec Rome; & pour cet effet, il deſtina une Ambaſſade ſolennelle au

Pape, qui avoit supporté impatiemment qu'on ne luy en eust encore envoyé aucune, depuis son avénement au Pontificat.

Le Duc de Crequy premier Gentilhomme de la Chambre du Roy, & Chevalier de l'Ordre fut choisi pour ce sujet, vers la fin de l'année 1661. & il n'eût pas plustost esté nommé, que pour commencer deslors à lier correspondance avec la Cour de Rome, il se proposa de rendre visite au Nonce Piccolomini Archevesque de Cesarée. Comme cependant les Nonces en France prétendent ne point donner la main chez eux aux Ducs, quoy-qu'ils la donnent à tous les Sécretaires d'Estat, le Duc, pour ne se pas commettre, le fit pressentir auparavant sur les traitements. Mais l'un n'ayant pas voulu se relascher de la main chez luy, ni l'autre entrer dans le tempérament d'une entreveûë en lieu tiers, ils ne se virent point: & aprés cela le Nonce, ou mal disposé, ou mal informé, escrivit à Rome d'une maniére peu avantageuse au Duc de Crequy, & fort éloignée des sentiments du Roy.

Il dépeignit le Duc comme un homme altier, impérieux, & qui vouloit les choses de hauteur, qui menoit une nombreuse suite, composée de gens accoustumez à vivre avec toute sorte de licence; & qui enfin avoit esté choisi, plustost pour faire une Ambassade d'ostentation, & braver en quelque sorte le Pape chez luy, que

pour l'honorer, & pour renouër la bonne intelligence altérée depuis ſi long-temps.

Ces relations trouvérent une facile croyance dans des eſprits diſpoſez à recevoir aiſément toutes les mauvaiſes impreſſions qu'on pouvoit leur donner des Miniſtres du Roy, & des intentions de la France : & ce qui aida encore à cette opinion, c'eſt que le Cardinal Antoine Barberin qui faiſoit alors les affaires de France à Rome, eût charge du Roy d'y faire entendre, que l'Ambaſſadeur ne viſiteroit point les Parents ſeculiers du Pape, s'ils n'alloient au devant de luy à ſon entrée publique, ou ne le viſitoient les premiers.

Cette prétention eſtoit fondée, tant ſur la pratique générale de Rome, qui eſt que meſme entre égaux, ceux qui arrivent les derniers ſont les prémiers viſitez, que ſur divers exemples de Fréres & de Neveux de Papes, qui avoient eſté à la rencontre des Ambaſſadeurs à leur arrivée, ou les avoient viſitez les prémiers.

La Cour de Rome alléguoit de ſon coſté des exemples contraires, qui ſembloient avoir d'autant plus de force qu'ils eſtoient plus recents ; & quant à l'uſage général, elle pretendoit qu'il ne pouvoit s'eſtendre aux Parents ſéculiers du Pape, qui eſtant regardez comme ſes Miniſtres, ne devoient pas recevoir des Ambaſſadeurs du Roy un traitement inférieur à celuy que les Mi-

nistres de France reçoivent des Nonces, qui ne manquent jamais à leur arrivée, d'estre les prémiers à les aller voir.

On respondoit à cela que les pratiques des cérémonies estoient differentes, selon la différence des Cours; & qu'aprés tout, les Parents séculiers du Pape n'estoient point effectivement ses Ministres d'Estat, & n'en faisoient aucunement les fonctions, qui estoient presque toutes renfermées, à l'égard des estrangers, dans la personne du Cardinal Neveu, comme premier Ministre de l'Estat Ecclesiastique & dans celle des Cardinaux Dataire, & Sécretaire d'Estat.

Toutes ces choses, qui avoient esté déja discutées en France, le furent encore à Rome, quelques jours aprés l'arrivée de l'Ambassadeur; mais inutilement. Chacun demeura convaincu de son droit de part & d'autre; & pour conclusion, Don Mario frére du Pape, & Don Augustin son neveu, & fils de Don Mario, n'ayant point esté au devant de l'Ambassadeur à son entrée
11. Juin 1662. publique, & ne l'ayant point ensuite visité, l'Ambassadeur se tint dans les termes de l'ordre positif qu'il avoit, & ne les visita point aussi.

Le Pape, qui estoit extrémement sensible sur le sujet de ses parents, & qui comptoit pour un affront fait à luy-mesme, le retranchement d'un honneur qu'il croyoit leur estre deû, envoya de grands mémoires au Nonce Piccolomini pour

appuyer leurs prétensions: & le Nonce s'employa avec d'autant plus de chaleur à les faire valoir qu'on appréhendoit à Rome que l'Ambassadeur d'Espagne, qu'on y attendoit dans peu, ne voulust suivre en cela l'exemple de celuy de France.

Cependant la Cour de Rome, tant pour sonder l'esprit & l'humeur du Duc de Crequy, que pour chercher à luy donner du chagrin, fit quelques entreprises sur la franchise dont les Ambassadeurs estoient alors en possession à Rome, & qui consistoit à ne point souffrir qu'aucun Sbirre ou aucun Soldat en armes osast paroistre dans une certaine estenduë à l'entour du Palais de l'Ambassadeur, ni que dans la mesme estenduë la Justice peust faire aucune recherche ni aucune exécution. Une fois on fit passer de grand matin une chaisne de Galériens, à la veûë du Palais Farnese, où il estoit logé; & une autrefois, comme il estoit à saint Pierre en Chapelle, à *28. Juin.* servir le Pape, on envoya des Sbirres faire une perquisition d'armes, dans une maison assez proche du mesme Palais.

L'Ambassadeur s'en plaignit fortement, & au Cardinal Chigi & à quelques autres Ministres du Pape, leur tesmoignant, que si on se portoit encore à de semblables entreprises, il seroit obligé de son costé de se porter à quelque éclat; & le hazard voulut qu'assez peu de

temps aprés ils crurent à leur tour avoir sujet de se plaindre.

24. Juillet. Une nuit que quatre François, gens de peu, & sans aveu, estoient à boire dans un cabaret, prés de la Place Farnése, il arriva que quatre Soldats de la Patrouïlle qui va la nuit par Rome, entrérent dans le mesme cabaret avec leurs mousquets sur l'espaule, & la mesche allumée. Les François qui avoient déja la teste échauffée de vin, & que le voisinage du Palais de l'Ambassadeur rendoit insolents, les traitérent d'abord de Sbirres; & eux ayant respondu qu'ils n'estoient pas Sbirres, mais Soldats, un des François mit l'espée à la main, en leur disant de rendre les armes, & en blessa un légérement. Aussitost les autres François mirent pareillement l'espée à la main, se jettérent sur les mousquets, & blessérent un autre Soldat à la teste, d'un coup de pommeau d'espée; & alors les quatre Soldats s'estant mis à fuir, les François coururent si ardemment aprés eux, qu'ils les poursuivirent jusques vers l'endroit où la Patroüille s'estoit arrestée. Celuy qui la commandoit estant accouru au bruit avec toute sa troupe, & ayant parlé à ses gens & aux François, voulut faire rendre à ceux-cy les mousquets dont ils s'estoient saisis; mais comme il les vit determinez à n'en rien faire, & à demi yvres, il n'insista pas davantage, & les laissa aller.

La

La choſe ayant eſté rapportée le lendemain à l'Ambaſſadeur, il envoya ſon Maiſtre de Chambre au Capitaine de la Patrouille pour en eſtre encore plus particuliérement informé; & le Capitaine, aprés l'avoir contée de la meſme ſorte à peu prés qu'elle vient d'eſtre rapportée & avoir promis de chaſtier ſes ſoldats, pria qu'on luy rendiſt les mouſquets, qui luy furent renvoyez ſur le champ.

Quoy-que cette affaire paruſt devoir eſtre appaiſée par là, l'éclat qu'elle fit dans Rome fut ſi grand, & les Miniſtres du Pape en furent ſi irritez, que l'Ambaſſadeur, pour obvier aux inconvenients qui pourroient arriver, ſi on entreprenoit de faire aſſaſſiner les quatre François, ou d'en faire un exemple public, par les voyes de la Juſtice, les fit ſauver ſecrettement de Rome, & de là paſſer en Provence ſur une barque.

Diverſes querelles ſurvenuës à peu prés dans le meſme temps, entre les François de la baſſe famille de l'Ambaſſadeur, & les Soldats Corſes, qui eſtoient à Rome au nombre de deux cents, pour la ſeureté du Mont de Piété & des Priſons publiques, furent encore un ſujet de plainte & de chagrin pour les Miniſtres du Pape. La proximité du Palais Farnéſe & du quartier des Corſes, donnant lieu aux François & aux Corſes de ſe rencontrer ſouvent, l'inſolence des uns,

& la férocité des autres les avoit portez à des démeſlez, qui véritablement n'avoient eſté juſques-là à rien de conſiderable; mais qui ne laiſſoient pas de les avoir réciproquement aigris. Et comme il ſembloit que dans toutes ces rencontres, les Corſes euſſent eû quelque deſavantage, cela joint à l'affaire de la Patrouille, où le gouvernement croyoit que ſon autorité avoit eſté bleſſée, fit que Don Mario, comme Général des armes de l'Eſtat Eccléſiaſtique, & le Cardinal Impérial, comme Gouverneur de Rome, donnérent des ordres précis & aux Corſes & aux Sbirres de ſe racquiter hautement ſur les François, à la premiére occaſion qui s'en offriroit.

Durant que les choſes ſe paſſoient à Rome de cette ſorte, le Nonce Piccolomini, appuya tellement en France, les prétentions des Parents ſéculiers du Pape, pour la viſite, que les Miniſtres du Roy qui avoient, ou mal examiné, ou mal gouſté les raiſons de la Cour de Rome, quand l'affaire eſtoit encore en ſon entier, ſe laiſſérent perſuader à contre-temps; & firent révoquer un ordre qu'ils auroient deû, ou ne faire jamais donner, ou ne faire jamais rétracter.

Le Roy, à la vérité, dans la Lettre qu'il eſcrivit là-deſſus à l'Ambaſſadeur, ne luy commandoit pas poſitivement d'aller viſiter les Pa-

rents séculiers; il luy laissoit en quelque sorte une entiére liberté là-dessus, luy mandant qu'il l'avoit establi comme Juge dans cette affaire. Mais d'autant que les intentions du Prince estoient d'ailleurs clairement marquées dans la mesme Lettre, & que de plus il avoit fait dire au Nonce que le tout estoit remis à la disposition de l'Ambassadeur, l'Ambassadeur jugea qu'il ne pouvoit s'empescher de les aller voir, sans s'attirer leur haine & celle du Pape, & sans devenir par conséquent, non-seulement inutile au service du Roy, dans tout le cours de son Ambassade, mais responsable envers luy de tout ce qui en pourroit arriver.

Il prit donc le parti d'aller voir Don Mario & Don Augustin qui luy tesmoignérent chacun une extréme reconnoissance de l'honneur qu'il leur faisoit. Pour la marquer mesme davantage, Donna Bérénicé femme de Don Mario, & la Princesse Farnése femme de Don Augustin furent les premiéres à aller voir l'Ambassadrice. Toutes les visites furent ensuite restituées de part & d'autre dés le lendemain; & enfin tout se passa alors de maniére qu'il sembla qu'on deust s'en promettre une parfaite intelligence à l'avenir entre la Cour de Rome & l'Ambassadeur. *7. d'Aoust.*

Il est à croire que les Ministres du Roy avoient eû cette veûë & cette espérance, lors

qu'ils l'avoient porté à se relascher sur le sujet de la visite des Parents séculiers; mais l'événement fit bien voir qu'ils s'estoient trompez, & qu'en cela ils avoient mal connu le génie du Pape, & les esprits de la Cour de Rome. Il fut sans doute bien aise de voir cette affaire terminée au contentement de ses Parents; mais il n'en sçeût bon gré qu'à luy-mesme: & dans la premiere au-
18. d'Aoust. dience qu'il donna à l'Ambassadeur quelques jours aprés, il ne luy en parla que comme d'une dette dont on s'estoit acquitté, & d'une justice qu'on leur avoit renduë.

Quant à la Cour de Rome, elle en eût de la joye, comme d'une victoire remportée: du reste tout l'effet que ce relaschement de la Cour de France, produisit dans l'esprit des Ministres du Pape, ce fut de leur faire croire qu'il n'y avoit qu'à tenir ferme avec elle, & que l'Ambassadeur pourroit bien n'estre pas davantage appuyé dans les autres occurrences. Ainsi, non seulement ils ne révoquérent point les ordres qu'ils avoient donnez, de faire quelque insulte aux François à la premiére occasion; mais il y a mesme apparence qu'ils en pressérent l'éxécution, sur ce que la chose venant alors à arriver, il y auroit plus de lieu de la pouvoir attribuër au hazard.

Quoy-qu'il en soit, l'occasion ne fut pas
20. d'Aoust. long-temps à s'offrir. Car deux jours aprés l'audience que l'Ambassadeur avoit eûë du Pape,

trois François, & trois soldats Corses, s'estant rencontrez sur le Pont Sixte, vers les vingt & deux heures d'Italie, qui respondent à peu prés à six heures du soir de France ; & quelques injures qui furent dites de part & d'autre, leur ayant fait mettre à tous l'espée à la main, il y eût un des Corses légérement blessé, aprés quoy les uns & les autres ayant esté séparez, & les François continuant leur chemin, il survint d'autres Corses, qui s'estant joints aux premiers, chargérent les François, & les poursuivirent jusques vers les escuries du Palais Farnése. Tout ce qui s'y trouva de gens de livrée sortit au bruit, avec des fourches, ou des espées ; & rechassa les Corses : mais à peine eurent-ils esté repoussez quelques pas, qu'en estant survenu un plus grand nombre de leur Corps de garde, les gens de l'Ambassadeur furent rechassez, à coups de mousquet, jusques dans la porte de derriére de son Palais.

Il s'y trouvoit alors peu de monde ; l'Ambassadeur & l'Ambassadrice estant sortis l'un & l'autre de bonne heure : & dans le temps justement que d'un costé il rentroit chez luy avec peu de suite (parce qu'au sortir d'une visite de cérémonie, qu'il avoit faite à la Princesse Borghese il avoit congédié tout son cortége) de l'autre on achevoit de pousser ses gens. Deux Gentilshommes qu'il envoya pour les faire retirer ne parurent pas plustost qu'on leur tira plu-

sieurs coups de mousquet, dont il y en eût un qui tua, au pied des fenestres du Palais, un Italien qui passoit : & alors, comme si le signal eust esté donné, toutes les avenues du Palais Farnése furent saisies par les Corses, qui y vinrent tambour battant, & disposérent divers corps de garde tout au tour. L'Ambassadeur s'estant avancé au bruit sur un balcon, ils tirérent plusieurs coups sur luy, & depuis ils ne cessérent une heure durant de tirer de temps en temps aux fenestres du Palais Farnése & dans la Place, en sorte qu'il en cousta encore la vie à trois autres hommes, qui se rencontrérent là par malheur.

Cependant toute la soldatesque de Rome se mettoit pareillement sous les armes en divers endroits de la ville, criant qu'on fist avancer la Cavallerie, & chargeant tous les François qu'elle rencontroit. Les Sbirres mesmes prirent les armes, vinrent se poster aussi aux avenues du Palais Farnése; & eux qui ont ordre de ne jamais tirer en aucune occasion, blessérent, dans la Place Navone, le Capitaine des Gardes de l'Ambassadeur, d'un coup de mousqueton dans le ventre; & tuérent un valet de livrée.

Le Palais de l'Ambassadeur estant ainsi investi de toutes parts, sans qu'on y laissast aborder personne, l'Ambassadrice qui revenoit des Eglises, & qui ne savoit encore rien, fut ar-

reſtée, auprés de ſaint Charles des Cattinares, par des Corſes qui aprés avoir laiſſé paſſer le premier de ſes Carroſſes, où eſtoient ſes Eſcuyers, voulurent empeſcher celuy où elle eſtoit d'avancer : & comme le Cocher ne laiſſoit pas de continuer à marcher, leur brutalité fut telle, que mettant le genouil en terre pour mieux tirer, ils firent une décharge ſur ſon carroſſe. Un de ſes Pages qui marchoit à ſa portiére, & un jeune garçon Libraire, qui par curioſité s'eſtoit avancé hors de ſa boutique, pour la voir, furent tuez ſur le champ : & alors, contrainte de rebrouſſer chemin; & entendant dire en meſme temps, que le Palais Farnéſe eſtoit aſſiegé, elle ſe réfugia chez le Cardinal d'Eſte, dans une extréme inquiétude de ce qui pouvoit eſtre arrivé à l'Ambaſſadeur.

Ce Cardinal qui eſtoit Protecteur des affaires de France; & qui au premier bruit de l'inſulte des Corſes s'eſtoit mis en eſtat de ſe rendre auprés de luy, l'envoya avertir de ce qui ſe paſſoit : & parce que les ruës voiſines du Palais Farnéſe eſtoient occupées par toute la Sbirrerie, il envoya auſſi chez le Cardinal Impérial pour y faire donner ordre : aprés quoy, ſe faiſant porter dans une chaiſe découverte, à la teſte du carroſſe de l'Ambaſſadrice, & eſcorté de tous ſes gens, & de tous ceux de l'Ambaſſadeur, qui avoit envoyé toute ſa maiſon au

devant d'elle, il la ramena au Palais Farnése, au milieu d'une haye de trois cents personnes, & d'une centaine de flambeaux.

Dés que l'Ambassadeur avoit veû les Corses, se saisir, tambour battant, des avenuës de son Palais, il avoit envoyé en faire des plaintes à Don Mario, qui luy avoit mandé, qu'il iroit incessamment le trouver, afin de savoir de luy ce qu'il y auroit à faire pour son service & pour sa satisfaction. Mais soit que lors qu'il respondit de la sorte, il n'eust pas effectivement dessein de faire ce qu'il disoit, soit qu'il eust ensuite changé de résolution, dans la crainte peut-estre qu'on l'arrestast au Palais Farnése, il envoya quelques heures aprés s'excuser, sur ce qu'il estoit occupé à mettre l'ordre par tout.

Voilà précisément les circonstances principales de l'affaire du 20. d'Aoust, qui a tant fait de bruit par toute l'Europe. Il n'est pas possible de croire que les Parents & les Ministres du Pape eussent jamais eû intention de pousser les choses si loin, & encore moins qu'ils en eussent donné des ordres formels. Mais comme elle ne fut pas purement commandée, elle ne fut pas aussi purement fortuite. Ils furent d'abord surpris & estonnez, quand ils sceurent jusqu'où les Corses s'estoient portez : mais ils se rasseurérent bientost aprés, dans l'espérance qu'ils conceurent, ou d'en sortir avec l'Ambassadeur,

ſadeur, ſans qu'il leur en couſtaſt que des civilitez & des excuſes; ou d'en rejetter la faute ſur luy à la Cour de France, s'ils le trouvoient trop difficile; ou d'en eſtre quittes, au pis aller, pour quelques audiences qu'on refuſeroit au Nonce.

Cependant le tumulte ayant eſté un peu appaiſé, le Cardinal d'Arragon qui faiſoit les affaires d'Eſpagne à Rome, les autres Miniſtres des Princes eſtrangers, les Cardinaux de la Faction Françoiſe, le Duc Céſarin Chevalier des ordres du Roy, & pluſieurs Seigneurs Romains vinrent au Palais Farnéſe faire leurs compliments à l'Ambaſſadeur ſur l'affaire qui venoit d'arriver.

La Reine Chriſtine de Suéde, retournée nouvellement à Rome d'un voyage qu'elle avoit fait en Allemagne, luy fit meſme l'honneur de luy eſcrire dés le ſoir une lettre de ſa propre main, par laquelle elle luy mandoit, « Qu'elle avoit reſſenti un extreſme déplaiſir de cet accident; qu'elle eſtoit bien faſchée de ne ſe trouver pas en eſtat de luy offrir ſon aſſiſtance; que ce qu'elle pouvoit faire eſtoit de le prier de n'eſcouter pas ſes premiers reſſentiments; que l'affaire n'avoit point eſté préméditée; qu'on luy en donneroit toute ſorte de ſatisfaction, ſa cauſe eſtant trop juſte pour s'en pouvoir diſpenſer; & qu'elle luy offroit cependant ſes offices pour l'obtenir, quoy-qu'elle ne les creuſt

V. les Preuves.

„ pas nécessaires, parce que la Cour de Rome, par
„ le respect qu'elle avoit pour le Roy, seroit assez
„ portée d'elle-mesme à faire tout ce qu'il fau-
„ droit. Aprés cela elle le prioit de nouveau de ne rien précipiter; & elle finissoit par ces mots. *Je vous demande pardon de la liberté que je prens; & je vous prie de la souffrir de la personne du monde qui a le plus de zéle pour les intérests du Roy vostre Maistre, & plus d'estime pour vous.*

Les choses s'estant ainsi passées le 20. d'Aoust, le lendemain l'Ambassadeur, pour commencer à donner quelque marque publique de ressentiment, envoya dire aux Cardinaux de la Faction de France, de ne point aller au Consistoire qui se devoit tenir ce jour-là; & le soir il dépescha un Courier en France, pour donner avis de tout. Ensuite, d'autant qu'on avoit disposé des Corps de garde à toutes les avenuës de son Palais, & que la seureté publique luy paroissoit par là violée, il fit quelque amas d'armes, qu'on distribua à tous les Valets ou Pellerins François, qui de tous les quartiers de la ville se réfugioient chez luy, pour éviter l'insulte des Corses & des Sbirres.

Il fut mis alors en délibération au Palais Farnése, de faire attaquer les Corses par les gens de l'Ambassadeur, ausquels on joindroit ce qu'on avoit peû armer de monde en si peu de temps, & ce qui se trouveroit d'autres François

plus déterminez. La pensée de l'entreprise, flatant le ressentiment de l'Ambassadeur qui la proposoit, & l'impétuosité naturelle de la Nation, sembloit d'abord devoir estre embrassée, comme le moyen le plus éclatant & le plus prompt, pour tirer hautement raison de l'injure receüe : mais quand on vint à la discussion de la chose, & qu'on l'examina de plus prés, on reconnut bien que ce n'estoit pas un parti à prendre.

On considéra que le peu de gens qu'on avoit peû rassembler n'estoient presque tous que des Pellerins, qui n'ayant nulle discipline & peut-estre peu de courage, s'enfuiroient au premier coup de mousquet : Que les autres François qui se trouvoient alors à Rome, estoient pour la pluspart de jeunes gens nouvellement sortis de l'Académie ou du Collége, qui pouvoient bien avoir quelque résolution ; mais qui n'ayant jamais veû une espée nuë, ne donnoient pas lieu de rien attendre d'eux : Que bien loin qu'il y eust quelque fondement à faire sur les Italiens qui estoient au service de l'Ambassadeur, il y auroit plustost sujet de s'en deffier dans cette rencontre : Que toute l'éxécution devant donc rouler sur ce qu'il avoit de Gentilshommes & d'autres domestiques François, ce nombre n'estoit pas suffisant pour une entreprise pareille : Que de plus, quand par une furie Françoise on pourroit venir à bout de poignarder tout le

Corps-de garde des Corses, il y avoit trois mil hommes de guerre dans la ville, la pluspart postez au tour du Palais Farnése, qui accableroient ensuite les François par leur nombre; & que ce seroit faire tuër mal-à-propos, ce que l'Ambassadeur avoit de braves gens auprés de luy, & compromettre sa Personne & l'honneur de la Nation: Que cependant le Pape, dont le Roy estoit en droit d'exiger de grandes satisfactions, en prétendroit alors de son costé avec justice; & qu'ainsi au lieu de venger la premiére injure, on n'auroit rien fait qu'en recevoir une nouvelle, & que faire perdre au Roy les avantages qu'il pouvoit tirer des satisfactions éclatantes qui luy estoient deües.

Toutes ces réflexions obligérent l'Ambassadeur à se départir de la résolution qu'il vouloit prendre: & cependant les offices des Ministres estrangers auprés des Parents & des Ministres du Pape ayant porté la Cour de Rome à songer en quelque sorte aux reparations qui estoient deuës, ou du moins à en faire quelque démonstration publique, il y eût deux sortes de Congrégations establies pour ce sujet. L'une estoit composée de quelques Prélats, savoir de l'Auditeur de la Chambre, de l'Auditeur du Cardinal Camerlingue, de l'Advocat Fiscal, & du Secrétaire de la Consulte, ausquels on avoit joint le Sénateur de Rome, & un autre Juge séculier, qui tous

ensemble, avec le Cardinal Impérial Chef de cette Commission, eurent charge de procéder contre les coupables. L'autre Congrégation, à laquelle on donna le nom de Congrégation d'Estat, estoit composée des Cardinaux Sacchetti, Franciotti, Farnése, Corrado, Rospigliosi, Imperiale, Pio, Azzolini, & Chigi; & ils eurent ordre de voir ce qu'il y auroit à faire envers le Roy & envers l'Ambassadeur pour la réparation de l'injure.

Dans le mesme temps, comme l'esprit de la République de Venise va toûjours à s'entremettre des démeslez entre les Princes, tant pour se tirer par là de la nécessité de prendre parti, que pour mieux s'insinuer dans la confiance des uns & des autres, & se rendre ainsi plus considérable à tous, le sieur Bassadonna Ambassadeur de la République, essaya de porter le Duc de Créquy à entendre à quelque médiation. Mais le Duc s'en deffendit, en luy tesmoignant, que dans l'estat où estoient les choses, il n'avoit garde de remettre la querelle du Roy entre les mains de personne, sans en avoir un ordre exprés de luy-mesme.

La Reine Christine chez qui il alla peu de jours aprés, pour la remercier, luy fit une semblable proposition: mais outre les raisons générales, qu'on pouvoit avoir de n'admettre aucune médiation, on avoit encore des sujets particuliers de ne pas accepter la sienne; parce que *24. d'Aoust.*

le Cardinal Azzolin, qui avoit beaucoup de pouvoir sur son esprit, & qui estoit entierement attaché aux intérests du gouvernement, l'avoit attirée dans les mesmes sentiments que luy. L'Ambassadeur fut donc obligé de respondre à la Reine, sur ses offres, comme il avoit fait à l'Ambassadeur de Venise : aprés quoy cette Princesse, pour ne pas abandonner tout d'un coup l'espérance d'attirer la négociation à elle, & pour faire plaisir au Cardinal Chigi, demanda à l'Ambassadeur, s'il le recevroit, en cas qu'il luy fist demander audience.

Ce Cardinal le lendemain de l'affaire avoit affecté d'envoyer par deux fois demander audience à l'Ambassadrice, sans la faire demander à l'Ambassadeur ; & toutes les deux fois l'Ambassadrice s'estoit excusée. Ensuite, sur ce qu'on avoit fait entendre au Cardinal, qu'il estoit mal qu'il n'eust pas envoyé demander à voir l'Ambassadeur, il avoit tesmoigné craindre de s'exposer à quelque affront, & enfin, soit pour ne laisser pas douter que sa crainte ne fust effective, soit pour donner plus de réputation à toutes ses démarches, il s'estoit adressé à la Reine, & l'avoit priée de tirer quelque asseurance là-dessus de l'Ambassadeur.

L'Ambassadeur qui ne vouloit laisser à la Reine aucun lieu de faire le personnage de Mediatrice, & qui d'ailleurs estoit picqué du procédé

du Cardinal, ne respondit d'abord autre chose, sinon que si le Cardinal jugeoit à propos de luy faire demander audience, luy de son costé feroit aussi ce qu'il jugeroit le plus convenable au service du Roy. Aprés cela cette Princesse l'ayant pressé de luy dire, si lorsque le Cardinal iroit au Palais Farnése, on ne luy feroit point d'affront, parce qu'il craignoit de s'exposer à en recevoir, l'Ambassadeur repartit qu'il ne prétendoit donner aucune parole là-dessus; luy estant indifférent de rasseurer le Cardinal Chigi de ses craintes : mais qu'il croyoit pouvoir dire, qu'il estoit Gentilhomme, & incapable de faire aucune meschante action.

Quelque veüe qu'eust eû la Reine dans cet entretien, & quelques vrayes ou fausses que fussent les craintes du Cardinal, elle réïtéra encore le lendemain les mesmes instances, escrivant à l'Ambassadeur que le Cardinal Chigi devoit luy envoyer demander audience ce jour-là mesme, & le conjurant de ne la pas refuser.

En effet le Cardinal y envoya, & estant venu à l'heure qui avoit esté prise, il commença sa visite, par dire à l'Ambassadeur, qu'il luy apportoit la bénédiction du Pape. Il éxagera ensuite le déplaisir que Sa Sainteté avoit eû de l'accident qui estoit arrivé, les diligences qu'elle avoit fait faire pour punir les coupables, & l'envie qu'elle avoit de donner toute sorte de *26. d'Aoust.*

satisfaction au Roy. Il adjousta encore à cela de tres-vives expressions de la douleur qu'il avoit eûë en son particulier de l'excés où les Corses s'estoient portez, disant que c'estoient des gens féroces dont on ne pouvoit estre maistre: & enfin il parla, comme un homme touché, & presque la larme à l'œil.

Si les effets eussent esté conformes aux paroles, il n'y auroit rien eu à souhaiter; mais les Ministres du Pape parloient à toute heure de donner toute sorte de satisfaction, & n'en donnoient néantmoins aucune: la Congrégation des Prélats commis pour procéder contre les coupables, ni la Congrégation des Cardinaux députez pour aviser aux moyens de satisfaire le Roy, n'ayant encore rien fait, qui peust donner lieu de croire qu'on y songeast sérieusement.

Le Cardinal Sacchetti qui estoit à la teste de la derniére & un des meilleurs sujets du sacré Collége, & qui moins attaché qu'aucun autre aux passions du gouvernement, estoit aussi plus propre à manier l'esprit de l'Ambassadeur, le fut trouver par deux fois, pour essayer de luy faire valoir quelques légéres démonstrations qu'on avoit faites contre les Corses, & pour le prier de s'abstenir d'aller en armes par la ville, où il s'estoit fait voir une fois ou deux, marchant avec une nombreuse suite de gens de livrée, tous armez de mousquetons sous leurs manteaux.

Ces

Ces démonſtrations conſiſtoient toutes, en ce que d'abord on avoit enfermé les Corſes dans leur quartier, & que depuis on les avoit retirez du voiſinage du Palais Farnéſe, & transférez à un autre bout de la ville. Mais parce que l'Ambaſſadeur demandoit qu'ils fuſſent chaſtiez, & que ceux dont ils n'avoient fait que ſuivre les ordres, n'oſoient ni accorder leur punition, ni la refuſer, on avoit par un Edit du 29. d'Aouſt mis à prix la teſte des plus coupables, qu'on avoit fait évader dés le jour meſme de l'affaire, juſques au nombre de vingt & trois; & du reſte on en avoit mis huit ou dix en priſon, contre leſquels on faiſoit des informations qui n'alloient à rien.

C'eſtoient-là les grandes choſes que le Cardinal Sachetti avoit à faire valoir à l'Ambaſſadeur, qui bien loin d'y voir rien qui le ſatisfiſt trouvoit que c'eſtoit adjouſter la raillerie à l'injure, que de mettre à prix la teſte des coupables qu'on avoit fait évader; & ne remarquoit dans toute la conduite des Miniſtres du Pape, qu'une extréme application à éluder les ſatisfactions qui eſtoient deuës. Il ne manqua pas de s'expliquer vivement là-deſſus à diverſes repriſes; & le Cardinal ſe tenant toujours dans des termes généraux des bonnes intentions du Pape, ne ſavoit que dire en particulier pour juſtifier un procédé qu'il deſapprouvoit, & qu'il

estoit pourtant obligé en quelque façon de deffendre.

Quant à ce qui estoit d'aller en armes par la ville, l'Ambassadeur ne respondit autre chose, sinon que le Cardinal Chigi luy ayant dit luy-mesme, que les Corses estoient des gens féroces dont on ne pouvoit estre maistre, il y auroit de l'imprudence à luy à marcher sans cette précaution, en quelque endroit de la ville qu'on les eust mis: mais que néantmoins il s'en abstiendroit volontiers, si le Cardinal d'Arragon vouloit luy donner parole de la part du Pape, que l'Ambassadrice & luy y seroient en seûreté.

La visite du Cardinal Chigi, & celle du Cardinal Sachetti n'ayant ainsi abouti à rien, la
29. d'Aoust. Reine Christine en fit une ensuite à l'Ambassadrice, ou dans un long entretien qu'elle eût avec l'Ambassadeur, elle fit tout ce qu'elle peût, pour le porter à se contenter des diligences qui avoient esté faites jusques alors. Elle affecta, pour cet effet, de rejetter la faute de tout sur les François; essaya de luy persuader que tous les Corps de garde dont on l'avoit environné n'estoient establis que pour sa propre seureté; & luy répéta plusieurs fois, qu'il n'y avoit rien à gagner avec des Prestres, & qu'il falloit prendre en payement tout ce qu'ils voudroient donner. Parmi tout cela elle jetta divers discours qui tendoient

à le brouiller avec le Cardinal d'Efte : & enfin elle fit voir, & alors & depuis, tant de partialité pour la Cour de Rome, que l'Ambaſſadeur ayant à quelque temps de là receu une reſponſe du Roy pour elle, en remerciment d'une lettre vive & affectueuſe qu'elle luy avoit eſcrite d'abord ſur l'affaire des Corſes, retint la reſponſe, & fit enſuite trouver bon au Roy qu'elle ne fuſt point renduë.

Cependant la Cour de Rome donnoit tous les jours de nouveaux ſujets de plainte & de deffiance à l'Ambaſſadeur. Elle avoit fait entrer de nouvelles troupes dans la ville, & declaré un Général des Armes, comme pour ſe préparer à la guerre : les Corps de garde avoient eſté redoublez aux avenuës du Palais Farnéſe ; & on en avoit eſtabli de nouveaux devant tous les Palais des Cardinaux de la Faction de France, & devant celuy du Duc Céſarin qui s'eſtoit réfugié chez l'Ambaſſadeur, pour ſe ſouſtraire aux pourſuites rigoureuſes que l'on faiſoit contre luy, à cauſe de quelques armes qu'il avoit fournies.

On avoit meſme publié des Edits qui promettoient cinquante eſcus de récompenſe, & le rappel de tel Bandit qu'on voudroit, à quiconque iroit révéler, qu'un Officier euſt fait quelque levée, où qu'un Soldat ſe fuſt engagé ſans permiſſion. Il y avoit eû outre cela des deffenſes à tous les Marchans de Rome d'avoir aucun

commerce avec les François ; & au Boulanger, & au Boucher, qui fournissoient la Maison de l'Ambassadeur, de fournir par jour qu'un certain nombre & une certaine quantité de pain & de viande. Il avoit de plus esté proposé dans un Conseil, de le contraindre à se deffaire de tous les François qui s'estoient réfugiez dans son Palais : il avoit esté aussi agité dans le mesme Conseil, de l'obliger à livrer le Duc Césarin ; & on y avoit mesme délibéré, si on n'arresteroit point le Cardinal d'Este.

Enfin les affaires estoient tellement aigries, & paroissoient estre portées avec tant d'animosité par la Cour de Rome, que le Cardinal d'Arragon ayant esté prié de la part du Pape, de donner parole à l'Ambassadeur, qu'il seroit en seûreté dans Rome, avoit positivement refusé d'en prendre l'événement sur luy, dans la situation où estoient les choses. Ainsi l'Ambassadeur, persuadé qu'il n'y pouvoit plus demeurer, sans se comprommettre, prit résolution d'en sortir avec l'Ambassadrice & la plus grande partie de sa Maison ; ayant pourveû auparavant à ce qui regardoit la personne du Duc Césarin, en faisant que le Cardinal d'Arragon luy donnast retraite dans le Palais d'Espagne.

1. de Septembre.

Ce Cardinal & l'Ambassadeur de Venise, ausquels le Duc de Créquy avoit communiqué sa résolution de sortir de Rome & de tout

l'Estat Ecclesiastique, luy avoient offert les Estats de leurs Maistres pour s'y retirer : mais tant pour éviter de faire aucune démarche qui peust mettre le Roy dans quelque engagement envers les uns ou les autres, que pour estre plus à portée de recevoir ses ordres, il jugea à propos de les aller attendre sur les Terres du Grand Duc. Le Cardinal d'Este, sans la participation & le conseil duquel il ne faisoit rien, s'y retira aussi avec luy ; & de tous les Cardinaux de la Faction, le Cardinal Ursin fut le seul qui demeura, alléguant pour excuse la Protection des affaires de Portugal dont il estoit chargé ; mais picqué en effet du peu d'égard qu'on avoit eû à la prétension mal fondée du Duc de Bracciane son frére pour la main chez l'Ambassadeur.

Sous le mesme prétexte & par le mesme motif il avoit, le lendemain de l'affaire des Corses, affecté d'aller au Consistoire, nonobstant ce que l'Ambassadeur luy avoit envoyé dire : & enfin il satisfit alors si mal aux obligations de son attachement à la France, que dés qu'on en fut informé à la Cour, on le priva du revenu d'une Abbaye qu'il avoit dans le Royaume, & on luy envoya ordre de rendre le Brévet de Comprotection des Affaires de France, & d'oster les armes du Roy de dessus sa porte.

Cependant le Pape qui depuis l'affaire du 20. *2. Septembre.*
d'Aoust, n'avoit point encore donné audience

aux Ministres des Princes, la donna le lendemain de la sortie de l'Ambassadeur, leur tesmoignant un extréme déplaisir de ce qui estoit arrivé, les informant en détail de toutes les démarches qu'il avoit fait faire, & leur exagérant fort l'envie qu'il avoit de satisfaire le Roy. Il parla aussi de la mesme sorte aux Cardinaux dans le Consistoire qu'il tint deux jours aprés : & comme c'estoit la premiére fois qu'il leur donnoit part de cette affaire, dont il ne leur avoit pas touché le moindre mot dans le Consistoire du lendemain qu'elle fut arrivée, il commença par leur dire ; Que les médiocres douleurs parloient, mais que dans les grandes on estoit saisi ; & leur fit le discours suivant.

4. Septembre. V. les Preuves. *Il y a quinze jours, mes vénérables Fréres, que comme nous allions sortir de nostre appartement, pour entrer au Consistoire, nous apprismes le malheur estrange qui estoit arrivé le soir d'auparavant entre les Soldats Corses, & les Domestiques de l'Ambassadeur du Roy de France nostre tres cher Fils, que vous savez combien nous avons toujours aimé, & pour la piété & le mérite duquel vous savez combien nous avons toujours eû d'estime. Les Corses, provoquez plus d'une fois, par des injures & par des insultes, se portérent à un tel excés de rage & de fureur qu'ils tuérent un jeune Page qui marchoit à la portiére du Carrosse de l'Ambassadrice, & tirérent contre le logis de l'Ambassadeur. Nous fremismes d'horreur à la nouvelle*

d'une action si énorme, & nous fusmes tellement saisis de douleur, que nous en perdismes l'usage de la voix, & que mesme encore ce matin nous avons peine à parler, & sommes contraints, pour soulager nostre mémoire, d'avoir recours à ce que nous avons escrit confusément & à la haste. Nous ordonnasmes pourtant aussitost au Cardinal Chigi nostre Neveu selon la chair, d'aller trouver l'Ambassadeur & l'Ambassadrice, pour leur donner nostre bénédiction, & leur tesmoigner nostre déplaisir, & nous fismes dépescher un Courrier à nostre Nonce, pour marquer la mesme chose en nostre nom au Roy de France, auquel nous avons aussi escrit sur ce sujet.

Ce qui s'est fait depuis, vos Fraternitez l'ont peu apprendre par l'Edit publié contre ceux des coupables qui sont en fuite, & que nous avons demandé aux Princes voisins de nous estre livrez, durant qu'on instruit le procés des autres qui sont dans les prisons. En quelle confusion cependant, en quel péril, & en quel trouble l'Ambassadeur jettoit nos Sujets & la tranquillité publique, par des amas d'armes & par des levées de Soldats, chacun de vous le sçait. Dés qu'il fit entendre qu'il desarmeroit, pourveû qu'il eust parole de nous qu'il seroit en seureté, nous la luy donnasmes, luy faisant dire que ce que nous avions de troupes dans la ville, suffisoit pour ce sujet; mais que s'il falloit, nous en ferions encore venir d'autres, & que toutes combattroient pour sa garde & pour son service. Il prétendit encore aprés cela n'estre pas

en seûreté, à cause du voisinage des Corses: & quoyque nous ne deussions pas avoir la mesme indulgence là-dessus; parce que tous les coupables où estoient aux fers, où estoient cherchez pour y estre mis; & que le lieu où estoient les Corses, estoit l'ancien quartier, où ils avoient esté establis pour la seûreté du Mont de Piété & pour celle des Prisons publiques, nous nous laissasmes toutefois aller au sentiment de ceux qui nous conseilloient de retirer les Corses, & nous mismes d'autres Soldats en leur place. Il tesmoigna ensuite qu'il ne pouvoit souffrir qu'il y eust des Corses dans la ville, en quelque endroit que ce fust: on luy offrit qu'on pourroit les en faire sortir, en les remplaçant par d'autres troupes; mais cela ne servit de rien. Et comme les levées qu'il faisoit augmentoient de jour en jour, en sorte que nos Sujets commençoient à ne se croire plus en seureté, & appréhendoient à tout moment de se voir exposez au meurtre & au pillage, nous avons esté obligez de faire entrer de nouvelles Forces dans la ville, & de les distribuer en différents postes de costé & d'autre, afin que s'il survenoit quelque chose, elles peussent y apporter un prompt reméde. Cependant nostre tres-chere Fille la Reine de Suéde, prenant occasion d'une visite qu'elle faisoit à l'Ambassadrice, donna parole elle-mesme à l'Ambassadeur, qu'il seroit dans une entiére seureté; & luy confirma que tous nos Soldats n'estoient establis que pour la seureté publique & pour la sienne propre. Elle essaya en mesme temps de luy faire prendre de meilleurs sentiments,

timents, & de le porter à la tranquillité & à la Paix: tout ce qu'il y a d'Ambassadeurs à Rome ont essayé aussi la mesme chose; & tous se sont acquitez admirablement bien de leur devoir; mais tous inutilement. Il est parti tout d'un coup, parce que l'Homme malin, c'est-à-dire le Pere de la zizanie & du mensonge, le Démon qui se plaist selon sa coustume, à pescher en eau trouble, a prévalu contre toute sorte de bons conseils: & là-dessus nous avons encore dépesché un courrier, & escrit un second Bref au Roy de France.

Quoy-que l'Ambassadeur en partant de Rome ne nous eust point fait savoir quelle route il vouloit prendre, ou à droite ou à gauche, nous n'avons pas laissé d'ordonner à tous les Gouverneurs de l'Estat Ecclesiastique, tant du costé de l'Orient, que du costé de l'Occident, d'aller au devant de luy, de luy rendre toute sorte d'honneurs, & de luy fournir abondamment toutes les choses dont il auroit besoin. Cependant nous vous faisons part de nostre affliction, pour la soulager en quelque sorte par là; & nous espérons de la bonté & de la Justice du Roy qu'il prendra l'affaire autrement que ses Ministres n'ont essayé de la tourner. Que si dans la suite il s'offre quelque chose à vous communiquer, nous le ferons tres-volontiers, pour avoir vos avis sur la satisfaction qu'il y aura à donner au Roy tres Chrestien, & que nous luy donnerons toute la plus grande que nous pourrons, par une juste punition des coupables. Et du

reste nous vous embrassons avec toute l'affection que nous attendons réciproquement de vous.

C'est ainsi que le Pape s'expliqua en plein Consistoire sur l'affaire des Corses; n'en touchant qu'une partie; comptant pour beaucoup des démarches qui estoient à compter pour rien; & parlant de l'armement de l'Ambassadeur d'une maniére, qui marquoit bien qu'on luy grossissoit les espéces, & qu'on luy déguisoit toutes choses. Ses Brefs au Roy estoient escrits à peu prés de mesme: il en donna part aussi au sacré Collége, les faisant lire dans les endroits de sa harangue où il en estoit fait mention : mais on n'en rapporte point icy la téneur, parce qu'on se réserve à en parler plus particuliérement, quand on viendra au temps dans lequel ils furent receus.

Quant à l'Ambassadeur, dés qu'aprés sa sortie de Rome il fut en lieu de dépescher au Roy, il l'informa du parti qu'il avoit pris, & des raisons qui l'y avoient obligé : & comme il s'acheminoit ensuite en Toscane, il receut par l'Abbé Strozzi qui faisoit les affaires du Roy à Florence, un éclaircissement considérable sur l'action des Corses. Cet Abbé luy mandoit Que trois de ceux qui s'estoient trouvez à l'affaire du 20. d'Aoust, avoient passé à Florence; que par d'autres gens de leur Pays on avoit pris soin de s'informer d'eux, qui les avoit portez à faire ce

V. les Preuves.

qu'ils avoient fait, & qu'ils avoient respondu. «
Que quelques-uns de leurs compagnons ayant «
eû du desavantage dans une querelle avec quel- «
ques François; & Dom Mario les ayant peu de «
jours aprés apperceus dans les ruës, les avoit «
fait approcher de son carrosse, & leur avoit dit: «
Canailles ne savez-vous plus vous servir de vos Carabines; faites si bien que vous ne soyiez plus battus, ou je vous envoyeray en galére; une autrefois, tuez, & faites vostre devoir. Ils avoient adjousté à cela Que le Cardinal Impérial leur avoit souvent «
reproché qu'ils se laissoient maltraiter par les «
François: & sur ce qu'on leur avoit demandé «
comment ils s'estoient peu sauver, ils avoient «
reparti, Qu'aprés que l'affaire fut arrivée, Don «
Mario avoit fait passer parole, que si quelqu'un «
vouloit s'en aller, les portes n'estoient fermées «
pour personne. «

Des circonstances si particuliéres, mandées par un homme digne de foy, confirmérent de plus en plus l'Ambassadeur dans l'opinion où il estoit déja, que l'attentat des Corses n'avoit point esté une affaire de pur hazard. C'est pourquoy persuadé qu'il ne falloit pas différer davantage à faire quelque démonstration d'éclat contre ceux qu'il en regardoit comme les auteurs, il escrivit à tous les Ministres estrangers à Rome, une espéce de lettre circulaire, dans laquelle, aprés avoir resumé succinctement ce

6. Septembre.
V. les Preuves.

qui s'estoit passé depuis l'affaire du 20. d'Aoust. & touché une partie des raisons qui l'avoient
» porté à sortir de Rome, il leur mandoit, Que
» si le Pape suivant ce qu'il avoit tesmoigné à
» chacun d'eux dans la derniére audience, avoit
» un véritable déplaisir de ce qui estoit arrivé, &
» une véritable envie de satisfaire le Roy, il fal-
» loit; Qu'on privast le Cardinal Impérial du cha-
» peau; Qu'on remist Don Mario entre les mains
» de Sa Majesté; Qu'on fist pendre dans la Place
» Farnése le Capitaine, le Lieutenant & l'Ensei-
» gne de la Compagnie Corse, avec cinquante
» Soldats; & que le reste des Corses estant au ser-
» vice du saint Siége fust banni à perpétuité de
» tout l'Estat Ecclésiastique. Qu'on fist pendre pa-
» reillement le Barigel de Rome avec cinquante
» Sbirres dans la Place Navone: Et qu'outre cela
» le Pape déclarast qu'il envoyeroit en France un
» Légat, tel qu'il plairoit au Roy de nommer,
» pour porter à Sa Majesté les excuses de Sa Sain-
» teté touchant l'affaire du 20. d'Aoust, asseurer
» le Roy qu'elle n'y avoit jamais eu aucune part,
» & protester qu'elle n'avoit veû qu'avec un ex-
» tréme regret que ses Ministres en eussent esté
» les auteurs.

C'est ainsi que l'Ambassadeur s'expliqua alors des réparations qu'il croyoit que cette affaire méritoit: & comme néantmoins il n'en faisoit la proposition que de luy-mesme, sans savoir

encore quel pourroit estre là-dessus le sentiment de la Cour, il ne les voulut qualifier que de conditions préalables, par lesquelles il falloit commencer à satisfaire le Roy.

Pendant que les choses se passoient de la sorte en Italie de part & d'autre, la nouvelle de l'attentat des Corses, ayant esté portée à la Cour de France par le premier Courrier que l'Ambassadeur y avoit depesché, y causa une surprise & une indignation générale, jusques-là, que dans le Conseil qui fut tenu aussitost sur ce sujet, à saint Germain, où estoit alors la Cour, il y eût des avis qui allérent à faire mettre le Nonce au Bois de Vincennes. Mais le Roy, prenant un parti plus doux, & qui ne laissoit pas de marquer du ressentiment, se contenta de luy envoyer dire, dés le mesme jour par le Comte de Brienne Sécretaire d'Estat, de sortir de Paris & d'aller à Meaux, pour n'estre pas exposé à Paris à une insulte pareille à celle qu'on avoit faite à Rome à l'Ambassadeur. 29. d'Aoust.

A peine cét ordre eût-il esté porté au Nonce, qu'il receut aussi le Courrier qui luy avoit esté dépesché de Rome. Alors, comme il estoit ardent & actif, il n'eût pas plustost leû ses Lettres qu'il prit la poste pour aller trouver à saint Germain le sieur de Lyonne Ministre d'Estat, chargé de toutes les Affaires estrangéres, & le surprit à minuit dans sa chambre, n'ayant pas

voulu le faire avertir de sa venuë, de peur qu'il refusast de le voir.

D'abord, pour se faire mieux escouter, il » commença par luy dire: Qu'il n'apportoit pas » des justifications, mais des satisfactions; & qu'a- » vant que d'entrer dans aucun détail du fait, il » vouloit l'asseurer que l'action des Corses n'a- » voit pas moins dépleu au Pape qu'au Roy; que » sa Sainteté en estoit dans une colére qu'on ne » pouvoit exprimer; qu'elle en feroit une sévére » punition; qu'au départ du Courrier il y avoit » déja neuf Corses en prison; & que l'on conti- » nueroit à procéder rigoureusement contre les » coupables.

Il racconta ensuite l'affaire, fort différemment de ce qu'elle estoit arrivée; sans pouvoir pourtant disconvenir des circonstances les plus atroces; & il essaya de faire extrémement valoir la peine que Don Mario avoit eûë à faire retirer les Corses: aprés quoy prétendant que ce qu'il disoit des bonnes intentions du Pape, devoit suffire pour faire changer l'ordre d'aller à Meaux, il en demanda la révocation. Il s'addressa le lendemain, pour la mesme chose au Sieur le Tellier Ministre & Sécretaire d'Estat; & n'ayant peu rien obtenir là-dessus par le moyen de l'un ni de l'autre, il escrivit à son retour à Paris, la Lettre suivante au sieur le Tellier.

Je ne puis en aucune ſorte recevoir du Roy une rélégation comme une grace. Ce ſeroit faire tort à la puiſſance de Sa Majeſté de croire qu'un homme innocent, un Nonce du Pape ne peuſt eſtre à Paris en ſeûreté de ſa perſonne. Qu'il me ſoit donc permis de dire avec tout le reſpect & toute la ſouſmiſſion poſſible, qu'il dépend du Roy de me faire arreſter & de me faire conduire où il luy plaira : mais qu'il ne dépend pas de moy de m'y ſouſmettre ; ne le pouvant faire, à moins que j'en aye la permiſſion de ſa Sainteté, ou qu'il paroiſſe que j'y aye eſté contraint. Le Roy ne ſauroit attribuer cela à manque de reſpect & d'obéiſſance ; j'en teſmoigneray toujours une tres-profonde à Sa Majeſté en mon particulier par mes tres-humbles ſervices ; mais elle eſt trop équitable, pour commencer par punir un Nonce d'une affaire de pur hazard, aprés que le Pape s'eſt déclaré de vouloir chaſtier les coupables, & qu'il a déja commencé à le faire. J'eſpére que Voſtre Excellence me plaindra en cette occaſion, & qu'elle voudra bien protéger un ſerviteur qui luy eſt entiérement acquis. 30. d'Aouſt. V. les Preuves.

En meſme temps qu'il eſcrivoit de la ſorte, comme réſolu à demeurer à Paris, les Miniſtres eſtrangers agiſſoient auſſi pour eſſayer de faire révoquer l'ordre qui luy avoit eſté donné ; & ſur tout le Marquis de la Fuente Ambaſſadeur d'Eſpagne s'y employoit avec chaleur. Il avoit eſté envoyé extraordinairement au Roy, vers le commencement de l'année, pour luy faire

des excuses publiques de l'affaire arrivée à Londres le dixiéme d'Octobre de l'année précédente, entre les Ambassadeurs de France & d'Espagne, à l'entrée d'un Ambassadeur de Suéde; & pour luy déclarer que le Roy d'Espagne avoit deffendu à tous ses Ambassadeurs de concourir jamais avec ceux de France: & aprés s'estre acquité de cette commission dans une audience solennelle, il estoit resté à la Cour de France pour y faire les fonctions d'Ambassadeur ordinaire. Mais ni la lettre du Nonce, ni les offices des Ministres estrangers ne servirent de rien; de sorte qu'un nouvel ordre de partir luy ayant esté envoyé dans une lettre que le sieur de
31. Aoust. Lyonne luy escrivit, il partit le mesme jour de Paris, & neantmoins il n'alla qu'à Saint Denis, pour ne pas sembler acquiescer à une relégation.

Aprés cette premiére démarche à l'égard du Nonce, la résolution que le Roy prit à l'égard de son Ambassadeur, qu'il supposoit encore à Rome, fut de luy mander d'en sortir, & de se retirer en Toscane: Et en mesme temps il fit escrire trois lettres, l'une au Pape, dont jusques-là il n'avoit encore receu aucun Bref sur l'affaire des Corses, ce qu'on remarquoit avec quelque estonnement, l'autre circulaire pour tous les Cardinaux, & une autre au Cardinal Chigi en particulier,

La

La Lettre du Roy au Pape portoit en ſubſtance : Qu'ayant appris l'aſſaſſinat commis par les Corſes en la perſonne de ſon Ambaſſadeur, il luy avoit envoyé ordre de ſortir de Rome & de tout l'Eſtat Eccleſiaſtique, afin que ſa perſonne & ſa dignité ne demeuraſſent pas plus long-temps expoſées à de pareils attentats : Qu'il avoit auſſi ordonné à l'Abbé de Bourlémont Auditeur de Rote, de ſavoir de ſa Sainteté, ſi elle vouloit approuver l'action des Corſes, & ſi elle avoit deſſein ou non de luy en faire une ſatisfaction proportionnée à la grandeur de l'offenſe : Qu'il ne luy demandoit toutefois rien ; parce qu'elle avoit fait une ſi longue habitude de luy refuſer toutes choſes, & teſmoigné toujours tant d'averſion pour tout ce qui le regardoit, qu'il croyoit qu'il valoit mieux attendre les réſolutions qu'elle prendroit : Qu'il régléroit là-deſſus les ſiennes ; & que cependant il ſouhaitoit que celles de ſa Sainteté fuſſent telles qu'elles le miſſent dans l'obligation de prier Dieu de la conſerver au régime de l'Egliſe. V. les Preuves.

Dans la Lettre circulaire pour le ſacré Collége, le Roy marquoit à chaque Cardinal : Qu'il ne doutoit pas que chacun d'eux, comme conſeiller naturel des Papes ne contribuaſt volontiers tout ce qui ſeroit en ſon pouvoir, pour luy faire obtenir une réparation convenable ; mais que s'il arrivoit que leurs offices ne peuſ-

» sent rien produire, il protestoit devoir estre
» pleinement dechargé devant Dieu, & devant les
» hommes de toutes les suites fascheuses que cette
» affaire pourroit attirer aprés elle. Quant à la Lettre au Cardinal Chigi, elle estoit d'une téneur toute différente; & ne paroissoit escrite que pour luy faire envisager à quoy il devoit s'attendre, s'il ne luy faisoit donner une prompte réparation de l'affaire des Corses.

Le Courrier de l'Ambassadeur luy fut redépesché le dernier d'Aoust avec ces Lettres. Il luy porta ordre aussi, de ne prendre point congé du Pape en partant, & d'envoyer à tous les Cardinaux, horsmis à Chigi, Ursin, & Impérial, leur faire excuse, de ce que son prompt départ l'empeschoit de pouvoir aller prendre congé d'eux. Quant aux Lettres, le Roy luy mandoit de les remettre entre les mains de l'Abbé de Bourlémont, pour les rendre suivant une instruction particuliére qu'on avoit dressée pour ce sujet: & cette instruction qui contenoit quelques autres ordres, dont l'exécution dépendoit de l'estat où les choses seroient à Rome à l'arrivée du Courrier, fut envoyée toute ouverte à l'Ambassadeur, avec pouvoir d'y changer, de concert avec le Cardinal d'Este, tout ce qu'il jugeroit à propos, & mesme ce qui regardoit sa sortie de Rome.

Pour mortifier cependant le Nonce, qui au

lieu de se retirer à Meaux, continuoit à se tenir aux environs de Paris, changeant presque tous les jours de demeure, on donna charge à un Mareschal des Logis des Mousquetaires de s'aller loger auprés de luy, avec trente ou quarante Cavaliers, d'observer soigneusement toutes ses démarches, & de le suivre en quelque lieu qu'il allast. Comme cette escorte qui estoit continuellement attachée à ses pas, l'importunoit, il en fit parler aux Ministres du Roy, qui respondirent qu'ils ne savoient ce que ce pouvoit estre: il en fit ensuite parler au Commandant de la Troupe; & il n'en peût tirer d'autre response, sinon; Que c'estoit un Gentilhomme, qui s'estoit venu ranger auprés de luy, avec de ses amis, de peur qu'il ne luy arrivast quelque inconvénient par le ressentiment des Peuples; & qui reservoit à se faire connoistre, quand l'occasion seroit passée. De sorte que le parti qu'il prit là-dessus, voyant qu'on dissimuloit, fut de dissimuler aussi, & de souffrir ce qu'il ne pouvoit empescher.

Aprés cela, comme toute la Nation estoit intéressée dans l'Affaire des Corses, les Sécretaires d'Estat furent chargez, chacun dans son département, d'en informer les Gouverneurs de Province, par des Lettres de Cachet; & de leur en envoyer une relation, qu'ils rendissent publique dans toute l'estenduë de leurs gouver-

nements. Le Roy en fit donner part aussi en Espagne, & à tous les Princes Catholiques d'Allemagne, horsmis à l'Empereur, avec qui, depuis quatre ans, il n'avoit aucune correspondance. Mais quoy-que cette injure contre le Droit des gens, regardast aussi tous les Princes d'une autre Communion, il s'abstint pourtant de leur en rien faire savoir par ses Ministres, afin de ne pas augmenter encore davantage l'aliénation de ces Princes pour la Cour de Rome.

7. Septembre. Cependant le Nonce ayant receu un nouveau Courrier, il en prit occasion de faire de nouvelles tentatives. Ce Courrier, dans l'incertitude des résolutions qu'on auroit prises à la Cour de France, à l'égard des Courriers de Rome, luy avoit esté dépesché sous le passeport de la Reine Christine, avec une Lettre d'elle pour le Roy: & outre cela il avoit apporté au Nonce, une grande Dépesche du Cardinal Chigi au sieur de Lyonne, accompagnée d'un Bref du Pape pour le Roy, d'une Relation de l'Affaire du 20. d'Aoust, & d'un Procés Verbal que l'on avoit fait à Rome, de tous les excés commis par les François, depuis l'arrivée de l'Ambassadeur.

Le Nonce envoya le tout au sieur de Lyonne, luy mandant qu'il y trouveroit toute sorte de satisfaction pour Sa Majesté, & le priant en mesme temps qu'il peust avoir une conférence là-dessus avec luy: Et le Roy ayant trouvé bon

qu'ils s'abouchaſſent, elle fut arreſtée pour le lendemain chez le ſieur de Lyonne à Sureſne : aprés quoy les Dépeſches furent ouvertes & examinées en préſence du Roy à l'heure meſme.

Le Bref du Pape eſtoit daté du 28. d'Aouſt ; *V. les Preuves.* & il ſe trouva plein d'expreſſions affectueuſes & recherchées, qui au fond ne vouloient rien dire de poſitif. Le Pape marquoit avoir eû une extréme douleur de l'attentat des Corſes, donnoit cependant à entendre, qu'ils y avoient eſté excitez par les inſultes des François ; exagéroit les démarches que le Cardinal Chigi avoit faites, pour parvenir à avoir audience de l'Ambaſſadeur & de l'Ambaſſadrice ; faiſoit valoir l'eſtabliſſement d'un Tribunal extraordinaire de Prélats commis pour informer contre les coupables, & d'une Congrégation de Cardinaux choiſis pour délibérer des ſatisfactions qui eſtoient deûës ; & appuyoit ſur ce qu'on avoit mis du nombre des Commiſſaires un Prélat attaché au ſervice de Sa Majeſté, entendant par là l'Auditeur du Cardinal Antoine Barberin Camerlingue. Il diſoit enſuite, Qu'il ſe promettoit « du jugement & de la prudence du Roy, que Sa « Majeſté adjouſteroit moins de foy à des rap- « ports éloignez de la vérité, & qui n'avoient « pour fondement que la paſſion & la calomnie, « qu'à luy qui l'aimoit d'un amour de Pére, & qui « ſe ſentoit auſſi offenſé qu'elle-meſme dans la «

» personne de son Ambassadeur. Aprés cela il prioit le Roy de le consoler, en luy apprenant ses sentiments : & enfin comme s'il eust creu avoir épuisé tout ce qui se pouvoit faire pour la reparation de l'injure, il adjoustoit en dernier lieu : *Que s'il reste encore quelque chose à faire que vous puissiez justement desirer, nous vous prommettons de l'entendre paternellement, & de le recevoir avec une entiére disposition d'esprit.*

Pour la Lettre de la Reine Christine au Roy, elle estoit fort différente de celle que cette Princesse luy avoit escrite le lendemain de l'Affaire des Corses, lors qu'elle n'avoit suivi que ses propres mouvements. Car elle s'efforçoit dans celle-cy de rejetter la faute de tout sur les François, exagéroit les diligences & les démarches qu'on avoit faites pour satisfaire l'Ambassadeur ; & enfin taschoit de persuader au Roy qu'il n'y avoit point d'autre parti à prendre que de se contenter des réparations que la Cour de Rome voudroit bien donner.

V. les Preuves. La Lettre du Cardinal Chigi au sieur de Lyonne ne contenoit à peu prés que les mesmes choses que celle du Pape au Roy, mais d'une maniére bien plus estenduë. Ce qui estoit de particulier, c'est que parlant de ce qu'il avoit fait pour obtenir audience de l'Ambassadeur & de l'Ambassadrice, il ne gardoit point de mesure dans ses éxagérations ; & que comme s'il se fust

exposé en cela au plus grand péril du monde, il disoit, Que sa passion de rendre ses respects au « Roy dans la personne de son Ambassadeur, l'a- « voit porté jusqu'à commettre sa propre dignité, « & jusqu'à s'aller livrer, pour ainsi dire, entre les « mains de l'Ambassadeur.

Dans la Relation qui accompagnoit cette Let- *V. les Preuv.* tre on avoit affecté d'establir d'abord, que la querelle entre les François & les Corses avoit commencé vers les vingt & trois heures d'Italie: & cela, pour donner quelque apparence à ce qu'on adjoustoit ensuite à l'égard de l'Ambassadrice, Qu'il estoit déja nuit, lors que ses « Carrosses avoient esté arrestez par les Corses au- « prés de saint Charles des Cattinares; qu'elle mar- « choit sans flambeaux; & qu'ainsi ils n'avoient « peû la reconnoistre. «

Ces circonstances pourtant n'estoient ni vrayes, ni vray-semblables. Elles n'estoient pas vrayes, parce qu'en effet il n'estoit pas encore vingt & deux heures d'Italie ou six heures de France, lorsque les Corses s'avancérent en armes dans la Place Farnése, tirant indistinctement à toutes les fenestres du Palais; & que quand l'Ambassadrice arriva chez le Cardinal d'Este, pour s'y réfugier, le jour estoit encore si grand que ce Cardinal la receut sans flambeaux à la descente de son Carrosse. Elles n'estoient pas non plus vray-semblables; parce qu'il n'estoit pas à pré-

sumer, ni qu'une Ambassadrice de France eust marché sans flambeaux, s'il eust esté nuit, ni que quand mesme elle n'en auroit point eû alors, on ne l'eust pas reconnuë le soir en esté, soit par le nombre & la qualité de ses Carrosses, soit par la quantité de gens de livrée qui marchoient devant & à costé, comme il se pratique en Italie.

V. les Preuves.
Quant au Procés Verbal que les Ministres du Pape, pour justifier, ou pour excuser les Corses, en quelque sorte, avoient fait dresser avec soin, de tous les excés commis par les François depuis l'arrivée du Duc de Créquy à Rome, il contenoit plusieurs faits; les uns reconnus pour vrais, les autres fort douteux & fort mal prouvez, & quelques-uns attribuez mal à propos à des François; mais tous si peu considérables, horsmis l'Affaire de la Patroüille, & la pluspart si ridicules, qu'il sembloit qu'il y avoit eû quelque puérilité à en dresser une information; & que tout ce que l'Ambassadeur eust peu dire pour sa décharge, ne l'eust guere mieux justifié que ces sortes d'accusations. Aussi dés que ce Procés Verbal vint à sa connoissance, il ne manqua pas de le rendre public autant qu'il peût, comme estant une preuve infaillible du soin qu'il avoit apporté à contenir dans le devoir tout ce qu'il y avoit alors de François à Rome; puis qu'au fond tous les desordres qu'on leur imputoit se réduisoient à des choses de rien.

Aprés

Aprés que toutes ces Lettres & toutes ces Piéces eurent esté éxaminées, & que le sieur de Lyonne eut receu ses ordres là-dessus, la Conférence entre le Nonce & Luy se tint au lieu & au temps marqué: & là rien ne fut oublié de part ni d'autre, entre deux hommes; dont l'un habile, hardi, & toujours ouvert en apparence, possédoit admirablement bien cette partie de l'art de persuader, qui consiste à parler avec confiance, & à faire croire qu'on est convaincu des choses qu'on dit: & l'autre d'un génie vif, aisé, souple, pénétrant, & rompu dans les affaires, avoit outre cela acquis par une longue pratique, une connoissance particuliére des esprits de la Cour de Rome.

Conférence à Suresne le 9. Septembre.

Le Nonce, qui faisoit ou feignoit de faire un grand fondement sur toutes les Piéces qu'il avoit envoyées, ouvrit la Conférence, par dire au sieur de Lyonne, Que si on avoit eu lieu d'en « bien informer le Roy, il espéroit deux choses; « l'une que Sa Majesté adjousteroit foy à la seule « verité, malgré toutes les exagérations où les « déguisements de gens trop passionnez; l'autre « qu'elle seroit persuadée que le Pape avoit fait « dans cette occasion, tout ce qui pouvoit dépen- « dre de ses soins, pour marquer la tendresse de « son affection envers elle. «

Quant au premier point, il dit; Qu'il n'y vou- « loit pas insister, de peur qu'en entrant dans le «

» détail de toutes les insultes par lesquelles on
» avoit provoqué plusieurs fois les Corses, il ne
» semblast vouloir excuser en quelque sorte leur
» crime, que le Pape détestoit, & dont il avoit eu
» autant de déplaisir que le Roy mesme. Il ad-
» jousta; Qu'il s'abstiendroit aussi par cette raison,
» de destruire plusieurs circonstances des relations
» qu'on avoit envoyées au Roy: & cependant il essaya d'insinuer en passant deux choses; L'une que les Corses n'avoient tiré aux fenestres du Palais Farnése, qu'aprés qu'on eust tiré sur eux des mesmes fenestres; L'autre que les Corses, comme le disoit la Dépesche du Cardinal Chigi, n'avoient peu connoistre l'Ambassadrice parce qu'il estoit nuit, & qu'elle marchoit sans flambeaux contre la coustume.

Il s'estendit davantage sur le second point; essayant de faire passer les moindres démarches de la Cour de Rome pour des réparations authentiques, & parlant du Bref & des termes dans lesquels il estoit conceu, comme d'une chose au-delà de tout ce qu'on eust deu jamais attendre, & dont on ne trouveroit nul exemple dans tous les registres de Rome. Aprés cela il fit de grandes plaintes de l'Armement de l'Ambassadeur; dit, Que si le Roy n'y mettoit ordre, le Pape seroit obligé d'y apporter les remédes que sa prudence luy suggéreroit; & enfin il conclut, par demander au sieur de Lyonne ses bons offices,

pour faire connoiſtre au Roy les bonnes intentions du Pape, & pour reſtablir l'amour & l'union entre le Pére commun des Chreſtiens, & le Fils aiſné de l'Egliſe.

Le ſieur de Lyonne qui avoit eſcouté paiſiblement le Nonce ſans l'interrompre prit la parole à ſon tour: & aprés avoir dit; Que ni luy, «
ni aucun de ceux dont le Roy ſe ſervoit dans «
ſes affaires, n'avoit ni la volonté ni le pouvoir «
de luy rien déguiſer, ou de le porter pluſtoſt à «
une choſe qu'à une autre, il adjouſta; Qu'il s'eſ- «
tonnoit qu'on peuſt parler de l'attentat des Cor- «
ſes, comme d'une affaire purement fortuite: «
Qu'il y avoit des preuves qu'on en avoit donné «
les ordres: Qu'il ne ſavoit pas ſur quelles mar- «
ques de tollérance de la part de Sa Majeſté les «
auteurs de ces ordres avoient peu fonder leur «
confiance & leur audace: Que pour une offenſe «
bien moindre, elle avoit eſté ſur le point de dé- «
clarer la guerre à une puiſſante Couronne: Qu'il «
n'eſtoit venu par la permiſſion du Roy à cét «
abouchement, que pour eſcouter, ſans aucun «
pouvoir de répliquer; mais que croyant néant- «
moins que le Roy trouveroit bon qu'il ne laiſ- «
ſaſt pas partir le Nonce, ſans le détromper de «
beaucoup de choſes, il vouloit luy en dire quel- «
ques-unes qu'il avoit recueillies de la propre «
bouche de Sa Majeſté, & que l'on devoit tenir «
pour indubitables. «

» La premiére de toutes estoit, Que si le Roy, » se trouvoit obligé de laisser agir son juste ressentiment, il sauroit bien distinguer les auteurs » de cette offense, d'avec le saint Siége & la per- » sonne du Pape : La seconde, Que Sa Majesté ne » se porteroit jamais à un accommodement, sans » une réparation éclatante qui fust en quelque » façon proportionnée à l'outrage ; à moins de » quoy elle aimeroit mieux ne recevoir aucune » satisfaction, & qu'alors ce seroit aux auteurs du » mal à songer, si leurs intérests se trouveroient » toujours confondus avec ceux du saint Siége : » La troisiéme, Que dans les satisfactions, le chas- » timent des Corses, que le Pape se devoit à luy- » mesme, ne seroit compté pour rien : Et la qua- » triéme, Qu'à l'égard des mesmes Corses, on ne » pouvoit pas qualifier les uns de coupables, & les » autres d'innocents, comme il sembloit qu'on le » pretendist à Rome ; parce que tous ayant mar- » ché en armes, pour investir le Palais de l'Am- » bassadeur, en quoy consistoit le crime public, » il estoit seur par conséquent, que s'ils l'avoient » fait sans ordre, comme on le vouloit faire croi- » re, ils estoient également coupables les uns & » les autres.

Aprés ces choses le sieur de Lyonne adjousta ; » Que ce que le Nonce luy avoit mandé qu'il » trouveroit toute sorte de satifaction pour le » Roy, dans les Dépesches du Cardinal Chigi, luy

avoit fait croire d'abord, que non-seulement on « avoit fait un exemple public de trente ou qua- « rante Corses; mais que le Cardinal Chigi estoit « déja à Acquapendenté avec une Croix de Lé- « gat: & que sa surprise avoit esté grande, lors « qu'ayant ouvert le pacquet en présence du Roy, « il n'y avoit trouvé ni l'avis d'aucun chastiment « des coupables, ni aucune résolution effective « pour la réparation de l'offense; mais seulement « une longue Lettre pleine de justifications inuti- « les & d'accusations mal fondées; & un Bref du « Pape, qui estoit conceu à la vérité en des termes « honnestes; mais qui ne donnoit que de belles « paroles pour la plus grande injure qu'on eust « jamais faite à aucun Prince. «

Il vint ensuite à ce que le Nonce avoit tou- ché, des insultes faites par les François aux Corses, & dit; Qu'il avoit eu honte, & pour le « Cardinal Chigi, qu'il en eust voulu prendre droit « d'excuser en quelque façon le crime des Corses; « & pour les Officiers du Pape, qu'ils eussent te- « nu un registre si exact de semblables bagatelles: « Que cette attention marquoit un dessein pré- « médité: Qu'il avoit leu le Mémoire de tous les « prétendus excés des François, & n'y avoit trouvé « que des jeunesses à quelque article prés: Qu'il « seroit aisé de prouver qu'en aucun Pontificat, « il ne s'estoit jamais passé quinze jours, où les « François, les Allemands, & les Espagnols, cha- «

» cun séparément, n'eussent commis bien plus de
» desordres, sans que la justice des Papes d'alors y
» eust fait aucune attention. Que pour luy monf-
» trer par un seul exemple, combien peu on y
» avoit pris garde, sous les autres Pontificats, il
» vouloit luy dire une chose, dont il avoit esté
» tesmoin oculaire, qui estoit, Qu'en la cérémonie
» du Consistoire où le Pape Urbain VIII. donna le
» Chapeau au Cardinal Bichi, cinquante François
» qui l'avoient suivi à sa Cavalcate, ayant voulu
» entrer avec luy; & la garde Suisse leur ayant refusé
» l'entrée de la sale, où estoit la propre personne de
» sa Sainteté, les François mirent tous l'espée
» à la main, pour forcer la porte. De sorte qu'on
» voyoit, d'un costé les François l'espée tirée con-
» tre les Suisses de la garde du Pape; & de l'au-
» tre, les Suisses leur présentant la pointe de leurs
» hallebardes : Que cependant le Pape qui eust
» peû justement donner ordre, ou de faire main
» basse sur les François, ou de les arrester, pour
» en faire justice, un quart d'heure aprés, ne fit
» alors que commander qu'on en laissast entrer
» autant que la sale en pourroit tenir, sans qu'il
» fust jamais parlé davantage de cette affaire.

Il toucha ensuite le peu de fondement qu'il y avoit dans les deux circonstances avancées pour essayer de diminuer le crime des Corses. Mais comme il n'avoit pas encore alors de certitude positive du contraire, il ne peût les com-

battre l'une & l'autre que par le peu d'apparence qu'il y avoit, ni qu'une Ambassadrice de France eust marché la nuit sans flambeaux, ni que l'Ambassadeur, si on eust tiré sur les Corses des fenestres de son Palais, eust voulu se présenter en mesme temps sur un balcon, pour s'exposer à estre passé par les armes.

Quant aux diligences faites dans le temps de l'action & depuis, & si fort éxagérées par le Nonce, il luy dit; Qu'au fond ce n'estoient que « des démonstrations sans effet; Que la punition « d'un seul Corse sur le champ eust esté une mar- « que bien plus certaine de la considération du « Pape pour le Roy; Qu'il falloit les avoir assié- « gez dans leur quartier, sans leur donner le temps « & peut-estre les moyens de s'évader, comme on « avoit fait, afin de s'exempter de l'obligation de « les punir, & payer ensuite le Roy d'une Con- « grégation de Cardinaux, & de l'establissement « d'un Tribunal extraordinaire, pour chastier « des coupables qu'on n'avoit plus en son pou- « voir. «

Aprés cela venant au Bref, il dit Qu'il estoit « bon en soy, pourveu que les effets respondis- « sent aux paroles; mais que le mot *justement* qu'on « justè. y avoit inséré, & que le Pape pourroit inter- « préter dans la suite comme il luy plairoit, don- « noit lieu de craindre que sa Sainteté n'eust plus- « tost escrit ce Bref, dans la veuë de se disculper «

» envers toute la Chrestienté par des promesses
» de satisfaction, que dans le dessein d'en donner
» véritablement aucune; puis qu'en huit jours de
» temps tout ce qu'on avoit fait pour celle du
» Roy, estoit d'avoir compilé un Bref avec beau-
» coup d'estude & de soin.

La responce sur la plainte du prétendu Ar-
» mement de l'Ambassadeur fut. Que le sujet de
» cette plainte devoit estre cessé, par l'ordre que
» le Roy luy avoit envoyé de se retirer de Rome
» & de tout l'Estat Ecclésiastique; mais que du
» reste il avoit agi en Ministre prudent de n'ex-
» poser pas une seconde fois la dignité du Roy,
» en sa personne. Et parce que le Nonce respon-
» dit là-dessus; Que sa Sainteté pour oster tout
» sujet & mesme tout prétexte de défiance à l'Am-
» bassadeur avoit éloigné de luy le quartier des
» Corses, & de plus, luy avoit fait donner parole
» qu'il n'avoit rien à craindre d'eux; le sieur de
» Lyonne repartit; Que l'Ambassadeur auroit eu
» tort de ne se pas fier à cette parole, s'il n'avoit
» connu évidemment, ainsi que tout le monde,
» que le Pape n'estoit pas en estat de la tenir, tant
» que les Corses seroient dans Rome, parce qu'il
» auroit peu survenir quelque nouvelle affaire
» dont il n'auroit pas esté au pouvoir de sa Sain-
» teté d'empescher les suites, non plus que le 20.
» d'Aoust; & dont aprés cela on auroit encóre
» prétendu à Rome se disculper, sur ce que les
Corses

Corſes ſont des gens féroces & incapables d'eſtre retenus dans le devoir ; Qu'au fonds, ni l'autorité du Pape ne pouvoit eſtre plus grande à Rome en aucun autre temps que ce jour-là, ni l'obligation de donner toute ſeureté à la perſonne des Ambaſſadeurs devenir plus expreſſe par aucune parole, qu'elle l'eſt par le Droit des Gens : Et qu'enfin il déclaroit au Nonce que le Pape auroit le choix, ou de n'avoir plus d'Ambaſſadeur de France à Rome, ou de n'y avoir plus de Corſes à ſa ſolde.

Aprés une longue diſcuſſion de cette matiére de part & d'autre, le ſieur de Lyonne venant au fonds de l'Affaire, dit ; Qu'inutilement on vouloit faire paſſer l'action des Corſes pour un pur accident, auquel le Pape ni ſes Miniſtres n'avoient nulle part ; Que l'on avoit des preuves formelles du contraire, contenuës dans des avis ſecrets de Rome datez du 5. d'Aouſt, quinze jours avant l'attentat des Corſes ; & que ces avis venoient d'une perſonne tres-bien informée. Ils portoient dans un article qu'il leut au Nonce. *A cauſe du deſordre arrivé ces jours paſſez, où la Patroüille laiſſa quatre mouſquets & deux eſpées au Maiſtre d'eſcrime François qui les porta chez l'Ambaſſadeur de France, quoy-qu'il ne fuſt pas de ſa ſuite, on a donné une permiſſion générale à toute la Soldateſque de tirer ſur les François à la première occaſion qui arrivera : & tous les ſoirs, les Officiers*

sont une exacte visite, pour savoir si chaque Soldat est bien fourni de munitions, & de toutes les autres choses nécessaires pour la fin qu'on se propose.

Ensuite pour confirmer la vérité de ces avis par une chose dont le Nonce ne peust ni douter » ni disconvenir, il posa en fait; Que le Nonce » luy-mesme en se plaignant à luy de l'accident » arrivé à la Patrouïlle, luy avoit déclaré, que pa- » reille chose n'arriveroit plus, le Pape voulant » absolument estre le maistre dans Rome, se trou- » vant armé, & ne craignant rien; & qu'au reste » il en avertissoit de bonne heure, afin qu'on en- » voyast des ordres précis à l'Ambassadeur de » contenir ses gens dans le devoir, à moins de » quoy il arriveroit peut-estre quelque grand » scandale.

» Il adjousta; Que ces deux circonstances prou- » voient clairement que l'action des Corses n'a- » voit point esté un cas fortuit, mais une suite » des ordres du Gouverneur de Rome, & de ceux » qui luy commandent sous le Pape; Que cela » estant, on pouvoit juger quelles grandes répa- » rations estoient deuës; & par qui elles l'estoient; » aprés quoy il le prioit de luy apprendre s'il » avoit à luy faire savoir quelque chose là-dessus, » afin qu'il en peust aller rendre compte au Roy.

» La response du Nonce à cela fut; Que le Pa- » pe promettant au Roy, par son Bref, de luy » donner toute la satisfaction qu'il pourroit juste-

ment desirer, c'estoit au Roy à s'en expliquer. «
Mais le sieur de Lyonne luy repartit; Qu'il ne «
falloit pas s'attendre que le Roy fist le person- «
nage de requerrant & de client; Que puisque le «
Pape disoit qu'il regardoit l'offense, comme fai- «
te à luy-mesme, c'estoit à luy de voir ce qu'il de- «
sireroit qu'on fist en un cas pareil. Et sur ce que «
le Nonce repliqua; Que c'estoit vouloir reduire «
le Pape à deviner; enfin aprés diverses contes- «
tations sur ce sujet, le sieur de Lyonne adjousta; «
Qu'il ne pouvoit pas dire précisément tout ce «
que Sa Majesté prétendoit, parce qu'il ne le sa- «
voit pas; mais que néantmoins il en savoit assez «
pour le pouvoir assurer qu'il y avoit deux con- «
ditions, sans lesquelles il ne falloit pas espérer «
que le Roy se portast jamais à l'accommode- «
ment de l'Affaire. «

Comme le Nonce le pressoit de s'expliquer
sur ces deux conditions, il respondit; Qu'il luy «
estoit eschappé de les dire dans la chaleur du «
discours, & qu'il ne s'en expliqueroit pas da- «
vantage. Alors le Nonce ayant bien compris «
que c'estoit de la Légation du Cardinal Chigi
en France, & de la Cassation des Corses que le
sieur de Lyonne vouloit parler, tesmoigna que
ces conditions estoient un peu hautes; mais
qu'il espéroit que le Roy auroit égard à la ré-
putation d'un Pere commun: Et la-dessus le sieur
de Lyonne respondit; Que puisque sa Sainteté

» vouloit qu'on creust qu'elle regardoit l'injure;
» comme faite à elle-mesme, il n'y avoit aucune
» réparation qu'elle ne peust accorder avec digni-
» té & avec honneur.
» Pour conclusion il adjousta; Qu'en son par-
» ticulier, & sans avoir charge de s'avancer au-
» tant qu'il faisoit, il croyoit que quand on seroit
» disposé de part & d'autre à entrer en négocia-
» tion la-dessus, tout devoit rouler principale-
» ment sur trois points, dont les deux premiers
» regardoient le passé, & l'autre l'avenir. Il esta-
blit pour le premier, le chastiment des coupables, comme une chose pourtant qui ne pouvoit entrer en aucune compensation, parce que c'estoit une justice que le Pape se devoit à luy-mesme; pour le second, une satisfaction éclatante en réparation de l'injure; & pour le troisiéme, la seureté des Ambassadeurs de France, qui estoit absolument incompatible avec la demeure des Corses dans Rome.

Voilà ce qui se passa de plus important dans cette Conférence, à la fin de laquelle, le Nonce s'estant plaint de sa relégation à Meaux, comme d'une chose dont il n'y avoit point d'exemple,
» le sieur de Lyonne luy repartit; Qu'il n'y en
» avoit aussi jamais eu de l'action du 20. d'Aoust;
» Que cependant cette prétenduë relégation dont
» il se plaignoit, n'estoit qu'un soin qu'on avoit
» eu de sa seureté, & qu'apparamment on ne s'es-

toit pas attendu à Rome qu'il deust estre traité «
si doucement ; puisque le Bref du Pape ne luy «
ayant pas esté addressé suivant la coustume ; & «
le Courrier qui l'avoit apporté ayant esté dé- «
pesché avec passeport de la Reine de Suéde, & «
sous prétexte de porter un paquet d'elle en Fran- «
ce, cela marquoit qu'on avoit supposé à Ro- «
me pour indubitable, que le Courrier ne le «
rencontreroit plus dans le Royaume. «

Aprés cette Conférence ainsi consumée en discours de part & d'autre, sans que le Nonce qui avoit à faire à un homme tres-éclairé sur le sujet de la Cour de Rome, peust parvenir à luy faire prendre des paroles spécieuses pour de véritables satisfactions, on s'appliqua à la Cour de France à rechercher quelles estoient celles que l'on pourroit justement éxiger.

Les premiéres qui avoient esté d'abord imaginées par les Ministres estoient ; Que le Pape envoyast un Nonce extraordinaire au Roy, pour luy faire excuse de ce qui s'estoit passé, & luy tesmoigner le déplaisir que sa Sainteté en avoit eu ; Qu'il envoyast le Cardinal Chigi, avec bon nombre d'autres Cardinaux faire compliment de sa part à l'Ambassadeur & à l'Ambassadrice sur la mesme affaire ; Que les Officiers Corses qui s'estoient trouvez présents, quand les Corses avoient investi le Palais de l'Ambassadeur fissent amende honnorable dans la Place Farnése,

& y fussent pendus ; Qu'on y pendist pareillement vingt Soldats des plus coupables, & que vingt autres fussent envoyez aux Galéres : Que ceux d'entre les Officiers Corses qui estant demeurez dans leur quartier n'avoient failli qu'en ce qu'ils n'avoient pas retenu leurs Soldats, allassent demander pardon à genoux à l'Ambassadeur & à l'Ambassadrice, pour tout le reste du Corps ; Et que de plus tout le reste du Corps fust cassé.

Depuis cela, comme on ne voyoit point que la Cour de Rome, se mist aucunement en devoir de reparer l'injure, qui devenant par là plus grande, demandoit par conséquent de plus grandes réparations, on avoit creu en devoir stipuler deux autres : L'une, que par un Decret du Pape toute la Nation Corse fust declarée incapable de porter jamais les armes dans Rome, à cause de l'excés commis le 20. d'Aoust ; L'autre, Que dans l'ancien quartier des Corses il fust élevé une Pyramide avec une inscription qui contiendroit la substance de ce Decret.

11. Septembre. Le Roy dans la Dépesche qu'il escrivit là-dessus à l'Ambassadeur luy mandoit de voir de son costé quelles choses de mesme nature on pourroit prétendre, luy marquant, qu'il ne jugeoit pas à propos, qu'on s'attachast à demander aucune de celles qu'à la Cour de Rome on appelle graces ; mais que néantmoins on pour-

roit laisser entrevoir que si le Pape vouloit se porter à luy en faire quelqu'une qui fust considérable, luy aussi se relascheroit à proportion, sur les réparations qu'il avoit droit de prétendre : en sorte que si le Pape vouloit rendre l'Estat de Castre au Duc de Parme, & les vallées de Commachio au Duc de Modéne, luy pareillement se réduiroit à ne prétendre autre satisfaction, que celle d'avoir sacrifié ses intérests à celuy de deux Princes ses amis.

L'Abbé Siri, si connu par les Mémoires qu'il a donnez au Public des affaires de son temps, & par la liberté de son génie, avoit touché quelque chose au Nonce, de cette restitution de Castre, dans une conversation qu'il avoit eûë avec luy, peu de jours auparavant : à quoy le Nonce, ayant respondu, que c'estoit une affaire consommée, l'Abbé, qui estoit Agent de Parme, avoit reparti aussi-tost, qu'elle pouvoit l'estre au compte du Pape, mais qu'elle ne l'estoit pas à celuy du Duc son Maistre.

Cette prétension du Duc de Parme pour Castre, & celle du Duc de Modéne pour Commacchio avoient au reste paru si justes à la France & à l'Espagne, que par le Traité des Pyrénées elles s'estoient engagées l'une & l'autre d'appuyer le droit de ces Princes à Rome. Le Duc de Créquy en conséquence de cela, & parce qu'ils avoient eu principalement recours à la

protection du Roy, avoit esté chargé, en allant à Rome, d'agir fortement pour leurs intérests auprés du Pape; & il l'avoit fait dans ses premiéres audiences, mais sans nul succés, & mesme sans nulle apparence de réüssir. De sorte que le Roy eust esté d'autant plus aise de leur faire rendre justice, que cela n'auroit peû qu'estre en mesme temps, & d'un grand éclat pour sa réputation, & d'une grande mortification pour la Cour de Rome.

12. Septembre. Durant que les choses se passoient ainsi, on apprit, par un second Courrier de l'Ambassadeur, sa sortie de Rome & de l'Estat Ecclesiastique, & les raisons qui l'y avoient comme forcé. Aussitost le Roy fit assembler un Conseil extraordinaire, où il fit appeller la Reine Mére, & Monsieur, & où le Chancelier, & les Mareschaux d'Estrée, de Grandmont, du Plessis, & de Villeroy furent aussi appellez: & dés le soir mesme, suivant la résolution qui y fut prise tout d'une voix, le Roy envoya ordre au Nonce de sortir incessamment du Royaume. Le Nonce avoit receu un peu auparavant un troisiéme Courrier de Rome avec un second Bref du Pape, & de nouvelles Lettres de la Reine Christine pour le Roy, & deux Lettres du Cardinal Chigi pour le sieur de Lyonne: & à peine avoit-il envoyé le tout, que cet ordre luy fut porté, non pas comme le premier par un Secrétaire d'Estat;

d'Estat; mais par un Lieutenant des Gardes du Corps. Il fallut s'y conformer; & la mesme escorte, qui l'avoit observé auprés de Paris, eut charge de l'accompagner jusques sur les frontiéres de Savoye, sans souffrir, ni qu'il eust communication avec personne qu'avec ses domestiques, ni qu'il prist le chemin d'Avignon, en cas qu'il y voulust aller.

Sur cet ordre donné au Nonce, l'Ambassadeur de Venise Grimani fut trouver les Ministres, pour voir s'il pourroit y avoir lieu à quelque accommodement; & ils respondirent; Que le Roy ne refuseroit jamais d'y donner les mains, pourveu qu'on offrist des satisfactions convenables, à quoy le procédé de la Cour de Rome ne marquoit pas qu'elle fust fort disposée: mais que lors mesme qu'elle le seroit, il n'y auroit rien à traiter là-dessus en France; & que ce seroit au Duc de Crequy à qui il faudroit alors s'adresser.

Le Roy cependant qui avoit différé jusques-là, à respondre à la Lettre que la Reine Christine luy avoit escrite par le second Courrier dépesché au Nonce, prit occasion, en respondant tant à celle-là qu'à la derniére, de luy marquer à quoy les Chigi devoient s'attendre s'ils ne se portoient à le satisfaire promptement; & il luy fit insinuer la mesme chose dans la response que le sieur de Lyonne fit aux Lettres que la

mesme Princesse luy avoit escrites, en luy addressant les deux derniéres qu'elle escrivoit au Roy.

On a déja touché quelque chose de la prémiere des deux au Roy; la seconde & celles au sieur de Lyonne estoient escrites dans le mesme esprit; & toutes égalemment favorables à la Cour de Rome. Elles contenoient en substance; Que l'affaire du 20. d'Aoust ne devoit estre attribuée qu'à un pur hazard, n'y ayant aucun Prince assez hardi ni assez imprudent pour vouloir offenser le Roy de propos délibéré; Que la Cour de Rome s'estoit mise ensuite en devoir de satisfaire l'Ambassadeur, sans que rien peust l'adoucir; Que les mauvais conseils qu'il avoit suivis, (designant par là le Cardinal d'Este) estoient ce qui avoit aigri les choses; Qu'on en estoit venu à des fautes plus aisées à pardonner qu'à corriger; Qu'il falloit vaincre là-dessus son propre ressentiment, & passer l'esponge sur un tableau si desagreable; Que la satisfaction que le Roy prétendoit estoit impossible, par le peu de disposition qu'elle voyoit à la Cour de Rome à la donner; Et que s'il continuoit à la pretendre, il n'en pourroit arriver que de grands malheurs.

V. les Preuves. Le second Bref du Pape ne contenoit autre chose en substance, sinon que sa Sainteté, aprés quelques expressions du déplaisir qu'elle avoit

eu du départ précipité de l'Ambassadeur sans luy en avoir rien fait savoir, marquoit au Roy; Qu'elle se prommettoit de sa prudence, qu'il « voudroit bien ne pas adjouster foy aux calom- « nies de ceux qui ne cherchoient qu'à mettre de « la dissension entre le Pere & le Fils, & le prioit « instamment de donner une entiere creance à « tout ce que le Nonce luy diroit. «

Quant aux Lettres du Cardinal Chigi, la pré- *V. les Preuves.* miére commençoit, par de grandes expressions de la surprise où il avoit esté du départ de l'Ambassadeur, dans le temps que sa Sainteté n'oublioit rien pour le contenter. Aprés cela ce Cardinal s'estendant sur tout ce que le Pape avoit fait, disoit; Que plus sa Sainteté avoit tes- « moigné de disposition à satisfaire l'Ambassa- « deur & à accommoder les affaires, plus l'Am- « bassadeur & ses adhérents avoient fait naistre « de difficultez & porté les choses à la rupture. « Il éxagéroit, sur tout, l'armement de l'Ambassadeur, qu'il faisoit monter à prés de mille hommes, outre un amas d'armes pour plus de deux mille autres, & des ordres donnez pour des levées de Cavallerie & d'Infanterie; & le dépeignant au milieu de Rome, comme avec un corps d'armée prest à saccager la ville, il adjoustoit; Que le Peuple effrayé avoit esté de- « mander des armes pour sa deffense; que les « Barons Romains avoient aussi parlé de s'ar- «

» mer pour la leur, quelques-uns d'entre eux avec
» de mauvaises intentions ; & qu'enfin tout s'es-
» toit trouvé rempli de terreur & de confusion :
» Que toutefois le Pape ayant en quelque sorte
» moins d'égard à la seureté de ses Sujets qu'à
» la satisfaction de l'Ambassadeur, avoit éloigné
» du Palais Farnése le Corps de garde des Cor-
» ses ; Que l'Ambassadeur avoit tort de se plain-
» dre de l'establissement des autres Corps de gar-
» de distribuez pour la seureté publique, & de dire
» qu'il estoit dans l'appréhension de se voir assié-
» ger, puisque c'estoit luy au contraire qui par
» ses menaces & par ses levées de gens de guer-
» re, mettoit toutes choses en combustion &
» toute la ville dans une frayeur continuelle ; Que
» pour empescher le grand nombre de gens qui
» luy venoient à la file de toutes parts, on avoit
» esté obligé de faire murer trois portes & de met-
» tre des gardes aux autres ; Que si la distance des
» lieux l'avoit peu permettre, le Pape n'auroit eu
» recours qu'au Roy, mais que dans un péril si
» pressant il avoit fallu se précautionner contre
» les accidents qui auroient peu survenir ; Que
» c'estoit le moins que sa Sainteté avoit peû fai-
» re ; que c'estoit aussi tout ce qu'elle avoit fait ;
» & qu'elle espéroit que Sa Majesté en seroit con-
» tente.

V. les Preuves. La seconde Lettre consistoit en un raisonnement que le Cardinal faisoit sur ce que l'Am-

baſſadeur eſtoit ſorti de Rome avec peu de ſuite: *Surquoy on n'avoit peu concevoir* (diſoit-il) *que l'Ambaſſadeur euſt pris pour prétexte de ſa ſortie la crainte d'eſtre attaqué dans le Palais Farnéſe, & qu'il n'euſt pas craint de traverſer Rome avec ſi peu de monde; parce que, ou la parole, ſur la confiance de laquelle il eſtoit ſorti avec ſi peu de ſuite, devoit luy ſuffire pour le faire demeurer; ou cette grande quantité de gens, qu'il avoit aſſemblez dans ſon Palais, & qui montoient à prés de mil hommes luy eſtoit encore plus neceſſaire dans les ruës. Mais l'Ambaſſadeur* (adjouſtoit-il) *avoit affecté de ſortir peu accompagné, afin de faire paroiſtre qu'il n'avoit point fait de levées; ceux qui le conſeilloient, & qui n'avoient en veüe que de porter les choſes à la rupture, ayant bien pluſtoſt ſongé à ce qui pouvoit y contribuer, qu'à concilier des contradictions ſi manifeſtes.*

Il n'euſt pas eſté mal aiſé, en reſpondant à ces Lettres, d'en deſtruire tout le raiſonnement qui rouloit ſur la ſuppoſition d'un armement conſidérable, & ſur les craintes & les pretextes qu'on y attribuoit à l'Ambaſſadeur. Car ni cet armement n'avoit jamais eſté juſqu'à deux cents hommes, ni l'Ambaſſadeur n'avoit jamais allégué, pour raiſon de ſa ſortie, une crainte qui ne pouvoit pas tomber dans l'eſprit d'un homme reveſtu d'un ſemblable charactére. Que s'il eſtoit ſorti avec peu de mon-

de, ce ne pouvoit pas eſtre ſur la confiance d'aucune parole qui luy euſt eſté donnée, puiſque meſme le Cardinal d'Arragon avoit refuſé de ſe charger de celle que le Pape avoit offert de donner; mais ſeulement, parce qu'il laiſſoit une partie de ſes gens à Rome, que dans un paſſage court & en ſa preſence il n'y avoit pas lieu d'apprehender qu'il peuſt arriver aucun deſordre, & qu'enfin il n'avoit garde de ſe faire eſcorter par des Troupes qu'il n'avoit pas.

Quelque facile toutefois qu'il fuſt de réfuter les exagérations dont ces Lettres du Cardinal Chigi eſtoient remplies, & les inductions qu'il en tiroit, on n'y reſpondit point; les Miniſtres du Roy ayant jugé que dans la ſituation où eſtoient les choſes, il falloit abſolument rompre tout commerce de Lettres avec Rome. La meſme réſolution fut priſe à l'égard des Brefs du Pape; & le Roy les laiſſa pareillement ſans reſponſe.

V. les Preuves. Dans celle qu'il fit à la Reine Chriſtine, il » luy marquoit d'abord; Qu'il avoit eſté ſurpris » de trouver dans ſes deux derniéres lettres des » ſentiments ſi différents de ceux qu'elle luy avoit » teſmoignez dans celle qu'elle luy avoit eſcrite le » lendemain de l'affaire des Corſes. Enſuite reſpondant à tout ce qu'elle luy mandoit ſur cette » affaire, il diſoit; Qu'elle luy donnoit en cela

des conseils de modération qu'elle ne prendroit «
pas pour elle-mesme en une occasion bien moin- «
dre ; Que les Princes ne devoient pas souffrir la «
moindre tache à leur honneur, & que c'estoit «
sur ces sortes de taches qu'il falloit passer l'es- «
ponge en les effaçant par une réparation pro- «
portionnée à l'offense ; Qu'il ne pouvoit croire «
que le Pape eust eu intention de l'offenser, mais «
qu'il n'y avoit rien qu'on ne deust croire de «
l'orgueïl & de l'aveuglement de ceux qui do- «
minoient dans Rome sous sa Sainteté ; Que de- «
puis qu'elle les avoit tirez de leur condition pri- «
vée, ni luy, ni aucun autre Prince n'avoit eu «
sujet de se louër de la Cour de Rome ; Qu'aprés «
en avoir fait une longue expérience, il avoit «
voulu tenter, s'il ne pourroit point se trouver «
encore quelque moyen de lier une amitié cor- «
diale entre le Pape & luy ; Que pour cet effet «
il luy avoit destiné une Ambassade d'éclat, & «
avoit choisi pour la soustenir un des plus quali- «
fiez Seigneurs de son Royaume ; mais que com- «
me son Ambassadeur avoit différé deux mois «
durant à voir les Parents séculiers de sa Sainteté, «
leur orgueil n'avoit peu souffrir qu'il eust osé «
leur retrancher si long-temps cet honneur ; & «
que c'estoit là la source de tout. «

Aprés cela le Roy entroit dans le détail des raisons qu'il avoit de croire que tout s'estoit fait par l'ordre des Parents & des Ministres

du Pape. Ensuite, pour respondre à ce que la Reine avoit touché des mauvais conseils que » l'Ambassadeur avoit suivis, il adjoustoit; Que » ces conseils avoient esté entiérement conformes » à ses intentions, & donnez par de tres gens de » bien, incapables ni de calomnier personne, ni » d'avoir d'autres intérests que le bien de son ser- » vice. Et enfin il declaroit; Que si par le refus » des satisfactions qui luy estoient deuës, il ve- » noit à estre obligé de laisser agir son ressenti- » ment, il sauroit bien distinguer le saint Siege » & la Personne du Pape, d'avec les Parents & » les Ministres de sa Sainteté, qu'il regardoit com- » me les auteurs de l'offense qu'il avoit receuë.

V. les Preuves. Le sieur de Lyonne, dans sa response aux Let- » tres de la mesme Reine, luy mandoit; Qu'ayant » ordre de l'informer de plusieurs choses que le » Roy n'avoit pas eu le loisir de luy escrire luy- » mesme, il croyoit devoir commencer par l'as- » seurer, qu'il n'y avoit aucun des Ministres du » Roy qui ne fust tres-disposé à jetter plustost de » l'eau que de l'huile sur le feu qui s'allumoit; » qu'il n'y en avoit aucun non plus, qui eust ni » la volonté ni le pouvoir de luy rien déguiser; & » qu'ainsi les plaintes qu'on faisoit à Rome que » tout luy estoit exagéré, estoient de pures calom- » nies. Il disoit aprés cela; Qu'il y avoit lieu de » s'estonner que le Roy estant si sensible sur ce » qui regardoit l'honneur, on eust osé à Rome

se

ſe porter à luy faire une ſi grande offenſe que celle du 20. d'Aouſt, & y adjouſter encore celle de le croire capable de ſe payer de compliments pour toute ſatisfaction. Il touchoit enſuite le Procés Verbal des prétendus excés commis par les François; & le combattoit par les meſmes choſes qu'il avoit déja alleguées là-deſſus au Nonce dans la Conférence de Surenne. Et quant à ce que la Reine avoit mandé qu'on s'eſtoit mis à Rome en devoir de ſatisfaire le Duc de Crequy, ſans que rien euſt peu l'adoucir, il reſpondoit à chaque choſe en particulier, par diverſes obſervations.

En premier lieu, ſur ce qu'on prétendoit faire valoir la viſite que le Cardinal Chigi avoit voulu rendre d'abord à l'Ambaſſadrice, il diſoit; Que c'eſtoit à la vérité un grand effort, d'avoir voulu honnorer d'une viſite, une Ambaſſadrice de France qui avoit failli d'eſtre aſſaſſinée. Et pour faire voir combien il eſtoit eſtrange qu'on miſt cette viſite en ligne de compte, il marquoit; Que ſous le Pontificat de Paul V. un Maiſtre d'Hoſtel du Mareſchal d'Eſtrée, alors Ambaſſadeur de France à Rome, ayant eſté mis en priſon, & en ayant eſté tiré preſque auſſi-toſt ſur les plaintes de l'Ambaſſadeur; le Cardinal Borghéſe avoit eſté obligé par accommodement d'aller chez l'Ambaſſadeur, pour le prier de la part du Pape, qu'il

» pleust au Roy de pardonner aux Officiers de sa
» Sainteté la faute qu'ils avoient faite en cette ren-
» contre.

Ensuite; sur les douze Corses qu'on avoit mis en prison; sur l'Edict publié contre ceux qui estoient en fuite; & sur l'establissement d'un Tribunal extraordinaire pour faire le procés aux coupables, & d'une Congrégation de Cardinaux pour déliberer des satisfactions deuës au Roy, il alleguoit encore à peu prés les mesmes choses, qu'il avoit déja respondues là-dessus au Nonce, adjoustant de plus, à l'égard de ce qu'on avoit mis de ce Tribunal un Prelat attaché à un Cardinal de la Faction de France;
» Qu'il estoit surprenant qu'on voulust compter
» cela pour quelque chose, pendant que le Car-
» dinal Impérial demeuroit le Chef & le Directeur
» du mesme Tribunal, luy qui ayant lasché la bride
» aux coupables leur devoit estre garand de l'im-
» punité de leur crime.

Il passoit de là au changement de quartier des Corses, que la Cour de Rome avoit exagéré, comme une chose extraordinaire, faite pour oster tout sujet de plainte à l'Ambassadeur; & relevant ce que le Cardinal Chigi avoit avancé dans sa derniére Lettre, que l'Ambassadeur avoit
» assemblé prés de mille hommes, il disoit; Que
» cela presupposé, il en résultoit par conséquent,
» que lors qu'on avoit éloigné du Palais Farnése

le Corps de garde des Corſes, qui ne pouvoit « plus eſtre alors que d'environ cent cinquante « hommes, cela s'eſtoit moins fait, pour pour- « voir à la ſeureté de l'Ambaſſadeur, que pour les « ſouſtraire à ſon reſſentiment. «

Il touchoit enſuite ce qui regardoit le Bref, qu'il mettoit (diſoit-il) ſur ſa teſte par reſpect; il louoit les termes honneſtes & affectueux dans leſquels il eſtoit conceu; & puis il faiſoit quelques remarques ſur ce que ſa Sainteté adjouſtoit à la fin: *Que s'il reſtoit quelque choſe à faire que le Roy peuſt juſtement deſirer d'elle, elle l'entendroit paternellement & le recevroit avec une entiére diſpoſition d'eſprit.*

La premiére de ces remarques eſtoit; Que ſi « un outrage public fait à un grand Roy pouvoit « eſtre réparé par des compliments ſecrets, le Roy « auroit eu peut-eſtre en cela de quoy commen- « cer à ſe contenter, pourveu que les effets euſ- « ſent ſuivi de prés les paroles: mais qu'on n'en « avoit encore veû aucun; & qu'un outrage ne « ſe réparoit point par des compliments & des « excuſes. «

Il diſoit aprés cela; Qu'à quiconque ne ſe- « roit pas informé de ce qui ſe ſeroit paſſé à Ro- « me, depuis l'attentat des Corſes, il ſembleroit « à lire ces termes, *s'il reſte encore quelque choſe à* « *faire*, qu'il y auroit déja eu une cinquantaine de « Corſes de pendus, & autant d'envoyez aux Ga- «

„ léres, & que tout le reste du Corps auroit esté
„ cassé avec quelque déclaration infamante; Qu'au
„ fond pourtant, tout ce qu'on avoit fait avant
„ ce Bref, estoit d'avoir fait faire un compliment
„ à l'Ambassadeur, d'avoir emprisonné douze Cor-
„ ses, & d'en avoir fait évader plus de vingt; &
„ que c'estoient là les grandes choses aprés les-
„ quelles le Pape adjoustant, *s'il reste encore quelque*
„ *chose à faire*, prommettoit, non pas de le faire,
„ mais *d'entendre & de recevoir paternellement* ce que
„ le Roy luy feroit représenter.

„ Il insistoit encore là-dessus, disant; Qu'il ne
„ pouvoit pas tomber dans l'esprit d'aucun bon
„ Catholique, que le Pape eust voulu user de ter-
„ mes captieux dans son Bref; mais que difficile-
„ ment on pouvoit deffendre les Parents de sa
„ Sainteté, qui estoient les maistres des Secrétaires
„ des Brefs d'avoir voulu adjouster la raillerie à
„ l'injure; Que le terme de *justement* ne pouvoit
„ que blesser le Roy qui estoit incapable de pré-
„ tendre des choses injustes; & que de plus, ce ter-
„ me paroissoit n'avoir esté mis qu'afin que le Pa-
„ pe, engagé par là en apparence à satisfaire le
„ Roy, se trouvast pourtant dégagé en effet, sui-
„ vant l'interprétation qu'il plairoit aux Minis-
„ tres de sa Sainteté d'y donner.

Il concluoit enfin toutes les observations sur le
„ Bref, par dire; Que le Roy le regardoit bien moins
„ comme une lettre escrite, pour luy donner satis-

faction, puis qu'au fonds il n'en contenoit aucune, que comme une piéce que la Cour de Rome vouloit faire servir de Manifeste, pour se disculper de l'attentat des Corses, en le detestant en paroles, sans le chastier en effet. »

Les derniéres remarques de toutes concernoient l'armement de l'Ambassadeur, dont la Cour de Rome faisoit de si grandes plaintes; & là-dessus, aprés avoir establi; Que cet armement ne consistoit qu'en une centaine de François qui s'estoient refugiez dans le Palais de l'Ambassadeur ; & que l'Ambassadeur n'avoit fait autre chose avec cela que marcher une fois ou deux mieux accompagné qu'à l'ordinaire, pour n'estre pas exposé tout de nouveau à la fureur des mesmes Corses, que les Ministres du Pape appelloient gens féroces & intraitables, il adjoustoit; Que cette juste précaution ne méritoit guére, qu'on eust fait entrer quatre mille hommes dans Rome, qu'on eust declaré un nouveau Général des Armes, ni qu'on environnast de Corps de garde le Palais de l'Ambassadeur, & tous les Palais des Cardinaux de la faction de France. »

La conclusion de tout estoit; Qu'il n'ignoroit pas qu'on taschoit de persuader au Pape que la colére des François n'estoit qu'un feu de paille, & qu'il n'y avoit qu'à éluder les premiers mouvements de leur impetuosité; mais que pour luy il pouvoit asseurer la Reine; Que le Roy iroit »

» toujours son chemin', sans se démentir; que
» toutes les fois qu'on luy feroit des offres rai-
» sonnables, il s'en contenteroit; mais qu'aussi il
» ne laisseroit point de tache à son honneur.

15. Septembre. Ces Lettres ainsi conceues furent envoyées à cachet volant à l'Ambassadeur, avec pouvoir de les retenir s'il voyoit jour à quelque accommodement. On luy mandoit en mesme temps de rappeller auprés de luy tout ce qu'il avoit laissé de ses gens à Rome: & comme les Evesques d'Evreux & de Soissons, qui avoient esté envoyez pour solliciter la Canonisation du bienheureux François de Sales, estoient demeurez à Rome aprés l'Ambassadeur, on luy addressa des Lettres de Cachet, par lesquelles il leur estoit ordonné de se rendre auprés de luy.

Ces démonstrations publiques que le ressentiment de l'offense suggéroit, estoient encore de plus suggérées, par une extréme envie qu'on avoit en France que la Cour de Rome se hastast d'elle-mesme de la réparer, sans qu'il fallust en venir à l'y contraindre: & c'estoit ainsi que le Roy s'en expliquoit dans une Lettre en chiffre qu'il escrivit à l'Ambassadeur sur ce sujet.

» Il luy marquoit dans cette Lettre; Qu'il avoit
» fait beaucoup d'éclat & de bruit, qu'il conti-
» nueroit encore à en faire, & à mettre toute cho-
» se en usage, pour imprimer à la Cour de Rome
» des frayeurs qui peussent la porter à le satisfai-

re; & que mesme, s'il y estoit forcé, il passeroit aux effets: Mais que cependant il ne celoit pas, qu'il auroit fort souhaité pour deux raisons que l'éclat & le bruit peussent suffire, sans qu'il en fallust venir à l'execution; l'une qu'au fond il n'y avoit rien à gagner avec des Prestres; & l'autre que cela pourroit traverser des mesures qu'il prenoit pour des desseins de toute autre considération. « « « « « « « « «

Voilà généralement tout ce qui se fit pour lors à la Cour de France, & toutes les résolutions qu'on y prit, aprés la nouvelle de l'action des Corses & de la sortie de Rome de l'Ambassadeur. Quant à la Cour de Rome; quoy-qu'elle se fust attenduë à quelque démonstration d'éclat, elle ne laissa pas de paroistre surprise, lorsque par le retour des premiers Courriers qui avoient esté dépeschez, elle apprit l'ordre donné au Nonce de sortir de Paris, & qu'elle vint ensuite à savoir ce que contenoient les Lettres au Pape & au sacré Collége.

L'Abbé de Bourlémont en rendant celle du Roy au Pape, luy dit, suivant la charge expresse qu'il en avoit; Que comme sous le gouvernement des Ministres de sa Sainteté Rome estoit devenu un lieu où on assassinoit les Ambassadeurs d'une Nation qui avoit si bien mérité du saint Siege, le Roy avoit ordonné à son « « « « « *10. Septembre.*

» Ambassadeur de mettre en seureté sa personne
» & sa famille, en se retirant de tout l'Estat Ec-
» clesiastique; & qu'en mesme temps Sa Majesté,
» pour prévenir les accidents qui pourroient ar-
» river du ressentiment de ses Peuples, sur la Per-
» sonne du Nonce, luy avoit envoyé dire qu'il
» eust à sortir de Paris & à se retirer à Meaux.

Le Pape se mit à rendre plaintes pour plaintes à l'Abbé de Bourlémont; & en fit de grandes de l'ordre donné au Nonce; s'estendit ensuite sur la justification des Corses, prétendant qu'ils n'avoient rien fait qu'à la derniére extrémité, & provoquez par l'insolence des Fran-
» çois. Aprés cela il dit; Qu'on inspiroit au Roy
» de l'aversion pour sa Personne; Que le Cardinal
» Mazarin l'avoit élevé dans ces sentiments; Que
» luy-mesme, avant que d'estre Pape, en avoit eu
» des preuves, dans l'exclusion qu'on luy avoit
» fait donner hors de propos, & qu'on n'avoit
» levée, que lors qu'on avoit veu que tout le sa-
» cré Collége l'alloit élire unanimement, sans y
» avoir aucun égard; Que c'estoit uniquement
» pour luy déplaire qu'on avoit mis pendant
» quelque temps, les Affaires de France à Rome
» entre les mains du Cardinal Antoine, & que ce
» n'estoit aussi que pour luy déplaire, que depuis,
» on luy avoit envoyé le Duc de Crequy, auquel
» il s'estoit joint de pernicieux conseillers. Enfin
il parla avec beaucoup d'animosité & d'aigreur
sur

ſur la conduite du Roy à ſon égard ; & quant à l'intention qu'il publioit avoir de le ſatisfaire ; il n'en toucha pas un ſeul mot.

Pour donner néantmoins quelque ſatisfaction apparente à la France touchant les Corſes ; & peut-eſtre, pour n'avoir pas à les punir plus rigoureuſement dans la ſuite, il les oſta de Rome, les caſſa, & les bannit de tout l'Eſtat Eccléſiaſtique à perpétuité. Lorſque toute la Compagnie en armes ſortit de Rome, elle paſſa devant le Palais Farnéſe, tambour battant : & comme il y avoit lieu de juger que cela ne s'eſtoit pas fait ſans ordre, on conjecturoit de là, quelles diſpoſitions les Miniſtres du Pape pouvoient avoir à l'égard de la France ; puis qu'ils prenoient comme à taſche de l'offenſer, dans les choſes meſmes qui paroiſſoient faites en veüe de la ſatisfaire. 11. Septembre.

Ce qui donnoit encore lieu de croire qu'ils n'eſtoient pas bien diſpoſez, c'eſt qu'ils avoient tellement laſché la main aux Sbirres, à l'égard des Pellerins François qui eſtoient à Rome, que l'Abbé de Bourlémont recevoit tous les jours des plaintes des mauvais traitements qu'on leur faiſoit. L'indignation du Roy contre le Cardinal Impérial ne permettant pas à un Prélat François d'avoir aucun commerce avec luy, il s'eſtoit addreſſé aux Miniſtres Eſtrangers & ſur tout au Cardinal d'Arragon, pour faire ceſſer le

cours de ces mauvais traitements. Et quoy-que ce Cardinal se fust employé avec chaleur, & en eust parlé fortement au Cardinal Impérial, qui luy avoit promis d'y donner ordre; on ne laissoit pas pourtant de continuer, tantost sous un prétexte, tantost sous un autre, à leur faire toute sortes d'insultes & d'avanies, jusques à les mettre dans les cachots.

L'insolence des Sbirres, qui se voyoient appuyez, n'en estoit pas demeurée là; elle avoit esté jusqu'à insulter les gens de l'Ambassadeur dans la Place Farnése, jusqu'à donner des exploits dans le Palais mesme, & jusqu'à enfoncer les portes des Religieux François de saint Antoine, sous ombre de faire des perquisitions d'armes chez eux. Enfin il n'y avoit guére de jour qui ne fust marqué par quelque nouvelle injure; & c'en estoit une continuelle que les poursuites judiciaires qu'on ne cessoit d'exercer avec la derniére rigueur contre le Duc Césarin.

Mais ce qui marquoit encore davantage combien la Cour de Rome estoit éloignée de songer à satisfaire la France, c'estoit de voir le Marquis Mattei Agent de l'Empereur, faire faire tous les jours l'exercice aux Troupes du Pape, en qualité de Général; comme pour marquer, que la Cour de Rome estoit preparée à tout évenement, & comme pour donner en mesme

temps à entendre, que le secours de l'Empereur ne luy manqueroit pas au besoin.

Le Pape cependant, qui supposoit encore le Nonce auprés de Paris; & qui ne pouvoit se résoudre à abandonner l'espérance qu'on luy avoit fait concevoir, de contenter la Cour de France par des Brefs affectueux & par de belles promesses, y dépescha de nouveau avec une responsc au Roy, dans laquelle, aprés de nouvelles exagérations du déplaisir que l'Affaire des Corses luy avoit causé, des diligences qu'il avoit faites pour la punition des coupables, & de l'envie qu'il avoit de donner au Roy une entiére satisfaction, il luy disoit; Qu'en lisant sa Lettre il s'estoit senti le cœur percé de douleur; Que l'accident qui estoit arrivé estoit véritablement exécrable, impie, horrible; mais que c'estoit un pur accident, reconnu pour tel par toutes les personnes qui jugeoient des choses sans passion; Qu'il n'en vouloit point d'autre Juge que Sa Majesté mesme, aprés néantmoins qu'elle seroit éclaircie de tout, & que la vérité de toutes les circonstances du fait luy auroit esté entiérement connuë; Que pour cela il avoit eu soin d'en faire informer le Marquis de Lyonne; Et qu'au reste il la prioit d'estre persuadée qu'il n'avoit rien plus à cœur que de la contenter en tout ce qui se pourroit avec justice. *12. Septembre. V. les Preuves.*

Nous ne pouvons cependant (adjoustoit-il) *sans*

manquer à ce que nous devons à Dieu, au Saint Siége Apostolique, & à Vous-mesme, nous empescher de vous faire de justes plaintes de ce qui est arrivé de delà à nostre Nonce. Vostre Ambassadeur en se tenant icy armé mettoit la ville, le Saint Siége, & nostre dignité dans un évident péril: il n'a pas mesme attendu vostre ordre pour en partir, nonobstant que nous le fissions prier d'y demeurer, & que nous luy fissions donner parole qu'il y seroit dans une entiére seureté. Aprés quoy, lorsque nous ne savions pas nous-mesmes de quel costé il alloit, il n'a pas laissé de recevoir de nos Officiers toute sorte de bons traitements. Que dira donc tout l'Univers? que dira la République Chrestienne? que jugera Dieu luy-mesme, qui interroge les actions des Roys & qui sonde leurs sentiments? Nostre Nonce, un homme Ecclésiastique & innocent, qui tenoit auprés de vostre Majesté, non seulement la place de celuy que Dieu vous a donné pour Pasteur & pour Pére, & de l'Eglise qu'il vous a donnée pour Mére, mais la place de Dieu mesme, a esté exilé par une Puissance séculiére, pour le crime particulier de quelques Soldats. Comme nous sommes obligez de rendre compte de vostre ame au Roy des Roys, nous avons creu vous devoir représenter paternellement toutes ces choses. La douleur d'une nouvelle si peu attenduë, lorsque nous estions entiérement appliquez à vous satisfaire, nous a arraché des larmes: mais nous en respandrons encore bien davantage devant Dieu, afin que pardonnant à ceux qui en sont la cause, il veuille

dilater nostre cœur qui est maintenant serré de douleur, & vous faire connoistre les voyes de sa sainte volonté. Nous espérons que vostre esprit véritablement royal s'y conformera, avec cette pieté qui vous est si naturelle, & qui vous rend si digne des graces & des benedictions dont il a pleu à Dieu de vous combler. Nous ne cessons dans nos priéres, de luy en demander l'augmentation pour le bien de la Chrestienté; & cependant nous donnons à vostre Majesté la bénédiction Apostolique.

Ce Bref estoit daté du 12e. de Septembre, & quelques jours aprés le départ du Courrier qui le portoit, le Pape en avoit envoyé monstrer la copie à tous les Cardinaux. Il leur avoit fait dire, un peu avant cela, de différer leurs responses aux Lettres du Roy, que l'Abbé de Bourlémont venoit de leur rendre; & sans doute la crainte qu'ils n'y respondissent peut-estre autrement qu'il ne convenoit à ses veuës, estoit ce qui luy avoit fait souhaiter qu'ils différassent. Mais alors, il leur fit dire qu'ils pouvoient respondre quand il leur plairoit; ne doutant point, apparamment, qu'aprés avoir veu son Bref, ils n'y conformassent leurs responses, comme ils firent la pluspart; & s'imaginant que cette uniformité de sentiments entre luy & eux serviroit à faire impression en France sur les esprits.

Mais la nouvelle, que le Roy avoit envoyé ordre au Nonce de se retirer & qu'il le faisoit

conduire hors du Royaume par des Mousquetaires, estant arrivée peu de temps aprés, on vit bien à Rome qu'il n'y avoit pas beaucoup à se promettre des Brefs. Les Parents & les Ministres du Pape, qui ne s'estoient pas attendus à de si grandes marques de ressentiment en furent estonnez. Ils tesmoignérent pourtant se flatter que cet éclat pourroit entrer en compensation d'une partie de ce qui avoit esté fait le 20e. d'Aoust; & qu'ainsi le Roy n'auroit plus de si grandes réparations à prétendre: & ils firent mesme courir un escrit, par lequel ils essayérent de prouver que cette démonstration contre le Nonce alloit au-delà de tout ce qui avoit esté fait contre l'Ambassadeur. Mais ils persuadérent peu de gens; & le Pape luy-mesme marqua assez qu'il n'en croyoit rien, lors qu'en parlant sur cette expulsion du Nonce, il luy échappa „ de dire; Que, c'estoit un coup de canon qu'on „ avoit tiré sans boulet.

25. Septembre. V. les Preuves. La maniére dont il en parla dans le Consistoire qu'il tint ensuite fut fort différente. Il com„ mença son discours par dire; Que dans le Con„ sistoire précédent il leur avoit fait part de tout „ ce qui estoit arrivé jusques-là, touchant l'Affaire „ d'entre les Gens de l'Ambassadeur de France, & les „ Soldats Corses; Qu'il continuoit à les informer „ de ce qui s'estoit passé depuis, qui estoit; Qu'on „ avoit apporté tout le soin possible à instruire le

procés contre les coupables, qui avoient peû estre « arrestez ; qu'on avoit apporté le mesme soin à « faire demander que ceux qui s'estoient, ou sau- « vez dans d'autres Estats, ou réfugiez dans les « Eglises luy fussent remis entre les mains ; & « qu'encore que le reste de la Compagnie des Cor- « ses n'eust commis aucune faute, & qu'elle ne « fust, ni convaincuë d'aucun crime, ni mesme « accusée de rien, cependant, il l'avoit toute cas- « sée, Officiers & Soldats, les avoit bannis de tout « l'Estat Ecclésiastique & déclarez incapables d'es- « tre jamais employez en quoy que ce fust au ser- « vice du Saint Siége. «

Vous voyez (dit-il, aprés ce préambule) *que de nostre costé c'est un combat d'honnesteté, de civilité, de bonté, comme vos Fraternitez le pourront connoistre encore par nos Brefs. Si on nous rend la pareille, vous l'allez savoir par ce qui est arrivé à nostre Nonce en France, qui a esté premiérement relégué de la Cour, & ensuite chassé du Royaume & conduit par des gens de guerre, qui l'empeschent d'avoir commerce avec personne. La Rélation qu'on vous va lire vous informera de tout plus amplement. Nous n'avons peû apprendre, qu'avec une extréme douleur, qu'un Nonce Apostolique, consacré à Dieu, ait esté traîté d'une façon si injurieuse au Saint Siége, & si éloignée des mœurs des Ancestres de nostre tres-cher Fils le Roy de France, que de fausses suggestions & de mauvais conseils empeschent de suivre les mouve-*

ments de sa bonté & de son équité naturelle, & d'entendre les deux Parties. Nous continuerons néantmoins à rendre le bien pour le mal, fondez sur la justice & la vérité, & n'opposant pour nous deffendre que la patience & la douceur. Que si vous croyez que nous devions outre cela faire quelque autre chose, nous prions vos Fraternitez de nous en dire vos sentiments, ou de bouche, ou par escrit, soit à présent, soit lorsque vous le trouverez plus à propos.

Le Pape fit lire ensuite par le Cardinal Azzolin la Relation que le Nonce avoit envoyée de tout ce qui s'estoit passé depuis l'arrivée du premier Courrier de l'Ambassadeur à saint Germain sur l'affaire du 20e. d'Aoust, jusques au 14e. de Septembre. La plusspart des faits y estoient assez fidellement rapportez, mais si succinctement, horsmis la Lettre du Nonce au sieur le Tellier qui y estoit transcrite tout du long, qu'il y a apparence que ce qui fut leu alors n'estoit qu'un extrait d'une Relation plus ample.

A l'égard de l'abbouchement à Surenne il » n'en estoit dit autre chose sinon ; Que le Non- » ce s'y estoit rendu la nuit, accompagné de qua- » rante Mousquetaires ; Que la conférence avoit » esté longue ; Que luy fondé sur la vérité, sur » la raison, & sur l'affection paternelle de sa Sain- » teté avoit exposé tout ce qui pouvoit porter le » Roy à la modération ; Que le sieur de Lyonne » avoit respondu, Que de son costé il porteroit plustost

plustost de l'eau pour esteindre le feu que de « l'huile pour l'allumer; Qu'ensuite ils s'estoient « long-temps entretenus sur ce qui pouvoit regar- « der les satisfactions du Roy; Et qu'enfin, aprés « plusieurs discours de part & d'autre sur cette « matiére, ils s'estoient séparez, sans rien con- « clurre. «

Dans ce qui suivoit, le Nonce touchoit légérement ce qui s'estoit passé depuis l'arrivée du second Courrier de l'Ambassadeur, disant; Qu'a- « prés cela, il ne luy avoit pas esté possible de « trouver aucun accés auprés de personne; Que « mesme les sieurs de Lyonne & le Tellier n'a- « voient pas voulu recevoir les lettres qu'il leur « avoit escrites; Et que le 14e. au matin avant que « de partir il avoit fait une nouvelle tentati- « ve, avec protestation de ne partir point, sans « un ordre du Roy, par lequel il parust y avoir « esté forcé; mais qu'il n'avoit peu rien obtenir. «

La Relation du Nonce finissoit en cet endroit. On y avoit fait ensuite quelques additions; & la premiére portoit; Que les Mousquetaires dont « il estoit escorté ne souffroient pas qu'il eust « commerce avec personne; Qu'ils l'obligeoient à « faire dix lieuës par jour; Que tous les soirs ils « le détournoient du grand chemin, sans qu'il « sceust où il devoit s'arrester la nuit; Qu'ils luy « faisoient prendre le chemin de Lyon, & fai- « soient estat de le mettre hors du Royaume en «

» dix jours; ce qui marquoit qu'on le vouloit con-
» duire du costé de Savoye.
» Il estoit dit dans une autre addition; Que
» l'Ambassadeur d'Espagne estant allé le 14e. de
» Septembre pour voir le Nonce, les Mousque-
» taires avoient refusé d'abord de le laisser entrer;
» de sorte qu'il avoit fallu en venir à des paroles
» de hauteur; Que cependant deux Mousquetai-
» res estoient toujours restez dans la chambre; Et
» que comme c'estoient de jeunes gens qui n'en-
» tendoient ni l'Italien, ni l'Espagnol, ils avoient
» prétendu obliger le Nonce & l'Ambassadeur à
» parler François. Enfin on marquoit; Que quant
» aux Brefs de sa Sainteté le Roy n'y avoit point
» fait de response.

Aprés la lecture de la Relation & des articles qui y avoient esté adjoustez, comme le Pape avoit invité les Cardinaux à luy dire leurs avis, ils allérent presque tous à son audience suivant la coustume. Mais les audiences furent courtes, tant parce que la pluspart, n'y estant allez que par forme, ne dirent presque rien; que parce que ceux qui voulurent représenter quelque chose & insister, furent aussitost congédiez par une bénédiction.

C'est ainsi que se passa le Consistoire sur l'expulsion du Nonce, aprés quoy, le prompt départ des Evesques François, pour se rendre auprés de l'Ambassadeur, suivant l'ordre qu'il leur

en avoit envoyé du Roy, fut un nouveau ſujet de réflexion pour la Cour de Rome.

On avoit trouvé mauvais à celle de France, qu'ils fuſſent demeurez à Rome aprés l'Ambaſſadeur, & encore plus mauvais, que depuis ſa ſortie, ils euſſent eſté publiquement en cavalcade à la ſuite du Pape ſur les mules du Palais, comme s'ils n'euſſent pris aucune part à une Affaire qui regardoit toute la Nation. Mais ces fautes, & celles qu'ils firent encore à leur départ de prendre congé du Pape aprés leur ordre receu, furent facilement excuſées, ſur le peu d'uſage qu'ils avoient de ces ſortes de choſes, & ſur leurs bonnes intentions, dont ils donnérent alors des marques. Car le Pape eſtant entré avec eux dans de grandes juſtifications ſur les affaires courantes, juſqu'à leur lire luy-meſme tout du long le Procés Verbal des prétendus excés des François, ils luy repréſenterent; Qu'on luy faiſoit entendre les choſes autrement qu'elles n'eſtoient, & qu'il pouvoit y avoir un grand inconvénient à différer davantage de ſatisfaire le Roy.

Mais ce qui donnoit à penſer, plus que toute choſe, aux Parents & aux Miniſtres du Pape, c'eſtoit la déclaration faite en France à l'Ambaſſadeur de Veniſe de n'y vouloir plus rien eſcouter, que par le miniſtére du Duc de Créquy; & que cette declaration avoit eſté faite auſſi depuis au Nonce meſme, à l'occaſion du

dernier Courrier qui luy avoit eſté dépeſché de Rome.

Ce Courrier l'avoit rencontré ſur le chemin de Lion à Paris; & n'ayant peû avoir la permiſſion de luy donner ſes Dépeſches, il en avoit remis une pour le ſieur de Lyonne entre les mains de l'Officier des Mouſquetaires, qui l'avoit envoyée auſſitoſt à la Cour. Mais cette dépeſche, dans laquelle eſtoit le dernier Bref du 12e. de Septembre luy avoit eſté renvoyée ſur le champ ſans avoir eſté ouverte; avec ordre exprés de la rendre au Nonce, & de luy dire; Que le Roy ne vouloit avoir aucun commerce avec la Cour de Rome que par le moyen de ſon Ambaſſadeur. Ainſi ils voyoient avec déplaiſir, que non-ſeulement on fermoit la porte en France aux négociations qu'ils avoient eſpéré d'y introduire, & dont ils s'eſtoient beaucoup promis; mais qu'on les réduiſoit de plus à la néceſſité faſcheuſe de s'adreſſer à un homme qu'ils avoient offenſé.

Depuis la Lettre qu'il avoit eſcrite aux Miniſtres eſtrangers à Rome, touchant les réparations que méritoit l'attentat des Corſes, il s'eſtoit arreſté à San-Quirico ſur les Terres de Toſcane, où il attendoit avec le Cardinal d'Eſte les ordres de la Cour ſur ce qu'ils auroient à devenir l'un & l'autre, ſi à Rome on ne ſe mettoit pas davantage en devoir d'en donner ſatisfaction.

Et cependant le Roy apprenant qu'on n'y faisoit encore aucune démarche effective là dessus, & regardant cette lenteur comme une nouvelle offense, formoit de nouvelles demandes; & prenoit au dehors les mesures nécessaires, pour pouvoir tirer raison, & de l'injure, & du retardement qu'on apportoit à la réparer.

Il avoit pour cet effet dépesché à l'Archevesque d'Ambrun son Ambassadeur à Madrid, avec ordre de demander deux choses; L'une; Que le Roy d'Espagne déclarast qu'il ne recevroit jamais la Famille Chigi, ni le Cardinal Impérial sous sa protection, si on ne faisoit une prompte & entiére réparation à la France, de l'affaire du 20e. d'Aoust: & L'autre; Qu'il accordast passage par l'Estat de Milan, pour une armée de dix-huit mille hommes, en cas que la France fust obligée de se servir des armes; soit pour faire restablir les Ducs de Parme & de Modéne dans les Estats de Castre & de Ronciglioné, & dans les vallées de Commacchio; soit pour chasser de Rome les auteurs de l'outrage qui luy avoit esté fait. *23. Septembre*

Le sieur d'Aubeville avoit eu ordre en mesme temps d'aller à Turin, à Mantouë, à Gennes & à Florence, pour demander aussi passage pour le mesme nombre de Troupes; & delà il devoit se rendre à Parme & à Modéne, afin d'y prendre de bonne heure des me-

ſures avec ces Princes, pour tout ce qui pourroit concerner les interests du Roy & les leurs.

Outre cela, comme dans tout l'Eſtat d'Avignon les Officiers du Pape faiſoient des levées, fortifioient les garniſons, & formoient chaque jour des difficultez contraires à la liberté du commerce avec les Provinces voiſines, le Roy avoit envoyé un Exempt de ſes Gardes, dire au Vicelégat; Qu'il euſt à congédier toutes les Troupes qui eſtoient dans Avignon, & dans les autres villes du Comtat. Et pour réprimer les pourſuites qu'on continuoit de faire à Rome contre le Duc Céſarin, il avoit fait déclarer au Vicelégat; Que ſa Perſonne reſpondroit de tout ce qu'on feroit contre celle du Duc, & que tous les revenus du Comtat reſpondroient pareillement de toutes les pertes qu'on luy feroit ſouffrir dans ſes biens.

Les choſes s'engageant ainſi tous les jours de plus en plus, les Miniſtres eſtrangers, qui eſtoient à Rome, faiſoient office auprés des Miniſtres & des Parents du Pape, pour les porter à donner ſatisfaction au Roy. Le grand Duc de Toſcane taſchoit auſſi de les y diſpoſer, par tous les moyens que l'autorité & le credit qu'il avoit auprés d'eux luy pouvoient donner. De-ſorte que la Cour de Rome, ſoit pour faire voir ſes bonnes intentions, & ſe le concilier en meſme temps par une marque de confian-

ce, soit pour n'avoir pas à passer uniquement par les mains de l'Ambassadeur, avoit fait tesmoigner à ce Prince qu'elle le prendroit volontiers pour Médiateur.

Dés que la proposition luy en eut esté faite, il en escrivit à l'Ambassadeur : & l'Ambassadeur de son costé penchoit assez à accepter cette Médiation, non pas tant dans l'espérance qu'elle peust réüssir, que dans la veüe de ne laisser aucune excuse à la Cour de Rome, & de rejetter plus facilement sur elle toutes les suites d'une rupture, qu'il supposoit infaillible par le peu de disposition qu'il luy voyoit à satisfaire le Roy. Mais parce que la Médiation de la Reine de Suéde, & celle de l'Ambassadeur de Venise avoient déja esté refusées, on ne jugea pas en France qu'on deust accepter celle du Grand Duc. Et comme on y estoit résolu de n'en admettre aucune dans une affaire de délicatesse & d'honneur, on y prit mesme des mesures, pour empescher que le Roy d'Espagne ne voulust offrir son Entremise, dont le Cardinal d'Arragon avoit déja touché quelque chose au Duc de Créquy, dés le commencement. *V. les Preuves.*

La Cour de Rome temporisoit cependant ; & tantost sous un prétexte, tantost sous un autre, elle se deffendoit autant qu'il luy estoit possible contre les instances des Ministres estrangers. Le prétexte le plus spécieux dont elle se servoit

alors estoit de dire ; Qu'elle ne pouvoit faire autre chose que d'offrir de donner toute sorte de satisfaction au Roy ; que c'estoit aprés cela à luy à s'expliquer ; & qu'on ne pouvoit pas deviner à Rome ce qu'on souhaitoit en France.

Soit que les Ministres estrangers goustassent ces excuses ou non, ils essayoient de les faire passer pour bonnes, auprés des Ministres du Roy, qui se trouvoient eux-mesmes partagez là-dessus ; quelques-uns d'eux estimant, que c'estoit décrier la bonne cause, que de ne vouloir pas déclarer tout ce que le Roy souhaitoit ; & qu'on ne pouvoit pas mettre tout-à-fait la Cour de Rome dans son tort, tant qu'en France on se tiendroit serré sur la qualité des satisfactions, & qu'on ne s'ouvriroit de rien.

Les autres au contraire estoient d'avis, qu'il ne falloit point s'expliquer précisément sur celles que le Roy souhaitoit ; à moins que la Cour de Rome eust fait savoir auparavant, celles qu'elle vouloit donner ; & leurs raisons principales estoient. Premiérement, que comme le Roy estoit l'offensé, c'estoit à elle à le rechercher, & à luy offrir tout ce qu'elle croiroit le plus propre à l'appaiser : En second lieu, que dans toute negotiation, il y a toujours de l'avantage, à faire expliquer ceux avec qui on traite : Et qu'enfin la Cour de Rome n'ayant jusqu'alors donné aucun lieu de croire qu'elle eust une véritable

envie

envie de ſatisfaire le Roy, il falloit s'attendre; ou que ſi on demandoit des réparations ſignalées, elle ne s'apppliqueroit qu'à les faire paſſer pour exorbitantes, & s'en prévaudroit pour faire croire que le Roy ne voudroit point d'accommodement; ou que ſi on ſe réduiſoit d'abord à de moindres propoſitions, elle en prendroit encore occaſion, non-ſeulement de s'attacher à les combattre, par la confiance que cette modération luy donneroit, mais auſſi de décrier la conduite de la France; en s'efforçant de faire voir, que des choſes de cette nature ne méritoient pas au fond tout l'éclat que l'on avoit fait d'abord.

Le tempérament que prit l'Ambaſſadeur, entre ces deux advis, aprés avoir receu un nouveau Mémoire des Propoſitions ſur leſquelles il auroit à traiter, fut de faire entendre à Rome; que toutes les fois qu'on luy feroit des ouvertures raiſonnables, il apporteroit de ſon coſté toutes les facilitez poſſibles à un bon accommodement; & que ſi quelqu'un bien inſtruit des ſentiments de ſa Sainteté venoit le trouver, il conféreroit volontiers avec luy des ſatisfactions du Roy.

Le nouveau Mémoire qu'on en avoit envoyé *26. Septembre. V. les Preuves.* conſiſtoit en deux Partis, dont on laiſſoit l'option à la Cour de Rome. Dans le premier le Roy propoſoit; Qu'on reſtituaſt au Duc de Parme

l'Estat de Castre & de Ronciglioné, & au Duc de Modéne les vallées de Commacchio, declarant, Qu'en ce cas il sacrifieroit ses propres intérests à ceux de ces deux Princes, & qu'il ne prétendroit aucune autre réparation. Seulement, pour la seureté à Rome, tant de ses Ambassadeurs, que de ceux des autres Princes, il adjoustoit, Qu'à l'avenir il ne fust pris aucune résolution sur ce sujet que du consentement de tout le Sacré College : & du reste il demandoit, Que tous les préjudices faits au Duc Césarin en son honneur & en ses biens fussent entiérement réparez.

Le second parti consistoit en sept articles. Le premier, Que Don Mario fust relégué à Siéne pour six ans. Le 2e. Que le Cardinal Chigi allast Légat en France pour faire, à sa premiére audience, les excuses de sa Sainteté au Roy, & pour demander, à la seconde, pardon à Sa Majesté pour luy & pour toute sa famille; les termes dont il auroit à se servir, tant à la premiére audience qu'à la seconde, ayant esté auparavant concertez avec l'Ambassadeur. Le 3e. Qu'on fist le procés au Cardinal Impérial, & qu'on luy ostast le Chapeau. Le 4e. Que le Barigel de Rome fust cassé & banni pour toute sa vie de l'Estat Ecclésiastique. Le 5e. Qu'il fust élevé une Pyramide dans l'ancien quartier des Corses, avec une inscription dont la substance seroit, Que

le Pape pour luy & pour ses successeurs déclareroit la Nation Corse incapable de porter jamais les armes dans Rome, pour avoir sacrilégement & barbarement osé attenter à la personne d'un Ambassadeur de France, & investir son Palais; & que Sa Sainteté en tesmoignage de l'indignation qu'elle en avoit euë, avoit fait élever cette Pyramide pour perpétuel monument à la Postérité. Les deux autres articles concernoient la seureté des Ambassadeurs, & la réparation de tous les préjudices faits au Duc Césarin; & estoient en cela les mesmes que dans le premier Parti. Pour ce qui regardoit en particulier la personne de l'Ambassadeur & la maniére dont il devroit estre receu à son retour, le Roy se remettoit à luy de regler tout ce qu'il y auroit à concerter, soit pour les compliments de la part du Pape, soit pour les honneurs que les Parents séculiers auroient à luy rendre.

Ce nouveau Projet des satisfactions du Roy, estoit accompagné outre la Dépesche ordinaire d'une Lettre en chiffre; par laquelle le sieur de Lyonne mandoit à l'Ambassadeur; Que le Roy « connoissoit bien, qu'à moins d'avoir une Ar- « mée aux portes de Rome, ce qui estoit une ex- « trémité à laquelle il n'avoit pas envie de venir, « on ne pourroit jamais obtenir les deux articles « de Don Mario & du Cardinal Impérial: Qu'ainsi « le Roy luy donnoit pouvoir de se relascher en- «

„ tiérement sur le premier; & de consentir que
„ celuy du Cardinal Impérial fust changé en une
„ relégation de dix ou douze ans, dans quelque
„ ville de l'Estat Ecclésiastique. Mais qu'on avoit
„ pourtant jugé à propos de laisser ces deux arti-
„ cles comme ils estoient, afin qu'il peussent ser-
„ vir à faire que la Cour de Rome, pour obliger
„ l'Ambassadeur à s'en départir, luy accordast plus
„ facilement les autres demandes, & certaines gra-
„ ces qui jusques alors avoient esté demandées
„ inutilement au Pape; comme les Bulles de l'Ar-
„ chevesché de Rheims pour le Cardinal Antoi-
„ ne, celles de l'Abbaye de Cluni pour le Car-
„ dinal d'Este, & quelques autres choses de mes-
„ me nature.

Cependant l'Abbé de Bourlémont ayant fait savoir aux Ministres des Princes & au Cardinal Chigi, le pouvoir que l'Ambassadeur avoit de traiter, & les bonnes dispositions où il estoit, on fut quelque temps à Rome à agiter ce qu'on feroit. Le Pape tesmoignoit beaucoup de répugnance à envoyer vers l'Ambassadeur. Il disoit, Que peut-estre on recevroit mal celuy qu'il envoyeroit; & que ce seroit un nouvel affront adjousté à celuy qu'on avoit déja fait en France au Saint Siége, en chassant le Nonce. Et la Congregation d'Estat le confirmoit dans ces sentiments, sous prétexte de l'honneur du Saint Siege; mais au fond pour éloigner l'effet des

demandes du Roy contre le Cardinal Impérial & Dom Mario.

On ne peut pas disconvenir que parmi les Cardinaux qui la composoient il n'y eust d'excellents Sujets; mais ceux-là, déja vieux, se ménageoient d'ordinaire dans leurs avis avec une grande circonspection, à cause des veuës éloignées qu'ils pouvoient avoir. Quant aux autres, qui estant plus jeunes n'en avoient que de présentes, & qui unis entre eux & avec le Cardinal Impérial estoient d'ailleurs soustenus par la présence du Cardinal Chigi & appuyez de l'autorité & du credit de Don Mario, ils opinoient toujours comme il convenoit à l'un & à l'autre.

Suivant cela l'advis de la Congrégation fut qu'il falloit traiter par Lettres, ce qui estoit non-seulement tourner la Négociation en une espéce de Procés par escrit, ou les escritures eussent multiplié à l'infini; mais la rendre mesme impossible, l'Ambassadeur s'estant déclaré, qu'il ne traiteroit point de la sorte, à cause des longueurs & des autres inconvénients inséparables de cette maniére de négocier.

Comme les Ministres Estrangers approuvoient ses raisons, ils insistoient pour porter le Pape à envoyer vers luy, & mesme à faire choix d'une personne de marque, afin que la confiance parust plus grande par la qualité de celuy qu'on envoye.

roit. Et enfin, soit que leurs instances eussent surmonté la répugnance du Pape, soit que les difficultez n'eussent esté formées d'abord, que pour donner plus de réputation & plus de relief aux moindres démarches, la Cour de Rome, aprés une nouvelle Congrégation d'Estat tenuë sur ce sujet, se détermina à envoyer à l'Ambassadeur : & l'Abbé Rospigliosi, qui estoit alors attaché auprés du Cardinal Chigi, & qui fut depuis Cardinal sous le Pontificat de Clement IX. son Oncle, fut celuy sur qui on jetta les yeux.

Dés que l'Abbé de Bourlémont en fut averti, il déclara au Cardinal Chigi que si on ne l'envoyoit avec pouvoir, tout ce qu'on feroit seroit inutile; & ce Cardinal avoit respondu qu'il ne le feroit partir qu'avec faculté & instruction suffisante. Cependant il ne le chargea que d'une Lettre dans laquelle, aprés quelques expressions de ses bons sentiments, & quelques protestations de son zéle pour le service du Roy il ne mandoit autre chose à l'Ambassadeur, sinon, *Qu'il envoyoit l'Abbé Rospigliosi à son Excellence pour recevoir d'elle la part qu'elle voudroit bien luy faire des intentions de Sa Majesté.*

9. Octobre.
V. les Preuves.

C'estoient-là les propres termes de la Lettre qu'il donna à l'Abbé Rospigliosi. Afin néantmoins qu'on ne peust pas dire qu'il eust esté envoyé sans aucune charge de rien offrir, il eut ordre de promettre à l'Ambassadeur; Que si

parmi les Corses prisonniers à Rome, il s'en trouvoit quelques-uns de coupables, sa Sainteté les feroit punir rigoureusement : & que pour monstrer que ses Ministres n'avoient eu aucune part à l'Affaire du 20ᵉ. d'Aoust, elle laisseroit, si on vouloit, à l'Abbé de Bourlémont, la liberté d'en faire luy-mesme les informations.

L'Ambassadeur ayant reconnu, dés la première conférence avec l'Abbé Rospiglosi, qu'il n'estoit chargé d'aucune autre chose, luy tesmoigna qu'il ne pouvoit pas conférer davantage avec luy ; & se retrancha à luy dire ; Que quand on luy envoyeroit quelqu'un de la part du Pape, avec pouvoir d'offrir des satisfactions convenables, alors il s'expliqueroit de celles que le Roy desiroit. Il luy adjousta ensuite comme par forme de conversation ; Que le procédé qu'on tenoit à Rome estoit tout propre à lasser la patience de Sa Majesté, qui seroit enfin obligée à faire éclater son ressentiment ; & qu'on devoit s'asseurer que les déclarations qu'elle auroit faites une fois contre qui que ce fust ne seroient pas sans effet. *6. Octobre.*

L'Abbé Rospigliosi s'en retourna donc à Rome, sans que l'Ambassadeur se fust ouvert à luy sur aucune chose ; & sans remporter rien de luy, que des assurances générales de ses bonnes intentions, & une response à la Lettre du Cardinal Chigi.

Les Ministres du Pape ne furent pas surpris qu'un homme qu'on avoit envoyé, sans pouvoir, sans charactére, sans aucune instruction particuliére des sentiments de sa Sainteté, & seulement pour faire une espéce de tentative n'eust rapporté aucun éclaircissement sur rien : & néantmoins ils essayoient d'en faire un sujet de plainte auprés des Ministres estrangers. Mais on avoit pris la précaution de les faire informer par l'Abbé de Bourlémont du détail de cet envoy, & de leur donner part de la Lettre du Cardinal Chigi, & de la response de l'Ambassadeur; & par tout cela ils avoient esté persuadez qu'il n'avoit ni peu, ni deu en user autrement qu'il avoit fait.

2. & 6. Octobre. V. les Preuves. Ceux du Pape avoient donné cependant de nouvelles prises contre eux, & à la France, & au Public, par un Monitoire & un Edit qu'on afficha à Rome contre quelques Corses. L'Edit ne regardoit que le Corse qui avoit tué le Page de l'Ambassadrice. Il portoit promesse de deux mille escus de récompense pour sa teste, & le rappel de quatre Bandits; & cette proscription au bout de six semaines paroissoit à tout le monde, plustost une protection, qu'une punition du crime.

Quant au Monitoire on y faisoit diverses remarques. On y trouvoit de la contradiction dans l'exposition d'un mesme fait; en ce qu'aprés avoir donné à entendre que l'Italien qui

avoit

avoit d'abord esté tué auprés du Palais Farnése, l'avoit esté par les gens de l'Ambassadeur, la suite faisoit voir, non-seulement que c'estoient les Corses qui l'avoient tué, mais que des coups qu'ils avoient alors tirez au hazard dans la Place Farnése il y avoit eu encore trois autres hommes de tuez. On observoit de plus qu'il n'y avoit que quatre Corses de nommez dans le Monitoire; & qu'à l'égard des autres, il estoit dit, que leurs noms estoient passez sous silence, pour de justes causes. Et enfin, comme le mesme Monitoire suspendoit l'exécution de la Taille mise par l'Edit du 29e. d'Aoust sur leur teste, & sur celle des autres Corses qui estoient en fuite, & leur donnoit à tous un saufconduit de vingt-cinq jours pour se venir representer, sans pouvoir estre arrestez, on se servoit de cette conclusion, pour faire voir que toutes les procédures contre eux n'aboutissoient qu'à leur donner plus de moyen de se sauver, quelque part qu'il fussent.

On adjoustoit d'ailleurs à ces remarques une circonstance tirée de ce premier Edit, c'est qu'on prétendoit avoir verifié, que des vingt-trois Corses qui y estoient nommez, il y en avoit deux qui long-temps avant cela estoient au service du Grand Duc; & qui mesme estoient actuellement en prison à Florence le 20e. d'Aoust. On prétendoit de plus qu'ils n'avoient esté com-

pris dans cet Edit, qu'en haine de ce que dans le démeslé du Cardinal d'Este avec la Cour de Rome en 1660. ils avoient esté offrir leurs services à ce Cardinal. Et de cette particularité qui fut renduë publique, ainsi que les remarques sur le Monitoire, & sur le second Edit, on tiroit une conséquence de la justice qu'il y avoit à attendre des Ministres du Pape; qui supposoient des coupables, pour les sacrifier à leur vengeance; & qui déroboient les véritables criminels à celle du Roy.

Quoy-qu'il en soit, la Cour de Rome se trouvant pressée de nouveau par les Ministres des Princes, par la considération de ce que le Roy avoit commencé de faire dans Avignon, par celle des mesures qu'il prenoit en Espagne & en Italie, & peut-estre aussi par la crainte de ce que l'Ambassadeur avoit insinué à l'Abbé Rospigliosi, se résolut de faire un envoy dans les formes, pour traiter tout de bon d'accommodement.

Le sieur Rasponi Sécretaire de la Consulte, Prélat en réputation d'homme d'honneur & de mérite, & depuis élevé au Cardinalat, fut choisi pour cette Négociation. Il se rendit à San-Quirico le 13e. d'Octobre; & aprés avoir remis
V. les Preuves. entre les mains de l'Ambassadeur une Lettre du Cardinal Chigi, qui estoit en créance sur luy, & qui l'autorisoit de la part du Pape, dans tout ce

qu'il traiteroit, ils entrérent en conférence dés le jour mesme. Mais tout ne se passa alors qu'en compliments de part & d'autre, & qu'en expressions réciproques des droites intentions du Pape & des bons sentiments du Roy. Aprés quoy il se retira à deux milles de San-Quirico, l'Ambassadeur l'ayant inutilement invité d'y prendre un logis, qu'il accepta néantmoins pour y descendre lors qu'il le viendroit trouver.

Dans la seconde entreveuë, qui fut deux jours aprés, ils entrérent en négociation. L'Ambassadeur essaya d'abord de le faire expliquer, sur les satisfactions qu'il estoit chargé d'offrir: mais le voyant demeurer toujours dans les termas généraux de la passion que le Pape avoit de donner toute sorte de satisfaction au Roy; enfin, pour ne laisser pas davantage à la Cour de Rome, la liberté de se prévaloir dans le public, des protestations qu'elle faisoit là-dessus; & pour n'arrester pas une négociation dés le commencement, il se résolut de luy déclarer quelles estoient les réparations que l'on prétendoit en France. *15. Octobr.*

Aprés donc luy avoir dit; Qu'il s'estonnoit de ne luy voir faire aucune proposition particuliére, mais que toutefois la générale pouvoit suffire, pourveu qu'elle fust faite avec une véritable intention de faire ce qu'on disoit, il adjousta; Qu'il vouloit bien, pour s'en éclaircir,

luy apprendre tout d'un coup les réparations que le Roy souhaitoit ; & il les luy déclara à l'heure mesme, & luy en donna un Mémoire.

Le sieur Rasponi parut extrémement estonné des propositions qui y estoient contenuës : les larmes luy en vinrent aux yeux ; & il alla jusqu'à dire qu'il donneroit sa vie de bon cœur pour l'accommodement de cette affaire. Ensuite venant à parler sur les deux Partis, il dit à l'égard du premier ; Que les demandes qu'on y faisoit, n'avoient aucun rapport avec l'affaire dont il s'agissoit ; & à l'égard du second ; Que les articles touchant Don Mario & le Cardinal Chigi alloient à priver tout d'un coup le Pape de tous ses Parents & de sa plus grande consolation. Puis s'avançant, ou faisant semblant de s'avancer plus qu'il n'avoit eu dessein, sur le sujet du Cardinal Impérial. *Encore*, dit-il, *si on se contentoit de demander qu'il fust chassé.*

L'Ambassadeur prit là-dessus la parole ; & luy dit ; Qu'il n'estoit point surpris de voir qu'il le fust ; que les choses estoient regardées à Rome d'une maniere si différente de celle dont elles estoient veuës en France, qu'il estoit impossible qu'on ne se trouvast extrémement éloigné de compte de part & d'autre ; mais que comme aprés ce qu'il venoit de luy déclarer, on ne pourroit plus douter à Rome que le Roy ne prist les choses avec chaleur, il falloit aussi qu'on y son-

geaſt à les prendre autrement qu'on n'avoit fait juſques alors : adjouſtant; Qu'il alloit donner part aux Miniſtres Eſtrangers des demandes qu'il venoit de faire ; afin qu'ils ſceuſſent que la Cour de Rome ne pouvoit plus ſe plaindre qu'on la réduiſiſt à deviner.

L'eſtonnement du ſieur Raſponi à cette propoſition ne parut pas moindre que celuy qu'il avoit teſmoigné d'abord. Il conjura inſtamment l'Ambaſſadeur de ne leur communiquer encore rien des demandes du Roy : & l'Ambaſſadeur qui en effet n'avoit nulle envie de les rendre encore publiques, pour ne pas faire entrer le Roy dans des engagements, dont il ſeroit enſuite plus difficile de ſe relaſcher, ſe laiſſa aller facilement là-deſſus aux inſtances de ce Prélat.

Pour luy faire connoiſtre cependant à quoy on devoit s'attendre à Rome en cas qu'on ne s'y portaſt pas à ſatisfaire la France, il luy remit devant les yeux ce que la France avoit fait, lorſque pour deffendre les Barberins contre les perſécutions d'Innocent X. elle avoit envoyé deux puiſſantes armées en Italie : & il adjouſta ; Que ſi le Roy dans ſa Minorité & avec une grande guerre ſur les bras avoit agi de la ſorte, pour ſouſtenir une Maiſon opprimée, qui eſtoit ſous ſa protection, on pouvoit juger ce qu'il feroit pour venger ſa propre injure, ayant autant de pouvoir qu'il en avoit, & ſe voyant en paix au de-

dans & au dehors, respecté de ses Alliez, & craint & aimé de ses Sujets.

Ces deux Conférences s'estant ainsi passées, le sieur Rasponi dépescha à Rome pour y donner part des Propositions du Roy; & quatre
19. Octobre. jours aprés il vint retrouver l'Ambassadeur, pour luy en rendre responce. Le Pape & ses Ministres qui n'estoient pas encore bien desabusez qu'ils se pourroient tirer d'affaire à bon marché; & qui en avoient peut-estre conceu de nouvelles espérances sur l'alternative des deux Partis, offroient; De faire examiner de nouveau les droits des Ducs de Parme & de Modéne, nonobstant que l'incamération de Castre, c'est-à-dire, la réunion de cet Estat à la Chambre Apostolique, eust esté faite du consentement de tous les Cardinaux; de faire casser toutes les procédures faites contre le Duc Césarin; d'oster tous les Corps de garde establis depuis le 20e. d'Aoust; & de concerter avec l'Ambassadeur de quelle sorte il seroit receu à Rome à son retour. Du reste, nulle responce sur aucune des autres propositions, sinon qu'à l'égard de la seureté des Ambassadeurs, le Pape ne prétendoit point en donner d'autre que celle que donnent tous les Souverains chez eux.

Ces offres furent receuës de l'Ambassadeur avec quelque marque d'indignation. Il respondit; Que le Roy demandoit une restitution pré-

ſente, & non pas une réviſion de Cauſe que l'on feroit traiſner cinquante ans, ſi on vouloit ; & que puiſqu'on n'avoit point d'autres réſolutions à prendre à Rome, il n'avoit plus auſſi de ſon coſté qu'à rendre celles du Roy publiques, & à informer les Miniſtres eſtrangers de la maniére dont les choſes s'eſtoient paſſées.

Le ſieur Raſponi ſe mit alors à le conjurer de n'en rien faire, & renouvella pluſieurs fois ſes inſtances, auſquelles l'Ambaſſadeur oppoſoit ; Que c'eſtoit trop abuſer de la bonté & de la patience du Roy ; Que depuis deux mois qu'on avoit commencé à l'outrager, par un attentat contre le Droit des Gens, il ne s'eſtoit point paſſé de jour, qu'on n'euſt adjouſté injure ſur injure ; Que de propoſer aprés cela de remettre ſimplement les choſes au meſme eſtat qu'elles eſtoient auparavant, c'eſtoit rendre l'outrage encore plus grand, & réduire le Roy à la néceſſité d'en tirer luy-meſme raiſon ; Mais que s'il eſtoit obligé d'en venir là, il s'en feroit juſtice de telle ſorte, qu'on auroit ſujet de ſe repentir de ne la luy avoir pas faite.

Comme le ſieur Raſponi ne pouvoit pas diſconvenir de ce qu'on luy diſoit ; & qu'ayant les meilleures intentions du monde, il voyoit avec déplaiſir que la Cour de Rome ne s'avançaſt pas davantage, il alla preſque juſques à ſe jetter aux genoux de l'Ambaſſadeur, pour le ſupplier

de tenir encore les propositions du Roy secrettes, & de luy donner seulement cinq ou six jours de temps, pour informer le Pape de toutes choses, par un Courrier exprés; & enfin il obtint ce qu'il demandoit.

Il dépescha donc de nouveau à Rome; & dés
20. Octobre. le lendemain, pour découvrir si l'Ambassadeur ne se laisseroit point aller à luy faire quelque ouverture, ou ne se relascheroit point sur quelque chose, il retourna le trouver. Mais le voyant demeurer dans les mesmes termes du jour précédent, il se rabattit à dire qu'il avoit expédié un Courrier à Rome, & adjousta ensuite; *Mais au moins, si j'apporte à vostre Excellence quelque satisfaction convenable, ne voudrat-elle pas bien s'en contenter.*

La response de l'Ambassadeur à cela, fut; Que le procédé qu'on avoit tenu à Rome jusques alors, ne luy donnoit pas lieu d'en rien attendre; qu'il seroit pourtant ravi de se tromper dans ses conjectures; mais que lors qu'il verroit des effets, il seroit assez temps de parler: Et c'est là précisément tout ce qui se passa dans cette nouvelle Conférence.

21. Octobre. Les choses estant en cette situation, le Cardinal d'Este, qui depuis sa sortie de Rome, s'estoit toujours tenu à San-Quirico, où l'Ambassadeur luy avoit toujours donné communication de toutes choses; & ou nonobstant le chagrin

chagrin de la Cour de Rome contre luy, il n'avoit pas laissé d'estre soigneusement visité, tant par l'Abbé Rospigliosi, que par le sieur Rasponi, partit pour Modéne; aprés que l'Ambassadeur & luy eurent jugé qu'il ne leur restoit plus rien à concerter ensemble pour le service du Roy. Ils creurent mesme que ce voyage pourroit y estre utile pour deux raisons; l'une, qu'il donneroit de nouveau à penser à la Cour de Rome, l'autre, que soit que l'affaire s'accommodast, soit qu'elle se rompist, le Cardinal seroit plus en estat, ou de retourner à Rome avec l'Ambassadeur, ou de passer avec luy en France. Et comme l'Ambassadeur avoit à restituer une visite à Siéne au Prince Mathias, frére du Grand Duc, qui l'estoit venu voir à San-Quirico, il accompagna le Cardinal jusqu'à Siéne, se servant de cette occasion pour s'acquiter en mesme temps envers l'un & envers l'autre.

Cependant, soit que ce que le sieur Rasponi avoit representé aux Parents & aux Ministres du Pape, par le dernier Courrier, eust commencé à leur faire prendre de meilleures résolutions; soit que les ordres qu'on sceut que l'Ambassadeur avoit envoyez à Rome, de faire transporter incessamment toutes ses hardes à Civitavecchia, pour y estre embarquées, eussent fait apprehender une entiére rupture de la Négociation, si on 22. *Octobre.*

ne faiſoit d'autres offres ; le ſieur Raſponi fut chargé d'en faire de nouvelles.

Ces offres eſtoient ; Que le Pape envoyeroit le Cardinal Chigi Legat en France ; & que ſa Sainteté donneroit un Bref, par lequel elle déclareroit, pour elle & pour ſes ſucceſſeurs, la Nation Corſe incapable de porter jamais les armes au ſervice du Saint Siége, dans toute l'eſtenduë de l'Eſtat Eccléſiaſtique.

24. *Octobre.* Lors qu'il apporta ces propoſitions à l'Ambaſſadeur, il ouvrit la Conférence par luy dire ; Qu'il avoit receu des nouvelles ; & qu'il eſtoit chargé de ſavoir de luy de quelle ſorte il prétendoit eſtre receu à ſon retour ; taſchant ainſi de le préparer à gouſter les Propoſitions qu'il vouloit luy faire, & à les regarder, comme propres à terminer toutes choſes ; puis qu'on en venoit déja au cérémonial de ſa réception. Mais l'Ambaſſadeur l'arreſta tout d'un coup là-deſſus, en luy diſant ; Qu'avant que de paſſer aux formalitez il falloit ſonger à regler les principaux articles. Le ſieur Raſponi fut pourtant encore quelque temps à taſcher de le faire expliquer ſur ſa réception : enfin le voyant perſiſter à ne point donner d'autre reſponſe, il luy dit ; Qu'il avoit ordre de l'aſſeurer de la Légation du Cardinal Chigi en France, & il luy préſenta en meſme temps un Bref du Pape & une Lettre du Cardinal Chigi au Roy ſur ce ſujet.

L'Ambassadeur s'excusa de les recevoir, en luy disant; Que véritablement ce qu'il commençoit à luy offrir estoit raisonnable; mais que ce point là reglé, les autres restoient à regler encore; & qu'il ne pouvoit se charger ni du Bref, ni de la Lettre pour le Roy, que Sa Majesté ne fust auparavant contente sur tout le reste: aprés quoy il adjousta; Que si on vouloit luy laisser copie de l'un & de l'autre, il les verroit volontiers.

Le sieur Rasponi s'excusa alors à son tour envers l'Ambassadeur, soit pour luy rendre en quelque sorte la pareille, soit pour l'obliger à faire quelque nouvelle instance là-dessus: mais l'Ambassadeur en estant demeuré à luy dire, que c'estoit une chose qu'il n'avoit souhaitée que par simple curiosité; le sieur Rasponi luy fit lecture du Bref & de la Lettre, & ensuite luy en rendit une que le Cardinal Chigi luy escrivoit sur le mesme sujet, pour luy en donner part.

Il passa aprés cela au Bref contre les Corses, prétendant que ce n'estoit pas une chose moins considérable, que l'érection d'une Pyramide. L'Ambassadeur n'en demeuroit pas d'accord, & insistoit pour la Pyramide, en disant; Que supposé que le Pape détestast en effet l'action des Corses, autant qu'on vouloit le faire entendre; il ne s'agissoit plus que d'en donner une marque grande & authentique, où son honneur ne fust point blessé, & dont le Roy peust estre con-

tent ; Que cela eſtant l'éréction d'une Pyramide ne bleſſoit pas plus l'honneur du Pape, que la conceſſion d'un Bref, ou d'un Decret, & eſtoit plus ſatisfaiſante pour le Roy ; & qu'ainſi il n'y avoit rien qui deuſt empeſcher le Pape de l'accorder.

Les choſes ayant eſté déduites & agitées quelque temps de la ſorte, l'Ambaſſadeur demanda au ſieur Raſponi quelle ſatisfaction il luy apportoit ſur les autres Propoſitions, qui regardoient Don Mario, le Cardinal Impérial, le Barigel de Rome, & la ſeureté des Ambaſſadeurs. Et ſur ce que le ſieur Raſponi luy reſpondit qu'il n'avoit aucune charge particuliére là-deſſus, l'Ambaſſadeur repliqua, qu'il ne pouvoit donc plus s'empeſcher de rendre les propoſitions du Roy publiques : mais preſſé & conjuré à diverſes repriſes de vouloir encore différer, il accorda juſques à la fin du mois, pendant lequel temps le ſieur Raſponi pourroit dépeſcher de nouveau à Rome, & en recevoir reſponſe.

Il y avoit quelque ſorte d'apparence que la Cour de Rome, aprés les offres de la Légation, & d'un Bref contre les Corſes, eſſayeroit de trouver quelque moyen de ſatisfaire le Roy ſur le reſte, & meſme le ſieur Raſponi l'avoit fait entendre. Mais ſoit que le Pape creuſt en avoir aſſez fait, ſoit que l'intéreſt de ſes Parents & de ſes Miniſtres prévaluſt ſur la connoiſſance qu'il

avoit de ce qu'il devoit faire, ou soit qu'il se persuadast qu'il n'avoit qu'à tenir ferme, ce Prelat n'apporta autre chose à l'Ambassadeur dans la Conférence suivante, sinon; Que Sa Sainteté tenant Don Mario & le Cardinal Impérial pour innocents, ne pouvoit se résoudre à faire aucune démonstration contre eux. *21. Octobre.*

Rien n'empescha dés lors l'Ambassadeur de rompre toute négociation, que la parole qu'il avoit donnée, d'attendre jusques à la fin du mois. Mais ce terme estant expiré; & tout ce que le sieur Rasponi eût à luy offrir s'estant reduit à dire Que Don Mario & le Cardinal Impérial, donneroient un escrit, par lequel ils déclareroient n'avoir jamais eu de part à l'Affaire du 20e. d'Aoust; alors il protesta qu'il ne pouvoit plus entendre parler de rien, ni différer à informer les Ministres Estrangers de tout ce qui s'estoit passé, & à leur donner part des declarations du Roy contre la Maison Chigi. *30. Octobre.*

Le sieur Rasponi retourna aussitost à ses instances accoustumées, sans pouvoir rien obtenir de l'Ambassadeur; jusqu'à ce qu'en fin l'ayant prié par un escrit du 30e. d'Octobre de luy accorder encore quatre jours, avec promesse de ne luy demander plus aucun délai, l'Ambassadeur, plustost pour se donner à luy-mesme la satisfaction de n'avoir rien obmis de tout ce qui pouvoit dépendre de luy, que pour aucun bon *V. les Preuves.*

succés qu'il en espérast, se résolut à donner de nouveau le temps qu'on luy demandoit.

Durant que les choses se traitoient ainsi à San-Quirico, la Cour de Rome, nonobstant que dés le commencement de la Négociation, elle eust fait prier l'Ambassadeur de tenir les demandes du Roy secrettes, n'avoit pas laissé d'en informer les Ministres Estrangers. Et en mesme temps, pour les mettre davantage dans ses intérests, elle leur avoit fait entendre, que c'estoit une chose qu'elle leur communiquoit en grand secret, parce que l'Ambassadeur avoit fort prié qu'on ne leur en fist rien savoir.

Il estoit arrivé ensuite que le Pape dans le Consistoire du 30e. d'Octobre avoit aussi donné part aux Cardinaux des mesmes demandes, les qualifiant de *conditions iniques;* & se plaignant du refus que l'Ambassadeur avoit fait de recevoir le Bref de la Légation du Cardinal Chigi: aprés quoy Sa Sainteté avoit adjousté; Qu'elle n'avoit pas laissé de trouver moyen de le faire tenir au Roy; & qu'elle ne doutoit pas qu'il n'en fust receu avec joye.

Mais quelque soin que la Cour de Rome eust pris, pour donner aux Ministres des Princes & au Public une mauvaise impression des satisfactions que la France prétendoit, tout le monde les regardoit d'une maniére fort différente de celle dont les Ministres du Pape les envisa-

geoient. Il n'y eut que la demande, d'oster le Chapeau au Cardinal Impérial, qui, non-seulement ne fut pas trop bien receuë de tous les Cardinaux en général, dont elle attaquoit en quelque sorte la dignité; mais qui fut mesme blasmée par quantité d'autres gens qui faisoient là-dessus des réflexions considérables.

Ils disoient; Qu'il falloit nécessairement regarder cette demande, ou, comme ne pouvant estre accordée, sans le consentement du sacré College, ou comme n'en ayant pas besoin. Que si on convenoit qu'elle en eust besoin, il estoit inutile de la faire; parce qu'il estoit constant que les Cardinaux ne se porteroient jamais à y donner les mains. Que si au contraire on supposoit qu'elle peust estre accordée sans eux, on devoit la faire encore moins; parce qu'alors elle ne pouroit avoir lieu, sans un préjudice extréme de tout le Corps, contre lequel on attribuoit par là au Pape un droit dont il n'y avoit point d'éxemple.

Ils mettoient de plus en considération que ce seroit faire aussi un extréme préjudice au service de tous les Rois qui avoient quelque rélation avec Rome; parce que dans les occasions de soustenir leurs intérests contre les entreprises de la Cour Romaine, il ne se trouveroit plus de Cardinal qui osast les deffendre avec vigueur, si une fois la puissance despo-

tique des Papes venoit à estre establie de cette sorte. Enfin ils remarquoient qu'en quelque façon que le Cardinal Impérial vinst à estre privé du Chapeau, ce seroit une vacance au profit du Pape; & qu'ainsi de quelque maniére qu'on envisageast la chose, elle ne pouvoit, mesme en réussissant au gré du Roy, qu'avoir des suites & des conséquences dangereuses pour son service.

Cependant la nouvelle du dernier delai accordé par l'Ambassadeur au sieur Rasponi estant arrivée à Rome; & le Cardinal d'Arragon ayant presque en mesme temps receu ordre d'Espagne, d'agir pour les satisfactions de la France, il fit demander au Pape une audience extraordinaire qu'il n'obtint qu'avec assez de peine pour le deuxiéme de Novembre; & dans laquelle, aprés diverses instances, il ne peût avoir d'autre response de Sa Sainteté, sinon; Qu'elle avoit remis entierement cette affaire à la Congrégation d'Estat qui estoit actuellement assemblée pour en résoudre.

2. Novembre. Le Cardinal Impérial avoit eu ordre dés la veille de n'y plus intervenir; & on avoit mis en sa place le Cardinal François Barberin, Sous-Doyen du Sacré Collége, homme consommé dans le maniement des affaires: de sorte qu'il sembloit qu'il y eust lieu d'espérer qu'on y pourroit prendre quelque bonne résolution. Mais soit que le Pape ne voulust rien faire sans sa-

voir

voir auparavant comment on auroit receu à la Cour de France, le Bref de la Légation du Cardinal Chigi; ſoit qu'aprés la maniére dont il avoit parlé en plein Conſiſtoire, des demandes du Roy, il creuſt qu'il eſtoit de ſon honneur de ne pas céder; ſoit enfin qu'il jugeaſt ne devoir pas abandonner le Cardinal Impérial qui n'avoit rien fait que par ordre, le réſultat de la Congrégation, ne ſervit qu'à aigrir davantage les eſprits, & à embroüiller les affaires de plus en plus.

Il portoit; Que le Pape ſeroit inſtamment ſupplié de changer le Gouverneur de Rome, & de le pourvoir de quelque Légation: Et là-deſſus le ſieur Salvetti Prélat dont le Pape avoit accouſtumé de ſe ſervir, lors qu'il vouloit donner part de quelque choſe aux Miniſtres des Princes, alla trouver le Cardinal d'Arragon & tous les autres Miniſtres Eſtrangers, pour leur dire; Que Sa Sainteté oſteroit le gouvernement de Rome au Cardinal Impérial, & luy donneroit la Légation de la Marque.

Avant que cette réſolution euſt eſté renduë publique, la Cour de Rome avoit pris ſoin de dépeſcher au ſieur Raſponi pour l'en informer: de ſorte qu'au bout des quatre jours que l'Ambaſſadeur luy avoit donnez, il le fut trouver pour luy dire; Qu'il n'avoit d'autre reſponſe à luy rendre ſur le ſujet de Don Mario & du Car- *3. Novembre.*

Q

dinal Impérial, sinon que Sa Sainteté ne pouvoit se résoudre à rien faire contre des Innocents. Il n'en demeura pas mesme là; & comme pour préparer l'Ambassadeur à ce qui se devoit faire ensuite, il alla jusqu'à luy faire entendre, qu'elle estoit bien plustost disposée à récompenser le Cardinal Impérial, en cas qu'elle luy ostast le gouvernement de Rome, qu'à le punir en quelque maniére que ce fust.

L'Ambassadeur indigné au dernier point de voir qu'aprés tant de délais qu'on luy avoit demandez, non-seulement on ne luy donnoit aucune satisfaction sur les principaux articles, mais qu'on songeoit mesme à récompenser un homme dont le Roy demandoit la punition, ne peût s'empescher de parler là-dessus au sieur Rasponi avecquelque chaleur. Et enfin il luy dit; Que ne pouvant plus y avoir de négociation, dans l'estat où estoient les choses, il n'alloit plus songer qu'à faire éclater les déclarations du Roy dont il estoit chargé, & à donner part à tous les Ministres publics des satisfactions demandées par Sa Majesté.

4. Novembre. V. les Preuves. Il leur escrivit en effet une Lettre circulaire, en forme de Manifeste, où aprés les avoir informez de tout ce qui s'estoit passé dans cette Négociation; & aprés avoir establi, que s'il s'estoit abstenu d'abord de les en informer, ce n'estoit point par manque d'estime & de confiance

pour eux, mais ſeulement par condeſcendance aux priéres du ſieur Raſponi, & par envie d'apporter toute ſorte de facilité à l'accommodement des affaires, il adjouſtoit; Que puis qu'à Rome on refuſoit au Roy la juſtice qui luy eſtoit deuë, Sa Majeſté ne vouloit pas compromettre davantage ſon honneur à la demander, ni attendre inutilement de la diſpoſition d'autruy, ce qu'elle eſtoit en eſtat de ſe donner elle-meſme; Qu'il leur déclaroit donc qu'elle eſtoit réſoluë de ſe faire raiſon, & de venger hautement ſur la Maiſon Chigi & ſur le Cardinal Impérial, les outrages qui luy avoient eſté faits à Rome; Qu'elle ſauroit bien pourtant, en conſervant la piété qu'elle avoit héritée de tant de Rois ſes Anceſtres, démeſler l'intéreſt du Saint Siége, pour lequel elle proteſtoit qu'elle donneroit volontiers ſon ſang, d'avec les intéreſts de ceux qui en diſſipoient le Patrimoine depuis ſi long-temps; & diſtinguer la perſonne du Pape, pour lequel elle auroit toujours les ſentiments, qu'un Roy tres-Chreſtien doit avoir pour le Chef de l'Egliſe, d'avec la perſonne des Parents & des Miniſtres de Sa Sainteté, qui prétendoient en vain de trouver une impunité aſſurée ſous une autorité dont ils abuſoient. Enſuite de tout cela il leur marquoit, que pour obéïr aux ordres de Sa Majeſté, il alloit s'acheminer à Livourne, & de là repaſſer en France.

Mais pour faire encore mieux connoistre les sentiments du Roy par les paroles du Roy mesme, il se servit de la Lettre de ce Prince & de celle du sieur de Lyonne à la Reine Christine, qu'il avoit retenues jusques alors, pour ne pas faire des menaces hors de saison, quand les choses sembloient disposées à un accommodement; & il les envoya à l'Abbé de Bourlémont avec charge de les rendre en main propre. Il en-
V. les Preuves.
voya en mesme temps à l'Abbé Strozzi à Florence une Lettre du Roy au Cardinal de Médicis, Doyen du Sacré Collége, qui estoit pareillement pleine de marques de ressentiment contre la Maison Chigi. Et afin que cette Reine ni ce Cardinal ne peussent supprimer ces Lettres, lors qu'elles leur auroient esté renduës, il pourveut à les rendre publiques, par des copies qu'il en envoya à Rome à tous les Ministres des Princes.

Comme ces Lettres du Roy & du Sieur de Lyonne ne laissoient pas lieu à la Reine Christine de pouvoir douter, qu'on ne luy sceust tres-mauvais gré à la Cour, de la chaleur avec laquelle elle avoit pris l'affirmative pour les Ministres du Pape, & comme il ne convenoit pas aux intérests particuliers de cette Princesse d'estre broüillée avec la France, elle prit alors la résoe lution d'y dépescher, pour y justifier en quelque sorte sa conduite, sur laquelle cependant elle ne

s'estoit guére ménagée ; ayant esté en dernier lieu jusques à dire ; Que si le Pape abandonnoit le Cardinal Impérial, elle luy reprocheroit en face qu'il feroit une bassesse. Elle escrivit mesme à l'Ambassadeur pour luy demander ses bons offices à la Cour; & l'Ambassadeur à qui elle avoit essayé d'en rendre de mauvais par ses précédentes Lettres, eut quelque secrette joye de voir qu'elle fust en quelque façon obligée d'avoir recours à luy ; & du reste, sans entrer dans aucun détail, & se tenant simplement dans des termes généraux, il luy respondit avec tout le respect possible. *V. les Preuves.*

Mais la response qu'elle receut du Roy, un mois aprés, ne luy donna pas sujet de croire que ses excuses eussent esté bien receues. Il luy manda ; Qu'il estoit fasché qu'elle se fust donné la peine de luy dépescher, pour un sujet qui ne méritoit pas qu'elle en prist le soin ; qu'il estoit juste que les personnes de son rang ne se contraignissent en rien ; que lors qu'elle voudroit bien luy donner des marques de son affection, il les recevroit avec estime ; & qu'aussi dans les rencontres où elle préféreroit d'autres intérests aux siens, il ne se plaindroit que de sa mauvaise fortune. *V. les Preuves.*

Depuis cette Lettre, qu'elle ne receut que vers la fin de l'année, toute correspondance entre le Roy & elle demeura interrompue prés de trois

ans, pendant leſquels ſes intéreſts en Suéde receurent quelque préjudice de cette eſpéce de rupture. Et ce fut là tout le fruit qu'elle recueillit de ſa partialité declarée pour la Cour de Rome; au lieu que ſi elle n'euſt point pris ouvertement de parti; elle euſt peû, en ſe ménageant des deux coſtez, contribuer beaucoup à un prompt accommodement des affaires, & ſe faire un mérite conſidérable de part & d'autre.

3. Novembre. Cependant le Pape, dés le lendemain qu'il eut fait donner part aux Miniſtres des Princes de la réſolution qu'il avoit priſe touchant le Cardinal Impérial, ſe haſta de la mettre en exécution. Pour cet effet, au ſortir de la Chapelle qui ſe tient tous les ans le troiſiéme de Novembre pour les obſéques des Cardinaux, il fit intimer un Conſiſtoire où il dit; Qu'il remettoit la Province de la Marque en Légation; & qu'il en vouloit pourveoir le Cardinal Impérial. Et alors ce Cardinal eſtant ſorti ſelon la couſtume, Sa Sainteté le propoſa de nouveau pour cette Légation avec de grands éloges; & enſuite le déclara Légat.

C'eſt ainſi que les Parents du Pape taſchérent pour lors d'éluder les demandes de la France, contre le Cardinal Impérial, qu'ils ne pouvoient maintenir dans le gouvernement de Rome en l'eſtat où eſtoient les choſes; & qu'ils

eſtoient obligez de ménager, parce qu'ils n'avoit agi que par leurs ordres. On prétendoit meſme qu'il avoit un billet du Cardinal Chigi, qu'il euſt peu produire pour ſa décharge, s'ils euſſent manqué à le ſouſtenir : & ce qui aidoit le plus à cette opinion, c'eſtoit de voir que la Cour de Rome, dans ce qu'elle venoit de faire avoit paſſé par deſſus toute ſorte de forme & de regle.

Car non-ſeulement elle récompenſoit d'une charge éclatante, un homme dont la France demandoit la punition ; mais elle l'en récompenſoit par une voye extraordinaire, en reſtabliſſant en ſa faveur une Légation ſupprimée dés le Pontificat d'Urbain VIII. Elle l'en récompenſoit de plus, dans le meſme temps que le Cardinal d'Arragon, par ordre du Roy d'Eſpagne inſiſtoit pour les ſatisfactions de la France. Et outre cela, comme ſi elle avoit eu deſſein d'offenſer l'Eſpagne auſſi-bien que la France, le Pape avoit donné cette Légation, dans un Conſiſtoire, où le Cardinal d'Arragon n'avoit point eſté invité ; contre la couſtume indiſpenſable de la Cour de Rome, qui eſt que quand un Cardinal eſt à Rome, & qu'il doit y avoir Conſiſtoire, on ne manque jamais de l'en avertir, quand meſme il ſe trouveroit alors à l'article de la mort.

Si la conduite de la Cour de Rome parut en *5. Novembre.*

cela extraordinaire à tout le monde, elle le parut encore bien davantage ensuite, lors qu'au bout de vingt & quatre heures, le Cardinal Impérial se démit volontairement de cette Légation. Car alors le Public peu accoustumé à Rome à de semblables changements de Scénes, ne pouvoit regarder une déclaration, & une renonciation si précipitées, que comme une espéce de mommerie.

Mais les Parents & les Ministres du Pape avoient eu en cela leurs veuës, qui n'estoient pas si fausses & si irréguliéres qu'il sembloit. Il estoit de leur intérest que le Cardinal Impérial ne peust paroistre coupable, quelque chose qu'on peust estre obligé d'accorder contre luy, aux instances de la France. Et ainsi, pour marquer que ce n'estoit pas pour aucune faute qu'on le privoit du gouvernement de Rome, ils eurent recours à l'expédient de cette Légation éphémére; s'imaginant, non sans quelque fondemént, qu'aprés qu'elle luy auroit esté conférée avec éloge en plein Consistoire, tout ce qu'ensuite on seroit contraint de faire contre luy ne pourroit empescher qu'il ne parust justifié aux yeux du Public.

Quant au sujet de plainte qu'ils avoient donné au Cardinal d'Arragon, c'estoit une faute que la situation des choses avoit rendu nécessaire, parce que s'il eust esté present au Consistoire,

toire, il n'auroit peut-estre peû s'empescher d'insister contre la Légation ; qu'ainsi il leur auroit fait perdre l'occasion de mettre en quelque sorte à couvert l'honneur d'un homme, qui à moins de cela auroit peut-estre trouvé moyen de se disculper à leurs despens.

Dés que l'Ambassadeur avoit sceû le mescontentement du Cardinal d'Arragon, il avoit dépesché à Rome, tant pour luy tesmoigner la part qu'il prenoit à cette injure, que pour tascher sous main d'eschauffer son ressentiment : Et ensuite il s'estoit acheminé à Siéne, où le Prince Mathias l'ayant engagé à demeurer un jour entier, donna par là occasion au sieur Rasponi de faire une tentative pour la reprise de la Négociation.

Ce Prélat s'y estoit rendu un jour avant l'Ambassadeur ; & voulut essayer de la renoüer dans une visite qu'il luy fit. Mais dés les premiers mots qu'il en toucha, l'Ambassadeur, qui regardoit, comme une nouvelle offense, la Légation donnée au Cardinal Impérial, & qui ne savoit pas encore qu'il s'en fust démis, declara, Qu'il ne pouvoit en nulle maniére traiter sur aucune des satisfactions du Roy, qu'au préalable le Pape n'eust chassé ce Cardinal de Rome, & ne luy eust osté la Légation qu'il luy avoit donnée avec tant d'éloges. *8. Novembre.*

Soit que le sieur Rasponi fust déja bien in-

R

formé de ce qui s'estoit passé en dernier lieu au sujet de cette Légation ; soit que ne l'ayant pas encore esté, il seust seulement quelle estoit là-dessus l'intention du Pape ; soit enfin qu'il procédast de bonne foy, il promit de faire tout son possible, conjointement avec le Prince Mathias, pour faire avoir satisfaction là-dessus à l'Ambassadeur ; & cependant il vouloit passer aux autres Demandes du Roy. Mais l'Ambassadeur demeura ferme dans sa premiére déclaration, sans se laisser esbranler, ni alors par le sieur Rasponi, ni ensuite par le Prince, qui aprés luy avoir fait voir une Lettre pressante qu'il escrivoit à Don Mario sur le sujet de cette Légation, essaya d'entrer dans le détail des satisfactions dont le Roy se pourroit contenter.

Les choses s'estant ainsi passées à Siéne, l'Ambassadeur en partit le lendemain, accompagné jusques hors de la ville par le Prince ; & ayant eu avis dés le mesme jour, que ce Cardinal s'estoit démis volontairement de sa nouvelle Légation, il fit savoir aux Ministres des Princes à Rome, Qu'il n'escouteroit plus aucune proposition que le Pape n'eust auparavant promis de chasser le Cardinal Impérial, & que le sieur Rasponi n'en eust donné un escrit au nom de Sa Sainteté.

Il déclara aussi la mesme chose au Grand Duc, dans le séjour qu'il fit à Florence, où il

se transporta deux jours aprés, & où il fut re- 22. Novembre.
ceu avec tous les honneurs deus à son charactére; le Prince Leopold, autre Frére du Grand Duc, ayant esté le recevoir hors de la ville, avec les Carrosses & les Cuirassiers du Grand Duc; & le Grand Duc luy-mesme s'estant trouvé à la porte de son Palais, pour le recevoir à la descente du Carrosse; & l'ayant ensuite conduit dans l'appartement qu'il luy avoit fait préparer.

Ce Prince, qui avoit joint à un grand sens naturel une grande connoissance des affaires du monde, & qui avoit intérest au repos de l'Italie, taschoit de n'oublier rien de tout ce qui pouvoit l'empescher d'estre troublé: & peut-estre qu'outre les raisons d'Estat & de prudence qui le portoient à procurer pour cet effet les satisfactions du Roy, il y estoit encore porté d'ailleurs par le peu d'intelligence qu'il y avoit entre luy & les Cardinaux de la Création d'Innocent X. qu'on nommoit alors les Escadronistes, du nombre desquels estoit le Cardinal Impérial.

Mais la fermeté, ou l'aheurtement de la Cour de Rome sur le sujet de ce Cardinal, mit absolument le Grand Duc hors d'estat d'employer utilement ses bons offices. La response qu'elle fit au sieur Rasponi, & dont ce Prince fit donner communication à l'Ambassadeur, fut, Que

Sa Sainteté ne pouvoit rien faire de plus que ce qu'elle avoit fait. De sorte que toutes les instances qu'il fit ensuite, pour engager l'Ambassadeur dans la discussion des autres points ne servirent de rien. L'Ambassadeur persista à n'y vouloir point entrer, dés qu'il vit qu'on ne luy donnoit aucune satisfaction sur celuy qui estoit regardé alors comme le plus essentiel : & aprés avoir demeuré quatre ou cinq jours à Florence, il en partit pour continuër sa route à Livourne où il faisoit estat de s'embarquer.

Il avoit obtenu pour cet effet deux Galéres du Grand Duc, & deux de la République de Gennes, sur des Lettres que le Roy luy avoit envoyées, pour les faire demander, quand il le jugeroit à propos. De sorte qu'une des Galéres de Toscane estant allée à Civitavecchia, pour prendre tout ce qu'il avoit laissé de gens & de hardes à Rome à son départ, les Galéres de Gennes avoient eu ordre de luy, d'attendre à Léricé le Cardinal d'Este, qui devoit s'y rendre de Modéne, pour passer en France avec luy, si la Négociation venoit entiérement à se rompre.

La Cour de Rome ne se pressoit pas davantage pour cela : & sans doute que sa tranquillité venoit en partie de la confiance qu'elle avoit au moyen dont elle s'estoit servie, pour faire rendre au Roy le Bref de la Légation, que l'Ambassadeur avoit refusé de recevoir, à moins que

tous les autres points des Satisfactions ne fussent auparavant ajustez.

Le Cardinal Chigi, avant que de le faire offrir à San-Quirico, en avoit addressé un double à Paris aux Ambassadeurs de Venise & de Savoye, avec des Lettres par lesquelles, il les prioit de le présenter au Roy, *Parce qu'il n'osoit s'asseurer* (disoit-il) *que le Duc de Créquy estant préoccupé comme il l'estoit, voulust le faire passer jusques à Sa Majesté.* Et par le mesme Courrier il avoit informé la Cour de Savoye, & ensuite les Ministres Estrangers en France, des Demandes de Sa Majesté, qu'il avoit accompagnées de Commentaires & de Manifestes, pour les faire paroistre excessives.

Il s'en falut peu que le Roy irrité de ce procédé, ne se portast à refuser audience aux deux Ambassadeurs; mais comme il paroissoit que la Cour de Rome ne cherchoit qu'à gagner dans le monde quelque approbation de sa conduite, il creut qu'il les falloit voir, pour ne pas donner lieu à Sa Sainteté de dire, que plus elle s'efforçoit de faire de choses pour le contenter, moins elle trouvoit d'accés auprés de luy. Il creut, par la mesme raison, devoir recevoir le Bref: & ensuite, pour se conduire avec toute la circonspection possible, dans une offre aussi spécieuse que celle de l'envoy d'un Legat; & pour justifier davantage auprés du Public, les résolutions qu'il faudroit prendre, il assembla sur ce

6. Novembre. sujet un Conseil extraordinaire, où il fit appeller les Archevesques de Paris & d'Auche.

V. les Preuves. Dans ce Bref daté du 22e. Octobre le Pape » mandoit au Roy ; Qu'il avoit une si forte envie » de luy faire connoistre la grandeur de son affe» ction paternelle, & son ardeur à chercher les » moyens de luy donner de justes satisfactions en » toutes rencontres, & principalement touchant » l'accident survenu entre les Corses & la Famille » de l'Ambassadeur, qu'aprés avoir tenté inutile» ment toute sorte de voyes, enfin, voyant que » tout accés estoit fermé, & que mesme on luy » avoit osté celuy de son Nonce, ce qui estoit » pour le Saint Siége, & pour l'Eglise universelle » une injure dont il ne se souvenoit qu'avec dou» leur, il avoit résolu d'envoyer à Sa Majesté le » Cardinal Chigi, en qualité de Légat, afin d'a» voir une voye seure & sincére pour l'informer » de ses sentiments, & estre réciproquement in» formé des siens ; & afin de donner en mesme » temps à tout l'Univers une marque authentique » de sa considération pour elle, & du desir qu'il » avoit de la satisfaire. Qu'avant de donner part » de cette résolution à personne, il avoit voulu » la faire savoir au Duc de Créquy, & luy faire » remettre le Bref entre les mains, pour le faire » tenir à Sa Majesté ; mais que le sachant préoc» cupé par de mauvaises impressions, & voyant » de fausses relations du fait semées de tous costez,

il avoit creu avoir par là un juste sujet de pren- «
dre encore une autre voye, pour faire parvenir «
ce Bref à Sa Majesté, avec toutes les expressions «
qui pourroient le mieux luy marquer son affe- «
ction paternelle, & l'envie qu'il avoit de luy don- «
ner toute sorte de satisfaction, qui estoit la «
seule chose qu'en cela il eust eûë en veüe. Qu'il «
ne demandoit rien à Sa Majesté, sinon qu'elle «
escoutast la verité, dont il ne vouloit point «
d'autre preuve que la chose mesme, ni d'autre «
juge que la propre équité du Roy; mais une «
équité instruite de la vérité telle que tout le «
monde la voyoit & qu'elle estoit manifeste- «
ment connuë de tout le monde. Que du reste «
il se promettoit de la piété d'un Roy tres-Chres- «
tien, non-seulement que Sa Majesté regarderoit «
cette démarche comme une preuve indubitable «
de la sincére affection d'un Pére qui l'aimoit in- «
comparablement; mais qu'elle recevroit aussi le «
Cardinal, selon qu'il convenoit, & à la piété «
d'un Fils d'un mérite si recommandable envers «
le Saint Siége, & à la dignité du Charactére «
dont le Cardinal estoit revestu. «

Ce Bref ayant esté leu & examiné attentivement en présence du Roy dans le Conseil; & toute la conduite que la Cour de Rome avoit tenuë y ayant esté exposée par le sieur de Lyonne, on y fit diverses réflexions sur la matiére qui se présentoit alors.

On y considéra en premier lieu, que le Pape, en envoyant le Cardinal Chigi, ne songeoit pas tant peut-estre à satisfaire le Roy, qu'à trouver un moyen de s'en empescher, & qu'à se concilier cependant l'opinion du Public mal informé, à qui il feroit croire par là, qu'il n'auroit rien obmis pour satisfaire la France; puis qu'il auroit esté jusqu'à vouloir bien se priver de la présence & du service de son Neveu, & luy faire entreprendre un si long voyage.

Outre cette veuë générale que le Pape pouvoit avoir euë, on remarquoit, qu'apparamment il en avoit eu encore d'autres, dans l'offre qu'il faisoit d'envoyer le Cardinal Chigi. La premiére, de paroistre n'y avoir pas esté obligé par les conditions d'un accommodement, mais de s'y estre porté de luy mesme, sous prétexte d'éclaircir le Roy de la vérité des choses. La seconde, de tirer la Négociation des mains de l'Ambassadeur, & de faire remettre toutes choses jusques à la venuë du Légat. La troisiéme, de faire suspendre par là jusqu'au Printemps tous les préparatifs que le Roy pouvoit faire, pour se faire rendre justice, si on continuoit à la luy refuser; parce que le départ du Legat pouvant se différer long-temps à cause de l'hyver où on alloit entrer, la Cour de Rome espéreroit que le temps, ou adouciroit le ressentiment du Roy,

&

& appaiſeroit la prémiere furie Françoiſe, ou feroit naiſtre des conjonctures qui obligeroient la France à ſe contenter de ce ſeul envoy.

Enfin, par excés de rafinement, on ſoupçonnoit que la Cour de Rome, en voulant envoyer le Cardinal Chigi, avant que les autres points de la ſatisfaction du Roy fuſſent adjuſtez, pouvoit avoir deſſein de ſe prévaloir du crédit & de l'autorité que donne le charactére de Légat; pour ſurprendre par des relations fabriquées à Rome, la credulité des Peuples & ſur tout des Gens d'Egliſe; porter par là de fauſſes impreſſions dans leur eſprit ſous prétexte de l'intéreſt de la Religion; ſuſciter ainſi des embarras au Roy dans ſon propre Eſtat; & ſe tirer enſuite d'affaire par ce moyen.

Toutes ces choſes ayant eſté long-temps agitées & diſcutées dans le Conſeil, tous les avis allérent unanimement; à ne point faire de reſponſe au Bref; à teſmoigner aux Ambaſſadeurs de Veniſe & de Savoye que le Roy trouvoit eſtrange la maniére dont on en uſoit à Rome, pour tirer la Négociation des mains du Duc de Créquy; à luy renvoyer entiérement toute l'Affaire; & à faire entendre toutes ces réſolutions aux meſmes Ambaſſadeurs, par un Eſcrit qu'on leur remettroit entre les mains.

L'Eſcrit portoit en ſubſtance; Que Sa Majeſté ne vouloit rien eſcouter touchant l'Affaire « *V. les Preuves.*

» du 20e d'Aoust, que par la voye de son Am-
» bassadeur; qu'elle s'en estoit déja souvent expli-
» quée; & qu'elle déclaroit de nouveau que c'es-
» toit uniquement à luy qu'il falloit s'adresser, si
» on estoit véritablement porté à la satisfaire; &
» que jusqu'à ce qu'elle fust assurée par luy, qu'on
» la satisferoit sur tous les points dont il s'estoit
» expliqué, elle ne pouvoit restablir aucun com-
» merce de Lettres avec la Cour de Rome, ni re-
» cevoir dans son Royaume aucun Ministre du
» Pape; Que par deux longues Lettres du Cardi-
» nal Chigi au sieur de Lyonne, par deux gran-
» des Relations de la Cour de Rome, & par les
» Procés Verbaux que le Gouverneur de Rome
» avoit fait compiler, elle avoit déja seu tout ce
» que le Cardinal Chigi pourroit luy dire de vive
» voix sur les choses passées; & qu'ainsi tout en-
» voy, soit de luy soit d'un autre, sous prétexte
» de l'informer de la vérité du fait estoit absolu-
» ment inutile; Qu'elle en estoit pleinement éclair-
» cie; & que d'ailleurs, sans entrer dans la discus-
» sion des choses, qui pouvoient estre diversement
» rapportées, il y en avoit une infinité d'autres,
» que le Pape luy-mesme ne disconviendroit pas
» estre des véritez hors de doute, & qui estoient
» plus que suffisantes, pour donner à Sa Majesté
» un juste droit de prétendre les Satisfactions qu'el-
» le demandoit.

Ces véritez, suivant les propres termes de

l'efcrit, eftoient; Que l'Ambaffadeur & l'Am- «
baffadrice avoient efté affaffinez dans Rome; «
Qu'on avoit pris toutes les avenuës de leur Pa- «
lais; Qu'on avoit laiffé évader tous les Affaf- «
fins, pour ne les point chaftier, quoy-que leur «
crime fuft d'une nature qu'il fuffifoit de les avoir «
trouvez fur le fait, pour les punir de mort à «
l'inftant & fur le lieu mefme; Qu'on n'avoit «
fait aucune diligence imaginable, ni fur les che- «
mins, ni ailleurs pour les reprendre, que neuf «
jours aprés, quand on les avoit creu tous arri- «
vez en lieu de feureté; Qu'en deux mois de «
temps on n'avoit pas puni un feul des coupa- «
bles; & qu'on avoit licencié tout le Corps des «
Corfes, afin qu'aucun deux ne peuft dépofer en «
juftice, contre les auteurs & les complices du «
crime de leurs compagnons ou du leur. «

On rapportoit aprés cela dans le Mémoire tout ce que le Pape avoit dit dans l'audience où l'Abbé de Bourlémont luy avoit rendu la Lettre du Roy fur l'Affaire des Corfes; & on obfervoit que Sa Sainteté aprés avoir confumé toute cette audience en reproches, l'avoit enfin terminée par l'éloge des Officiers Corfes; & que c'eftoit là toute la refponfe que l'Abbé de Bourlémont en avoit peû remporter.

A cette recapitulation qui eftoit faite d'une maniére vive & amére, on avoit joint d'autres remarques qui ne l'eftoient pas moins. Que «

» pour juger si l'assassinat de l'Ambassadeur du
» Roy avoit dépleu ou non, à ceux qui avoient
» alors l'autorité à Rome sous le Pape, & s'ils y
» avoient trempé ou connivé, il ne falloit que
» savoir ce qui estoit connu de toute la ville de
» Rome, avec quelle ostentation on s'estoit glo-
» rifié au Palais & chez le Gouverneur de Rome;
» d'avoir seu réparer si avantageusement l'igno-
» minie de l'accommodement, qu'on avoit esté
» forcé de faire, quelques années auparavant, avec
» le Cardinal d'Este; d'avoir chassé honteusement
» l'Ambassadeur d'un grand Roy; d'avoir atterré
» & fait cacher tout ce qui luy vouloit adhérer;
» d'avoir monstré qu'on savoit estre le maistre,
» quand on vouloit; & d'avoir enfin, par la mor-
» tification & l'abbaissement d'une Nation pétu-
» lante, élevé la gloire du Pontificat du Pape, au
» dessus de celle de tous ses Prédécesseurs.

» On adjoustoit aprés cela; Qu'encore que le
» Roy, ayant la justice de son costé & la force en
» main, peust aisément tirer telle raison qu'il luy
» plairoit de tant d'injures; cependant pourveu
» que la Cour de Rome se portast à luy donner
» des réparations convenables, il donneroit de
» bon cœur son ressentiment au repos de l'Italie
» & au bien de la Chrestienté. Mais que si le Car-
» dinal Chigi avoit à venir en France, en qualité
» de Légat, ce qui estoit un des points des Satisfa-
» ctions prétenduës par Sa Majesté, il ne falloit pas

qu'il y vinst sous prétexte de donner des éclair- «
cissements, dont on n'avoit nul besoin, mais seu- «
lement pour le sujet dont le Duc de Créquy «
avoit deu s'expliquer avec le sieur Rasponi. «

Pour conclusion de tout on déclaroit dans
cet Escrit. Que le Roy estoit prest de recevoir «
le Cardinal Chigi en qualité de Legat, & de luy «
faire rendre tous les honneurs accoustumez d'es- «
tre rendus en France aux Legats; mais que deux «
choses devoient précéder son départ; La pre- «
miére, que les termes dont il devroit se servir en «
parlant à Sa Majesté eussent esté concertez avec «
le Duc de Créquy; & La seconde, que tous les «
autres points des satisfactions eussent aussi esté «
reglez & ajustez avec luy. Et enfin le Roy pro- «
testoit, Que quelque résolution qu'il fust obligé «
de prendre, il ne laisseroit pas d'avoir toujours «
pour la Chaire de Saint Pierre, & pour la per- «
sonne du Pape qui y estoit assis, autant ou plus «
de vénération qu'aucun des Rois ses prédéces- «
seurs qui eussent le plus mérité du Saint Siége. «

Deux jours avant que cet Escrit fust remis entre les mains des Ambassadeurs de Venise & de Savoye, le Roy en envoya une copie au Duc de Créquy, par un Courrier exprés, luy mandant, Qu'il en usoit de la sorte, pour rendre à la Cour de Rome la pareille du tour qu'elle avoit fait à luy dans l'envoy du Bref de la Légation: & il luy envoya en mesme temps d'amples ins-

· tructions ſur divers points de la Négociation ;
· dont il n'avoit peu encore ſavoir les derniéres circonſtances & la rupture.

Cependant la Cour de Rome, pour amuſer le Public par des bruits avantageux à ſes intéreſts, avoit, touchant l'entreveuë de l'Ambaſſadeur & du ſieur Raſponi à Siéne, debité les choſes d'une maniére fort différente de celle dont elles s'y eſtoient paſſées. Elle faiſoit entendre que l'Ambaſſadeur s'y eſtoit relaſché ſur le ſujet de Don Mario : & comme ſi tout euſt eſté ſur le point d'eſtre bientoſt terminé, elle avoit envoyé donner part à tous les Miniſtres Eſtrangers d'une Lettre du ſieur Raſponi, où on prétendoit qu'eſtoient contenuës les Propoſitions qui avoient eſté ajuſtées avec luy.

15. Novembre. V. les Preuves. Il n'eſtoit pas difficile à l'Ambaſſadeur de les détromper là-deſſus par les voyes les plus ordinaires ; mais afin de le faire encore avec plus
» d'éclat, il eſcrivit au ſieur Raſponi ; Qu'il le
» croyoit trop homme d'honneur pour s'ima-
» giner qu'il euſt effectivement eſcrit les choſes
» qu'on luy faiſoit dire ; mais que puis qu'on al-
» léguoit ſa Lettre, il eſtoit de ſon intéreſt de ren-
» dre teſmoignage à la vérité, afin qu'on ne luy
» attribuaſt pas une fauſſeté aiſée à deſtruire.

17. Novembre. V. les Preuves. Le ſieur Raſponi par la reſponſe qu'il fit, con-
» vint ; Que l'Ambaſſadeur n'avoit jamais voulu
» entendre parler de rien à Siéne, qu'auparavant

on n'eust osté le Gouvernement & la Légation «
au Cardinal Impérial, & qu'il ne fust hors de «
Rome. Et par cette responſe que l'Ambaſſadeur «
eut soin de rendre publique, la Cour de Rome
eut en quelque sorte l'affront de se voir desa-
vouër pour son propre Miniſtre.

L'Ambaſſadeur y rendit pareillement publi-
que bientost aprés, la responſe du Roy aux Am-
baſſadeurs de Venise & de Savoye, dans le meſ-
me temps que les Parents du Pape envoyoient
dire par tout par le sieur Salvetti, Que le Roy
avoit tres-bien receu le Bref de la Légation, &
qu'il n'y auroit plus rien à négocier avec l'Am-
baſſadeur. Et ce fut une nouvelle d'autant plus
faſcheuse pour eux, qu'outre la circonſtance
deſagreable de l'apprendre par luy & dans le
temps qu'ils publioient le contraire, elle eſtoit
accompagnée de pluſieurs autres nouvelles qui
ne pouvoient que leur faire de la peine.

D'un coſté, le Parlement de Provence, sur la
réquiſition du Procureur Général, avoit rendu
un Arreſt qui portoit; Que le Roy voulant réü- «
nir Avignon & le Contat à son Domaine, le «
Vice-Légat d'Avignon seroit obligé de com- «
muniquer les titres de l'engagement pour y eſtre «
pourveu. Cet Arreſt ayant eſté ſignifié par un «
Huiſſier au Vice-Légat, il avoit reſpondu, Qu'il
n'y pouvoit déférer; & qu'il ne connoiſſoit dans
Avignon de Souverain que le Pape. Cependant

le Peuple, dés que la chose estoit venuë à sa connoissance, avoit esté jusqu'à arracher des portes de la ville & du Palais les armes du Pape, du Légat, & du Vice-Légat, pour y mettre celles du Roy & son portrait avec des démonstrations de joye extraordinaires. Aprés cela toute la Populace avoit esté en foule au Palais du Vice-Légat, demandant avec de grands cris qu'on leur livrast, l'Auditeur, le Dataire, & le Barigel; & apparamment ils les eussent mis en piéces, si un Gentilhomme du Duc de Mercœur, Gouverneur de Provence, qui se trouva là heureusement pour eux, n'eust appaisé le tumulte, en tirant parole du Vice-Légat qu'il les représenteroit toutes les fois qu'on voudroit. Ensuite dequoy le Vice-Légat ne se croyant plus en seureté de sa personne dans Avignon, avoit esté obligé d'envoyer demander des Gardes au Duc de Mercœur.

D'autre part les responses de Madrid, touchant ce que l'Archevesque d'Ambrun avoit eu ordre de demander au Roy d'Espagne, estoient telles qu'on le pouvoit souhaiter en France, & qu'on avoit deu se le promettre des premiéres démarches de ce Prince, aprés la reception de la Lettre du Roy sur l'Affaire des Corses. Il y avoit respondu par une Lettre en créance sur le Marquis de la Fuente son Ambassadeur, qui
21. Octobre. l'ayant rendue au Roy dans une audience extraordinaire

traordinaire luy avoit dit ; Qu'il avoit charge « de Sa Majesté Catholique de l'asseurer, qu'elle « avoit infiniment détesté l'action des Corses ; « qu'elle loüoit le ressentiment que le Roy en tes- « moignoit ; & qu'elle convenoit qu'il estoit juste « que les réparations fussent proportionnées à la « grandeur de l'offense ; Que seulement, en qua- « lité de Roy plus âgé que luy, elle luy représen- « toit, s'il ne seroit pas à propos qu'il modérast « pendant quelque temps son juste ressentiment, « pour donner plus de loisir à la Cour de Rome « de se mettre à la raison, & pour rendre ce res- « pect au Pére commun de tous les Chrestiens, & « justifier encore davantage par cette modération, « les résolutions qu'il y auroit à prendre dans la « suite ; Que le Roy Catholique ne luy donneroit « pas ce conseil, s'il s'agissoit d'un différent avec « un Empereur, ou avec un Roy d'Angleterre ; « qu'au contraire il l'exciteroit le premier à tirer « la plus prompte réparation qu'il se pourroit ; « Mais que si la Cour de Rome, aprés un temps « convenable manquoit à luy donner satisfaction, « il se joindroit à luy, pour la contraindre par « toutes sortes de voyes à le satisfaire. «

Le Roy avoit respondu là-dessus au Marquis de la Fuente ; Qu'il n'avoit pas moins attendu « de l'affection du Roy son Beaupére, dans une « cause commune à tous les Princes, qui avoient « tous interest qu'un tel Attentat ne demeurast «

» pas sans estre entiérement réparé ; Qu'il avoit
» déja pratiqué par avance, le conseil que le Roy
» Catholique luy donnoit, de ne recourir pas d'a-
» bord aux voyes de fait, & qu'il le pratiqueroit
» encore quelque temps, aprés quoy il tascheroit
» de se faire faire raison ; & qu'alors il attendroit
» de l'amitié de Sa Majesté Catholique, les effets
» de la parole qu'elle luy donnoit de se joindre à
» luy, ce qu'il croyoit qu'elle seroit bientost obli-
» gée de faire, la modération & les retardements
» n'ayant servi jusques alors, qu'à rendre la Cour
» de Rome plus difficile & plus hardie.

26. Octobre. Depuis cette Audience la response aux secondes Lettres du Roy estoit venuë ; & sur les instances que l'Archevesque d'Ambrun avoit faites, le Roy d'Espagne, non-seulement avoit accordé le passage pour les Troupes Françoises par l'Estat de Milan, & promis de ne prendre jamais sous sa protection ni la Maison Chigi, ni le Cardinal Impérial ; mais comme Don Pédro d'Arragon, destiné pour Ambassadeur à Rome, estoit sur le point d'y entrer, il luy avoit dépesché un Courrier exprés, avec un ordre précis, de n'y entrer point que Sa Majesté tres-Chrestienne ne fust entierement satisfaite, ou d'en sortir s'il y estoit déja arrivé, & de n'y point retourner qu'elle ne le fust.

Enfin d'ailleurs l'Empereur, loin d'avoir voulu entendre à une Ligue que la Cour de Rome

luy avoit fait ſecrettement propoſer contre le Roy, avoit trouvé tres mauvais, que le Marquis Mattei, ſon Miniſtre à Rome, par lequel elle l'avoit fait propoſer, euſt ſans ſa participation accepté le commandement des Armes de l'Eſtat Ecclésiaſtique. De ſorte qu'aprés qu'on eut balancé quelque temps à Vienne, ſur ce qu'on feroit à ſon égard, enfin l'Empereur s'eſtoit résolu de l'éloigner publiquement de ſon ſervice & de ſes affaires, & de révoquer le Plein-pouvoir qu'il luy avoit donné pour une Ligue générale de tous les Princes Chreſtiens contre le Turc, pour laquelle le Duc de Créquy, en allant à Rome, avoit eſté auſſi chargé d'un Plein-pouvoir de la part du Roy.

Ces deux Princes avoient eſté quatre ans, ſans avoir aucune correſpondance enſemble, & n'en avoient point encore dans le temps de l'Affaire des Corſes. Mais il eſtoit arrivé depuis, qu'au bout d'une longue négociation, on les avoit fait convenir de s'eſcrire l'un à l'autre en meſme temps; & que leurs Lettres, dattées toutes deux du 20e de Juin, ayant eſté déposées de part & d'autre, entre les mains du Marquis de la Fuente, avoient eſté auſſi en meſme temps eſchangées vers la fin du mois de Septembre.

Ainſi le Pape, qui du commencement avoit compté ſur la protection de l'Empereur contre le Roy, à cauſe du peu d'intelligence qui eſtoit

alors entre ces deux Princes, & à qui le Cardinal d'Arragon, que la Cour de Rome avoit appaisé par des compliments, venoit de proposer la Médiation du Roy d'Espagne, dont il avoit déja mesme fait donner part à tous les Ministres Estrangers, fut extrémement surpris de voir des effets si éloignez de ce qu'il s'estoit promis.

Il persista toutefois dans la résolution de soustenir ce qu'il avoit fait à l'égard du Cardinal Impérial, tant parce qu'il s'y croyoit engagé d'honneur, aprés les éloges dont il l'avoit comblé en plein Consistoire; que parce qu'il attendoit ce qu'auroit produit, une nouvelle tentative qu'il avoit fait faire par le Nonce de Turin Roberti, duquel il s'estoit servi pour faire passer en France des relations de la Négociation de San-Quirico, telles qu'il avoit pleu à la Cour de Rome de les fabriquer.

Comme le sieur Servient Ambassadeur du Roy en Piedmont, & Oncle du sieur de Lyonne se trouvoit alors à la Cour de France pour ses affaires particuliéres, le Nonce qui avoit contracté quelque liaison avec luy à Turin, luy
11. Novembre. avoit dépesché un Courrier exprés, avec un
V. les Preuves. grand Mémoire de l'estat où estoient pour lors les choses, le priant de le communiquer au sieur de Lyonne, pour le faire parvenir jusques au Roy: Et ce Courrier estoit arrivé presque en mesme temps que celuy que le Duc de Créquy

avoit dépesché pour faire savoir la rupture de la Négociation à San-Quirico.

Ce Mémoire commençoit par le refus que le Duc de Créquy avoit fait de recevoir du sieur Rasponi le Bref pour la Légation du Cardinal Chigi, & la Lettre de ce Cardinal au Roy, sur le mesme sujet. Aprés cela on y parloit de ce refus, comme de la chose du monde la plus surprenante, ensuite de toutes les démarches que le Pape avoit faites, nonobstant les mauvais traitements faits au Nonce à Paris, & au Vice-Légat à Avignon. On y relevoit comme une chose extraordinaire, d'avoir offert que le Cardinal Impérial & Don Mario déclareroient par escrit, qu'ils n'avoient eu aucune part à l'Affaire des Corses; on comptoit pour beaucoup que ce Cardinal se fust démis du gouvernement de Rome; on éxageroit, comme l'effet d'une considération particuliére pour la France, de l'avoir pourveu d'un autre employ, afin qu'il ne fust plus à Rome, quand l'Ambassadeur y retourneroit; & on faisoit valoir, comme un dernier effort, l'offre qu'on faisoit, que ce Cardinal remettroit sa Légation entre les mains du Pape.

Dans la plusspart de ces faits on avoit inséré des circonstances entiérement éloignées de la vérité; & tout cela estoit meslé de grandes plaintes de ce que tant de choses avoient esté si mal receuës; d'où on venoit à induire; tantost qu'il

ne falloit point espérer qu'on peust jamais traiter utilement par la voye de l'Ambassadeur ; & tantost que ce n'estoit plus le Roy, mais le Pape qui estoit en droit de demander des réparations.

" Enfin la conclusion du Mémoire estoit ; Que
" tant de démarches que Sa Sainteté avoit faites
" pour faire voir son inclination à la Paix, & son
" affection pour le Roy, serviroient aussi à la justi-
" fier, si aprés cela elle estoit contrainte de pren-
" dre d'autres mesures, pour soustenir dans la cau-
" se du Saint Siége celle de Dieu mesme.

Ce Mémoire, loin de faire sur l'esprit du Roy & de ses Ministres aucune des impressions que ceux du Pape s'en estoient promis, ne fit que donner en France une nouvelle indignation, contre les artifices & les exagérations de la Cour de Rome, qui eut lieu de s'en appercevoir dans la response que le sieur Servient, ou plustost le sieur de Lyonne sous son nom, eut ordre de faire au Nonce de Turin.

18. Novembre. V. les Preuves. Il luy manda ; Que tout ce qu'il avoit à luy
„ respondre sur sa Lettre & sur le Mémoire dont
„ elle estoit accompagnée, estoit ; Que le sieur de
„ Lyonne en ayant rendu compte au Roy avoit
„ trouvé Sa Majesté si picquée de ce que le Pape
„ avoit affecté de donner une récompense écla-
„ tante à un homme dont elle avoit demandé le
„ chastiment, qu'elle comptoit ce nouvel outra-
„ ge fait de sang froid & de propos délibéré par

Sa Sainteté mesme, & où le mespris estoit joint « à l'injure, pour plus grand encore que tous les « autres; Que ce n'estoit pas néantmoins une cho- « se nouvelle au Pape d'en user ainsi à l'égard du « Roy, parce que dans le temps qu'il demandoit « qu'on fist le procés au Cardinal de Retz, Sa Sain- « teté en avoit pris occasion de luy accorder l'hon- « neur du Pallium, pour mieux tesmoigner le cas « qu'elle faisoit des instances de Sa Majesté; Qu'il « estoit inutile d'offrir que la Légation donnée au « Cardinal Impérial n'auroit point d'effet, & de « faire valoir qu'il ne fust plus Gouverneur de « Rome, puis qu'en tout cela, on avoit eu en « veuë, non pas de le punir par une déposition « qui parust un chastiment, mais de le récompen- « ser par une promotion à un nouvel honneur; « Que par les termes mesmes du Mémoire, il pa- « roissoit qu'il avoit quitté sa premiére charge, sur « les instances qu'il en avoit faites luy-mesme, & « non pas qu'on l'en eust osté par rapport aux « satisfactions du Roy; Qu'on avoit pratiqué à « peu prés la mesme chose dans la cassation des « Corses, & dans l'offre de l'envoy d'un Legat, le « Pape voulant paroistre faire toutes choses in- « dépendamment des demandes de Sa Majesté; « mais qu'il pourroit bien arriver de là, qu'il fau- « droit venir à de nouveaux comptes avec elle. «

Il marquoit ensuite; Que le Roy avoit don- « né ordre de faire entendre de sa part aux Am- «

» bassadeurs de Venise & de Savoye qui résidoient
» auprés de luy, qu'aprés la déclaration qu'il avoit
» faite, de ne vouloir rien escouter que par la
» voye du Duc de Créquy, Sa Majesté avoit su-
» jet de se plaindre qu'ils continuassent à recevoir
» des Escrits qui n'estoient proprement que des
» Manifestes contre elle; Que le dernier qu'on
» leur avoit addressé aussi-bien qu'à luy, estoit
» de cette nature; qu'il finissoit par une menace
» formelle que le Pape y faisoit au Roy, aprés
» qu'un Ambassadeur de France avoit esté assassi-
» né à Rome, & pendant que tous les Assassins
» jouïssoient d'une seureté entiére par la grace des
» Ministres de Sa Sainteté; Mais que s'il falloit
» dans la suite avoir à essuyer les effets d'une co-
» lére si peu méritée, Sa Majesté s'y résoudroit,
» dans la confiance, *Qu'elle soustiendroit en cela la*
» *cause de Dieu, qui deffend les assassinats, & le vio-*
» *lement du Droit des Gens; & qui protége le droit des*
» *opprimez, & des assassinez.*

Aprés cette réflexion, qui estoit conceuë en
» ces mesmes termes, il adjoustoit; Que les cho-
» ses estoient réduites à tel point, que le Roy avoit
» résolu de ne plus rien escouter, que le nouveau
» Legat de la Marque n'eust esté mis au Chasteau
» Saint Ange; Que c'estoit un préliminaire indis-
» pensable, pour la reprise de la Négociation; &
» que le Roy envoyoit ses ordres au Duc de Cré-
» quy en cette conformité. Qu'il ne servoit de
rien

rien d'alléguer qu'on ne pouvoit mettre un Car- «
dinal en prison, sans avoir des preuves de son «
crime, parce qu'outre qu'on en auroit aisément «
dés qu'il ne seroit plus en estat de l'empescher, «
la seule évasion des Corses, de la personne des- «
quels il estoit responsable, comme Gouverneur «
de Rome, estoit plus que suffisante pour don- «
ner droit de le punir. Qu'aprés tout, quand les «
Troupes que le Roy alloit faire marcher, au- «
roient passé les Monts, on ne croiroit peut- «
estre plus à Rome qu'il ne fust plus permis d'em- «
prisonner un Gouverneur, qui avoit malversé «
dans sa charge, & offensé un grand Roy: Et «
qu'alors, si Sa Majesté venoit à faire proposer «
d'autres conditions que celles dont, par modé- «
ration, elle avoit bien voulu se contenter, on «
ne les qualifieroit peut-estre plus en plein Con- «
sistoire du nom *d'iniques;* & on n'y feroit plus «
l'éloge *d'un instigateur d'assassinats, & d'un fau- «
teur de leur impunité.* «

La response du sieur Servient finissoit par ces propres termes. Le Roy fit dire les mesmes choses en substance aux Ambassadeurs de Venise & de Savoye par le sieur de Lyonne, qui outre cela eut ordre de les prier qu'ils ne servissent plus de canal à la Cour de Rome, pour faire passer en France des libelles pleins de faussetez. Il leur déclara ensuite, Qu'aprés le nouvel outrage qu'on venoit de faire au Roy, toute la

Négociation, si elle venoit à se reprendre, devoit estre entiérement changée, le Roy ne voulant plus entendre parler de rien, que le Cardinal Impérial n'eust esté mis au Chasteau Saint Ange. Et là-dessus l'Ambassadeur de Venise res-
» pondit, Que la Cour de Rome seroit folle à
» lier, si elle vouloit bouleverser toute l'Italie, &
» peut-estre toute la Chrestienté, pour soustenir
» injustement un seul homme; & si elle ne le fai-
» soit arrester à l'arrivée des Dépesches de Sa Ma-
» jesté.

C'est-là tout ce qui se passa alors à la Cour de France sur ce sujet: aprés quoy, & dés le
19. Novembre. lendemain, on dépescha un Courrier au Duc de Créquy pour l'informer de toutes ces choses, & pour luy porter les ordres de ce qu'il avoit à faire. Ceux qui devoient estre rendus publics, estoient de déclarer, Qu'il n'avoit plus le pouvoir de rien escouter qu'on n'eust mis le Cardinal Impérial au Chasteau Saint Ange, & de faire savoir à Rome, Que dés que le Roy avoit appris la nouvelle offense qu'on luy avoit faite, de donner une récompense éclatante à un homme, dont il demandoit le chastiment, il n'avoit plus songé qu'à former l'estat des Troupes dont l'Armée qu'il destinoit pour l'Italie seroit composée.

Mais dans une Dépesche secrette, le Roy parloit au Duc d'une autre sorte. Il luy man-

doit, Que nonobſtant ce qui eſtoit contenu dans «
l'autre Lettre, & dans la reſponſe au Nonce de «
Turin, touchant l'empriſonnement du Cardi- «
nal Impérial, il ſe contenteroit de la ſeule re- «
légation de ce Cardinal; marquant en meſme «
temps, qu'il croyoit que ce relaſchement ſur
cet article, pourroit ſervir à obtenir, en com-
penſation, quelque grace conſidérable. Il mar-
quoit auſſi, qu'on en pourroit obtenir pareille-
ment quelque autre, en ſe relaſchant ſur l'arti-
cle de Don Mario, ſuivant le pouvoir qu'il luy
en avoit déja donné auparavant. Et les graces
que le Roy ſuppoſoit que l'on pourroit obte-
nir, eſtoient, en premier lieu, la Deſincaméra-
tion de l'Eſtat de Caſtre, & quelque ſatisfaction
pour la Maiſon d'Eſte touchant les Vallées de
Commacchio; & en ſecond lieu, un Chapeau,
ſur ſa ſimple recommendation, ſans conſumer
ſon droit de nomination à la premiére promo-
tion qui ſe feroit pour les Couronnes.

Il adjouſtoit néantmoins aprés cela; Que ce n'eſ- «
toient que des penſées qu'il luy ſuggéroit, mais «
que du reſte, avec la relégation du Cardinal Im- «
périal, & avec les autres conditions qui avoient «
eſté déja comme réſoluës, il luy donnoit tout «
pouvoir de conclurre; Et que meſme, un accom- «
modement de cette ſorte, qui ne l'obligeroit «
point à faire paſſer ſes Troupes en Italie, luy «
ſeroit plus agréable, que s'il venoit à obtenir «

» beaucoup davantage, aprés y avoir fait passer
» une Armée.

En mesme temps qu'à la Cour de France on prenoit ces sortes de résolutions; à Rome les Ministres Estrangers insistoient auprés des Parents du Pape, pour les porter à en prendre de telles, que le Roy en peust estre satisfait. Le Grand Duc insistoit aussi auprés d'eux tant par son Ambassadeur que par Lettres; de sorte que la Cour de Rome, pour faire voir qu'elle déféroit à leurs instances offrit que le Cardinal Impérial se retireroit à Gennes; & de-là, si Sa Majesté l'agréoit, passeroit en France, pour se justifier auprés d'elle de tout ce qu'on luy avoit imputé.

Le Grand Duc, & le Prince Mathias firent porter cette proposition à l'Ambassadeur, par le Comte de Strasoldo qu'ils luy envoyérent à Pise, où il s'estoit avancé, pour s'aller embarquer à Livourne; & le pressérent en mesme
17. & 19. Octobre. temps par leurs Lettres de différer encore son départ, & de vouloir bien que le sieur Rasponi allast le trouver.

La response de l'Ambassadeur à cette pro-
» position, fut; Qu'aprés tout ce qu'on avoit fait
» à Rome, il falloit bien d'autres démarches, pour
» l'obliger à retarder son embarquement, que cel-
» les que le Cardinal Impérial paroistroit avoir
» faites de luy-mesme; Et qu'ainsi il estoit inutile

que le ſieur Raſponi priſt la peine de le venir «
trouver, à moins qu'il luy apportaſt un De- «
cret par lequel le Pape déclaraſt ; Que pour «
commencer à donner au Roy les juſtes ſatisfa- «
ctions qui luy eſtoient deuës, Sa Sainteté avoit «
oſté au Cardinal Impérial la Légation de la «
Marque, l'avoit deſtitué du Gouvernement de «
Rome, & l'avoit banni de tout l'Eſtat Eccléſ- «
ſiaſtique. «

Le Comte de Straſolde, ſoit pour éviter qu'on peuſt l'accuſer de part ou d'autre, d'avoir ou mal entendu, ou mal retenu cette reſponſe, ſoit pour n'avoir pas à redire des choſes deſagréables, la demanda par eſcrit à l'Ambaſſadeur, qui ne voulant pas que les Miniſtres du Pape la peuſſent altérer dans le Public, fut bien aiſe auſſi de la donner dans cette forme. Il en envoya en meſme temps une copie à l'Abbé de Bourlémont. Et parce que, ſur l'offre de la ſortie de Rome du Cardinal Impérial, aprés ſa démiſſion du Gouvernement de Rome, & de la Légation de la Marque, les Miniſtres Eſtrangers ſembloient prétendre qu'il ne deuſt plus y avoir de difficulté de la part de l'Ambaſſadeur à la repriſe de la Négociation, il manda à l'Abbé de Bourlémont de leur faire entendre ; Qu'il «
comptoit pour rien des démiſſions, & une ſortie «
volontaire de Rome ; Que ce qu'il avoit de- «
mandé, n'eſtoit pas que ce Cardinal en ſortiſt «

» de son bon gré, mais qu'il en fust chassé; ni
» qu'il ne fust plus Gouverneur, ni Légat, mais
» que ces charges luy fussent ostées; Et qu'ainsi
» il estoit hors d'estat de pouvoir rien escouter
» qu'on n'eust satisfait là-dessus à l'escrit qu'il
» avoit remis entre les mains du Comte de Stra-
» solde.

21. Novembre. V. les Preuves.

Le Sacré Collége cependant, soit de luy-mesme, soit qu'on eust recherché son entremise, escrivit au Roy en faveur du Cardinal Impérial; & députa vers l'Ambassadeur, le sieur Bottini Advocat consistorial, avec charge d'insister auprés de luy, pour essayer de le faire relascher sur le sujet de leur Confrére. Pour cet effet, ils escrivirent aussi une Lettre à l'Ambassadeur; ou aprés avoir exposé que le Cardinal Impérial se mettoit en estat de passer en France, pour essayer d'appaiser par ses soumissions l'esprit du Roy irrité contre luy; aprés avoir marqué que l'intérest qu'ils prenoient à sa disgrace, les avoit portez à escrire là-dessus à Sa Majesté; & aprés avoir prié l'Ambassadeur dans les termes du monde les plus honnestes, d'aider de ses bons offices auprés d'elle au succés de cette affaire, ils se remettoient du surplus à ce que leur Envoyé luy diroit; adjoustant seulement vers la fin; Que c'estoit une belle oc-
» casion à l'Ambassadeur, de s'acquérir un grand
» mérite non-seulement auprés de tout le Sacré

Collége, mais aussi auprés du Roy mesme, qui « avoit plustost intérest d'en relever que d'en « abaisser l'éclat.

Quant à la Lettre au Roy, elle estoit en mesme temps grave, insinuante, pressante, respectueuse, pleine de grands traits & de sentiments affectueux ; de sorte que pour la représenter telle qu'elle estoit à l'égard des expressions, & pour faire voir aussi la forme dans laquelle elle estoit escrite, on a creu la devoir rapporter icy tout du long, traduite le plus exactement que la différence d'une Langue à l'autre l'a peu permettre.

Les Evesques, Prestres, & Diacres, par la miséricorde divine Cardinaux de la Sainte Eglise Romaine: Sérénissime Roy tres-Chrestien, Salut & sincére charité dans le Seigneur. Les lettres par lesquelles V. M. a fait savoir à chacun de nous la juste indignation qu'elle avoit de l'exécrable Attentat commis à Rome le 20e du mois d'Aoust dernier, par quelques Soldats Corses; & celles qu'elle a depuis escrites à nostre Revérendissime Collégue & Frére Charles de Médicis Doyen de ce Sacré Collége, & qui nous ont esté communiquées, nous donnent des marques si indubitables de la bonté de V. M. envers nous, qu'aprés luy en avoir déja rendu, chacun en nostre particulier de tres-humbles graces, par nos responses, nous croyons devoir faire encore maintenant la mesme chose, au nom de tout nostre Sacré Collége. Mais

comme V. M. dans sa Lettre au Cardinal de Médicis tesmoigne estre extrémement irritée contre nostre Révérendissime Collégue & Frére, le Cardinal Laurent Impérial, ce qui paroist encore davantage par d'autres lettres de V. M. & de ses Ministres, nous ne pouvons qu'au mesme temps que nous taschons d'exprimer à V. M. la joye que nous recevons des marques de son estime, nous ne luy représentions aussi l'extréme douleur que nous avons de la disgrace présente de ce Cardinal, uni à chacun de nous, non moins par l'affection que par la dignité; estant tous persuadez qu'il ne luy pouvoit rien arriver de plus fascheux en cette vie que l'indignation de V. M. Royale. La seule consolation qui nous reste en cela, est que la mesme bonté de V. M. qui nous donne la confiance de luy escrire, nous donne aussi une espérance certaine, qu'elle voudra bien recevoir nos justes priéres pour luy; puisque dans son malheur V. M. peut aisément juger que la réputation & la dignité de tout nostre ordre sont intéressées. La connoissance que nous avons, depuis long-temps, de la probité, de la prudence, & de la Religion de ce Cardinal (vertus contre lesquelles on péche dangereusement, dés qu'on ose faire ou penser quelque chose d'offensant contre V. M.) & toutes les notions que nous avons peû avoir du crime des Corses, nous qui estions présents, ne nous laissent pas lieu de douter de son innocence. Mais nous nous abstiendrons pourtant d'en entreprendre la deffense auprés de V. M. parce que nous espérons, ou plustost nous

nous avons une ferme confiance, que luy-mesme qui est sur le point de se mettre en chemin, afin que si V. M. l'agrée il puisse l'aller assurer d'une entière & perpétuelle soumission, obtiendra de V. M. & de la grandeur de son ame Royale, qu'elle n'ait plus aucun sentiment d'indignation contre luy. Nous supplions donc seulement V. M. de deux choses; La premiére, qu'il luy plaise de considérer; que dans les actions des hommes il arrive quelquefois des accidents si estranges; que le hazard est si malignement ingénieux à les faire naistre; & qu'ensuite la Renommée, soit dans la maniére dont elle les publie, soit dans les interprétations qu'elle y donne, est si sujette à erreur, que mesme les plus habiles y peuvent estre quelquefois trompez. L'autre, qui fait le principal sujet de cette Lettre, est que V. M. par l'affection singuliére qu'elle a toujours euë pour nostre Collége, ait agréable de traiter le Cardinal Impérial, en sorte que l'honneur de la Pourpre, qui luy est commun avec nous, & qui a toujours esté inviolable & sacré auprés de toutes les Nations Catholiques, ne reçoive aucune atteinte ni aucun préjudice en sa personne; & enforte que la Postérité, lors qu'elle louëra quelque jour tant de choses que la piété & le courage du Tres-Chrestien Roy Loüis XIV. ont déja executées, & que nous en attendons encore, ne puisse luy reprocher d'avoir flestri la dignité d'un Ordre, qui ayant esté substitué à la place des Apostres, est regardé, comme le Sénat de toute la République Chrestienne. Il est de l'intérest de V. M. de ne pas

souffrir, qu'un habit que de tres-puissants Rois, plusieurs Princes de Sang Royal; & parmi eux le Frére du Sérénissime Bisayeul de V. M. ont porté avec tant d'éclat, soit avili & deshonoré; ni qu'on blesse en rien l'honneur d'un rang, que toute l'Europe a veu, prés de quarante ans durant, élevé à un si haut degré d'autorité, par le victorieux Pére de V. M. & par V. M. mesme. Mais nous nous estendons peut-estre plus qu'il ne faut avec un Roy, qui sait parfaitement que ses Ancestres ont toujours tiré leur principale gloire des grandes choses qu'ils ont faites pour la Religion Catholique & pour le Saint Siege, & qui nous donne tous les jours de nouvelles marques de son affection. Comme nous correspondons en cela à V. M. par nos continuelles priéres, pour le bon succés de ses grands desseins, & de ses hautes entreprises, nous y correspondrons aussi d'ailleurs, quand il en sera besoin, par nos actions, par nos conseils, par nos soins & par toute sorte d'offices; estant prests à donner mesme nostre sang & nostre vie, pour l'augmentation des prospéritez de V. M. dans lesquelles la gloire de la Religion & la seureté publique se trouvent comprises. Donné à Rome le xxie. de Novembre 1662: sous le sceau des trois Chefs d'Ordre, le Siege estant rempli.

A peine le sieur Bottini estoit-il parti de Rome avec ces Lettres en faveur du Cardinal Impérial, que les derniéres demandes de l'Ambassadeur contre luy y estant arrivées, le Cardinal

Chigi escrivit là-dessus au sieur Rasponi une lettre qui estoit une espéce de Manifeste. Il luy mandoit; Que Sa Sainteté avoit fait tout ce « qu'elle pouvoit faire, qu'elle ne pouvoit sans « preuves condamner le Cardinal Impérial, que « dés qu'on en fourniroit elle n'auroit égard à « personne & puniroit ses propres Parents. Que « pour luy il ne comprenoit pas pourquoy on pré- « tendoit que Sa Sainteté procédast contre le Car- « dinal Impérial, plus rigoureusement que le Roy « contre le sieur Fouquet; ni pourquoy on vou- « loit qu'elle punist un homme innocent, qui « avoit l'honneur d'estre du Sacré Collége, pen- « dant qu'en France on n'osoit procéder contre « un homme coupable, parce qu'il estoit du Par- « lement. Que Sa Sainteté ne pouvoit, ni don- « ner de Decret contre le Cardinal Impérial, ni « mesme escrire au Roy qu'elle luy eust osté le « Gouvernement de Rome & la Légation de la « Marque, & qu'elle l'eust chassé pour satisfaire « Sa Majesté, parce que tout cela estoit contraire « à la vérité. Mais que pour faire voir à tout le « monde & à l'Ambassadeur mesme, qu'elle estoit « disposée à donner les mains à tout ce qui pour- « roit d'ailleurs marquer davantage son estime & « sa considération pour le Roy, elle avoit envoyé « dire à tous les Ministres Estrangers qu'elle offroit « mesme de faire que Don Mario ne se trouvast pas « à Rome, quand l'Ambassadeur y retourneroit. «

V. les Preuves.

Il venoit d'arriver à Livourne; lors qu'ayant eu communication de cette responſe du Cardinal Chigi, par l'Abbé Strozzi; & jugeant qu'il ne la falloit pas laiſſer ſans replique, il luy eſcrivit une grande Lettre ſur ce ſujet, & eut ſoin de la rendre publique par les copies qu'il en envoya à Rome, & ailleurs.

V. les Preuves. » Il luy mandoit; Qu'il n'eſtoit pas ſurpris que » les Parents du Pape ne vouluſſent pas trouver » le Cardinal Impérial coupable, ſes intéreſts & » les leurs eſtant ſi meſlez, qu'il eſtoit mal-aiſé » qu'on le puniſt comme criminel, & qu'on les » reconnuſt pour innocents. Mais qu'il eſtoit eſ- » tonné qu'ils ne viſſent pas que l'exemple qu'ils » alleguoient faiſoit contre eux, le Roy ne de- » mandant pas, que l'on condamnaſt le Cardinal » ſans aucune forme; mais ſeulement qu'en atten- » dant qu'on peuſt luy faire ſon procés, dans les » formes ordinaires, il fuſt privé de ſes Charges & » relégué de l'Eſtat Eccléſiaſtique. Que c'eſtoit la » moindre choſe qu'on pouvoit accorder ſur les » plaintes d'un grand Roy, quand il n'y auroit » pas d'ailleurs tant d'autres raiſons de le faire. » Qu'à vouloir ſe regler ſur l'exemple qu'on al- » leguoit à Rome, il auroit fallu arreſter le Car- » dinal Impérial & le mettre au Chaſteau Saint » Ange, pour procéder enſuite contre luy, par » les voyes de la juſtice. Qu'on n'avoit point fait » difficulté à Rome de paſſer par deſſus toutes les

formalitez en relégant, pour des causes tres legéres, le Cardinal Maidalchini, qui y estoit reconnu pour serviteur du Roy; & qu'on s'attachoit scrupuleusement à ces mesmes formalitez, pour ne pas bannir le Cardinal Impérial, dont le Roy demandoit la punition. «

Cependant la response, faite au Nonce de Turin par ordre du Roy, estant arrivée alors à l'Ambassadeur avec toutes les Dépesches dont elle estoit accompagnée, il expédia aussi-tost à Rome le mesme Courrier qui l'avoit apportée; mandant à l'Abbé de Bourlémont de la communiquer aux Ministres Estrangers, & de leur faire savoir sous main les préparatifs considérables qui se faisoient en France pour faire passer des Troupes en Italie.

En mesme temps, comme ces ordres s'accommodoient parfaitement bien avec la demande qu'il avoit faite d'un Decret contre le Cardinal Impérial, avant que de les recevoir, il adjousta; Que nonobstant ceux qu'il avoit de ne plus rien escouter qu'on n'eust mis le Cardinal Impérial au Chasteau Saint Ange, néantmoins, si on luy apportoit le Decret qu'il avoit demandé contre ce Cardinal, il essayeroit de faire en sorte que le Roy voulust bien s'en contenter, & luy permettre de continuer le Traité. «

Il envoya aussi la mesme response, & escrivit les mesmes choses à l'Abbé Strozzi à Florence

avec charge d'en donner part au Grand Duc ; laissant toujours ainsi une porte ouverte à la reprise de la Negociation ; & mettant en œuvre tout ce qu'il pouvoit, pour exciter plus de personnes à presser la Cour de Rome de satisfaire le Roy.

10. Novembre. Les choses estoient en ces termes, lorsque le sieur Bottini vint trouver l'Ambassadeur, & avec les Lettres du Sacré Collége luy rendit un paquet du Cardinal François Barberin, qui luy en addressoit une du Cardinal Impérial au Roy ; & qui le prioit instamment de la vouloir faire tenir & de l'accompagner de ses bons offices ; afin que ce Cardinal peust avoir la permission d'aller en France se justifier.

L'Ambassadeur receut l'Envoyé & les Lettres du Sacré Collége, avec toute sorte de démonstration de respect : mais il refusa de se charger de la Lettre du Cardinal Impérial, adjoustant, que la pensée d'un tel voyage estoit tres téméraire à un homme que le Roy ne pouvoir regarder que comme coupable envers luy. Il donna ensuite au sieur Bottini une copie de la response de l'Ambassadeur Servient au Nonce de Turin ; & là-dessus, le sieur Bottini l'ayant pressé de luy dire s'il n'escouteroit plus rien, il luy respondit les mesmes choses qu'il venoit de mander à l'Abbé de Bourlemont & à l'Abbé Strozzi. Aprés quoy le sieur Bottini représenta le plus

vivement qu'il peût, combien tous les Cardinaux se sentoient intéressez dans le malheur du Cardinal Impérial; & dans les demandes qu'on faisoit contre luy.

L'Ambassadeur respondit à cela par de nouvelles protestations de son profond respect pour tout le Sacré Collége; adjoustant, que quand le Decret qu'il avoit demandé seroit accordé, on pourroit ensuite se promettre beaucoup de la générosité du Roy, qu'il savoit avoir une extréme considération pour un si auguste Corps. Et les choses s'estant ainsi passées, le sieur Bottini, dont la mission ne s'estendoit pas plus loin, partit dés le lendemain avec la response de l'Ambassadeur au Sacré Collége.

Elle contenoit en substance, Qu'il avoit re- « *V. les Preuves.* ceu avec toute sorte de respect la Lettre que « leurs Eminences luy avoient fait l'honneur de « luy escrire, & consideré avec attention tout ce « qui luy avoit esté représenté de leur part. Qu'il « prenoit la liberté de leur dire que Sa Majesté « seroit tres surprise des instances que le Sacré « Collége luy faisoit, & qu'elle ne douteroit pas « que ce ne fust un office mandié; parce qu'au- « trement elle ne pourroit pas comprendre pour- « quoy tous les Cardinaux prenoient tant d'inté- « rest en faveur d'un homme qui l'avoit si vive- « ment offensée, eux qui avoient souffert, sans en « rien dire, qu'un de leurs Confréres, qui estoit sous «

» sa Protection, eust esté puni sévérement par le
» Pape, pour des causes tres légéres Qu'il auroit
» soin cependant de faire tenir au Roy les Lettres
» de leurs Eminences; & que en toutes les occa-
» sions que sa bonne fortune luy offriroit de leur
» pouvoir tesmoigner les sentiments de vénéra-
» tion qu'il avoit pour elles, il n'auroit rien de
» plus en recommandation que de leur en donner
» des marques.

Ce que l'Ambassadeur, dans cette Lettre, insinuoit du Cardinal Maldalchin, sans le nommer, & ce qu'il en avoit dit plus à découvert dans sa Lettre à l'Abbé Strozzi, estoit fondé sur ce qu'il y avoit déja quelque temps que le Pape, voyant que ce Cardinal n'avoit pas une extréme attention sur l'extérieur de sa conduite, & ne gardoit pas toutes les mesures de bienséance, qu'il convenoit à un homme de sa dignité de garder, l'avoit, de son propre mouvement, & sans aucune information précédente, relégué à un de ses Benefices où il estoit encore actuellement.

Innocent X. avoit aussi pratiqué à peu prés la mesme chose à l'égard du Cardinal Astalli, dont il s'estoit autrefois servi comme de son premier Ministre: car il l'avoit chassé de Rome, & l'avoit mesme despouïllé de la pluspart de ses Bénéfices, sans aucune forme ni figure de procés; sans consulter le Sacré Collége; & sans en rendre aucu-
ne

ne autre raiſon dans le Public, ſinon que c'eſtoit pour des cauſes qui luy eſtoient connuës. Mais ce dernier fait ne fut pas touché par l'Ambaſſadeur; ſoit qu'il n'en euſt pas connoiſſance; ſoit que le ſachant il creuſt qu'un ſeul exemple ſuffiſoit; ou ſoit enfin qu'il ne jugeaſt pas à propos de le relever, ſuppoſant peut-eſtre que tout le monde le releveroit aſſez, & voulant d'ailleurs éviter de bleſſer les Eſpagnols, en parlant de ce Cardinal, dont la diſgrace n'eſtoit venuë que de ce qu'il leur avoit révélé des choſes que le Pape Innocent X. luy avoit confiées en tres grand ſecret.

Le jour meſme du départ du ſieur Bottini, le Cardinal Impérial qui ſe retiroit à Gennes, ſuivant les offres de la Cour de Rome, aborda à Livourne ſur une Galére du Pape; & aprés avoir paſſé la nuit dans le Port, ſans mettre pied à terre, & ſans vouloir eſtre connu, il continua enſuite ſa route.

Peu de jours avant ſon départ de Rome, les Miniſtres du Pape, prétendant faire valoir beaucoup en France cette retraite & l'offre de faire auſſi éloigner Don Mario, y avoient dépeſché un Courrier aux Ambaſſadeurs de Veniſe & de Savoye, par le Nonce de Turin, pour en informer le Roy. Mais le Roy ſe tenant ferme dans la déclaration qu'il leur avoit fait faire; & ayant ſeu d'ailleurs, par des voyes ſecrettes, ce qu'ils avoient charge de luy faire entendre,

refusa absolument de les escouter.

Cependant la response qu'il avoit fait faire à ce Nonce sur le sujet de ce Cardinal, commençoit à produire quelque effet sur la Cour de Rome qui l'avoit receuë par un Courrier du mesme Nonce, presque en mesme temps que l'Abbé de Bourlémont prenoit soin d'en donner part aux Ministres Estrangers, & de leur faire entendre tout ce qui luy avoit esté mandé là-dessus par l'Ambassadeur. Il leur représentoit outre
» cela, suivant les ordres qu'il en avoit; Qu'il n'estoit
» plus question de perdre le temps en négociations
» inutiles; que l'Ambassadeur n'attendoit plus pour
» s'embarquer sur les Galéres du Grand Duc, que
» l'arrivée de celle qui estoit allé prendre son équi-
» page à Civitavecchia; & que si on ne profitoit du
» peu de temps qui restoit, le Traité, s'il venoit
» une fois à se rompre entiérement, ne se renouë-
» roit plus aux mesmes conditions.

Cette déclaration avoit fait, que le Cardinal d'Arragon, l'Ambassadeur de Venise, celuy de Florence, & celuy de Malthe s'estoient mis en devoir d'agir, chacun de son costé, auprés des Parents du Pape, pour leur faire prendre une bonne résolution. De sorte que la Cour de Rome, desabusée en partie de l'espérance qu'elle avoit euë aux voyes détournées dont elle avoit voulu se servir, pressée par tant d'instances à la fois, & pressée encore peut-estre davantage par sa pro-

pre crainte, sembloit s'estre disposée tout de bon à chercher le moyen d'accommoder les affaires.

La Congrégation d'Estat fut diverses fois assemblée là-dessus; & les termes du Decret que l'Ambassadeur demandoit, y ayant esté examinez, elle y fit les mesmes difficultez que le Cardinal Chigi avoit déja touchées dans sa Lettre au sieur Rasponi. Mais l'Abbé de Bourlémont à qui elles furent communiquées par l'Ambassadeur de Florence y respondoit en disant; Qu'on « savoit bien que le Cardinal Impérial ne se se- « roit pas porté de luy-mesme à se deffaire de ses « Charges, si quelque considération & quelque « induction puissante ne l'y avoient obligé; Que « cela estant, rien ne pouvoit empescher la Cour « de Rome d'attribuer la cause de la retraite de « ce Cardinal & de la démission de ses Charges, « aux ordres & à la volonté du Pape; Qu'il estoit « mesme vray-semblable, que Sa Sainteté luy eust « fait insinuer de s'en démettre & de se retirer de « Rome; Que si elle n'avoit pas déclaré alors pour « quel sujet, c'estoit une chose qu'elle avoit peu « taire par des considérations particuliéres; rien « ne l'obligeant à mettre ces sortes de motifs en « évidence, que quand elle le juge à propos. «

Tout ce que les Ministres Estrangers peurent néantmoins obtenir de la Cour de Rome fut, Qu'au lieu d'un Decret que l'Ambassadeur demandoit, & que la Cour de Rome déclaroit

ne pouvoir estre donné que sur une information précédente, on dresseroit un Bref, dont les termes peussent s'accorder, par quelque interprétation avec la vérité des faits. Et sur cela il en fut dressé un projet en Italien, que l'Abbé de Bourlémont à leur priére, envoya à l'Ambassadeur, aprés avoir long-temps reclamé contre les adoucissements qu'on y mettoit.

V. les Preuves. Ce projet de Bref adressé au Roy portoit ; „ Que le Pape voulant satisfaire au demandes de „ Sa Majesté faites par le Duc de Créquy son „ Ambassadeur avoit en premier lieu commencé „ à faire que le Cardinal Impérial fust osté du „ Gouvernement de Rome & de la Légation de „ la Marque ; & que comme c'estoit par la vo- „ lonté de Sa Sainteté que le mesme Cardinal se trouvoit hors de Rome, pour se transporter à „ Gennes, elle luy ordonnoit de n'en point par- „ tir que le Roy ne luy eust fait savoir ses inten- „ tions, ou qu'il ne les eust fait savoir à elle-mes- „ me, en considération desquelles elle auroit toû- „ jours un soin particulier des satisfactions qu'on „ pourroit convenablement donner à Sa Majesté.

Tout cela tant en la forme qu'en la substance estoit fort différent de ce qui avoit esté demandé : de sorte que l'Ambassadeur ayant receu ce Projet par son Courrier que l'Abbé de Bourlémont luy renvoya ; & ayant aussi receu par la mesme voye une Lettre du Prince Ma-

thias, qui le prioit de différer son départ, parce qu'il espéroit qu'on luy feroit des offres raisonnables de la part de Sa Sainteté, il dépescha aussi-tost un autre Courrier par lequel il escrivit à ce Prince, Quil vouloit bien différer en- «
core à s'embarquer jusques au retour du Cour- «
rier qu'il envoyoit à Rome; Que si on accor- «
doit ce qu'il demandoit, il dépescheroit aussi- «
tost à Sa Majesté pour obtenir d'elle qu'elle «
voulust bien s'en contenter, & cependant ne «
partiroit point; Mais que si au contraire on fai- «
soit à Rome la moindre chicane, il s'embarque- «
roit dés que le Courrier seroit de retour, & ne «
differeroit plus, pour ne pas commettre davan- «
tage l'honneur du Roy par tant de retarde- «
ments. «

Il fit savoir la mesme chose à l'Abbé de Bourlemont, luy mandant de plus; Qu'il vou- «
loit bien se contenter d'un Bref au lieu d'un «
Decret; mais qu'il falloit necessairement que ce «
Bref fust conceu en des termes qui marquassent «
positivement deux choses; La premiére, que le «
Pape avoit privé le Cardinal Impérial du Gou- «
vernement de Rome & de la Légation de la «
Marque, & l'avoit exilé; Et la seconde que c'es- «
toit pour commencer à donner au Roy les jus- «
tes satisfactions qui luy estoient deuës; Que si «
on ne pouvoit obtenir que le mot *d'exilé* fust «
mis dans le Bref, il se contenteroit de celuy de «

» *relégué* : mais que si l'un ou l'autre n'y estoient
» précisément exprimez, il ne luy estoit plus
» possible de rien escouter.

Cependant le projet Italien du Bref ayant esté mis en Latin par le Sécretaire des Brefs, & envoyé au Prince Mathias, il en avoit aussitost envoyé une copie à l'Ambassadeur, qui eût encore moins de sujet d'en estre content que de la minute Italienne, qui en avoit esté dressée par l'Ambassadeur de Florence, & dont on avoit alteré & affoibli le sens en divers endroits; quoy-qu'on l'eust assuré, qu'on y avoit seulement changé le mot *d'ordonner* en celuy de *signifier*; parce que les Papes ne se servoient point d'autre terme, pour enjoindre quelque chose à un Cardinal. La maniére dont on y faisoit parler le Pape au Roy, estoit celle qui suit.

V. les Preuves. *Nostre tres-cher Fils en Jesus-Christ, Salut & bénédiction Apostolique. Pour marquer l'affection paternelle que nous portons de tout nostre cœur dans le Seigneur à V. M. & à la Couronne tres-Chrestienne; & pour faire qu'autant que nous pourrions, les choses que nostre bien aimé Fils le Duc de Créquy vostre Ambassadeur avoit demandées pour vostre satisfaction, fussent accomplies, nous avons eu soin, premiérement que nostre bien aimé Fils le Cardinal Impérial cessast d'estre Gouverneur de Rome & Legat de la Marque: Et comme déja, ce mesme Cardinal, nous le voulant, est allé vers Gennes, pour*

y attendre que les intentions de V. M. luy soient connuës; nous aussi, nous luy signifions la mesme chose, souhaitant que vous vouliez bien nous découvrir vos sentiments ausquels nous aurons un égard particulier, autant qu'il sera juste & convenable.

L'Ambassadeur ne trouvant rien dans ce Bref de ce qu'on luy avoit fait entendre, & de ce qu'il avoit demandé, escrivit au Prince Mathias; Que dans les termes où il estoit conceu, il ne s'en pouvoit contenter; & manda en mesme temps à l'Abbé de Bourlémont: Que comme « il sembloit qu'il y eust quelque chose de spé- « cieux dans la difficulté que la Cour de Rome « faisoit de faire dire au Pape qu'il eust privé le « Cardinal Impérial du Gouvernement & de la « Légation; il consentiroit volontiers qu'on prist « quelque tempérament là-dessus, mais qu'il n'en « souffriroit point sur le terme *d'exilé*, ou de *re-* « *légué*, la vérité n'estant point blessée à dire, que « Sa Sainteté avoit exilé ce Cardinal, puis qu'il « estoit toujours au pouvoir des Souverains de « bannir un homme de leurs Estats, encore qu'il « n'y fust plus actuellement. «

Cette responſe estant arrivée à Rome, & 1. Decembre. l'Abbé de Bourlémont en ayant donné part aux Ministres Estrangers, ils firent diverses tentatives auprés de luy, pour tascher de découvrir, si l'Ambassadeur ne voudroit point se départir des expressions qu'il prétendoit faire insérer dans le

Bref. Et là-dessus, à l'égard de celles qu'il demandoit touchant le Gouvernement & la Légation, ils objectoient de nouveau, avec la Cour de Rome, Que c'estoit rendre l'affaire impossible, parce que c'estoit vouloir obliger le Pape à faire une Déclaration contre la verité ; & à l'égard du terme *d'exilé* ou de *relégué;* ils disoient, Que c'estoit encore une chose impraticable; parce que la relégation estoit un acte de Jurisdiction sur le temporel du lieu où on reléguoit ; & que le Pape n'en avoit aucune sur le temporel de Gennes.

L'Abbé de Bourlémont respondoit sur le premier point, ce qu'il avoit déja respondu sur ce sujet à l'Ambassadeur de Florence, & de plus convenoit qu'on prist quelque tempérament là-dessus, suivant ce que le Duc de Créquy luy avoit mandé. Et quant au second point il y satisfaisoit, en disant, Que le Cardinal Impérial estant à Gennes, & le Pape le sachant, cela suffisoit pour faire que Sa Sainteté sans aucune entreprise particuliére sur la jurisdiction temporelle de Gennes peust luy ordonner Gennes pour lieu de relégation, & luy deffendre d'en partir, sous peine de privation du Chapeau.

Enfin aprés de grandes discussions de part & d'autre, le Cardinal d'Arragon, l'Ambassadeur de Venise & celuy de Florence, voyant que toute l'affaire se réduisoit à dresser un Bref que le Pape

Pape peust offrir & que le Duc de Créquy peust accepter, s'appliquérent tous ensemble avec l'Abbé de Bourlémont à minuter en Latin un projet de Bref qui peust satisfaire les deux Parties.

Il s'y rencontra d'abord une grande difficulté, sur ce que l'Abbé de Bourlémont, suivant ses ordres, insistoit qu'au lieu que dans le premier projet en Italien, on avoit mis simplement *les demandes de V. M.* on mist dans le Latin *les justes demandes :* sur quoy les Ministres luy représentérent, que si dans le Bref on qualifioit ainsi en général toutes les demandes faites par le Roy, la Cour de Rome ne pourroit plus sans passer pour injuste en demander la modération.

Quelque solide ou non que fust cette prétension, & l'objection qu'on y faisoit, la difficulté sur ce point-là fut surmontée par des tempéraments qu'on y apporta. Celle qui regardoit la privation du Gouvernement & de la Légation fut ensuite accommodée, par des termes qui pouvoient convenir en mesme temps, & avec la satisfaction du Roy, & avec la vérité des choses. Et aprés cela les Ministres ayant éxigé de l'Abbé de Bourlémont qu'il souffrist, qu'au lieu du terme de *relégué* qui leur paroissoit blesser la jurisdiction temporelle, on mist, *comme relégué*, ils achevérent enfin de dresser un

Bref qui leur parut pouvoir estre accordé & receû.

V. les Preuves. Il portoit, *Que sur les demandes justes, ou qui pouvoient estre prétendues justement par le Roy, & que le Duc de Créquy avoit fait savoir au Pape, Sa Sainteté avoit toujours fait paroistre à tout le monde une sincére intention de satisfaire Sa Majesté; Que pour commencer, il estoit arrivé par la volonté & par le moyen de Sa Sainteté, que le Cardinal Impérial estoit osté du Gouvernement de Rome & de la Légation de la Marque; Que par cette mesme volonté du Pape, ce Cardinal estant parti de Rome pour aller à Gennes y attendre, comme relégué, ce que Sa Majesté voudroit faire savoir de ses intentions, ou à luy, ou à Sa Sainteté, il y demeureroit jusqu'à tant que par une justification précédente, il se fust purgé envers Sa Majesté des choses qui luy avoient esté imputées, ou que Sa Majesté se fust monstrée plus favorable envers luy.*

Voilà ce que portoit cette minute de Bref à le rendre en François, selon la juste valeur & la véritable signification des termes Latins. L'Abbé de Bourlémont en envoya aussitost une copie à l'Ambassadeur à Livourne: & cependant le Cardinal d'Arragon, & les Ambassadeurs de Venise & de Florence qui l'avoient dressé, pressérent vivement le Cardinal Chigi de faire que le Pape le voulust bien accorder en cette forme.

La Congrégation d'Estat sur laquelle on se

remettoit de tout ce qu'on ne vouloit pas faire fut aussitost assemblée là-dessus : Et aprés que les termes de ce Bref eurent esté longuement examinez, le résultat fut que Sa Sainteté ne pouvoit se résoudre à faire une chose injuste, ni à donner d'autre Bref que celuy qu'elle avoit offert.

Tant que le concours de tant de personnes, qui travailloient à concerter un Bref d'où dépendoit le reste de la Négociation, avoit peû donner à l'Ambassadeur quelque lueur d'espérance, il avoit differé de rendre compte de l'estat des choses au Roy, dans l'incertitude de l'événement qu'elles pourroient avoir. Mais dés que la résolution de la Congrégation d'Estat n'eût plus laissé lieu de rien attendre, il en donna avis par un Courrier exprés qu'il dépescha à la Cour, mandant qu'il n'alloit plus songer qu'à s'embarquer, dés que la mer le pourroit permettre.

En mesme temps pour estre disculpé par avance, si la Négociation venant par hazard à se renouër, il arrivoit qu'il ne peust obtenir aucune des graces dont le Roy luy avoit parlé dans ses derniéres Dépesches, comme d'une chose qu'il ne supposoit pas difficile, il creut luy devoir représenter le peu d'apparence qu'il y avoit que par un Traité on peust jamais obtenir aucune grace du Pape. Pour cet effet aprés

avoir touché quelque chose du génie de Sa Sainteté, du peu de disposition qu'elle avoit en général à faire des graces, & de l'éloignement particulier qu'elle avoit toujours fait voir pour toutes celles que le Roy avoit demandées; & aprés avoir conclu, que cela seul auroit peû suffire pour prouver qu'il seroit non-seulement difficile, mais mesme impossible de l'obliger à en accorder aucune, il traitoit ensuite la question à fond, de la maniére suivante.

Mais Sire, pour respondre à ce qu'on pourroit objecter que la conjoncture présente, si on sait bien s'en servir, peut obliger le Pape à faire ce qu'il n'auroit jamais fait en un autre temps, V. M. trouvera bon que je luy dise, que généralement parlant on ne se porte à faire des graces, que par amitié, par espérance, ou par crainte. Quant au premier motif V. M. juge bien que de ce costé-là, elle ne doit pas attendre beaucoup de choses du Pape. Pour le second, comme ce n'est qu'un moyen éloigné, il arrive rarement, que les personnes qui ne sont portées d'aucune bonne volonté se résolvent à faire une grace présente, dans la veuë d'un bien avenir, & par conséquent incertain; outre que je ne voy pas que le Pape ait rien à espérer de V. M. qui puisse entrer en compensation d'une grace considérable qu'il luy feroit. Il reste maintenant à voir ce qu'on peut gagner de luy par la crainte. On ne peut pas disconvenir Sire, que V. M. ayant de si grands sujets d'indignation, & tant de moyen en mesme temps

de se faire rendre justice, le Pape ne puisse avoir lieu de craindre vostre ressentiment, quoy-que par je ne sçay quelle confiance qu'il prend de luy-mesme, ou qui luy est inspirée d'ailleurs, il tesmoigne ne craindre nullement qu'on fasse plus de mal que celuy qui a déja esté fait. Mais quand il auroit autant d'appréhension, que la juste colére que vous avez de tant d'offenses qu'on vous a faites, devroient l'obliger d'en avoir; il est constant que dans le peu de bonne disposition où il est pour V. M. tout ce que cette crainte pourroit produire, seroit de le porter à réparer les injures qui vous ont esté faites, & sans la réparation desquelles la Cour de Rome se doit attendre d'avoir vos forces sur les bras. Mais de s'imaginer, que quand il aura satisfait V. M. en telle sorte, qu'il vous ait osté tout sujet de faire passer vos Troupes en Italie, & qu'il n'ait plus rien à craindre de vos Armes, on puisse l'induire à faire des choses purement de grace, pour lesquelles il sait bien que V. M. ne se portera jamais à une rupture, c'est de quoy j'estime qu'il ne faut jamais se flatter.

Il escrivit aussi en cette conformité au sieur de Lyonne, luy tesmoignant estre surpris, qu'on creust en France pouvoir obtenir aisément des graces à Rome, lors qu'on ne pouvoit pas s'y faire rendre justice. Et parce que le sieur de Lyonne, par la Lettre dont il avoit accompagné la Dépesche secrette du Roy du 19e de Novembre, luy avoit mandé de se bien attacher à ce

que sa Majesté luy marquoit à la fin touchant
» le Cardinal Impérial, il luy respondit; Que les
» intentions de Sa Majesté luy estoient suffisam-
» ment connuës; & que ce n'estoit que pour en
» venir à ce qu'elle souhaitoit qu'il s'estoit relas-
» ché autant qu'il avoit fait sur le sujet de ce
» Cardinal; Mais que la Cour de Rome estoit
» aheurtée à ne vouloir pas mesme accorder une
» satisfaction apparente là-dessus.

Le Cardinal d'Arragon, & l'Ambassadeur de Venise, ne laissérent pas pourtant d'insister encore de nouveau pour faire que le Pape consentist au terme de *relégué,* qui estoit le point le plus contesté du Bref qu'ils avoient aidé à dresser. Mais le Pape, déterminé à ne rien accorder de plus que ce qu'il avoit fait, leur fit dire, non pas ce qui avoit esté respondu là-dessus jusques alors; Que c'estoit une entreprise sur la ju-
» risdiction temporelle d'un autre estat; mais, Que
» la Relegation estant une peine qui présuppo-
» soit, procés, sentence & condannation, il ne
» se porteroit jamais à faire une chose contre les
» Regles, quand il devroit voir périr toute sa
» maison, & desoler tout l'Estat Ecclesiastique;
» Que tout ce qu'il pouvoit faire contre le Car-
» dinal Impérial, en l'estat où estoient les choses,
» estoit de luy signifier de ne point partir de Gen-
» nes, & d'y attendre les volontez de Sa Majesté;
» Et que si, pendant qu'il y seroit, on vouloit luy

faire faire son procés, Sa Sainteté promettoit «
de le faire punir selon les crimes dont il seroit «
convaincu. «

Conformément à cette déclaration, & afin qu'il ne paruſt pas qu'on n'euſt eu aucun esgard aux instances des Ministres Estrangers qui avoient travaillé au projet du Bref qu'on refusoit de donner, la Congrégation d'Estat fit adjouster à celuy que le Pape avoit offert : *Que si le Cardinal Impérial avoit esté trouvé coupable, le Roy ne seroit pas à en desirer la punition, ainsi qu'on le verroit s'il venoit à estre constant qu'il le fust.* Elle fit pareillement que dans l'endroit où le Pape disoit, *Nous aussi nous luy signifions la mesme chose,* on retrancha la particule *aussi* qui sembloit affoiblir la force de l'ordre conceû dans ces paroles ; & qu'on mit simplement, *Nous luy signifions la mesme chose :* Et ce fut-là, comme parloient alors les Ministres & les Parents du Pape, le dernier effort jusqu'où Sa Sainteté pouvoit aller.

V. les Preuves.

Id & nos illi significamus.

Id nos illi significamus.

Comme ils jugeoient pourtant qu'il pouvoit estre dangereux pour eux, de se charger envers le Public de tous les inconvénients que pourroit attirer une rupture avec la France, sur le refus d'un Bref concerté & proposé par tous les Ministres des Princes, ils firent que le Pape tint Consistoire, pour avoir là-dessus l'avis de tout le sacré Collége.

Là le Pape, aprés avoir fait lire par le Cardi- *11. Decembre.*

nal Azzolin une longue relation de tout ce qui s'estoit passé dans la Négociation du sieur Rasponi avec l'Ambassadeur, lut un discours preparé, qu'il commença par une question générale,
» Si on pouvoit en justice condamner un Inno-
» cent, & qu'il finit par proposer aux Cardinaux de dire leur sentiment sur la demande qu'on faisoit d'exiler le Cardinal Impérial; Sa Sainteté adjoustant, qu'elle vouloit avoir leurs suffrages par escrit; & que pour cet effet ils trouveroient du papier & de l'encre dans la chambre d'auprés la Sale du Consistoire.

Tous les Cardinaux l'un aprés l'autre ayant passé aussitost dans cette chambre y escrivirent leurs avis, qu'ils portérent ensuite au Pape, dans le mesme ordre. Et comme on n'aime guére à se charger d'une inimitié personnelle, ni à instrumenter contre soy-mesme, ni à opiner ouvertement contre le sentiment de ceux qui gouvernent, de trente Cardinaux, qui se trouvérent au Consistoire, il y en eût vingt & quatre qui furent d'advis, *Qu'on ne pouvoit éxiler le Cardinal Impérial, sans luy avoir fait son procés.*

Entre les six qui furent d'une autre opinion, le Cardinal Odescalchi, depuis Pape sous le nom d'Innocent XI. se distingua le plus dans la sienne. Il la conceut en ces termes pris de l'Ecriture. *Il est à propos qu'un homme meure pour tout le Peuple.* Et ce suffrage dans quelque veuë qu'il

eust

euſt eſté ainſi donné, fut ce qui jetta les premiers fondements de ſon élévation au Pontificat, en oſtant l'obſtacle qu'il avoit à craindre de la part de la France, comme eſtant né ſujet des Eſpagnols, & ayant meſme porté les armes pour eux, & eſté bleſſé en Flandres à leur ſervice.

Véritablement il fut quelque temps à recueillir le fruit de ſon ſuffrage; parce qu'aprés la mort d'Aléxandre VII. la France & l'Eſpagne concourant à meſme fin, à l'inſceu l'une de l'autre, firent élire promptement le Cardinal Roſpiglioſi, qui prit le nom de Clement IX. & qu'aprés la mort de Clement IX. au Pontificat duquel la Chreſtienté ne trouva rien à dire qu'une trop courte durée, la précipitation des Eſpagnols pour faire élire Odeſcalchi, ſans la participation de la France, & meſme avant l'arrivée des Cardinaux François dans le Conclave, obligea la France à luy donner l'excluſion.

Mais quand Altiéri qu'on éleut alors, & qu'on appella Clement X. eut laiſſé le Siége vacant, la France ſe reſſouvenant des bonnes intentions d'Odeſcalchi, & touchée outre cela de ce qu'il n'avoit pas teſmoigné le moindre chagrin de l'excluſion qu'elle luy avoit donnée, ſe porta avec chaleur à le faire élire; ſans conſidérer que les marques de bonne volonté & de retenuë ſont des choſes extérieures, qu'on fait ſervir comme on veut à ſes fins particuliéres; & que c'eſt

une maxime indubitable, qu'un Cardinal une fois exclus doit l'estre toujours.

Pour revenir à la Cour de Rome, elle avoit envoyé au sieur Rasponi, qu'elle retenoit toujours à Siéne auprés du Prince Mathias, la nouvelle forme de Bref que le Pape offroit de donner : & elle avoit recherché en mesme temps les offices de ce Prince, ceux du Grand Duc, & ceux du Cardinal d'Arragon & de l'Ambassadeur de Venise, afin qu'ils joignissent tous ensemble leurs instances auprés du Duc de Créquy, pour le porter à le recevoir. Le Grand Duc & le Prince Mathias se servirent pour cet effet du Comte de Strasolde, par lequel ils luy envoyérent une copie de ce Bref, & le Cardinal d'Arragon & l'Ambassadeur de Venise insistérent vivement auprés de luy par leurs Lettres.

Le Cardinal d'Arragon luy dépescha mesme un Courrier là-dessus, luy représentant dans une longue Dépesche ; Que l'Ambassadeur de Venise, & luy avoient fait tous les efforts possibles auprés de Sa Sainteté, mais qu'ils n'avoient rien peû obtenir de plus que ce nouveau Bref ; & que Sa Sainteté s'estant expliquée qu'elle ne pouvoit exiler un Cardinal sans luy faire son procés, il estoit absolument impossible de rien obtenir davantage. Que cela estant il le prioit de faire réflexion sur les paroles de ce nouveau Bref,

V. les Preuves.

& de les bien peser. Que par ces paroles *Nous avons eu soin*, il paroissoit que c'estoit par l'intervention du Pape que le Cardinal Impérial avoit quitté le Gouvernement de Rome & la Légation de la Marque. Que dans ces autres *Nous le voulant ; pour y attendre que les intentions de V. M. luy soient connuës*, il y avoit quelque chose de bien plus fort que la seule intervention du Pape : Et que, *Nous luy signifions la mesme chose*, marquoit bien plus le commandement, que lors qu'il y avoit, *Nous aussi nous luy signifions la mesme chose*. Qu'il n'en falloit pas davantage pour faire que ce Cardinal fust obligé de demeurer à Gennes comme en Séquestre ; & que de plus le Pape, par les paroles adjoustées de nouveau au Bref, offroit mesme de le punir, s'il y avoit lieu de le faire. Que toutes ces choses méritoient une extréme considération ; & qu'outre cela c'estoit une grande démarche pour le Pape, d'avoir bien voulu faire expédier un second Bref, aprés que le Public avoit esté informé du premier.

« Operam dedimus.

« Nobis volentibus ; expectaturus donec Majest. tuæ mentem cognoveris.

Id nos illi significamus.

Id & nos illi significamus.

L'Ambassadeur de Venise, s'estoit beaucoup moins estendu dans sa Lettre. Il mandoit seulement ; Que le nouveau Bref luy paroissant estre fort conforme à ce que le Duc souhaitoit, & marquer suffisamment la relégation du Cardinal Impérial, il vouloit croire, que le Duc connoistroit en l'examinant attentivement, que

V. les Preuves.

» peut-estre tout ce qu'il demandoit n'y estoit pas
» exprimé moins fortement ; & consentiroit que
» Sa Sainteté se peust ménager à l'égard du Sacré
» Collége ; parce que s'agissant d'un Cardinal elle
» n'estoit pas en pouvoir de faire tout ce qu'elle
» voudroit ; Que du reste l'essence des choses ayant
» esté ainsi donnée à la satisfaction du Roy, on
» pourroit bien donner à celle du Pape l'apparen-
» ce de quelques termes.

C'estoit ainsi que le Cardinal d'Arragon & l'Ambassadeur de Venise, aprés avoir insisté inutilement pour faire condescendre le Pape à donner un Bref tel qu'ils l'avoient concerté & dressé, se tournoient vers le Duc, pour le porter à se contenter de celuy qu'on luy offroit ; & que, pour le bien de la paix, ils travailloient à destruire leur propre ouvrage.

Mais quelque envie que le Duc de Créquy eust luy-mesme, d'accommoder une affaire dont il savoit qu'à la Cour de France on souhaitoit de voir la fin ; quelque honneur qu'il s'imaginast pour luy à la terminer sur les lieux, & à s'attirer par là un mérite considérable auprés de toute l'Italie ; quelques espérances qu'on luy donnast de Rome, sur la disposition du Pape à le bien recevoir à son retour ; & de quelque idée agréable dont on le flattast, en luy faisant envisager, que ce seroit y rentrer comme en triomphe, il ne creut pas, aprés tout ce qui s'estoit passé à

l'égard du Cardinal Impérial, pouvoir regarder, comme une satisfaction convenable, un Bref plein de termes équivoques & ambigus.

La Négociation estant donc ainsi rompue, pour la seconde fois, sur le sujet du Cardinal Impérial, l'Ambassadeur ne songea plus qu'à s'embarquer; & toutefois il fut obligé de s'arrester encore dix ou douze jours à Livourne; la Mer s'estant trouvée si mauvaise, durant tout ce temps-là, qu'il n'y avoit pas de seureté pour les Galéres.

Il ne tenoit qu'à la Cour de Rome de profiter de ce retardement forcé, pour adjuster une affaire qui ne dépendoit plus que d'un mot. Mais comme elle voyoit, que l'effet des menaces de la France, estoit encore nécessairement éloigné pour quelque temps, par l'hyver où on estoit entré; qu'elle espéroit que la chaleur Françoise viendroit à se rallentir, ou que mesme il pourroit arriver des conjonctures favorables; & qu'elle croyoit qu'au pis aller, elle seroit toujours receuë à accorder les mesmes choses dont on s'estoit voulu contenter, elle négligea l'occasion que le hazard luy offroit.

Le Gouverneur de Milan Don Louïs Ponce de Leon, qui avoit esté Ambassadeur d'Espagne à Rome du temps du démeslé du Cardinal d'Este avec cette Cour; & qui l'ayant alors servi tres-utilement avoit toujours conservé depuis

de grandes relations avec luy, luy escrivit des Lettres pleines de sens sur la rupture de la Négociation.

V. les Preuves. » Dans l'une il luy mandoit; Qu'il ne compre- » noit plus rien à la conduite de la Cour de Ro- » me; Que quand elle pourroit avoir toutes les » raisons du monde de son costé, il n'y en avoit » aucune qui fust préférable au bien public; » Qu'elle ne savoit pas digérer les gros morceaux; » & que s'amuser à subtiliser sur de petites cho- » ses, c'estoit se rendre mal propre aux grandes.

» Il luy escrivit dans l'autre; Qu'encore que » dans la situation où estoient les affaires, une Am- » bassade à Rome ne fust pas trop à desirer, il chan- » geroit volontiers & le Gouvernement de Milan, » & la Viceroyauté de Naples s'il l'avoit, pour » une seule Audience du Pape; parce qu'alors il » se pourroit faire que Sa Sainteté apprist de luy » ce que le reste du monde luy cachoit; & ce » qu'elle croyoit que personne ne pénétrast.

Pendant que les affaires se traitoient ainsi en Italie, sans succés, le Roy en avoit terminé une tres importante avec le Roy d'Angleterre; qui estoit celle qu'il avoit euë en veuë, lorsque dans sa Lettre en chiffre du 15e de Septembre il avoit » mandé au Duc de Créquy; Qu'une des raisons » qui luy faisoit le plus desirer que les choses s'ac- » commodassent, estoit la crainte que son dé- » meslé avec Rome ne peust traverser des mesu-

tes qu'il prenoit, pour des desseins de toute autre considération.

Il avoit retiré des Anglois, moyennant cinq millions de livres payez comptant, Dunquerque, Mardik, & le Fort de Bergue, que la conjoncture des temps l'avoit autrefois obligé de faire tomber entre leurs mains: Et par là, outre l'avantage; de renvoyer delà la mer les Anglois, qui pouvoient en une marée jetter dix mil hommes dans le Royaume; d'oster cette veuë au Parti Huguenot, & cette retraite à toute sorte de Mescontents; & d'acquérir un Port considérable, dans une coste où la France n'en avoit proprement aucun; il réparoit avantageusement le tort que le bien de la Paix l'avoit alors comme forcé de faire à la Religion.

Il n'y a peut-estre point d'exemple qu'un Estat ait jamais acquis d'un autre, sans guerre, une Place si importante, ni qu'on ait payé comptant cinq millions de livres tout à la fois: & cependant ce ne furent pas là peut-estre les circonstances les plus remarquables de cette acquisition. Le Comte d'Estrades, qui avoit fait le Traité en Angleterre, où il estoit Ambassadeur, & qui fut depuis Mareschal de France, avoit stipulé que le payement ne se feroit que le lendemain de l'évacuation des Places: & pour la seureté du payement il avoit offert de demeurer en ostage, & de faire passer en Angleterre,

tels autres ostages qu'on voudroit. Mais le Roy d'Angleterre, avoit déclaré qu'il n'en vouloit aucun, & qu'il faisoit plus de cas de la seule parole du Roy Tres-Chrestien, que de tous les ostages du monde : & le Traité avoit esté ensuite executé ponctuellement de bonne foy de part & d'autre.

La Cour de Rome auroit peut-estre, dans une autre temps, tesmoigné de la joye de voir une Place de cette conséquence, retournée entre les mains d'un Prince Catholique : mais dans la disposition où elle estoit, elle ne regardoit cette acquisition que du costé qu'elle estoit avantageuse à la France ; & n'en apprit par conséquent la nouvelle qu'avec quelque sorte de déplaisir.

Quoy-qu'il en soit, elle ne songea plus, aprés le Consistoire du 12ᵉ Decembre, à faire aucune démarche vers l'Ambassadeur, que le mauvais temps retenoit toujours à Livourne. Elle fit seulement exécuter le 16ᵉ du mesme mois un Corse & un Sbirre, pour l'Affaire du 20ᵉ d'Aoust ; encore le bruit estoit-il alors, que celuy, qu'on exécuta comme Corse, n'estoit qu'un voleur de grands chemins. Quant au Sbirre, c'estoit véritablement celuy qui avoit blessé le Capitaine des Gardes de l'Ambassadeur, & ce qui sembloit rendre inexcusable le procédé du Cardinal Impérial ; c'est que tant qu'il avoit esté en charge, il en avoit empesché la punition, sous prétexte

que

que les preuves n'estoient pas suffisantes ; & l'avoit ensuite fait disparoistre, & envoyé servir de Sbirre ailleurs. Mais, comme son crime estoit trop public & trop avéré, on ne peût s'empescher de le punir, dés qu'il y eût à Rome un Gouverneur qui n'avoit nul intérest à le protéger.

Ce fut là uniquement toute la Justice que la Cour de Rome fit faire d'un Attentat si atroce, au bout de quatre mois de formalitez judiciaires. L'Ambassadeur cependant, aprés avoir attendu long-temps à Livourne, en partit enfin le 24e de Décembre sur les Galéres du Grand Duc ; & ayant pris en passant àLéricé le Cardinal d'Este, qui l'attendoit sur celles de Gennes, ils arrivérent tous deux à Toulon le premier jour de l'année suivante. *24. Decembre.*

La Cour de Rome n'eût pas plustost eu avis de son embarquement, que ne se rebutant point de tous les mauvais succés qu'avoient eû les diverses tentatives qu'elle avoit faites en France, par des voyes indirectes, elle y dépescha encore un Courrier aux Ambassadeurs de Venise & de Savoye, pour y porter, par leur canal, une espéce de justification de toute sa conduite ; dont la conclusion estoit ; Que le Pape n'avoit peû faire autre chose que ce qu'il avoit fait, & que c'estoit le Duc de Créquy qui avoit rompu la Négociation.

Quelques jours avant l'arrivée de ce Cour-

rier, le Roy avoit appris, par un autre Courrier, qui alloit de Rome en Espagne, & avoit passé par Lyon, que le Duc avoit esté veu le jour de Noel à deux lieuës de Gennes ; & ayant jugé par là, que l'Accommodement estoit infailliblement rompu, il n'avoit plus songé qu'à prendre des résolutions convenables à la situation des affaires.

Il avoit dépesché à l'Archevesque d'Ambrun ; afin qu'il obtinst des ordres précis de la Cour d'Espagne au Gouverneur de Milan, pour le passage des Troupes Françoises dans cet Estat : & il avoit envoyé ordre au sieur d'Aubbeville ; de voir à Parme & à Modéne, quelle Artillerie & quelles munitions on en pourroit tirer dans l'occasion ; d'aller ensuite à Gennes demander l'entrée dans les ports de la République pour les vaisseaux François, & le passage dans ses Terres, pour les Troupes de France qui seroient obligées de les toucher dans leur marche ; & enfin, de savoir l'intention de cette République touchant le Cardinal Impérial, retiré à Gennes ; & de faire entendre au Sénat ; Que Sa Majesté n'attendoit pas moins de luy en cette rencontre, que ce que le Roy d'Espagne avoit accordé d'abord, sur le sujet de la Maison Chigi & du Cardinal Impérial.

Le Roy donna ordre pareillement à l'Evesque de Beziers, depuis Cardinal de Bonzi, qui estoit

pour lors ſon Ambaſſadeur à Veniſe, de dire les meſmes choſes à la République. Et enfin il eſcrivit à l'Abbé de Bourlémont; Qu'aprés avoir éprouvé quatre mois durant, la mauvaiſe foy & les artifices des Parents & des Miniſtres du Pape, ſur la ſatisfaction qu'ils proteſtoient de vouloir donner, il avoit pris la réſolution de n'entendre plus à aucun Accommodement; Qu'il allaſt donc remercier de ſa part, le Cardinal d'Arragon, l'Ambaſſadeur de Veniſe, celuy de Florence, & celuy de Malthe, des peines qu'ils avoient priſes dans tout le cours de cette Affaire; & qu'aprés cela il ſortiſt de Rome & de l'Eſtat Eccléſiaſtique. En meſme temps il manda auſſi aux Cardinaux Maidalchin, & Mancini de ſortir de tous les Eſtats du Pape; & l'un & l'autre obéïrent, ſans différer; le Cardinal Mancini ſe retirant au Royaume de Naples, & le Cardinal Maidalchin dans l'Eſtat de Parme.

Tous ces ordres ne venoient que de partir, lorſque les Ambaſſadeurs de Veniſe & de Savoye, ayant receu le Courrier qui leur avoit eſté dépeſché allerent trouver le ſieur de Lyonne, pour faire paſſer juſques au Roy par ſon moyen les juſtifications de la Cour de Rome. Toute la reſponſe qu'il leur fit ſur ce qu'ils faiſoient entendre, Que c'eſtoit le Duc de Créquy qui avoit rompu, fut de leur dire; Qu'il en vouloit bien demeurer d'accord avec eux; & qu'il le ſigne-

1. Janvier 1663.

» roit mesme de plus, s'ils vouloient; mais qu'il le
» signeroit avec cette addition; Que le Duc avoit
» eu tort d'attendre si long-temps à rompre.

Sur cela ils le pressérent de s'expliquer de ce qu'il y auroit à faire, pour renouër la Négociation: & d'abord il leur déclara, que le Roy ne vouloit plus entendre parler d'accommodement. Enfin, comme ils continuoient à insister, il leur
» adjousta; Qu'il n'y auroit jamais de voye ouver-
» te pour cela que celle du Duc; Que lorsque la
» Cour de Rome auroit quelque chose de con-
» venable à proposer, ce seroit à elle de s'infor-
» mer du lieu où le Duc seroit, & de s'adresser à
» luy, quelque part qu'il fust, & mesme quand il
» seroit à Paris.

Il attendoit alors à Toulon les ordres de ce qu'il auroit à faire; & d'abord le Roy avoit eu intention de le faire demeurer en ces quartiers-là, pour y prendre soin des Troupes, à mesure qu'elles arriveroient: mais l'envie d'apprendre de la bouche mesme du Duc, comme toutes choses s'estoient passées, fit qu'ensuite il luy manda; Que laissant toute sa Maison, & tout son équipage à Toulon, il se rendist en diligence à la Cour. Le Roy l'informoit dans la mesme Lettre, de toutes les résolutions qu'il avoit prises, depuis qu'il avoit seu la rupture de la Négociation: & du reste il luy marquoit, que comme il s'attendoit de le voir bientost, il ne

luy disoit rien sur les derniéres négociations, sinon qu'il estoit toujours également satisfait du zéle qu'il avoit tesmoigné, pour sa gloire & pour le bien de son service.

Le Duc estant parti en poste de Toulon, avec ces ordres & ces tesmoignages, arriva à la Cour au commencement du mois de Février: & le Cardinal d'Este s'y achemina aussi de son costé à petites journées, receu sur toute la route avec toute la magnificence possible, & receu ensuite du Roy à Paris, avec des honneurs extraordinaires, & de grandes marques d'estime & de bienveillance.

LORSQUE la Cour de Rome vint à savoir la response que le Roy avoit fait donner, en dernier lieu, aux Ambassadeurs de Venise & de Savoye, & qu'on persistoit toujours en France à ne se point relascher sur le sujet des réparations qu'on y prétendoit, elle commença à se repentir de n'avoir pas choisi de traiter sur le premier des deux Partis, qui luy avoient esté proposez; s'imaginant, ou qu'il ne s'y seroit pas rencontré de si grandes difficultez, ou que du moins le Public n'auroit pas eu à luy reprocher, que pour le seul intérest de ses Ministres, elle mettoit le repos de l'Italie & peut-estre celuy de toute l'Europe en compromis. *4. Février 1663.*

Elle fit mesme faire quelques démarches au-

prés du Duc de Parme; afin que par son moyen on peust porter la France à ne traiter plus que sur ce premier Parti; & elle fit aussi pressentir de l'Abbé de Bourlémont, s'il voudroit bien en escrire. Mais le Duc de Parme n'ayant pas creu devoir se charger d'une pareille ouverture, en l'estat où estoient les choses; & l'Abbé de Bourlémont ayant respondu; qu'il avoit des deffenses expresses d'entrer dans aucune négociation, il fallut avoir recours à d'autres expédients.

Comme le Roy ne vouloit point de Médiateur dans son Démeslé avec Rome, on avoit eu la précaution de mander dés le commencement à l'Archevesque d'Ambrun; Que si le Roy d'Espagne luy faisoit proposer sa Médiation, il respondist; Que Sa Majesté tres-Chrestienne ne » doutoit point que ses intérests ne fussent chers » au Roy son Beaupére; mais que la distance des » lieux, la froideur des Ministres Espagnols, & » leur penchant à favoriser la Cour de Rome, ne » permettoient pas qu'elle peust se confier entié- » rement sur les ordres qu'ils recevroient de luy; » Qu'elle ne vouloit en nulle façon mettre son » honneur en compromis; & qu'enfin liée comme » elle estoit avec luy par le sang & par l'amitié, » elle attendoit de luy quelque chose de plus que » des offices de Médiateur.

Quelques paroles néantmoins que l'Archevesque d'Ambrun avoit dites depuis là-dessus,

par pure civilité, ayant esté interprétées à la Cour de Madrid, comme si elles eussent tendu à accepter la Médiation du Roy d'Espagne, on n'avoit pas manqué à Madrid de dépescher aussitost un Courrier à Rome au Cardinal d'Arragon, pour l'en informer; & pour luy donner ordre en mesme temps d'y offrir la Médiation de Sa Majesté Catholique, qu'il n'avoit jusques alors proposée que comme de luy-mesme. De sorte que ce Cardinal estant venu à s'expliquer là-dessus peu de temps aprés la rupture de la Négociation, la Cour de Rome qui voyoit cette nouvelle porte ouverte, lorsque toutes les autres luy estoient fermées, ne voulut pas perdre l'occasion de faire une nouvelle tentative en France, espérant toujours, qu'à force de retourner à la charge, elle parviendroit enfin à y faire prendre des paroles recherchées pour de véritables satisfactions.

Dans cette veuë, le Pape escrivit au Roy un nouveau Bref, ou dans une longue récapitulation meslée de plaintes affectueuses, il luy remettoit devant les yeux tout ce qu'il avoit fait pour essayer de le satisfaire. Il luy faisoit ensuite des compliments de condoléance, sur la perte d'une Fille de France, morte peu de temps auparavant, & vers la fin il touchoit un mot de l'acquisition de Dunquerque. Ce Bref datté du 27e de Janvier estoit tout escrit de la

27. Janvier 1663.

main du Pape, & tout en Italien, à la reserve des Formules Latines du commencement & de la fin; & la teneur en estoit telle.

V. les Preuves. *Nostre esprit est rempli d'amertume & de regret, d'entendre que V. M. ne soit pas contente de toutes les satisfactions que nous luy avons données, & promises, par le moyen de son Ambassadeur, en réparation d'un accident que nous avons senti avec douleur, & puni par les plus rigoureuses démonstrations; déclarant à V. M. & à tout le monde, que nous regardions l'injure, comme faite à nous-mesmes. C'est pourquoy dans l'impatience où nous sommes de voir réuni à nous, avec une entiére satisfaction, l'esprit d'un Fils que nous estimons à un si haut point, & que nous aimons si tendrement, nous avons voulu, aprés avoir tenté jusqu'icy toute autre sorte de moyen, ouvrir nostre cœur à V. M. par cette Lettre:*

De tout ce qui a esté demandé par le Duc de Créquy pour la satisfaction de V. M. Nous avons fait ce que savent les Ministres Estrangers, avec la participation desquels nous avons traité; & ce que tout le monde sait; parce que nous avons eu soin, non-seulement de satisfaire V. M. mais aussi de faire connoistre à tout le monde, pour sa propre réputation, que nous ne luy refusions aucune des choses qui pouvoient estre accordées, sans offenser Dieu, & sans blesser le Saint Siége Apostolique.

Contre les Coupables, soit prisonniers, soit contumaces, on a publié & exécuté un Edit; & en cela

autant

autant que les preuves néceſſaires l'ont peû permettre, on a pratiqué les formes les plus rigoureuſes de la Juſtice, en les eſtendant juſques à mettre la teſte des Contumaces à prix; & en procédant contre les autres avec toute ſorte de ſévérité. Quoy-que la Compagnie Corſe qui eſtoit demeurée à Rome, ne nous paruſt point coupable, nous l'avons bannie de tout l'Eſtat Eccléſiaſtique, & déclarée incapable de ſervir jamais le Saint Siége. Cela n'a peû eſtre concerté avec le Duc de Créquy; parce qu'en ce temps-là il déclaroit que pour traiter des ſatisfactions de V. M. ce n'eſtoit pas à luy, mais à elle-meſme qu'il falloit s'adreſſer; & parce que de plus, V. M. nous avoit eſcrit alors qu'elle n'en vouloit demander aucune, mais qu'elle les attendoit de Nous.

Nous avons outre cela promis au Duc un Bref qui fuſt à perpétuité une déteſtation de l'excés des Corſes; & une déclaration de leur incapacité au ſervice du Saint Siége. Nous avons offert la Légation du Cardinal Chigi noſtre Neveu, non pas ſeulement pour informer V. M. mais auſſi pour luy donner en cela une des ſatisfactions qui eſtoient demandées par le Duc; (ce qui eſt une des plus grandes marques que nous puiſſions donner de nos intentions à V. M.) & afin que ce Cardinal peuſt en meſme temps luy rendre compte de tout ce que le Prince ſon Pére avoit fait, lorſque l'accident eſtoit arrivé; outre la Déclaration que luy-meſme offroit de donner par eſcrit, & que nous voulions bien autoriſer, en l'accompagnant d'un

Bref pour cet effet. Nous avons consenti aussi que le Prince nostre Neveu allast prendre l'Ambassadeur à son retour à Rome : nous avons promis la cassation de toutes les procédures contre le Duc Césarin, & contre tous ceux qui pour le mesme sujet auroient peû avoir encouru les peines portées par les Loix. Et enfin quant au Cardinal Impérial resté sans le Gouvernement de Rome & sans la Légation de la Marque, il est non-seulement sorti de cette Cour, mais aussi de tout l'Estat Ecclésiastique ; & il attend à Gennes les ordres de V. M. pour aller luy rendre ses respects en personne, toutes les fois qu'elle voudra bien le luy permettre.

Tout cela a esté fait par nous, pour la satisfaction de V. M ; & quand ce Cardinal (en qui nous avons toujours reconnu un grand respect & une grande vénération pour V. M.) ne s'y seroit pas porté de sa propre volonté, Nous l'y aurions obligé par nos ordres, pour la seule satisfaction de V. M. Que s'il nous eust apparu qu'il eust esté en effet coupable, nous n'aurions pas manqué de luy en faire recevoir par les mains de la Justice, une punition convenable, comme nous sommes prests de le faire, toutes les fois que nous en serons certains.

Pour satisfaire pareillement V. M. nous avons fait dire au Duc de Créquy, qu'à son retour à Rome il ne trouveroit plus le Prince nostre Frére contre qui il insistoit ; quoy-que nous ne sachions pas en quoy il peut avoir manqué : mais en ce qui regarde les per-

sonnes de nostre sang, nous sommes prests de tout sacrifier pour la satisfaction de V. M.

Le cœur nous saigne de voir que par un accident de cette sorte, l'ancienne correspondance du Saint Siége avec la France est discontinuée au grand contentement des Hérétiques, & à l'avantage de l'Ennemi commun. Mais nous espérons de la bonté de Dieu; & de la piété & de la générosité de V. M. que V. M. restablira bientost avec nous cette union cordiale que méritent d'elle les vifs sentiments d'affection & de tendresse paternelle avec lesquels nous l'aimons. Pour en donner une preuve certaine à V. M. quelque juste ressentiment que nous peussions avoir du départ du Duc de Créquy, Nous avons néantmoins déclaré que nous serions bien-aises que la Négociation pour l'accommodement durast toujours; & que pour cet effet nous envoyerions par tout où il seroit besoin, une personne avec plein pouvoir de traiter.

Nous avons appris cependant avec beaucoup de déplaisir, la perte que V. M. a faite de la Princesse sa Fille, que Dieu a appellée à luy; & nous le prions qu'il daigne combler la personne & la Maison de V. M. de toutes sortes de prospéritez, dont nous sommes asseurez qu'elle se rendra tous les jours plus digne, en se monstrant, à l'exemple de ses Ancestres, vray & zelé Fils & Protecteur de la Sainte Eglise, qui est la prunelle des yeux de Dieu. Nous avons beni V. M. de tout nostre cœur, de l'avoir exaltée dans Dunquerque avec tant de gloire; & nous avons

prié Dieu d'en estre sa récompense. Ce qu'elle a fait en cela nous fait encore d'avantage espérer qu'elle ne permettra pas que cette mesme Eglise vienne à estre troublée dans les Estats que Dieu s'est réservez, pour estre le Patrimoine de son Espouse & le Siége de son Vicaire : mais qu'au contraire elle fera ensorte que les forces Ecclésiastiques puissent avec celles de V. M. estre employées contre l'Ennemi commun. C'est ce que nous souhaitons & que nous demandons tous les jours à Dieu dans nos sacrifices, embrassant cependant V. M. dans le Seigneur ; & luy donnant nostre bénédiction Apostolique, dans toute l'estenduë de la plénitude de nostre amour paternel.

Ce Bref, aprés avoir esté communiqué au Cardinal d'Arragon & à l'Ambassadeur de Venise, fut envoyé en France par un Courrier exprés de ce Cardinal, & adressé au sieur Iturieta Agent & Sécretaire d'Espagne, que le Marquis de la Fuente, qui estoit allé à la Diéte de Ratisbonne, avoit laissé à la Cour de France, pour y faire les affaires d'Espagne jusqu'à son retour, où jusqu'à l'arrivée d'un nouvel Ambassadeur.

Dés qu'Iturieta eut receû le Bref, il alla trouver les Ministres de France, pour le faire passer de leurs mains en celles du Roy : mais le Roy luy ayant fait connoistre par eux, qu'il ne vouloit rien entendre sur les affaires de Rome, que par la voye du Duc de Créquy, il fallut s'adresser à luy directement. Cette voye que la

Cour de Rome euſt eſté bien aiſe d'éviter fut donc priſe ; aprés quoy il fut queſtion d'examiner le Bref ; & comme on y fit remarquer au Roy diverſes choſes, dont il n'avoit pas lieu d'eſtre ſatisfait, il refuſa poſitivement de le recevoir.

Les principales obſervations qu'on y faiſoit, eſtoient : Que *les plus rigoureuſes démonſtrations*, dont le Pape parloit, ſe trouvoient réduites à la punition d'un Sbirre & d'un Voleur de grands chemins, ſous le nom de Corſe : Qu'encore qu'il euſt eſté accordé que toute la Nation Corſe ſeroit declarée incapable de ſervir jamais le Saint Siége, le Bref pourtant ne faiſoit mention que de la ſeule Compagnie Corſe qui eſtoit à Rome dans le temps de l'action : Que le Roy avoit demandé une Pyramide ; & que Sa Sainteté n'offroit qu'un Bref : Que ſur la Légation du Cardinal Chigi, elle ne diſoit point qu'il viendroit demander pardon au Roy, pour luy & pour toute ſa Famille : Que ſur le ſujet de Don Auguſtin, elle ne marquoit point qu'il iroit prendre l'Ambaſſadeur à San-Quirico ; de ſorte que ſelon les termes du Bref, il pourroit en eſtre quitte pour l'aller recevoir hors des portes de Rome : Que ſur le ſujet de Don Mario, elle ne diſoit point non plus qu'elle le reléguéroit à Siéne, comme on avoit demandé ; Et qu'ainſi l'offre qu'elle faiſoit pour luy, ne l'obligeant qu'à

ne se point trouver à Rome, quand l'Ambassadeur y retourneroit, n'estoit proprement rien; parce que suivant cela il luy seroit libre d'en sortir pour si peu de temps & sous tel prétexte qu'il voudroit : Et qu'enfin le Bref ne touchoit pas un mot de la relégation du Cardinal Impérial, qui estoit néantmoins le point sur lequel la Négociation avoit esté rompuë; & sur lequel, si on vouloit la reprendre, il falloit satisfaire le Roy.

Outre ces raisons qu'on avoit à la Cour de France de ne se pas contenter de ce Bref, & qui estoient tirées du Bref mesme; on en avoit encore d'autres qui venoient de la résolution où le Roy estoit de ne plus entendre à aucun accommodement, sur les réparations qui luy estoient deuës; que la Cour de Rome ne fist en mesme temps raison aux Ducs de Parme, & de Modéne sur leurs prétensions.

On avoit parlé publiquement en France, de cette résolution, dés qu'on y avoit seu la sortie d'Italie du Duc de Créquy : de sorte que la Cour de Rome, en envoyant le dernier Bref, avoit obligé le Cardinal d'Arragon & l'Ambassadeur de Venise, d'escrire aux Ministres d'Espagne &
V. les Preuves.
» de Venise à Paris : Que si c'estoit pour les inté-
» rests de Parme & de Modéne, que le Roy vou-
» loit faire passer une Armée en Italie, le Pape
» consentiroit qu'on traitast aussi là-dessus. Ils leur

marquoient toutefois; Que comme de la part du « Roy, on n'en faisoit aucune instance positive, « ils se contentassent d'escouter ce qu'on leur di- « roit; mais qu'en cas qu'ils connussent qu'il s'a- « gist en effet de Castro & de Commacchio, ils « pourroient prendre sur eux, que Sa Sainteté « donneroit aussi satisfaction sur ce sujet. «

Cet ordre n'avoit point esté donné ou receû si secrettement qu'on n'en eust esté informé à la Cour de France; & comme on vouloit découvrir jusqu'où s'estendoit précisément en cela le pouvoir de l'Ambassadeur Grimani & du sieur Iturieta; & les obliger à s'en expliquer, le Duc de Créquy fut chargé de s'en éclaircir. Il en prit *24. Février 1663.* l'occasion, lors qu'il fut question de leur faire savoir les raisons pour lesquelles le Roy ne pouvoit pas accepter le dernier Bref. Car aprés les en avoir instruits en détail, il leur adjousta, à l'égard de la reprise de la Négociation dont il y estoit parlé; Qu'il leur laissoit juger à eux-mesmes avec qu'elle apparence de succés, elle se pouvoit faire, puisqu'on estoit si éloigné de compte de part & d'autre.

Ces paroles qui sembloient aller à exclure toute proposition d'accommodement, leur donnérent lieu d'insister encore davantage, pour le renouër. Ils représentérent au Duc: Que quelques raisons que la France peust avoir jusques alors de se plaindre de la Cour de Rome, elle

ne pouvoit en avoir de refuser des offres aussi plausibles, que celles que le Pape faisoit d'envoyer par tout où il plairoit au Roy, pour traiter: & qu'un refus semblable ne pourroit qu'estre mal interprété dans le Public, & que la charger de tous les inconvénients d'une rupture.

Le Duc respondit à cela: Que le Roy ne s'éloigneroit jamais de donner les mains à la reprise de la Négociation, quand on y procéderoit de bonne foy: mais que la proposition qu'on en faisoit à Rome, n'estoit que pour suspendre l'effet des résolutions de Sa Majesté: Que les lenteurs que l'on avoit apportées à la satisfaire, l'avoient obligée à prendre de nouvelles mesures, qui estoient de ne plus escouter aucune proposition d'accommodement qu'en y comprenant les intérests des Ducs de Parme & de Modéne sur Castro & sur Commacchio, à la protection desquels la France & l'Espagne s'estoient engagées d'un commun accord, par un article du traité des Pyrenées; & que si celuy que le Pape offroit d'envoyer, n'avoit pas pouvoir de traiter là-dessus, il estoit entiérement inutile de recommencer une Négociation, qui sans cela ne pouvoit aboutir qu'à une nouvelle rupture.

Les choses s'estant ainsi passées alors entre eux, l'Ambassadeur Grimani & le sieur Ituriéta voyant bien par là, qu'il n'y avoit aucun accommodement

modement à eſpérer, à moins d'y comprendre Caſtro & Commacchio, ſe mirent en devoir de lever cette difficulté ; & enfin ils en vinrent où on avoit eu deſſein de les faire venir, qui fut qu'ils donnerent un Eſcrit, par lequel ils diſoient : Qu'en vertu de ce qui leur avoit eſté « eſcrit de Rome par le Cardinal d'Arragon & « par l'Ambaſſadeur de Veniſe Baſſadonna, ils « promettoient, que ſi le Roy vouloit conſentir « au renouëment du Traité, le Pape permettroit « auſſi qu'on traitaſt ſur Caſtro & ſur Commacchio ; & qu'ils prenoient ſur eux que Sa Sainteté donneroit ſatisfaction au Roy là-deſſus. «

26. Fév. 1663.

V. les Preuves.

En conſéquence de cet Eſcrit, le Duc leur en donna un autre, où il leur déclaroit par ordre du Roy : Que Sa Majeſté agréoit la repriſe de « la Négociation aux conditions qu'ils avoient eû « charge de promettre ; & que pour cet effet elle « luy donneroit Plein-Pouvoir de traiter & de « conclurre avec celuy qui ſeroit envoyé par le « Pape, avec un Pouvoir ſemblable. Mais comme par l'Eſcrit que l'Ambaſſadeur Grimani, & le ſieur Iturieta avoient donné, ils ſe rendoient en quelque ſorte reſponſables envers le Roy, des promeſſes de la Cour de Rome, deſquelles ils ne prétendoient point eſtre garents, ils demandérent pour leur deſcharge, qu'il pleuſt au Roy de leur faire donner un Eſcrit particulier, dans lequel il fuſt dit : Qu'en cas que la Cour de «

V. les Preuves.

» Rome ne satisfist pas aux promesses qu'elle les
» avoit obligez de faire, le Roy ne leur en impu-
» teroit aucune chose. Et cescrit leur ayant esté accordé tel qu'ils qu'ils le desiroient, tout commença, à se disposer en France à la reprise de la Négociation.

Cependant le Cardinal d'Este, aprés avoir esté un mois à Paris, & y avoir receû du Roy & de toute la Cour toute sorte de marques d'estime, en partit pour retourner à Modéne, où il se proposa d'aller attendre des nouvelles de la Négociation; afin que suivant le succés qu'elle auroit, il fust plus en estat de se conformer aux ordres qu'il pourroit recevoir. Comme à son départ il n'avoit pas recherché de prendre une Audience de congé publique, avec les mesmes cérémonies qui s'estoient pratiquées à sa premiére Audience, à laquelle il avoit esté conduit dans les carrosses du Roy, par le Comte de Harcourt, & par l'Introducteur des Ambassadeurs; & comme il estoit parti avec quelque sorte de précipitation; cela donna lieu alors de croire qu'il s'en estoit allé peu satisfait. Mais la suite fit bien voir le contraire; & au fond, aprés avoir esté comblé d'honneur à son arrivée, il n'estoit parti de la sorte, que pour éviter l'éclat, & marquer un plus grand respect envers le Roy.

Durant que les choses se passoient ainsi en France, la Cour de Rome, dans l'incertitude de

la responſe que rapporteroit le Courrier du Cardinal d'Arragon, prenoit toutes ſortes de meſures pour ſe deffendre par les Armes, s'il en eſtoit beſoin. Elle s'eſtoit appliquée à des préparatifs de guerre, dés qu'elle avoit ſeû l'embarquement du Duc de Créquy : & depuis cela elle avoit eſté continuellement occupée à nommer des Officiers Généraux ſous le Marquis Mattéi ; à faire en Italie des levées de Cavalerie & d'Infanterie, à en faire en Allemagne, & à envoyer viſiter les Places frontiéres. On avoit eu meſme la précaution de réparer les fortifications du Chaſteau Saint Ange, d'en renforcer la garniſon, & de placer l'artillerie aux lieux néceſſaires, comme ſi l'ennemi euſt eſté déja aux Portes : & preſque tous les jours ſe paſſoient à faire faire la reveuë & l'exercice aux nouvelles Troupes.

La reſponſe qu'on y receut de France pour le renouëment de la Négociation fit ſuſpendre pour quelque temps les ſoins & les penſées de la guerre ; le ſieur Raſponi fut nommé Plénipotentiaire par un Bref du 23[e] de Mars ; & eſtant parti de Rome vers la fin du meſme mois, il ſe rendit vers la fin d'Avril à Lyon, qui eſtoit le lieu marqué pour les Conférences.

Dés qu'on ſeut en France qu'il eſtoit en Piedmont, le Roy envoya un Ordinaire de ſa Maiſon pour le recevoir ſur la Frontiére, & le conduire à Lyon, où le Duc de Créquy, retenant

toujours sa qualité d'Ambassadeur, s'achemina aussi bientost aprés, avec un Plein-Pouvoir &
10. May 1663. des Instructions fort amples. Il trouva en y arrivant que le sieur Rasponi avoit esté tout nouvellement revestu du charactére de Nonce extraordinaire auprés de tous les Princes Chrestiens: & ce nouveau titre, dont on ne savoit rien à la Cour de France, au départ du Duc, fit un incident qui apporta d'abord quelque retardement à la Négociation.

11. May. Le Duc n'avoit fait aucune difficulté de recevoir & de traiter, en qualité de Nonce, le sieur Rasponi qui l'estoit venu voir dés le lendemain de son arrivée, avec les habits dont ceux d'un pareil charactére ont accoustumé de se servir dans les premiéres visites de cérémonie: & le jour d'aprés le Duc luy en ayant aussi rendu une, le sieur Rasponi luy en avoit rendu une seconde, où tous deux pour commencer à entrer en affaire s'estoient communiqué réciproquement leurs Pouvoirs. Mais dés qu'on seut à la Cour la qualité de Nonce, dont le sieur Rasponi estoit revestu, le Roy envoya un ordre positif au Duc, de ne le point reconnoistre pour tel; où s'il l'avoit déja fait, de surseoir absolument toute Conférence, & toute Négociation avec luy en cette qualité.

On se fondoit en cela à la Cour de France, sur ce que celle de Rome n'avoit demandé, &

le Roy n'avoit accordé de Saufconduit que pour un Plénipotentiaire; & sur ce qu'il s'estoit déclaré, & avoit mesme fait insérer dans les Instructions du Duc, qu'il ne vouloit point recevoir de Nonce en France, qu'aprés avoir receu le Légat qui luy seroit envoyé. Mais comme le Duc n'avoit pas oublié cet endroit de ses Instructions, aussi avoit-il creu qu'il devoit s'entendre purement du Nonce qui seroit envoyé pour résider auprés du Roy: & en effet cet article n'avoit esté mis dans ses Instructions, qu'afin principalement que si le Plénipotentiaire du Pape venoit à faire instance pour le retour du Nonce Piccolomini, ou proposoit quelque autre Nonce, le Duc déclarast que Sa Majesté n'en vouloit recevoir aucun, qu'aprés que le Légat seroit arrivé auprés d'elle.

Il jugeoit donc; que l'exclusion générale qui estoit donnée, pour jusques-là, à tous les Nonces, par l'article de ses Instructions, ne pouvoit pas s'entendre d'un Plénipotentiaire du Pape, qui ne venoit que pour traiter des satisfactions du Roy; parce que s'il estoit glorieux au Roy que le Pape envoyast un Ministre pour le rechercher d'accommodement, jusques dans son Royaume, il sembloit que plus le charactére de l'Envoyé estoit éminent, plus l'envoy devenoit par conséquent honorable. Il considéroit d'ailleurs; que la qualité de Nonce qui avoit esté

donnée au sieur Rasponi, n'estoit qu'un titre de dignité, dénué de toute autre prérogative que de celle du rang; & dont il n'avoit esté revestu qu'afin qu'il peust traiter d'égal avec le Duc, la seule qualité de Plénipotentiaire ne luy pouvant pas donner ce droit, à l'égard d'un homme revestu de celle d'Ambassadeur. Enfin il voyoit; que le sieur Rasponi ne prétendoit aucune fonction en qualité de Nonce; qu'il ne songeoit pas à passer auprés du Roy; & que pour ainsi dire tout l'exercice de sa Nonciature se trouvoit réduit auprés de luy seul; puisqu'il estoit le seul de tous les sujets du Roy avec qui il deust avoir commerce.

Mais quelques puissantes raisons que le Duc creust avoir eües d'en user comme il avoit fait; il se contenta de les exposer respectueusement pour la justification de sa conduite; & du reste il se conforma aux ordres du Roy, qui estoient si précis là-dessus, qu'il n'osa en suspendre l'exécution.

On luy prescrivoit premiérement, qu'il essayast d'obliger le sieur Rasponi à se contenter des mesmes traitements qu'il avoit receus de luy à San-Quirico: mais comme on prévoyoit bien que ce n'estoit pas une chose qui peust s'obtenir, on luy ordonnoit de remettre au choix du sieur Rasponi où de se despoüiller de sa qualité de Nonce, le Duc devant en ce cas-là se

despoüiller aussi de celle d'Ambassadeur ; ou de se retirer des Estats du Roy, & passer sur les Frontiéres de Savoye, pour y traiter, en retenant de part & d'autre les qualitez d'Ambassadeur & de Nonce.

Ces propositions ayant esté portées par l'Am- *20. May.*
bassadeur de Venise Grimani, qui aprés le temps de son Ambassade expiré, s'estoit acheminé à Lyon pour s'en retourner, le sieur Rasponi prit le parti de se despoüiller de sa qualité de Nonce, & dés lors le Duc, à qui on avoit envoyé un nouveau Plein-Pouvoir où la qualité d'Ambassadeur estoit supprimée, ne prit plus aussi que celle de Plénipotentiaire. Mais à peine cette difficulté estoit adjustée entre eux, qu'il receut un nouvel ordre du Roy, qui ayant changé de sentiment là-dessus, depuis qu'il avoit seu les démarches que le Duc avoit faites à l'égard du sieur Rasponi, voulut absolument qu'il se retirast de ses Estats.

Le Duc se servit encore de la voye de l'Am- *23. May.*
bassadeur Grimani, pour informer le sieur Rasponi de cette nouvelle résolution, luy faisant offrir en mesme temps, suivant l'ordre de la Cour, d'aller reprendre la Négociation au Pont-de Beauvoisin, bourgade située sur les bords d'une petite riviére qui sépare la France d'avec la Savoye. Le sieur Rasponi qui connut bien par là, qu'on avoit esté choqué à la Cour de sa

nouvelle qualité de Nonce, pria l'Ambassadeur Grimani de dire au Duc, Qu'il pouvoit asseurer le Roy, que le Pape en le déclarant Nonce auprés de tous les Princes Crestiens n'avoit jamais eû en veuë de rien faire qui peust déplaire à Sa Majesté. Du reste avec la mesme facilité qu'il avoit euë à se despouïller de sa Nonciature, il se disposa à sortir des Estats du Roy, & à passer sur la Frontiére de Savoye au lieu qu'on luy marquoit. Et cependant il dépescha à Rome pour y rendre compte de cet incident qui n'eût d'autre suite que d'avoir fait transférer la Négociation au Pont de Beauvoisin, où le sieur Rasponi s'estant rendu le premier du costé de Savoye, & le Duc ensuite du costé de France, chacun d'eux reprit aussitost la qualité de Nonce & d'Ambassadeur.

11. May. L'Ambassadeur de Venise Grimani, & l'Agent d'Espagne, Iturieta s'y rendirent aussi presque dans le mesme temps qu'eux, mais du costé de France; celuy-cy ayant esté envoyé par le Marquis de la Fuente nouvellement revenu de la Diéte de Ratisbonne & retourné en France en qualité d'Ambassadeur. Le sujet apparent pour lequel il envoyoit Iturieta, estoit que le Roy Catholique estant engagé par le Traité des Pyrenées à protéger les intérests des Ducs de Parme & de Modéne, qui devoient faire une des principales matiéres de la Négociation, il faloit

loit qu'il s'y trouvaſt un Miniſtre de ſa part pour les appuyer. Mais l'intéreſt que l'Eſpagne prenoit dans une Affaire qui pouvoit l'embarraſſer en Italie, eſtoit au fond la véritable cauſe de l'attention qu'elle avoit à la ſuivre de prés; & les offices de ſes Miniſtres, tant à Rome qu'à Paris, pour le renouëment du Traité, luy en donnoient encore d'ailleurs le droit.

Quant à l'Ambaſſadeur Grimani il avoit à peu prés le meſme droit & les meſmes raiſons de s'arreſter au lieu de la Négociation: mais il paroiſſoit pourtant n'en avoir pris la réſolution que par occaſion, & à la priere du Marquis de la Fuente. Peut-eſtre auſſi que l'un & l'autre avoient en veuë d'y faire, ou du moins de paroiſtre y faire le perſonnage de Médiateurs, pour l'Eſpagne & pour Veniſe, le Marquis de la Fuente par Iturieta, & l'Ambaſſadeur Grimani par luy-meſme.

Quoy-qu'il en ſoit, on fut bien-aiſe à la Cour que les meſmes Miniſtres d'Eſpagne & de Veniſe, qui s'eſtoient engagez envers le Roy, de luy faire donner ſatisfaction ſur le ſujet de Caſtre, ſe trouvaſſent au lieu deſtiné pour les Conférences; tant parce qu'ils avoient droit & intéreſt d'inſiſter auprés du Nonce, que parce que s'il arrivoit que la Négociation ſe rompiſt ſur le point de Caſtre, qui eſtoit alors le ſeul qui paruſt la pouvoir faire eſchouër, on auroit

pour tesmoins du procédé de la Cour de Rome, ceux qui avoient donné parole pour elle.

Un Agent du Duc de Parme se rendit encore au mesme lieu, afin que s'il estoit besoin de quelque instruction particuliére touchant l'affaire de Castre, il peust donner au Duc de Créquy tous les éclaircissements nécessaires; & enfin il s'y trouva aussi des Députez d'Avignon, pour appuyer auprés de luy dans les occasions les intérests de leur Ville.

Conférence du premier Juin 1663.

Comme le Nonce estoit arrivé au Pont de Beauvoisin, un jour ou deux avant le Duc, il ne manqua pas, suivant ce qui se pratique en pareilles rencontres d'estre le premier aussi à l'aller voir: & mesme il observa d'y aller avec ses habits de cérémonie; comme si cette visite eust esté la premiére qu'il luy eust renduë en qualité de Nonce; & qu'il ne comptast pas en avoir eû le charactére dans les Estats du Roy; puisque le Roy ne l'avoit pas eû pour agréable.

D'abord il s'estendit quelque temps sur l'envie que le Pape avoit de contenter le Roy en toutes choses: aprés quoy il entra de luy-mesme en matiére, & tirant de sa poche un Mémoire des Demandes du Roy, il se mit en devoir d'en discuter les divers points, sans avoir aucunement hésité à faire la jonction des deux Partis.

Sur l'Article de Parme qui estoit le premier de tous, il pria le Duc qu'avant que de rien ap-

profondir il peuſt à la premiére Conférence luy faire part des raiſons qu'on avoit là-deſſus à Rome : & le Duc qui eſtoit bien-aiſe de le voir venir ſur chaque choſe, ſans eſtre obligé d'abord de s'ouvrir ſur rien, y acquieſça facilement.

Le Nonce paſſa enſuite à l'Article qui regardoit la reſtitution des vallées de Commacchio à la Maiſon d'Eſte : & de luy-meſme encore, ſans attendre aucune inſtance là-deſſus de la part du Duc, il s'avança de dire, Que Sa Sainteté pour ſatisfaire aux prétenſions de la Maiſon d'Eſte, & en faveur de l'interpoſition du Roy, ſe chargeroit de l'extinction du Mont Eſtenſe ; qu'il ne fit monter qu'à trois cens ſoixante mil eſcus Romais, y compris les intéreſts deus aux Montiſtes.

On appelle Montiſtes à Rome pluſieurs creanciers qui ont des rentes conſtituées ſur un certain fonds de terre dont les revenus leur ſont ſpecialement hypotéquez. Tout le capital de ces rentes, ſur un meſme fonds, s'appelle auſſi du nom de Mont ; & prend outre cela ſa dénomination particuliére du fonds ſur lequel elles ſont aſſignées, ou de la Maiſon qui a emprunté à conſtitution : & ce n'eſt qu'avec l'intervention de l'autorité du Pape qu'on peut fonder à Rome ces ſortes de Monts. Or la Maiſon d'Eſte avoit autrefois fondé ſur elle à Rome, un Mont de trois cent mil eſcus de capital, à en prendre la rente ſur les revenus des biens qu'elle poſſe-

doit dans l'Estat Ecclésiastique : & c'estoit du capital & des intérests de ce Mont, dont le Nonce offroit que la Chambre Apostolique se chargeroit, en compensation des vallées de Commacchio, qu'elle retenoit à la Maison d'Este depuis soixante ans, contre les conventions qu'elle avoit faites autrefois avec le Duc César d'Este.

Le Duc de Créquy respondit à cette proposition du Nonce, Que sans parler du fonds des vallées de Commacchio, la seule joüissance des revenus qui montoient à cinquante mil escus, & que la Chambre Apostolique s'estoit appropriez depuis 65. ans excédoit de beaucoup l'offre que le Nonce luy faisoit : Que si le Pape au lieu de restituer le fond des Terres, vouloit les recompenser en argent, le Roy y donneroit volontiers les mains ; mais qu'alors il ne faudroit pas moins d'un million d'or, pour équivaler, en quelque sorte le principal, & la longue joüissance des fruits.

La response du Nonce fut, Que la somme estoit excessive : & que le Pape ne se résoudroit jamais à acheter si cher une chose qu'il avoit peu avoir à bien meilleur compte: mais que si on vouloit, il y avoit sur cette affaire des moyens d'ajustement à prendre. Et le Duc ayant reparti à cela, Que bien loin de s'opposer à ce qui pourroit faciliter les choses, il seroit le premier à proposer des expédients, il adjousta ; Que pour luy mar-

quer qu'il agissoit sincérement, il vouloit bien luy dire, sans aucun détour, qu'il ne tiendroit qu'au Pape, en se chargeant du Mont Estense, de remplir d'ailleurs, sans s'incommoder, les pretensions de la Maison d'Este; puisqu'il avoit en ses mains de quoy y suppléer par les Bénéfices, qui estoient à la bienseance de cette Maison, & dont Sa Sainteté pouvoit luy transférer le Jus patronat. Ces benefices dont le Duc entendoit parler estoient l'Abbaye de la Pomposa, & le Prieuré del Bondéno situez dans le Ferrarois: & le Nonce ayant tesmoigné avoir de la joye de cette ouverture, & nommé luy-mesme les deux Bénéfices, la chose en demeura-là pour lors, & on passa aux autres points.

Il n'y avoit rien à régler sur celuy qui regardoit la Légation du Cardinal Chigi, sinon ce qu'il avoit à dire au Roy à sa premiére Audience: Et là dessus le Nonce tomba aisément d'accord, qu'il falloit que tout fust auparavant concerté avec le Duc; le priant seulement de n'exiger pas que le Cardinal se servist d'aucuns termes, qui peussent le faire paroistre coupable, ni charger sa Maison d'aucune offense envers le Roy.

Aprés cela & sans attendre de response, il passa à ce qui regardoit Don Mario; & dit au Duc d'une maniére affectueuse, *Eh quoy Vostre Excellence veut-elle exiler de Rome ce bon vieil-*

lard? Puis tout de suite il luy demanda à quoy il prétendoit s'en tenir, tant sur cet Article, que sur celuy du Cardinal Impérial; taschant ainsi par des termes affectueux de rendre le Duc plus favorable à Don Mario; & de l'adoucir en mesme temps pour le Cardinal Impérial, en les joignant l'un avec l'autre.

Les différentes mortifications que ce Cardinal avoit receues depuis la Negociation rompuë en dernier lieu sur son sujet, les perils qu'il avoit courus, & l'estat où il se trouvoit alors, n'osant paroistre publiquement en aucun lieu, avoient beaucoup adouci la Cour de France sur ce qui le regardoit. Dés que le Roy eut fait tesmoigner à la Republique de Gennes son indignation contre luy, elle avoit envoyé un Sécretaire au Sénateur Impérial son Frére, afin qu'il fist entendre au Cardinal qu'elle souhaitoit qu'il se retirast. Mais le Senateur ayant respondu fiérement que son Frére n'en feroit rien, & ne reconnoissoit point les ordres de la République, la République avoit rendu un Decret, par lequel elle avoit enjoint au Cardinal de sortir de la Ville dans deux jours, & de tout l'Estat dans deux autres.

Là-dessus le Cardinal avoit protesté qu'il ne céderoit qu'à la violence; & il avoit fallu en venir jusqu'à envoyer investir son logis, par des Soldats avec un Officier public à leur teste:

de ſorte qu'au milieu de l'Hyver, & par une pluye horrible il avoit eſté contraint de ſe ſauver à cheval à l'entrée de la nuit, déguiſé & ſuivi ſeulement de deux domeſtiques.

La Republique en avoit donné auſſi-toſt avis au Roy par une Lettre qui portoit en termes formels, *Che ſi era dato lo ſfratto al Cardinal Imperiale*, Ce qui veut dire, qu'elle l'avoit chaſſé au plus viſte, & qui marque une expulſion honteuſe. Dailleurs, comme elle s'eſtoit ſentie offenſée de la réſiſtance que le Sénateur Impérial avoit apportée à ſes intentions, elle luy avoit ordonné de ſe conſtituer priſonnier dans la grande Tour, ſur peine de quinze mil eſcus d'amende; & parce qu'il n'avoit pas obéï, elle avoit fait procéder criminellement contre luy.

Enſuite ſur l'avis que les deux Fréres s'eſtoient retirez à vingt milles de Gennes à un petit Fief de la République apartenant à divers Nobles Gennois, elle avoit envoyé ordre de les en chaſſer tous deux, & avoit eſté obéïe: aprés quoy l'un & l'autre s'eſtant ſeparez, le Sénateur qui croyoit devoit trouver un aſile ſeur à Milan, n'y eſtoit pas pluſtoſt arrivé que le Gouverneur Don Louis Ponce de Léon luy avoit fait commander d'en ſortir.

Il y avoit eu auſſi des deffenſes de Veniſe de le laiſſer entrer dans les Eſtats de cette Republique; le Duc de Mantouë en avoit fait de pareil-

les contre luy dans le Mont-ferrat: & par tout cela il s'estoit trouvé réduit à faire offrir à Gennes de se rendre prisonnier dans la grosse Tour. Mais comme le terme qui luy avoit esté prescrit pour s'y remettre estoit expiré, on luy en avoit refusé la permission; & on avoit continué à procéder contre luy.

D'un autre costé le Cardinal Impérial qui en se séparant de son Frére s'estoit mis sur une petite Felouque, incertain du lieu où il pourroit se retirer, n'avoit pas eu des avantures moins fascheuses. Il avoit failli à périr par la tempeste, & esté contraint de prendre terre à Léricé, où la crainte d'estre reconnu dans une Hostellerie, l'avoit obligé de passer la nuit dans une méchante Cabanne. De-là estant entré dans un petit Fief hors de l'Estat de Gennes il avoit eu peine à obtenir du Seigneur du Fief qu'il peust s'y rafraischir trois ou quatre jours; aprés quoy il en estoit parti sans savoir où trouver une retraite.

En cette extrémité il avoit fait demander au Pape la permission de retourner a Rome y faire les fonctions de sa dignité; & on n'avoit pas mesme voulu le laisser revenir dans l'Estat Ecclésiastique; de sorte qu'il estoit réduit à vivre errant & caché; & se trouvoit puni bien davantage par-là, qu'il n'eust peû l'estre, si le Pape lorsqu'on luy en avoit fait l'instance, avoit consenti à le reléguer à Gennes.

Toutes

Toutes ces considérations jointes à l'intercession du Sacré Collége en sa faveur, aux offices de quelques uns des principaux Seigneurs de la Cour ses alliez, & à la longueur du temps, qui ne manque presque jamais de rallentir les ressentiments, avoient enfin porté le Roy à ne vouloir plus qu'on insistast davantage pour le faire reléguer; & à trouver mesme bon qu'il vinst en France se justifier.

D'autres considérations, & peut-estre aussi le temps en partie, avoient pareillement disposé ce Prince à se relascher de la relégation de Don Mario à Siéne: mais le Duc ne jugeant pas qu'il fust encore à propos de s'expliquer sur leur sujet, se contenta de respondre à l'interrogation du Nonce touchant l'un & l'autre, Qu'avant que de rien regler là-dessus il falloit commencer par convenir des premiers points.

Aprés cela le Nonce ayant passé à la Demande contre les Corses; & fait entendre, Que le Pape ne s'obligeroit simplement qu'à ne s'en plus servir dans toute l'enceinte de Rome, le Duc luy représenta qu'il devoit se souvenir; Que luy-mesme à San-Quirico avoit offert que sa Sainteté declareroit toute la Nation Corse incapable de porter jamais les armes au service du Saint Siége, dans toute l'estenduë de l'Estat Ecclésiastique; & qu'ainsi la restriction qu'il sembloit vouloir faire à la seule enceinte de Rome ne se pouvoit admettre.

Quant à la Pyramide, le Nonce n'en ayant rien touché pour lors, le Duc qui avoit fait dessein de le laisser expliquer de luy-mesme sur chaque chose, ne luy en toucha rien aussi, se contentant seulement de luy respondre sur les points qu'il mettoit sur le tapis.

Celuy d'une Amnistie generale pour Avignon; & celuy de la cassation des procédures contre le Duc Cesarin, & de la réparation des dommages qu'il avoit receus en ses biens, furent du nombre: & le dernier dont il parla fut celuy qui regardoit la maniére dont l'Ambassadeur seroit receu à Rome à son retour.

Il ne fit aucune difficulté sur les deux autres; & il convint sur celuy-là, Que Don Augustin iroit au devant de l'Ambassadeur jusqu'à San-Quirico. Et comme le Duc tesmoigna prétendre, qu'on fist aussi quelque démarche à l'égard de l'Ambassadrice sa femme, qui avoit eu une si grande part à l'injure, le Nonce luy laissa entrevoir, Qu'on iroit au devant d'elle le jour de son arrivée à Rome; n'ayant du reste rien spécifié de plus particulier là-dessus; & le Duc ne s'estant point mis pour lors en devoir de le faire expliquer davantage sur ce sujet.

Conference du 2. Juin. Cette premiére Conférence, dans laquelle le Duc s'estoit proposé de ne faire qu'escouter, sans rien entamer de son costé, & sans rien approfondir, s'estant ainsi passée, il s'en tint une

ſeconde le lendemain chez le Nonce: & l'Article de Caſtre, ſur lequel il avoit prié le Duc qu'il peuſt luy faire voir les raiſons du Pape, fut ce qui l'occupa toute entiére.

Ces raiſons ſe reduiſoient à deux chefs, dont l'un regardoit le droit que le Pape avoit eu d'incamérer cet Eſtat; & l'autre l'impoſſibilité de rompre cette incamération. Il fondoit le droit ſur deux points; ſur le crime prétendu de léze-Majeſté de la part du Duc Edoüard de Parme, à cauſe de l'irruption qu'il avoit faite à main armée, dans l'Eſtat Eccléſiaſtique, du temps d'Urbain VIII. & ſur un contract ou traité du meſme Duc avec Innocent X. par lequel il conſentoit l'incamération de Caſtre, ſi dans le terme de huit années il ne payoit les Montiſtes aſſignez ſur ce Duché.

Quant à l'impoſſibilité de rompre cette incamération le Nonce l'eſtabliſſoit, ſur ce qu'elle avoit eſté faite du conſentement de tout le Sacré Collége, & il alléguoit, à ce propos, les Bulles de Pie V. & de Clément VIII. par leſquelles un Eſtat réüni une fois à la Chambre Apoſtolique, eſt déclaré inaliénable à jamais.

L'Ambaſſadeur, qui avoit eſté inſtruit ſur cette Affaire, par les Memoires qui luy en avoient eſté remis entre les mains, reſpondit à l'égard de ce qui concernoit le droit prétendu par le Pape; Que le Duc de Parme n'eſtoit entré en ar-

mes dans l'Estat Ecclésiastique, que pour secourir Castre qui estoit assiégé ; & qu'ainsi la simple deffensive ne le pouvoit pas rendre criminel : mais que quand il l'auroit esté, l'incameration n'auroit peû toutefois estre légitime; Paul III. qui avoit donné l'Estat de Castre à la Maison de Farnése, ayant expressement pourveu par une Bulle, qu'il ne peust jamais estre confisqué, pour quelque cause que ce fust, non pas mesme pour crime de léze-Majesté au premier chef. Que de plus Innocent X. ayant traité avec le Duc Edoüard, pour raison du mesme Estat, depuis son entrée en armes dans l'Estat Ecclésiastique, il résultoit de-là, ou qu'Innocent luy-mesme n'avoit pas jugé, qu'il y eust crime de léze-Majesté, dans l'invasion de ce Prince; ou qu'il n'avoit pas creu que ce crime donnast un droit suffisant pour la réünion de Castre. Qu'au reste l'acte de consentement donné par le Duc Edoüard à Innocent X. estoit plein de nullitez, le Duc l'ayant fait estant encore mineur, & forcé par les menaces qu'on luy faisoit d'envahir Parme & Plaisance. Qu'outre cela l'Estat de Castre, qui valoit plus de vingt milions de livres, n'avoit esté vendu que six milions; & qu'ainsi le contract estoit du moins nul dans la limitation des huit années pour le rachat : estant constant que lorsque dans une vente il y a lésion seulement d'un tiers, le temps du rachat est per-

pétuel, quelque limitation & quelque terme dont on puiſſe eſtre convenu.

Touchant l'impoſſibilité de deſincamérer, fondée ſur les Bulles de Pie V. & de Clément VIII. il ſouſtint qu'elle ne pouvoit avoir d'application au fait dont il s'agiſſoit. Que les deux Papes qui les avoient données, avoient à la vérité pourveu par ces Bulles, que les Terres qui appartenoient pour lors à la Chambre Apoſtolique, ou qui pourroient y retourner de plein droit, n'en puſſent jamais eſtre démembrées par aucune conceſſion; mais qu'ils n'avoient pas prétendu pour cela autoriſer & légitimer les incamérations qui ſe pourroient faire ſans fondement: Que celle de Caſtre eſtant vicieuſe dans ſon principe, ne pouvoit par conſequent eſtre regardée comme légitime; & qu'à l'égard du conſentement que tout le Sacré Collége y avoit donné, les Cardinaux avoient accouſtumé d'acquieſcer ſi facilement à tout ce que ſouhaitoit le Pape, que ceux qui avoient donné leur voix pour l'incamération de Caſtre, non-ſeulement en approuveroient la deſincameration, mais trouveroient meſme des éloges pour la loüer.

Quoyque le Nonce trouvaſt peut-eſtre ces raiſons ſolides, toutes les offres qu'il fit alors ſur ce ſujet ſe réduiſirent à dire; Que le Pape feroit examiner cette affaire, ou par la Rote, ou

par la Chambre, ou par une Congrégation de Cardinaux selon qu'il plairoit au Roy. La proposition en fut rejettée bien loin par le Duc. Il respondit au Nonce; Que si on ne l'avoit chargé d'offrir autre chose là-dessus, c'estoit une peine bien inutile que celle qu'on luy avoit donnée, de faire un si long voyage; & qu'on eust mieux fait à Rome de la luy espargner; Que le Roy ne se contenteroit jamais d'une offre si peu convenable; & que l'exemple de la Maison d'Este, qu'on amusoit depuis soixante-cinq ans sous un pareil prétexte, touchant l'affaire des Vallées de Commacchio, quoyque la justice de sa cause ne receust aucune difficulté, faisoit assez voir quel fond on devoit faire sur une révision de Droit de cette nature.

Le Nonce qui n'ayant rien de meilleur à offrir là-dessus, taschoit de faire valoir ce qu'il offroit, ou qui espéroit mesme peut-estre qu'on pourroit s'en contenter à la Cour de France, pressa instamment le Duc, d'y faire savoir cette offre. Mais le Duc, pour ne luy laisser aucun lieu de se flatter qu'elle peust y estre receuë luy respondit; Que son devoir l'obligeant à rendre un compte exact de toutes choses, il ne manqueroit pas d'y mander celle-là comme toutes les autres; mais que par avance il le pouvoit asseurer que le Roy ne donneroit jamais les mains à une semblable proposition.

Cette seconde Conférence fut suivie d'une troisiéme qui se tint le lendemain chez le Duc, & que le Nonce ouvrit par dire ; Que comme il ne pouvoit rien offrir de plus sur le fait de Castre, sans avoir de nouveaux ordres de Rome, il luy proposoit de passer aux autres points de la satisfaction du Roy, adjoustant que quand ils seroient convenus ensemble de tous les autres, & que le Pape verroit qu'il n'y auroit plus de difficulté que sur cela, peut-estre se porteroit-il alors plus facilement à faire ce que le Roy souhaitoit. *Conference du 3. Juin.*

Les instructions données au Duc, touchant la maniére dont il auroit à se conduire dans la Négociation, s'accommodoient fort avec cette proposition du Nonce. Elles portoient que s'il découvroit que le Sieur Rasponi n'eust pas pouvoir de promettre la desincamération de Castre, il essayast de l'obliger à s'ouvrir sur les autres points, laissant celuy-là pour le dernier. Et la raison d'en user de la sorte, estoit que quand on seroit d'accord sur tous les autres Articles, & qu'il ne resteroit plus que celuy-là seul, il estoit à présumer, qu'alors la pluspart des Princes & des Potentats ne manqueroient pas d'insister plus vivement auprés de la Cour de Rome, pour la conclusion d'un accommodement, qui ne dépendroit plus que d'une chose si juste.

Le Duc ayant donc acquiescé à la proposi-

En meſme temps, pour finir tous les différents d'entre la Chambre Apoſtolique & la Maiſon d'Eſte, il fut auſſi convenu entre les deux Plénipotentiaires, que toutes les prétenſions reſpectives, tant de la Maiſon d'Eſte contre la Chambre Apoſtolique, que de la Chambre Apoſtolique contre la Maiſon d'Eſte, demeureroient réciproquement eſteintes; & cet Article ayant eſté ainſi reglé, on paſſa à celuy de la Légation.

On eſtoit d'accord ſur celuy-là, de part & d'autre: il ne reſtoit qu'à concerter ce que le Cardinal Chigi auroit à dire, dans ſa premiere Audience; & le Nonce mit pour cet effet entre les mains du Duc un modéle en Italien de la harangue que le Légat devoit faire. Le modéle portoit: Que Sa Sainteté avoit eſté ſenſiblement « faſchée des malheureux accidents qui eſtoient « arrivez & du ſujet de chagrin que le Roy en avoit « eû: Qu'elle n'avoit jamais eû intention de l'of- « fenſer ni luy, ni le Duc de Créquy ſon Ambaſſa- « deur; & qu'elle ſouhaitoit avec paſſion de voir « reſtablir ſincérement la meſme bonne correſpon- « dance qui avoit toûjours eſté de part & d'autre: « Que pour luy en ſon particulier il venoit teſmoi- « gner à Sa Majeſté avec un profond reſpect, la « joye qu'il avoit de pouvoir par des marques ſin- « céres d'une humble ſoumiſſion luy faire connoiſ- « tre les ſentiments de vénération que luy & toute «

» sa Famille avoient pour elle; la véritable profes-
» sion qu'ils faisoient d'un attachement respectu-
» eux à son service & à celuy de toute la Maison
» Royale ; combien ce qui estoit arrivé à Rome
» estoit éloigné de leurs intentions; avec qu'elle
» mortification il avoit appris que là-dessus on eust
» eû de luy & d'eux des soupçons contraires au res-
» pect & au dévouëment qu'ils avoient tous pour
» Sa Majesté, & dont ils faisoient une profession si
» particuliére : Et qu'au reste il la supplioit de croi-
» re que ces sentiments, qu'il exprimoit en son nom
» & en celuy de toute sa Famille, partoient d'un
» cœur sincére, & rempli de toute sorte de vénéra-
» tion & de respect pour Sa Majesté.

Ces choses estoient énoncées en Italien d'une maniére un peu plus confuse & plus pleine de répétitions, comme on le peut voir dans la Harangue Italienne qui est inserée dans le Traité; mais elles n'y estoient pas exprimées dans des termes moins respectueux & moins soumis. De sorte que si le Nonce avoit voulu se remettre au Duc, de ce que le Légat auroit à dire, difficilement y auroit-on rien inséré de plus fort. Il auroit mesme peû, aprés cela, contester les expressions qui luy eussent paru trop dures, & chercher à les adoucir : & ces considérations devoient sans doute l'empescher de dresser cette Harangue, & de reprendre la plume qu'il avoit quittée. Car lors qu'on vit à la Cour de France

jusqu'où il s'estoit avancé de luy-mesme, on chercha à adjouster encore de nouvelles expressions aux premiéres ; & il ne peût se deffendre de les passer.

Il avoit mis d'abord à la teste de cette Harangue en parlant du Pape, les termes de *Nostro Signore :* & lors qu'on luy forma quelque difficulté là-dessus, il voulut essayer de les sauver, en disant que c'estoit ainsi que tous les Cardinaux parloient du Pape à Rome. Mais sur ce qu'on luy représenta que cet usage, qui estoit bon pour Rome, ne pouvoit pas estre receu en France en parlant au Roy, il convint de les oster, & qu'au lieu de cela on mettroit simplement *Sua Santità.*

On s'attacha ensuite à l'Article qui regardoit Don Mario ; & ils arrestérent, Que Don Mario donneroit un Escrit par lequel il protesteroit n'avoir eû aucune part à ce qui estoit arrivé à Rome le 20e d'Aoust de l'année *1662.* & que cet Escrit seroit accompagné & autorisé d'un Bref, par lequel Sa Sainteté tesmoigneroit qu'il estoit innocent de ce qui estoit arrivé ce jour-là : Mais que pour marquer d'autant plus l'envie qu'elle avoit de donner toute sorte de satisfaction au Roy, elle ordonneroit à Don Mario de s'absenter de Rome, jusqu'à tant que le Cardinal Chigi eust porté ses excuses à Sa Majesté, pour luy & pour toute sa Maison.

Quant à l'Article qui regardoit le Cardinal

Impérial, il fut laissé indécis; le Duc s'estant alors tenu à ses prémieres demandes contre luy, sans pourtant y trop insister, mais sans avoir voulu aussi laisser voir jusqu'où il se pouvoit relascher là-dessus, que les autres points ne fussent reglez; & le Nonce, qui par la conduite du Duc pénétra apparamment quelque chose de ses sentiments, n'ayant pas jugé à propos de s'estendre beaucoup à contester une demande, sur laquelle il voyoit qu'on n'appuyoit que légérement.

L'Article qui concernoit les Corses & l'érection d'une Pyramide fut pareillement laissé indécis, mais non pas sans avoir esté long-temps discuté de part & d'autre. Le Duc, conformément aux demandes du Roy, vouloit absolument que toute la Nation Corse fut exclue de pouvoir jamais servir le Saint Siége, dans toute l'estenduë de l'Estat Ecclésiastique; & insistoit pour l'érection d'une Pyramide. Le Nonce au contraire prétendoit réduire leur punition à une simple exclusion de la ville de Rome; & s'efforçoit de persuader, Qu'un Bref du Pape sur ce sujet ne devoit pas estre une satisfaction de moindre éclat pour le Roy qu'une Pyramide; parce que, disoit-il, le Bref pourroit estre aisément rendu public, & estre conservé à perpetuité; au lieu que la Pyramide ne paroistroit que dans Rome, & pourroit estre facilement ruinée par le temps.

Mais on luy fermoit la bouche là-dessus en disant ; Que l'érection d'un monument de cette nature ne pouvoit se faire, sans estre auparavant stipulée & autorisée par un Escrit authentique, qu'il seroit aussi aisé de rendre public que le Bref, & qui ne seroit pas de moindre durée. Cependant le Nonce & le Duc n'ayant peû rien gagner l'un sur l'autre là-dessus, ils passérent aux autres Articles, sur la pluspart desquels ils estoient déja convenus à la premiére Conférence ; & presque tous furent reglez.

Il fut dit à l'égard d'Avignon : Que de la part du Pape il seroit expedié une Amnistie aussi ample qu'on la pourroit souhaiter ; & qu'attendu qu'il n'y avoit qu'un Juge dans Avignon, pour la ville & pour tout le Contat, il luy seroit donné des Adjoints ou Assesseurs : Et que de la part du Roy, tous les Arrests du Parlement d'Aix rendus au sujet des affaires d'Avignon seroient cassez & annullez.

Dans la discussion de cet Article, le Nonce voulut faire observer au Duc, que le Parlement d'Aix à cause des Arrests ainsi rendus estoit excommunié par la Bulle *In cœna Domini ;* & que par conséquent il avoit besoin d'estre relevé de l'excommunication qu'il avoit encourue. Mais le Duc, pour ne luy laisser aucun lieu de penser que les François, en servant leur Prince, comme leur devoir les y obligeoit, creus-

sent avoir aucune excommunication à craindre, respondit de telle sorte à cette observation, que le Nonce, ni alors, ni depuis n'en reparla plus.

Les Articles qui concernoient le Duc Césarin, & les autres Barons Romains furent passez conformément aux demandes du Roy. Sur celuy qui regardoit les immunitez des Ambassadeurs, le Nonce & le Duc convinrent de voir ensemble, de concert, les moyens de l'ajuster. Et le retour du Cardinal Maidalchin dans Rome fut accordé par le Nonce.

Il fut dit sur le retour du Duc; Que Don Augustin iroit jusqu'à San-Quirico le convier de la part du Pape de retourner à Rome, & luy tesmoigner en mesme temps le déplaisir que Sa Sainteté avoit eû de ce qui estoit arrivé le 20[e] d'Aoust: Et quant à l'Ambassadrice il fut reglé; Qu'à son retour à Rome, Donna Bérénice Belle Sœur du Pape, ou la Princesse Farnése femme de Don Augustin, iroient au devant d'elle jusqu'à Ponté-Mole, luy tesmoigner, pour elles & pour toute leur Maison, l'extréme déplaisir qu'elles avoient eu de l'accident qui luy estoit arrivé le 20[e] d'Aoust, & la joye qu'elles avoient de son retour.

Toutes ces choses ayant esté ainsi concertées & rédigées en forme d'Articles, le Nonce qui s'estoit déja levé, comme pour s'en aller, tesmoigna tout à coup au Duc, qu'il eust fort souhaité

de ſavoir quels eſtoient au fond ſes ſentiments ſur l'affaire de Caſtro & de Ronciglionè, & le pria inſtamment de s'en expliquer. Le Duc, qui ne vouloit pas d'abord s'ouvrir entiérement, luy dit ; Qu'il ne voyoit rien autre choſe à faire en cela que de reſtituer cet Eſtat au Duc de Parme. Le Nonce reſpondit ; Que ſi on n'apportoit des adouciſſements à une demande ſi dure, le Pape ne la paſſeroit jamais : & aprés avoir repréſenté de nouveau les raiſons de la Cour de Rome ſur ce ſujet, il adjouſta enfin ; Que du moins il n'eſtoit pas juſte que cet Eſtat fut reſtitué au Duc de Parme, ſans qu'il payaſt rien.

Alors le Duc de Créquy s'ouvrant un peu davantage luy dit ; Que comme il y avoit en cela de la juſtice, & que le Roy ne vouloit rien exiger que d'équitable, il falloit ſonger aux moyens de réduire cette affaire en des termes dont on peuſt réciproquement s'accommoder ; & là deſſus s'eſtant mis l'un & l'autre à les chercher, ils en trouverent enfin dont ils convinrent, & ils en firent un projet d'Article, pour joindre aux autres.

Il portoit ; Que Sa Sainteté deſincaméreroit l'Eſtat de Caſtro & de Ronciglionè, laiſſant au Duc de Parme la faculté de le racheter en une ou pluſieurs fois : en ſorte que s'il payoit en une ſeule fois tout ce qu'il devoit aux Montiſtes, elle luy reſtitueroit pareillement & dans

le mesme temps tout cet Estat; Que s'il ne payoit qu'une portion de ce qu'il leur devoit, elle ne luy restitueroit aussi qu'une partie du mesme Estat, à proportion de ce qui seroit payé, & suivant l'estimation qui en seroit faite par des Commissaires députez pour ce sujet; Qu'ainsi à mesure que le Duc de Parme entreroit en payement, soit d'un quart, soit d'un tiers, ou de quelque autre partie considérable de ce qu'il devoit aux Montistes, Sa Sainteté le restabliroit à proportion dans l'Estat de Castro & de Ronciglione; Et que le terme de huit années luy seroit accordé pour l'entier payement de ses dettes.

Aprés que tout eût esté ainsi discuté, le Duc, pour obéïr à l'ordre qu'il en avoit, toucha quelque mot au Nonce, des Graces que le Roy croyoit se devoir promettre du Pape, quand toutes choses seroient arrestées; & luy fit mesme connoistre, qu'il estoit chargé de demander un Chapeau de Cardinal pour le Duc de Mercœur, hors du temps de la promotion pour les Couronnes. Mais il ne peût tirer là-dessus d'autre response du Nonce, sinon; Qu'il ne doutoit pas que quand l'Accommodement seroit fait, Sa Sainteté ne se portast facilement à accorder toute sorte de Graces au Roy; mais qu'elle trouveroit dur, qu'on voulust éxiger d'elle par un Traité, ce qui se pourroit obtenir d'une maniére

niére plus convenable par le moyen du Cardinal Chigi, lors qu'il ſeroit auprés de Sa Majeſté.

Cette propoſition du Duc ayant cependant donné lieu au Nonce, de parler auſſi de ce que le Pape croyoit devoir ſe promettre du Roy, il teſmoigna que Sa Sainteté ſouhaitoit fort, que le Nonce Piccolomini retournaſt réſider en France: Et là-deſſus le Duc éludant la demande du Nonce, de meſme que le Nonce avoit éludé la ſienne, luy reſpondit, Que c'eſtoit une affaire à remettre à l'arrivée du Cardinal Chigi auprés du Roy, qui ſeroit alors plus éclairci de ce qui ſe pourroit faire pour la ſatisfaction de Sa Sainteté.

C'eſt ainſi que ſe paſſa la troiſiéme Conférence entre le Nonce & le Duc, dans laquelle, preſque tous les points des Demandes du Roy furent reglez, ſans pourtant aucun engagement ni aucune obligation de part ni d'autre. Car le Nonce ayant declaré qu'il ne pouvoit paſſer l'Article de Caſtre, ſans de nouveaux ordres de Rome, avoit ſtipulé que ce qu'ils concerteroient enſemble ſur les autres points ne le pourroit obliger à rien: Et le Duc, qui n'avoit garde de s'engager de ſon coſté, lors qu'on ne s'engageoit point envers luy, eſtoit bien aiſe encore d'ailleurs de laiſſer par là toutes choſes dans l'entiére diſpoſition du Roy, auquel il envoya une

copie de tous les Articles, ainsi qu'ils avoient esté rédigez dans la derniére Conférence.

La Cour cependant avoit esté extrémement allarmée sur la santé de ce Prince. Il s'estoit trouvé surpris à Versailles, d'une Fiévre violente avec une grande oppression; & la Rougeole avoit ensuite paru, ne sortant que d'une maniére, qui d'abord donna lieu de tout craindre d'un mal, qui n'est jamais sans danger dans les commencements. Mais la Rougeole estant sortie abondamment depuis, il n'y eut bientost plus ni d'oppression ni de fiévre; toutes les frayeurs furent dissipées; & au bout de deux jours le Roy se retrouva avec la mesme santé & les mesmes forces, & en estat de s'appliquer aux affaires comme auparavant.

Les Dépesches du Duc sur les Conférences du Pont de Beauvoisin estant alors arrivées, le projet des Articles réglez entre le Nonce & luy, luy fut renvoyé avec des apostilles à la marge, qui contenoient le sentiment du Roy sur chaque chose. L'article qui contenoit les intérests de la Maison d'Este estoit entiérement approuvé. A celuy de la Légation le Roy souhaitoit qu'on adjoustast en quelque endroit de la Harangue du Légat. *Que si ou moy ou ma maison, nous avions eu la moindre part dans l'attentat du 20ᵉ d'Aoust, nous nous estimerions indignes du pardon que nous aurions voulu & deû en demander à*

V. M. Et le Nonce y consentit. L'Article touchant Don Mario fut aussi approuvé en la forme qu'il estoit conceu ; pourveu toutefois qu'on donnast satisfaction au Roy sur l'affaire de Castre. A costé de celuy du Cardinal Impérial estoit escrit. *Sur la mesme présupposition Sa Majesté se contentera que le Cardinal Impérial vienne en France en personne luy apporter ses justifications.* Il estoit marqué touchant les Corses, & la Pyramide, Que le Roy persistoit à vouloir que toute la Nation Corse fust déclarée incapable de servir le Saint Siége dans tout l'Estat Ecclésiastique ; & qu'il fust élevé une Pyramide à Rome dans leur ancien quartier, avec la substance du Decret qui seroit concerté. Il approuvoit ce qui avoit esté réglé touchant Avignon ; marquant cependant qu'il seroit bien-aise qu'on peust y adjouster ; Qu'il n'y auroit plus de garnison dans Avignon, attendu que c'estoit une chose inutile, depuis la réduction du parti Huguenot, & la démolition du fort d'Oranges. Il approuvoit pareillement l'Article qui concernoit les intérests particuliers du Duc Césarin, & ceux des autres Barons Romains en général. A l'égard de la seureté des Ambassadeurs il s'en remettoit à ce que le Duc & le Nonce régleroient ensemble : Et enfin il approuvoit aussi les trois autres Articles qui regardoient le retour du Cardinal Maidalchin, & celuy de l'Ambassadeur & de l'Ambassadrice.

Touchant l'Article de Castre, qui avoit esté rédigé le dernier par escrit, le Roy aprés l'avoir approuvé, marquoit douter, qu'à Rome on voulust le passer, comme il estoit; il observoit aussi que la maniére dont il estoit conceû, pourroit former des difficultez dans la suite, pour savoir qu'elle portion de terres & de revenus on restitueroit au Duc de Parme à proportion de l'argent qui seroit payé: & enfin il adjoustoit, Que pourveu que la Desincamération se fist, & qu'on donnast un terme de huit ans au Duc pour payer ses dettes, & rentrer dans son Estat, il ne falloit pas éxiger autre chose.

Quant à la proposition faite par le Nonce, de faire éxaminer de nouveau cette affaire, ou par la Rote, ou par quelque autre Tribunal, elle fut rejettée à la Cour comme elle l'avoit esté au Pont de Beauvoisin; & comme il avoit deu s'y attendre. Il s'estoit expliqué pourtant, qu'il ne dépescheroit point à Rome, qu'il n'eust seû de qu'elle sorte le Roy en auroit receu la proposition, estant asseuré, disoit-il, que sans cela, le Pape ne se résoudroit à rien: Et cette conduite commençoit à donner mauvaise opinion des intentions de la Cour Romaine, pour la conclusion de l'Accommodement.

Comme l'apprehension qu'elle avoit eûë du passage des Troupes Françoises en Italie, estoit ce qui l'avoit principalement déterminée à fai-

re les pas qu'elle avoit faits, & qu'on jugeoit bien qu'elle ne se porteroit jamais que par la crainte à satisfaire la France, le Roy dés l'arrivée du sieur Rasponi à Lyon, avoit eû en pensée d'envoyer trois mil hommes de pied, & trois cens chevaux dans le Modénois : Et parce qu'il ne vouloit, ni faire la chose sans la participation du Cardinal d'Este, ni aussi par une demande ouverte le forcer en quelque sorte à y donner son consentement, le Duc de Créquy avoit esté chargé de luy en faire la proposition, comme de luy-mesme.

La response du Cardinal sur ce sujet avoit esté pleine de résignation à tout ce que le Roy jugeroit le plus à propos pour le bien de son service : mais il s'estoit tellement renfermé dans ces sortes d'expressions, que la Cour ayant jugé de là, que ce n'estoit pas une chose qu'il souhaitast, avoit abandonné ce dessein, d'autant plus facilement, qu'il ne convenoit guére moins aux intérests de la France, de voir tirer la Négociation en longueur, que de la voir finir.

Car les Espagnols estoient obligez par là, de retenir dans le Milanois, non seulement un Corps considérable de leurs propres Troupes qu'ils destinoient contre le Portugal, mais aussi les Troupes Allemandes qu'ils avoient obtenuës de l'Empereur pour le mesme effet. Et de cette sorte, sans que la France parust s'en mesler, il se

faisoit une diversion avantageuse au Portugal, qu'il ne luy estoit pas permis de secourir ouvertement d'une autre maniére, & qui n'eust pas long-temps résisté, si l'Espagne eust esté alors en estat de l'attaquer avec toutes ses forces.

Le Duc de Créquy eut ordre pourtant de parler décisivement au Nonce, tant sur l'Affaire de Castre, que sur les autres points dont on ne vouloit pas se relascher; le Roy luy ayant mandé positivement, Qu'encore que la durée de son » différend avec Rome peust convenir à d'autres » intérests qu'il avoit, il ne vouloit pas néantmoins » les préférer au repos de la Chrestienté, qui luy » estoit encore plus cher; & qu'ainsi il ne recu- » leroit point à embrasser l'Accommodement, dés » qu'il le pourroit faire avec honneur.

4e Conférence. 16. Juin.

Pour satisfaire à cet ordre, le Duc dés le lendemain qu'il eust receû ses Dépesches alla trouver le Nonce, & luy déclara; Que non-seulement le Roy ne vouloit pas entendre parler de la proposition de renvoyer l'affaire de Castre pardevant aucun Tribunal; mais que mesme quelque compensation que le Pape voulust offrir en argent pour cet Estat & pour celuy de Ronciglioné, elle ne seroit jamais acceptée: Qu'il n'y avoit là-dessus d'autre parti à prendre que celuy de la restitution; que c'estoit une chose de justice; que le Pape, outre cela s'estoit engagé de parole envers le Cardinal d'Arragon

& l'Ambaſſadeur de Veniſe Baſſadonna, de ſatisfaire le Roy ſur ce point : Qu'en conſéquence de cette parole, l'Ambaſſadeur de Veniſe Grimani, & le ſieur Ituriéta Agent d'Eſpagne en avoient donné leur eſcrit à Sa Majeſté ; & qu'en un mot elle ne condeſcendroit à aucun accommodement, qu'on ne l'euſt ſatisfaite là-deſſus. Il adjouſta enſuite au Nonce ; Que pour ne le point amuſer inutilement, il vouloit bien luy déclarer, que le Roy ne ſe relaſcheroit jamais ſur l'article des Corſes, ni ſur celuy de la Pyramide ; & enfin il luy dit, Qu'il luy demandoit une reſponſe poſitive.

A cela le Nonce reſpondit, Que quant à la reſtitution préſente, c'eſtoit une choſe qui paroiſſoit impraticable ; que dans le projet qui avoit eſté dreſſé, il n'avoit eſté parlé que de Deſincamération ; qu'il prioit le Duc de demeurer dans les meſmes termes ; & que cependant il dépeſcheroit inceſſamment à Rome, pour avoir une derniére réſolution.

Le Duc convint de luy donner tout le temps néceſſaire pour cela ; & luy adjouſta enſuite ; Qu'il ſouhaitoit que la reſponſe de Rome fuſt telle que le Roy en deuſt eſtre ſatisfait ; mais que ſi elle ne l'eſtoit pas, il ne faudroit plus s'attendre qu'à une entiére rupture ; aprés quoy le Roy ne manqueroit pas de prendre d'autres voyes & d'autres meſures pour ſa ſatisfaction.

Cette Conférence s'estant ainsi passée ; & le Nonce ayant dés le lendemain dépesché un Courrier à Rome, il ne fut plus question de part ni d'autre que d'en attendre patiemment le retour. Le Duc cependant, pour satisfaire aux ordres de la Cour, qui avoit souhaité de voir quel préambule on pourroit mettre à la teste du Traité, s'il venoit à se conclure, en fit dresser un projet ; & aprés l'avoir communiqué au Nonce qui ne forma aucune difficulté sur tout ce qui y estoit contenu, il l'envoya au Roy.

On avoit mis au commencement de ce Préambule : Que le détestable attentat commis à Rome par les Soldats Corses le 20e d'Aoust de l'année *1662*. contre le Duc de Créquy Ambassadeur extraordinaire du Roy avoit donné un juste sujet de ressentiment à Sa Majesté : & que Sa Sainteté en ayant eu pareillement une tres vive douleur, avoit desiré, comme un Pére jaloux de la gloire de ses Enfants, de réparer entiérement une telle injure faite au Fils aisné de l'Eglise en la personne de son Ambassadeur. Le reste ne consistoit que dans l'énonciation des noms & des qualitez des Plénipotentiaires, & ne contenoit rien de remarquable ; mais outre que tout ce commencement l'estoit, en ce qu'en peu de paroles on y donnoit de l'horreur de l'action des Corses, & qu'on y justifioit tout le procedé du Roy, il l'estoit encore d'ailleurs en

ce

ce que la qualité de Fils aisné de l'Eglise, sur laquelle les Espagnols avoient voulu former quelque contestation dans les premiers temps du Pontificat d'Aléxandre VII. y estoit establie; & que c'estoit non-seulement maintenir le Roy en possession de cette qualité, mais luy en acquérir en quelque sorte un nouveau titre public, que de l'insérer dans un Acte authentique entre le mesme Pape & Luy.

Le Duc joignit à ce Préambule tous les Articles du Traité, couchez dans l'ordre, & dans la forme où on jugeoit qu'ils deussent l'estre en cas d'accommodement: & il disposoit ainsi toutes choses, pour faire qu'au retour du Courrier du Nonce, il n'y eust plus qu'à signer, si le Pape accordoit la Desincamération. Mais la Cour de Rome estoit alors si esloignée d'y donner les mains; que sans avoir égard en cela, ni à l'Escrit qu'elle avoit obligé les Ministres d'Espagne & de Venise d'en donner au Roy, ni à l'engagement où elle s'estoit mise par les termes du Plein-pouvoir donné au sieur Rasponi; & sans mesme faire assembler là-dessus, pour la forme, la Congrégation d'Estat, elle renvoya aussitost le Courrier, avec un ordre précis au Nonce, de ne point passer les premiéres offres sur le sujet de Castre. *V. les Preuves.*

Le Nonce ayant receû cette responsé la porta le mesme jour au Duc; & d'abord le Duc ne

peût s'empescher de tesmoigner de l'indignation d'un manquement de parole si formel, aprés des promesses si expesses. Mais laissant bientost les reproches qui ne servoient de rien, il se retrancha à déclarer au Nonce ; Que toute sorte de Traité estoit rompu, & qu'il partiroit dans deux jours, pour aller attendre les ordres du Roy à Lyon.

L'Ambassadeur de Venise Grimani, & l'Agent d'Espagne Iturieta s'entremirent pour l'en détourner; & marquant ne pouvoir comprendre non plus que luy, comment on pourroit soustenir dans le Public la conduite que tenoit la Cour de Rome, ils le priérent de trouver bon qu'ils y dépeschassent conjointement, pour faire une derniére tentative. Le Duc se contenta de repartir à cette proposition, que c'estoit à eux à faire ce qu'ils jugeroient le plus à propos, pour se faire tenir la parole qu'on leur avoit donnée; mais que pour luy il luy estoit impossible de différer son départ; & il ne songea plus qu'à le presser.

Pour cet effet il fut dés le lendemain prendre congé de l'Ambassadeur Grimani, & le remercier des bonnes intentions qu'il avoit toujours fait paroistre dans tout le cours de l'Affaire. Il envoya ensuite querir le sieur Iturieta, pour luy tesmoigner à peu prés les mesmes choses; & dans l'entretien qu'il eût avec l'un &

l'autre, il leur repréſenta l'engagement où ils eſtoient, tous deux, en conſéquence de l'Eſcrit qu'ils avoient donné au Roy; adjouſtant de plus à Iturieta, Que ſi le Roy Catholique ne faiſoit de vives inſtances pour la reſtitution de Caſtre, ſelon qu'il y eſtoit obligé par le Traité des Pyrenées, il ne falloit rien attendre de Rome par la voye de la Négociation.

Le jour d'enſuite, & deux ou trois heures avant que de partir, ayant envoyé un Gentilhomme faire compliment au Nonce, le Nonce luy envoya auſſitoſt l'Abbé Falconieri, avec une Lettre, dans laquelle aprés quelques paroles de civilité ſur ſon départ, & des aſſurances de ſervice, il luy mandoit; Qu'il prenoit occaſion de « *V. les Preuves.*
le faire ſouvenir de la condition avec laquelle «
ils avoient traité, qui eſtoit, que s'ils ne conve- «
noient pas de tous les Articles, ceux dont ils ſe- «
roient convenus ne pourroient eſtre tirez à con- «
ſéquence; qu'ainſi le malheur ayant voulu qu'on «
ne fuſt pas demeuré d'accord ſur l'Article de «
Caſtro, tous les autres devoient eſtre tenus pa- «
reillement pour non accordez. «

Le Duc eſtoit ſur le point de monter en Carroſſe, lorſque cette Lettre luy fut renduë; de ſorte que toute la reſponſe qu'il y peuſt faire fut, Qu'il convenoit de tout ce que le Nonce luy mandoit; aprés quoy il partit pour aller à Lyon attendre les ordres de la Cour. Le Nonce par-

tit aussi, peu de jours ensuite, pour aller attendre ceux du Pape à Chamberri, où le Nonce Piccolomini s'estoit toujours arresté depuis sa sortie de France: Et ainsi il ne resta plus au Pont de Beauvoisin, que l'Ambassadeur Grimani, & le sieur Iturieta, qui résolurent d'y demeurer jusqu'à ce qu'ils eussent veu ce que les nouvelles instances du Cardinal d'Arragon & de l'Ambassadeur de Venise à Rome pourroient produire, pour le renouëment du Traité.

On ne doutoit point que les Ministres de Venise ne le desirassent de bonne foy; aucun intérest, aucune jalousie ne les en empeschoit; & la crainte des Armes Ottomanes dont ils estoient alors menacez les obligeoit à le souhaiter. Pour les Ministres d'Espagne, quelques diligences qu'ils eussent faites auprés de la Cour de Rome, pour la porter à rechercher celle de France, lors qu'on y estoit sur le point d'envoyer des Troupes en Italie, on soupçonnoit, que lors qu'ils en avoient veu la saison passée, ils n'avoient pas esté faschez de laisser eschouër une Négociation, où il s'agissoit de donner satisfaction à la France.

Outre que ces soupçons estoient fondez sur ce qu'il est ordinaire que deux puissantes Couronnes ne regardent l'avantage de l'une, que comme le desavantage de l'autre, la situation où se trouvoient alors en général les affaires des Es-

pagnols, & l'eſtat où ils eſtoient eux-meſmes avec la France, aidoient encore à cette opinion.

Ils avoient ouvert la Campagne du coſté de Portugal par le Siége d'Evora, que Don Jean d'Auſtriche avoit contrainte en peu de jours de ſe rendre, avec trois mil cinq cents Portugais qui y eſtoient en garniſon : & ces heureux commencements, leur ayant fait concevoir de plus hautes eſpérances, les avoient rendus plus graves & plus circonſpects dans leurs démarches au dehors.

Ils avoient conclu preſque en meſme temps le Mariage de l'Infante avec l'Empereur, ce qui d'un coſté donnoit à leurs affaires & aux ſiennes une nouvelle conſidération, & de l'autre fourniſſoit à la France une nouvelle occaſion de n'eſtre pas contente d'eux; & un nouveau ſujet de diſſenſion avec l'Empereur, avec qui elle ne venoit que de ſe raccommoder.

Le Roy d'Eſpagne par le Contract de Mariage donnoit les Pays-Bas à l'Infante aprés luy, & de plus la déclaroit habile à luy ſuccéder en tous ſes autres Eſtats : de ſorte que ce Contract ayant eſté envoyé en France, & préſenté à ſigner au Roy, par le Marquis de la Fuente, le Roy, pour ne pas préjudicier à ſes droits ni à ceux de la Reine ſa femme ſœur aiſnée de l'Infante, avoit refuſé de le ſigner.

D'ailleurs les Troupes que l'Empereur avoit

fait passer dans le Milanois & dans le Royaume de Naples, mettoient les Espagnols en posture d'avoir moins d'inquietude des suites que la rupture de la France avec Rome pourroit avoir en Italie. Et toutes ces choses ensemble, qui avoient sans doute contribué à rendre la Cour de Rome moins traitable, faisoient aussi qu'on ne pouvoit se figurer, que si les Espagnols l'eussent véritablement pressée de conclurre, elle eust persisté à s'en deffendre.

Quoy-qu'il en soit, & dans quelque esprit que les uns & les autres peussent agir, elle ne fit aucune nouvelle démarche: seulement, pour ne pas laisser croire à ses Peuples que ce fust elle qui rompist, elle envoya ordre au Nonce Rasponi de demeurer à Chamberri, où il s'arresta jusques vers la fin du mois d'Aoust, le Pape luy ayant mandé: *Qu'encore que le Fils s'éloignast du Pére, le Pére ne vouloit pas pour cela perdre le Fils de veuë.*

Cependant le Duc s'en alla à la Cour, ayant receu ordre du Roy de s'y rendre & mesme de faire venir de Provence la Duchesse sa femme, & toute sa Maison qui y estoit demeurée. Quant à l'Ambassadeur Grimani & à Iturieta, aprés qu'ils eurent attendu inutilement, trois semaines durant, quelque effet des instances du Cardinal d'Arragon & de l'Ambassadeur de Venise auprés des Ministres du Pape, enfin ne

voyant plus d'apparence de renouëment, ils abandonnérent aussi la place.

Telle fut la fin des Conférences tenuës au Pont de Beauvoisin pour l'accommodement des différents entre la Cour de France, & celle de Rome. Celle-cy, pour tascher de se justifier de la rupture, respandoit dans le Public; Que la France, en demandant la Desincamération de Castre, vouloit réduire les choses à l'impossible; parce que le Pape ayant réüni cet Estat à la Chambre par une Bulle authentique, & tout le Sacré Collége ayant juré l'observation de cette Bulle, c'estoit vouloir que le Pape, & tous les Cardinaux manquassent à leur parole.

Mais du costé de la France on alléguoit contre cette impossibilité prétenduë; Qu'il arrivoit tous les jours que les Papes dérogeassent aux Bulles les plus authentiques, & à toutes sortes de Constitutions, mesme à celles qui lioient par serment; Que la Cour de Rome avoit assez tesmoigné n'estre pas retenuë par un semblable scrupule, lors qu'elle avoit pressé pour la reprise de la Négociation, & que pour y faire condescendre le Roy qui ne vouloit point y donner les mains, sans la Desincamération de Castre, elle avoit obligé les Ministres d'Espagne & de Venise, de s'engager envers luy qu'il seroit satisfait sur cet Article; Que cela ne pouvoit raisonnablement s'entendre d'une simple

révision de droit ; parce que l'offre en ayant esté déja faite & rejettée à San-Quirico, il eust esté absurde d'envoyer un Plénipotentiaire jusques en France, pour ne rien offrir que ce qui avoit esté refusé en Italie ; Mais qu'enfin cette offre ne pouvant s'interpréter ou que d'une révision de droit, comme le prétendoit Rome, ou que de la Desincamération, comme le prétendoit la France, la Cour de Rome, de quelque maniére qu'on tournast la chose ne pouvoit, ou se deffendre d'avoir abusé de la foy publique, & de l'interposition des Ministres Publics, pour surprendre le Roy par des termes captieux, ou se laver du reproche d'avoir manifestement manqué à sa promesse.

C'estoit ainsi qu'on parloit de part & d'autre. Cependant la face des affaires d'Espagne & de celles de l'Empereur avoit changé considérablement en tres-peu de temps, & en Portugal & ailleurs. De sorte qu'à peine les Négociations du Pont de Beauvoisin avoient-elles esté rompuës, que de Vienne & de Madrid il estoit arrivé des Courriers en Italie, les uns pour faire passer en Portugal les Troupes Espagnoles qui estoient dans l'Estat de Naples & de Milan, & les autres pour faire retourner en Allemagne au secours de l'Empereur, ce qu'il avoit envoyé de Troupes en Italie au service des Espagnols.

La prise d'Evora dont il s'estoient promis

des

des suites si avantageuses n'en avoit eu que de fascheuses pour eux. L'Armée de Portugal qui ne s'estoit pas trouvée en estat de secourir la Place, avoit, depuis la reddition, observé & costoyé de prés l'Armée d'Espagne, pendant quelque temps, pour l'incommoder dans ses fourrages : & enfin l'une & l'autre, forte chacune de quatorze à quinze mille hommes, estant venuës aux mains le 8e de Juin, celle d'Espagne avoit esté entiérement deffaite, & la reprise d'Evora avoit esté le fruit de la victoire.

L'Empereur d'un autre costé alloit avoir sur les bras toutes les forces du Turc, qui aprés avoir long-temps fait croire que tous ses préparatifs regardoient les Vénitiens & la Dalmatie, & avoir amusé les Allemans par diverses négociations, marchoit en Hongrie avec une Armée formidable.

Il y a quelque apparence que si les Conférences du Pont de Beauvoisin n'avoient point esté rompuës, lorsque toutes ces nouvelles vinrent à la fois en Italie, les Espagnols n'auroient pas manqué de faire quelque effort extraordinaire, pour déterminer le Pape à donner satisfaction à la France; mais il avoit pris trop ouvertement un parti tout opposé, pour s'en dédire; s'estant déclaré, que jamais il ne desincaméreroit Castre, & qu'il n'y avoit rien à quoy il ne s'exposast plustost.

En mesme temps la Cour de Rome, qui ne cessoit d'abonder en précautions inutiles, pour soustenir une guerre qu'on ne songeoit point encore alors à luy faire, travailloit à des recreuës, donnoit des ordres pour de nouvelles levées, & fortifioit avec soin les Places maritimes de l'Estat Ecclésiastique comme les plus exposées. Et sur ce que l'armée navale de France, destinée pour les costes de Barbarie se trouvoit alors dans les Mers de Corse & de Sardaigne, elle avoit envoyé précipitamment des Troupes, pour renforcer les garnisons de ces Places.

Le Cardinal Impérial qui estoit retiré alors à Carrare, tenoit continuellement des Sentinelles sur la coste, dans la crainte qu'il se fist quelque débarquement pour l'aller enlever dans sa retraite. De sorte qu'une Flotte Hollandoise estant arrivée en ce temps-là au Golfe de l'Espéce, & les Sentinelles du Cardinal l'ayant prise pour la Flotte de France, il se sauva avec précipitation sur le territoire de Luques.

Mais il n'y fut pas plustost; qu'il receut ordre de cette République de se retirer; aprés quoy n'osant se monstrer publiquement, & pour mieux cacher sa retraite pendant quelque temps, ayant fait courir le bruit qu'il estoit rappellé à Rome, il se retira de nouveau à Carrare dans une petite maison proche de l'Eglise, où cependant il ne fut pas long-temps, ni caché, ni en seureté. Car vers

le commencement de Septembre il pensa y estre écrasé la nuit, par la cheute du clocher de l'Eglise, qui tomba sur une chambre voisine de la sienne, & tua un Prestre.

Cet accident, arrivé à la suite de tant d'autres, fit dire alors, que la colére du Ciel & de la Terre le suivoit par tout; & que les Eglises mesmes ne vouloient point de luy : mais au milieu de toutes ses disgraces il eut cet avantage qu'il ne se manqua jamais à luy-mesme; de sorte qu'aprés les avoir soustenuës long-temps avec patience, il les surmonta enfin par la fermeté de son courage.

Du costé de France; le Roy, aprés que le Duc de Créquy luy eut rendu compte de toutes choses en particulier, avoit fait tenir un Conseil, où il avoit voulu de nouveau l'entendre: & là on avoit pris une ferme résolution de pousser les affaires avec vigueur, le passé ayant deû suffisamment apprendre, que la Cour de Rome ne se porteroit jamais à satisfaire le Roy par la voye de la Négociation, à moins que la Négociation fust appuyée par les Armes.

Mais comme la saison estoit déja trop avancée pour faire passer des forces considérables en Italie, on résolut de n'envoyer pour lors que deux mille cinq cens chevaux, & un corps d'Infanterie de trois mil cinq cents hommes dans le Parmesan & dans le Modénois; qui feroient comme l'avantgarde de l'Armée qu'on destinoit

de faire passer au mois de Mars, & qui serviroient cependant à garentir l'Estat de Modéne de l'invasion des Troupes du Pape; en cas que la Cour de Rome voulust l'entreprendre, selon qu'il avoit esté proposé par quelqu'un de ses Ministres.

En mesme temps pour commencer à luy faire voir qu'on vouloit agir tout de bon, le Roy fit rendre un Arrest par le Parlement d'Aix, qui déclaroit la ville d'Avignon & le Contat Venaissin réunis à la Couronne, comme estant de l'ancien Domaine de la Provence, & n'en ayant peû estre alienez. Ensuite de quoy le Vice-Légat ayant esté conduit par des Gardes jusques sur la frontiére de Savoye, les Commissaires du mesme Parlement prirent possession de cet Estat pour le Roy; & receurent en son nom le serment de fidelité, que tous les Ordres prestérent avec des marques publiques d'une grande joye.

La nouvelle en estant arrivée à Rome donna long-temps matiére à la Congrégation d'Estat d'agiter ce qu'il y avoit à faire sur ce sujet. Ceux qui estoient les plus zélez pour le Saint Siége, & les plus ardents à soustenir les intérests du Gouvernement, proposoient d'excommunier le Parlement d'Aix; & peut-estre qu'ils avoient en veuë, en mesme temps, de faire en cela leur Cour au Pape, aigri contre ceux de ce Parlement, de ce que dans les procédures judiciaires ils l'a-

voient fait citer nommément en sa Personne, au lieu de le faire citer en celle de ses Officiers. Mais la crainte d'un Appel au futur Concile, procédure plus desagreable à Rome que tout autre, fit qu'on n'osa se porter à cette entremise. Enfin on y prit le bon parti qui fut de prendre du temps pour déliberer, & de ne rien faire que dresser une Protestation, pour la conservation des droits du Saint Siége sur Avignon.

Cependant le Pape qui depuis la derniére rupture de la Négociation n'avoit point encore donné publiquement part des Affaires au Sacré Collége, l'en informa dans le Consistoire du 13[e] d'Aoust, par une longue relation qu'il y fit lire de tout ce qui s'estoit passé depuis le 20[e] d'Aoust de la précédente année jusques alors; aprés quoy, la Bulle de Protestation ayant esté dressée, il l'envoya chez tous les Cardinaux, pour en avoir leur avis. *13. Aoust 1663.*

Les mesmes esprits qui avoient conclu à l'excommunication du Parlement d'Aix, furent aussi d'avis de faire la Protestation en des termes de hauteur & de menace : mais on résolut sagement de la faire dans les termes les plus honnestes & les plus respectueux qu'il se pourroit. Et aprés qu'elle eût esté conceuë de cette sorte, on résolut encore sagement de ne la point rendre publique, mais de la garder dans les Archi-

ves; soit pour marquer encore par là plus de modération & de retenuë; soit pour éviter de donner lieu aux responses picquantes qu'on y pourroit faire.

Ce qu'on appréhendoit encore plus que tout cela à Rome, c'est que la Cour de France se laissoit entendre, qu'en cas d'une Protestation publique le Roy pourroit bien déclarer; Que nonobstant les droits de la Couronne sur Avignon, il le remettroit entre les mains du Pape, qui luy faisant raison de l'Affaire du 20e d'Aoust, luy feroit aussi justice de la Maison Chigi, & osteroit le Chapeau au Cardinal Chigi, & au Cardinal Impérial.

La Cour de Rome prit donc là-dessus le parti de la retenuë, pour éviter de plus grands inconvénients; l'affaire d'ailleurs ne la touchant que légérement parce qu'il ne s'agissoit que d'une chose éloignée, & qu'elle jugeoit bien n'avoir esté faite que pour contregager l'Incamération de Castre. Mais ce qui la picqua au vif dans le mesme temps; c'est que la Sorbonne ayant fait alors quelques décisions contre l'opinion qui ne reconnoist point de bornes à la Puissance temporelle des Papes, & qui leur attribuë l'infaillibilité dans les choses de fait, le Parlement de Paris fit enregistrer ces décisions, pour les rendre par là plus célébres & plus authentiques.

Sur toutes ces choses la Cour de Rome respandoit autant qu'elle pouvoit dans toute l'Italie & ailleurs, Que le Roy pour se venger d'une offense qu'il avoit receuë de quelques particuliers, s'attaquoit au Patrimoine du Saint Siége, & faisoit rendre des Arrests qui blessoient bien plus la Papauté que le Pape.

Elle ne cessoit en mesme temps de donner de sinistres impressions de tous les desseins de la France en général; & d'exciter en particulier la jalousie des Espagnols, en leur faisant entendre que le Roy de France n'insistoit pour la Desincamération de Castre, que dans la veuë de l'acquérir. Et par là elle essayoit de se racquiter en quelque sorte, du chagrin qu'on avoit pris à tasche de luy donner par les Gazettes de Paris, tantost chargées d'invectives ouvertes contre la conduite des Parents & des Ministres du Pape, & contre leur avidité à s'enrichir; & tantost remplies de railleries picquantes sur leurs préparatifs de guerre, & sur leur expérience & leur bravoure.

Il y avoit déja plus d'un an que ces sortes de Satyres publiques duroient sans discontinuation; & d'abord elles avoient esté receuës du monde avec chaleur & avec joye: mais à la longue elles vinrent à le fatiguer plustost qu'à le réjouïr; & enfin soit qu'on s'en apperceust à la Cour de France, soit qu'on vinst à faire réflexion que ce n'estoit pas une assez noble maniére de se venger

de celle de Rome, on cessa tout d'un coup de luy faire ainsi la guerre par les Gazettes, & on ne songea plus qu'à s'y prendre d'une autre sorte.

Il fut résolu pourtant de différer encore à faire marcher les corps de Cavalerie & d'Infanterie destinez pour le Parmesan & pour le Modenois; le Cardinal d'Este ayant envoyé assurer qu'il n'y avoit rien à craindre pour les Estats du Duc son Neveu; & ayant fait aussi entendre que la disette estoit telle en ce pays-là, que si on ne prenoit des mesures pour y faire passer des grains, les Troupes n'y pourroient pas subsister.

Quoy-que cette résolution n'eust esté prise que pour peu de temps, elle ne laissa pas d'estre interprétée à Rome comme un changement entier de dessein; & ce qui donna encore plus lieu de le croire; c'est que presque en mesme temps le Roy partit pour aller assiéger Marsal, que le Duc de Lorraine avoit fait fortifier au préjudice des Traitez.

On avoit employé diverses fois les voyes les plus douces & les plus honnestes, pour le détourner de cette entreprise : mais soit qu'il ne suivist en cela que son propre génie, soit qu'il y fust excité par ceux qui estoient bien-aises de susciter des affaires à la France, il n'avoit pas laissé de continuer toujours à fortifier la Place; & il avoit mesme assemblé des Troupes pour se mettre en estat de la deffendre.

La

La Cour de Rome qui comptoit que cette affaire pourroit avoir de longues ſuites, & qui regardoit ce nouvel engagement du Roy, comme un nouvel obſtacle à faire paſſer des Troupes en Italie, avoit pris cette occaſion de licencier les ſiennes, qui auſſi bien ſe diſſipoient d'elles-meſmes, & qui luy devenoient à charge par une deſpenſe au-deſſus de ſes forces. Mais elle fut bien ſurpriſe lors qu'elle apprit que l'expédition avoit eſté preſque auſſitoſt finie que commencée : le Duc de Lorraine toûjours également preſt à tout entreprendre, & à ſe deſiſter de tout, ayant eſté trouver le Roy à Mets, pour ſe ſouſmettre à tout ce qu'il voudroit ; & luy ayant enſuite remis la place de Marſal entre les mains.

Le Pape ne laiſſa pas néantmoins de continuer à congédier preſque toutes ſes Troupes à la réſerve de quelques Allemands : & comme il paroiſſoit au Public qu'il les caſſoit auſſi légérement qu'il les avoit levées ; cela fit dire alors en Italie, *Qu'il avoit armé ſans ſavoir contre qui il avoit la guerre ; & qu'il avoit deſarmé ſans ſavoir avec qui il avoit fait la paix.*

On trouvoit de plus à dire, qu'au lieu de les caſſer, il ne les envoyaſt pas en Hongrie au ſervice de l'Empereur, pour le dédommager par là d'un ſecours d'argent, qu'il venoit de luy refuſer, & qui ſembloit luy eſtre deû avec juſtice. Car le Cardial Mazarin ayant à ſa mort laiſſé

en dépoſt entre les mains du Pape, deux cens mille eſcus, pour eſtre employez à la guerre contre les Turcs; & l'Empereur les ayant fait demander, dans la conjoncture de celle qu'il avoit alors à ſouſtenir contre eux, il n'avoit peu rien obtenir.

Cependant le Roy ne fut pas pluſtoſt de retour de ſon expédition, ou pour mieux dire de ſon voyage de Lorraine, qu'il ſe détermina à faire paſſer inceſſamment dans le Parmeſan & dans le Modénois les Troupes qu'il avoit deſtiné d'abord d'y envoyer. Dés que le Cardinal d'Eſte, & le Duc de Parme ſeurent que la réſolution en avoit eſté priſe, ils firent repreſenter de nouveau la difficulté ou pluſtoſt l'impoſſibilité de faire ſubſiſter des Troupes dans leur Pays: & il n'en fallut pas davantage pour faire que la Cour de Rome attentive & habile à ſe ſervir utilement des moindres choſes, fiſt reſpandre le bruit; Que les Ducs de Parme & de Modéne s'accommoderoient d'eux-meſmes avec elle; qu'ils ne vouloient point des Troupes de France dans leurs Eſtats; & qu'ainſi on pouvoit s'aſſeurer qu'elles ne paſſeroient point en Italie.

Mais le Roy ayant fait entendre à ces Princes, qu'il croyoit le paſſage de quelque corps de ſes Troupes en Lombardie, avant l'hyver, abſolument néceſſaire, pour ſon ſervice & pour leur propre intéreſt; & qu'à l'égard de la ſubſiſtan-

ce il y pourvoiroit, en faiſant tranſporter des grains de Provence, ils ne répliquérent plus à cela que par une entiére réſignation & par ſe diſpoſer à recevoir celles qu'on faiſoit eſtat de leur envoyer.

Les Eſpagnols qui ſe voyoient obligez par là à retenir, dans le Milanois & dans le Royaume de Naples, un corps de Troupes dont ils avoient beſoin ailleurs, prirent cette occaſion d'inſiſter à la Cour de France pour le renouëment du Traité avec Rome. Le Roy n'avoit alors aucune veuë particuliére qui l'empeſchaſt d'y conſentir; au contraire il y eſtoit véritablement diſpoſé, ayant réſolu de ne pas laiſſer traiſner davantage une Affaire, qui n'avoit déja duré que trop long-temps: mais il prétendoit abſolument qu'on luy tinſt parole ſur Caſtre; & à moins de cela il ne vouloit entendre parler de rien. C'eſt pourquoy, tant pour s'expliquer là-deſſus d'une maniére qui ne laiſſaſt pas douter de ſes intentions, que pour ſe diſculper en quelque ſorte envers le Roy d'Eſpagne, & envers le Public, il fit donner ſur ce ſujet une reſponſe par eſcrit au Marquis de la Fuente, qui luy propoſoit la repriſe de la Négociation.

Cette reſponſe portoit; Que le Roy avoit « toujours ſincérement deſiré que la Cour de Ro- « me luy donnaſt lieu, par une meilleure con- « duite de reſtablir une bonne intelligence avec «

» le Pape dont il honoroit & révéroit la per-
» sonne & la vertu, reconnoissant que la Chres-
» tienté en eust peû recevoir de grands avanta-
» ges, s'il eust pleu à Dieu, ou de ne luy point
» donner de Parents, ou de le fortifier dans la ré-
» solution qu'il avoit prise d'abord de ne les point
» appeller auprés de luy, pour leur commettre le
» gouvernement des affaires. Que si cela avoit esté,
» on n'auroit pas veû, l'Ambassadeur du Fils aisné
» de l'Eglise estre assassiné à Rome, en haine de ce
» qu'il avoit contesté aux Parents du Pape l'hon-
» neur de la premiére visite; ni les réparations
» deuës pour un si grand outrage estre ensuite
» contestées durant des années entiéres, jusqu'à
» chicaner sur les mots & sur les syllabes. Qu'on
» n'auroit pas veû non plus violer sans pudeur des
» promesses par escrit autorisées du nom & des
» ordres de sa Sainteté, sous la foy desquelles on
» avoit assemblé en une célébre conférence les
» Ministres des principales puissances de la Chres-
» tienté. Et qu'enfin on n'auroit pas eû le scan-
» dale de voir la Cour de Rome, non-seulement
» ne donner aucun secours à l'Empereur ni en
» argent ni en troupes, contre l'invasion des Turcs;
» mais encore le frustrer luy & la République de
» Venise, d'un dépost d'argent considérable, laissé
» par un Cardinal mourant, pour estre employé
» au secours des Princes Chrestiens contre les In-
» fidelles; & divertir à ses propres usages toutes

les contributions du Clergé d'Italie, pour le mesme sujet.

Aprés ce préambule, le Mémoire portoit, Que Sa Majesté déposoit confidemment sa douleur dans le sein du Roy Catholique; & qu'elle estoit assurée qu'il ne déploroit pas moins qu'elle la condition des temps; & n'avoit pas moins d'envie de voir cesser tant d'abus & tant de scandales; Qu'ils estoient montez à un tel excés qu'on ne pouvoit pas douter que Sa Sainteté ne les chastiast elle-mesme sévérement en la personne de ses proches, si elle en estoit moins obsedée, & qu'elle peust estre informée du préjudice que leur mauvaise conduite causoit au bien de toute la Chrestienté; Qu'en attendant qu'il pleust à Dieu de dessiller là-dessus les yeux du Pape, le Roy seroit ravi de pouvoir restablir personnellement avec Sa Sainteté une bonne intelligence, par le moyen de laquelle tous les Princes Chrestiens peussent se réünir ensemble contre l'Ennemi commun; Qu'il estoit disposé à y apporter de sa part toutes les facilitez possibles, mais qu'il estoit persuadé que le Roy Catholique ne voudroit rien éxiger de luy là-dessus qui ne peust compatir avec son honneur; Que Sa Sainteté par un escrit signé de deux Ministres Publics ayant pouvoir d'elle, & depuis ratifié par elle-mesme, luy avoit fait donner parole

» qu'on le satisferoit sur Castre; Qu'il estoit de
» son honneur de se faire tenir cette parole; &
» que par conséquent à moins d'une asseurance po-
» sitive qu'on y satisferoit, toute nouvelle Négo-
» ciation seroit superflue, & ne serviroit qu'à amu-
» ser inutilement la Chrestienté par une vaine ap-
» parence de bien.
» Pour conclusion, le Roy déclaroit: Qu'il n'en-
» tendroit à aucune ouverture d'accommodement
» que l'opiniastreté des Parents du Pape sur le fait
» de Castre n'eust esté vaincuë; mais que ce point
» la terminé, qui consistoit en ce que le Duc de
» Parme fust remis en estat de rentrer dans ses
» biens en payant ses dettes, dans un certain nom-
» bre d'années dont on conviendroit, alors il se-
» roit prest d'escouter toutes les autres proposi-
» tions qui pourroient contribuer à conclurre un
» bon accommodement, avec la promptitude que
» toute la Chrestienté avoit intérest de desirer.

C'estoit-là toute la substance, & presque toute la teneur de cet Escrit, à la réserve de l'acreté des termes qui n'y avoit pas esté espargnée à l'égard des Parents du Pape; & en quoy on avoit peut-estre esté plus loin qu'il ne convenoit à la bienséance, & à la propre dignité du Roy. Quoyqu'il en soit la Cour de Rome qui savoit la tentative que le Marquis de la Fuente devoit faire; & qui sur l'espérance qu'elle en avoit conceuë

faiſoit déja courir le bruit que les troupes Françoiſes ſeroient contremandées, & que tout s'alloit accommoder par une nouvelle Négociation, ou à Madrid ou à Veniſe fut bientoſt obligée aprés cela, d'avoir recours à d'autres moyens, pour eſſayer de maintenir là-deſſus la réputation de ſes affaires dans le Public.

Cependant ceux qui eſtoient ordinairement les plus attachez à la deffendre ſur toute ſa conduite, ne ſavoient que dire, pour la juſtifier de ſa nonchalance ſur les progrés des Turcs en Hongrie; qui aprés un Siége de ſix ſemaines avoient enlevé à l'Empereur la Place de Neuhauſel, diſtante de Vienne de quinze ou vingt lieuës; & qui ſembloient menacer déja Vienne meſme.

La Cour de Rome, pour en détourner en partie le blaſme, ſur la France faiſoit ſemer le bruit que les François eſtoient d'intelligence avec la Porte; mais cela eſtoit dit avec ſi peu de vrayſemblance & de fondement qu'elle n'en peuſt rien perſuader. Les effets firent meſme bientoſt voir le contraire: car le Roy peu de temps aprés, & dés la premiére inſtance de l'Empereur luy accorda un ſecours de ſix mil hommes de vieilles Troupes, qui le ſervirent ſi utilement contre les Turcs la campagne ſuivante, qu'elles ſauvérent en quelque ſorte l'Empire.

On ſe laiſſoit aller bien plus aiſément aux autres bruits qu'elle avoit ſoin de reſpandre, tan-

toſt ; Que le Roy, ſuivant ce qu'elle avoit déja voulu inſinuer aux Eſpagnols, ne s'attachoit à vouloir la deſincamération de Caſtre, que pour l'acquérir enſuite du Duc de Parme : & tantoſt ; Qu'il avoit acheté Caſal du Duc de Mantouë ; que les troupes Françoiſes ne marchoient que pour en prendre poſſeſſion ; & que c'eſtoit uniquement à quoy tendoient depuis ſi long-temps tous les deſſeins de la France, & toutes ſes plaintes contre Rome.

Le Pape de ſon coſté aidoit à cela par ſes diſcours, diſant ; Que le paſſage des Troupes de France en Italie eſtoit plus l'affaire des Princes d'Italie que la ſiene ; Que pour luy il eſtoit réſolu d'ouvrir les portes de Rome aux François, & de leur laiſſer reſtablir, non-ſeulement le Duc de Parme dans Caſtro, mais auſſi les Bentivoglies à Boulogne, & les Malateſtes à Rimini.

La conduite de la Cour de Rome s'accorda avec ces ſortes de diſcours, tant que les Troupes deſtinées pour le paſſage n'entrérent point en Italie : car il ne ſe fit juſques-là aucune nouvelle levée à Rome. Mais dés qu'on y eût appris que la Cavalerie Françoiſe avoit paſſé dans le Piedmont, & continuoit ſa route par le Montferrat ; & que d'ailleurs on ſeut, que l'Infanterie commençoit à débarquer au Golfe de l'Eſpéce, auſſitoſt on changea à Rome de diſcours & de conduite. On s'appliqua à armer de nouveau, à

renforcer

renforcer les garnisons des Places les plus proches du Modénois, a prendre des mesures de tous costez, pour une vigoureuse deffense, & à proposer des Ligues, pour garentir, disoit-on, toute l'Italie de l'invasion des François.

Dans cette veuë & sous ce prétexte, le Pape s'adressant, tantost aux Vénitiens, tantost aux Espagnols, essayoit de les porter à joindre leurs forces aux siennes. Mais les Vénitiens estoient trop sages pour prendre l'allarme mal à propos, & par là allumer la guerre en Italie au lieu de l'esteindre; & quant aux Espagnols, il ne convenoit nullement à la situation de leurs affaires de rompre avec la France, qui se voyoit en estat de tout entreprendre contre eux & de n'en rien craindre; & qui d'ailleurs, estant en Paix avec toutes les autres Puissances de l'Europe, avoit des liaisons estroites avec tous les Princes du Rhin & venoit de voir tout le Corps Helvétique renouveller solennellement son ancienne Alliance avec elle.

Cependant les Troupes Françoises, au nombre de deux à trois mille chevaux, & de trois à quatre mille hommes de pied, aprés avoir traversé l'Estat de Gennes, avoient achevé de se rendre par brigades, partie dans le Parmesan, partie dans le Modénois; & par là l'estonnement & l'embarras estoient augmentez dans la Cour de Rome, qui au milieu de tous les or-

dres qu'elle donnoit continuellement, ſe trouvoit preſque ſans Troupes, eſtoit ſans argent, & n'avoit d'autre moyen de ſouſtenir la Guerre qu'une ferme volonté de ne pas céder.

Les Miniſtres publics eſſayoient en vain de porter le Pape, par toutes ſortes de conſidérations, à deſincamérer Caſtre; il n'en vouloit point entendre parler. Comme ſi néantmoins il n'euſt point voulu prendre de réſolution déciſive là-deſſus, ſans conſulter le Sacré Collége, il fit dire aux Cardinaux qu'il ſeroit bien aiſe d'avoir leur avis ſur ce ſujet dans le prochain Conſiſtoire; de ſorte que cela avoit fait croire à Rome, qu'à la fin il s'eſtoit déterminé à deſincamérer. Mais on en fut bien détrompé le jour du Conſiſtoire. Il y parla contre la déſincamération avec une vigueur au-deſſus de ſes forces; & aprés cela, ceux des Cardinaux qui eſtoient d'advis de deſincamérer, ou s'abſtinrent de dire leur avis, ou le dirent inutilement; & toutes les applications de la Cour de Rome tournérent de nouveau aux penſées de la Guerre, & aux moyens de trouver de l'argent pour la ſouſtenir.

On ne ſauroit concevoir le mauvais effet qu'une délibération ſi peu attenduë produiſit à Rome, tant dans le commerce des affaires, que dans les eſprits de tout le monde. Les actions ſur les Monts de Rome, qui avant l'arrivée des

Troupes de France en Italie & avant cette nouvelle résolution du Pape alloient jusques à cent dix, baissérent tout d'un coup à soixante & dix ; & le Public frustré de l'espérance qu'il avoit conceuë d'estre bientost delivré des continuelles impositions dont on le surchargeoit tous les jours, ne garda plus de mesure dans ses Pasquinades contre le Gouvernement.

Pendant que les choses estoient dans cette disposition à Rome ; on préparoit tout en France, pour faire passer au plustost en Italie une Armée de quinze mille hommes de pied, & de six mille chevaux, avec un train d'Artillerie convenable. Le Mareschal du Plessis-Praslin qui avoit long-temps fait la guerre en ce Pays-là avec réputation, avoit esté déclaré Général ; & le Duc de Créquy devoit servir sous luy ; mais en qualité de Capitaine Général, afin de n'estre pas obligé de rouler avec les deux Lieutenans Généraux qu'on avoit nommez.

Déja les Troupes destinées pour le passage s'acheminoient de toutes parts vers la frontiére : déja l'argent pour l'Artillerie avoit esté délivré ; & dix compagnies des Gardes Françoises, & huit des Gardes Suisses avoient receu ordre de marcher : tout s'ébranloit, tout se mettoit en mouvement pour entrer en Italie, dés que la saison le pourroit permettre.

Alors les Ambassadeurs d'Espagne & de Ve-

nise en France voyant le train que les Affaires y prenoient,& craignant qu'elles ne s'engageassent bientost davantage, agirent, presférent, insisté-rent, pour faire suspendre, pendant quelque tems l'éxecution des ordres, & pour donner lieu à la Cour de Rome de pouvoir prendre de meilleures résolutions.

Le Roy qui n'avoit effectivement d'autre dessein en tout cela que de la réduire à le satisfaire, & à luy tenir parole sur Castre, vouloit bien luy en faciliter les moyens: mais il ne vouloit pas aussi que sous couleur d'un renouvellement de Négociation on luy fist perdre la saison de faire passer ses Troupes en Italie. C'est pourquoy afin de faire connoistre la sincérité de ses intentions à toute l'Europe; & pour empescher en mesme temps que les Affaires ne tirassent en longueur, il prit le tempérament d'accorder un temps, qui sans luy pouvoir estre d'aucun préjudice peust suffire à la Cour de Rome pour se déterminer à le satisfaire: & le 4e de Janvier il en fit remettre un Escrit entre les mains des Ambassadeurs.

V. les Preuves. » Cet Escrit contenoit d'abord; Que la plus saine partie du Sacré Collége avoit conseillé au » Pape de ne tarder pas plus long-temps à satis- » faire le Roy & à rendre justice au Duc de Par- » me sur l'affaire de Castre: mais que les Parents » de Sa Sainteté, continuant à abuser du pouvoir

qu'ils avoient sur son esprit, ne songeoient qu'à « allumer une Guerre en Italie pour leurs inté- « rests particuliers. Que pour cet effet, & sous « prétexte de la deffense de l'Italie, ils avoient « l'audace de solliciter des Ligues contre la Fran- « ce, s'efforçant de donner à tous les Princes des « ombrages de ses préparatifs, & semant par tout ; « qu'elle avoit en cela d'autres fins que celles qui « paroissoient ; que c'estoit à Casal & à d'autres « Estats qu'elle en vouloit ; & qu'ainsi il seroit inu- « tile de luy donner satisfaction sur Castre, parce « qu'aussitost elle ne manqueroit pas de mettre « d'autres prétensions sur le tapis. «

Aprés cela le Roy déclaroit aux Ambassa- deurs d'Espagne & de Venise ; Que dans tout « ce qu'il faisoit, & dans tout ce qu'il pourroit « faire à l'avenir, il n'avoit d'autre but que de « faire réparer l'injure qui luy avoit esté faite, & « d'en tirer une satisfaction proportionnée, en « quoy la restitution de l'Estat de Castre au Duc « de Parme se trouvoit nécessairement envelop- « pée, du propre fait du Pape qui l'avoit pro- « mise. Que pour ne laisser aucun lieu de dou- « ter de la sincérité de ses intentions, & pour fai- « re voir à quel point il souhaitoit une prompte « & parfaite réünion de tous les Princes Chres- « tiens, pour estre plus en estat de résister aux « efforts de l'Ennemi commun, il envoyeroit in- « cessamment à l'Abbé de Bourlémont à Florence «

» un ample pouvoir de conclurre l'Accommode-
» ment & de le ſigner, avec ordre de ne préten-
» dre, conjointement avec la Deſincamération, au-
» cune autre condition que celles que le Duc de
» Créquy avoit demandées au Pont de Beauvoi-
» ſin, & qui y avoient eſté comme arreſtées entre
» le Nonce & luy.

» Le Roy adjouſtoit enſuite; Que pour ne pas
» demeurer expoſé, comme l'année d'auparavant,
» à perdre la ſaiſon propre à faire agir ſes Armes,
» en laiſſant tirer l'Affaire en longueur par les ar-
» tifices de la Cour de Rome, il avoit limité le
» pouvoir du ſieur de Bourlémont au 15[e] de Fé-
» vrier; parce que tous les points du Traité ayant
» déja eſté diſcutez & réſolus, on n'avoit beſoin
» d'autre temps pour le conclurre, que de celuy
» qu'il faudroit pour en eſcrire les Articles &
» pour le ſigner, ſi la Cour de Rome avoit envie
» de profiter de l'avance qu'il faiſoit. Et qu'au
» reſte il deffendoit expreſſément à l'Abbé de
» Bourlémont d'eſcouter aucune propoſition
» d'Accommodement aprés ce terme là expiré.

» Enfin le Roy déclaroit; Que ſi la Cour de
» Rome ne vouloit pas profiter du temps qu'il luy
» donnoit, par un pur effet de générosité, & par un
» véritable deſir de la Tranquillité publique, il ne
» conſentiroit plus aprés cela à s'accommoder aux
» meſmes conditions, auſquelles il vouloit bien
» ſe relaſcher juſques au quinziéme de Février.

Comme une déclaration si précise, jointe à la chaleur avec laquelle on pressoit les préparatifs de Guerre, faisoit voir aux Ambassadeurs d'Espagne & de Venise qu'il n'y avoit pas de temps à perdre, ils dépeschérent en diligence à Rome là-dessus : & alors la Cour de Rome commençant à voir le péril de plus prés, commença à chanceler dans ses premieres résolutions.

Elle n'estoit en estat de les soustenir, ni par ses propres forces trop inférieures d'elles-mesmes, ni par celles des autres Princes, ausquels les offres du Roy ne laissoient pas le moindre soupçon & le moindre ombrage. De sorte qu'elle ne pouvoit attendre autre chose d'un plus long retardement, que d'estre bientost réduite à de plus fascheuses conditions : outre qu'en attirant ainsi les Armes de France en Italie, par son opiniastreté, elle ne pouvoit manquer de s'attirer en mesme temps le blasme & la haine de toute l'Italie.

Lorsque le Courrier des Ambassadeurs d'Espagne & de Venise arriva à Rome, le Pape venoit de faire une promotion de six Cardinaux, du nombre desquels estoit le Nonce Piccolomini, qu'il avoit accoustumé d'appeller son Martir. Et comme cette promotion se trouvoit toute composée de sujets qui paroissoient peu affectionnez à la France, beaucoup de gens la regardoient comme un nouvel éloignement à la réconciliation.

Cependant le Pape prit tout d'un coup le seul parti qu'il y avoit à prendre. Il songea tout de bon à la Desincamération de Castre : & pour cet effet, ayant fait intimer une Congrégation générale de tous les Cardinaux qui estoient alors à Rome, il voulut que tout le Sacré Collége se partageast en trois Bureaux, dans chacun desquels un des Cardinaux serviroit de Secretaire pour escrire les voix de chaque Bureau. Il n'y avoit alors que trente-deux Cardinaux à Rome; il s'en trouva trente & un à la Congrégation générale : & là cette Desincamération, tenuë pour inique & pour impraticable, tant que le Pape s'estoit attaché à ne la pas vouloir, fut résoluë tout d'une voix & sans aucune contradiction.

Presque en mesme temps que le Cardinal d'Arragon dépeschoit un Courrier en France pour en donner part, il en arriva un à Rome du Cardinal de Médicis qui fit bientost passer à d'autres démarches. Le Roy en conséquence & en conformité de l'Escrit remis entre les mains des Ambassadeurs d'Espagne & de Venise, avoit trois jours aprés envoyé un Plein-pouvoir à l'Abbé de Bourlemont, avec le projet de tous les points qui avoient esté concertez au Pont de Beauvoisin; & en mesme temps, pour informer tous les Cardinaux de sa résolution, il luy avoit aussi adressé une Lettre sur ce sujet pour le Sacré Collége.

V. les Preuves à la fin du Traité de Pise.

Collége. L'Abbé de Bourlémont qui ſe trouvoit alors à Piſe avec la Cour de Toſcane, avoit envoyé la Lettre dés le meſme jour à Florence au Cardinal de Médicis Doyen ; & ce Cardinal, qui concouroit avec le Grand Duc à l'accommodement des Affaires, n'avoit pas manqué de dépeſcher auſſitoſt à Rome pour la porter.

Dés qu'on y eût appris par là, que l'Abbé de Bourlémont avoit un Plein-pouvoir, le Pape en donna pareillement un au ſieur Raſponi ; & le fit partir pour Piſe deux jours aprés. De ſorte que tant de démarches de part & d'autre ne laiſſant plus douter que les choſes ne deuſſent bientoſt s'accommoder, toute l'Italie s'en réjouïſſoit déja par avance, & donnoit mille bénédictions à la modération du Roy.

Il arriva pourtant alors une choſe qui troubla cette joye pour quelque temps ; & qui jointe à l'empreſſement avec lequel la Cour de Rome continuoit à armer, donna lieu de croire qu'elle avoit encore de ſecondes intentions. A la premiére conférence que le ſieur Raſponi & l'Abbé de Bourlémont eurent enſemble, lorſque l'un & l'autre, ſelon qu'il ſe pratique en pareilles rencontres, vinrent à ſe communiquer réciproquement leurs Pouvoirs, celuy du ſieur Raſponi ſe trouva conceu dans des termes qui ne permirent pas à l'Abbé de Bourlémont de paſſer outre.

On avoit inséré dans ce Pouvoir ; Que le sieur Rasponi auroit soin de faire réparer tous les dommages que le Saint Siége avoit receus tant au spirituel qu'au temporel ; & cette clause, regardée comme injurieuse au Roy & à la France, avoit non-seulement blessé l'Abbé de Bourlémont, mais scandalisé aussi tout le monde.

Soit que la Cour de Rome, toujours attentive à ménager les moindres occasions eust fait mettre exprés cette clause, afin d'en tirer avantage quelque jour si on manquoit à la relever ; soit qu'elle eust esté inserée sans dessein, & comme une formule de style, le sieur Rasponi n'insista pas pour la soustenir. Il s'en excusa au contraire sur l'ignorance de celuy qui avoit dressé son Pouvoir ; & il dépescha aussitost à Rome pour en faire venir un autre, tout demeurant cependant en suspens, & rien n'avançant que le temps qui se passoit à ne rien faire, lors qu'on en avoit si peu de reste.

V. les Preuves à la fin du traité de Pise.

Enfin le 3e de Février, lorsqu'il ne restoit plus que dix jours pour traiter, il arriva un nouveau Pouvoir de Rome où l'Abbé de Bourlémont ne trouva rien à redire : de sorte que le sieur Rasponi & luy travaillant sur une matiére déja suffisamment discutée, ils en eurent bientost arresté tous les points & tous les articles. Le sieur Rasponi néantmoins n'en voulut formellement passer aucun, sans avoir auparavant

une derniére résolution de la Cour de Rome; & pour cet effet, lorsque toutes choses eurent esté concertées entre eux, il y dépescha un Courrier, aprés le retour duquel il remit à tout accorder à la fois, ou à rompre entiérement de nouveau.

Les Espagnols cependant n'estoient pas sans quelque alarme de ce qu'on traitoit à Pise; le bruit, de quelque part qu'il vinst, s'estant répandu qu'on y devoit parler des affaires de Portugal, sur lesquelles la Cour de Rome leur donnoit de l'inquiétude de temps en temps, & venoit tout fraischement de leur donner du chagrin, par un Bref qu'un Moine Portugais avoit obtenu pour les Eglises Episcopales de la Nation. Elles estoient presque toutes demeurées vacantes depuis les révolutions de ce Royaume-là; & parce que les prétensions réciproques des Espagnols, & des Portugais empeschoient qu'on n'y pourveust, le Pape par ce Bref donnoit pouvoir à toutes les Dignitez Ecclésiastiques de Portugal, d'exercer toutes les fonctions Episcopales, à la réserve de conférer les Ordres, & de consacrer les Saintes Huiles.

Comme la chose avoit esté traitée fort secrettement, le Cardinal d'Arragon n'en avoit eu avis que le lendemain que le Moine Portugais fut parti. Il n'avoit pas manqué d'en aller aussitost porter ses plaintes au Cardinal Chigi;

& ce Cardinal avoit ſur le champ dépeſché aprés le Moine pour retirer le Bref, dans lequel, outre les choſes déja marquées, les Eſpagnols prétendoient qu'on en avoit encore gliſſé d'autres, qui eſtoient préjudiciables aux droits de leur Maiſtre.

Mais de quelque nature que fuſſent les ordres donnez au Courrier, le Moine, lorſque le Courrier l'eut atteint, n'avoit reſpondu autre choſe ſinon qu'il avoit déja envoyé le Bref en Portugal, & les Eſpagnols n'avoient peu avoir d'autre ſatisfaction là-deſſus. La Cour de Rome, peu de jours enſuite, leur avoit encore donné un au autre ſujet de plainte, en envoyant le ſieur Raſponi à Piſe, ſans leur en avoir fait donner part: & tout cela enſemble, dans un Pays où l'on prend garde à tout, ſervoit à nourrir leurs ſoupçons & leurs deffiances.

L'Italie en avoit auſſi conceu de grandes, ſur le premier Pouvoir donné au ſieur Raſponi, ſur ce qu'à Rome on mettoit tous les jours de nouveaux impoſts, & ſur ce que les levées, & les autres préparatifs de Guerre y continuoient toujours avec chaleur; ſans qu'on peuſt démeſler, ſi cela ſe faiſoit par oſtentation de prudence, ou par deſſein formé de ſe mettre en eſtat de réſiſter.

Mais toutes les craintes furent bientoſt diſſipées, par l'ordre qui fut envoyé de Rome au ſieur Raſponi d'accorder toutes les demandes

du Roy. Le Courrier arriva le onziéme à Pise; & dés le lendemain, aprés quelques legeres tentatives du sieur Rasponi, pour essayer d'obtenir quelque modération sur certains Articles, ils furent tous signez le soir par les deux Plénipotentiaires, dans la chambre & en presence du Grand Tuc, selon qu'ils avoient esté concertez & reglez au Pont de Beauvoisin. *12. Février 1664.*

Cette nouvelle fut un grand sujet de joye pour toute l'Italie, delivrée par là des appréhensions de la Guerre. La Cour de Rome fut bien-aise aussi de se voir hors d'une Affaire qui luy estoit devenuë pesante, & dont les suites pouvoient devenir plus fascheuses de jour en jour; & Don Mario en son particulier en escrivit une lettre de remerciment au sieur Rasponi. Mais d'un autre costé, accoustumée à donner la loy dans toutes les Négociations, elle estoit faschée de l'avoir receuë.

Cependant le Pape exécutant de bonne foy ce qui avoit esté arresté, tint Consistoire le 17e Février, dans lequel, aprés la lecture de tous les articles du Traité, la Desincamération fut faite solennellement. Il ne différa pas un moment aprés cela à l'envoyer avec sa Ratification qui arriva le 21e à Pise; de sorte qu'il ne restoit plus que celle de France pour consommer l'ouvrage. Elle arriva enfin le 10e de Mars, aprés avoir esté impatiemment attenduë, & dés le lende-

main l'eſchange de l'une & de l'autre ayant eſté fait entre les Plénipotentiaires, le Grand Duc, dans les Eſtats & ſous les yeux duquel s'eſtoit terminée une Affaire d'où dépendoit le repos de toute l'Italie, en rendit à Dieu des actions de graces publiques dans la Cathédrale de Piſe.

Lorſque la Ratification de France arriva enſuite à Rome on remarqua que le Pape avoit demandé par deux fois au Prélat qui la luy remit entre les mains, s'il n'y avoit rien autre choſe; s'eſtant attendu apparemment qu'elle ſeroit accompagnée de quelque Lettre du Roy pour luy, & ayant enſuite paru ſurpris de n'en point recevoir. Mais on s'eſtoit déterminé à la Cour de France, que le Roy ne luy eſcriroit point avant que le Cardinal Chigi ſe fuſt acquité de ſa Légation: & du reſte comme on ſongeoit ſincérement à ſe remettre en bonne intelligence avec Rome, on donnoit tous les ordres neceſſaires pour le bien recevoir.

En meſme temps que ce Cardinal faiſoit tout préparer à Rome pour ſon départ, le Duc de Créquy ſe diſpoſoit auſſi à Paris pour le ſien. Enfin le Cardinal ayant receu la Croix de Légat & la Bénédiction du Pape, dans un Conſiſtoire qui ſe tint pour ce ſujet le 28ᵉ d'Avril; & ayant eſté conduit au ſortir de là par tout le Sacré Collége en Cavalcade, juſques à la Porte du Peuple, ſuivant la couſtume; il s'embarqua

le 5[e] de May sur les Galéres Ecclésiastiques à Civitavecchia, & arriva le 14[e] à Marseille.

Le Duc de son costé estant parti le 8[e] de Toulon, sur les Galéres de France, débarqua le 15[e] à Livourne; & aprés s'estre arresté quelques jours à Florence par ordre du Roy, pour des affaires qui regardoient la satisfaction de la Princesse de Toscane, il prit la route de Rome, où il arriva le 28[e]. Don Augustin, ayant esté au devant de luy jusques à San-Quirico, suivant les conditions du Traité.

Le Cardinal d'Este & le Cardinal Mancini, qui estoient sortis de Rome en mesme temps que lui, y retournérent aussi presque en mesme temps, ainsi que le Duc Césarin, & l'Abbé de Bourlémont; pendant que Don Mario, en exécution du mesme Traité s'estoit retiré de Rome à une de ses Terres, ayant auparavant déclaré par un Escrit signé de luy le 18[e] d'Avril & autorisé du Pape par un Bref du 26[e] du mesme mois, Que jamais il n'avoit eu la moindre part à l'Attentat commis par les Corses. V. les Preuves.

Il estoit sorti de Rome le jour mesme du départ du Légat, & pour avoir la liberté d'y retourner il attendoit que le Légat eust porté les excuses de toute sa Maison au Roy dans une Audience publique. Le Cardinal Impérial, parti de Carrare, & passé en France, attendoit aussi aprés la mesme chose, pour estre receu à porter ses justifications au Roy: & cependant le Légat

ayant évité de passer par Avignon, qui ne devoit estre rendu pareillement qu'ensuite de son Audience, s'acheminoit à la Cour, receu avec toute sorte d'honneurs & de magnificence dans toutes les villes de son passage

La Cour estoit alors à Fontainebleau; & ce fut-là qu'il eût sa premiere Audience publique du Roy, dans laquelle il prononça distinctement & à haute voix les mesmes paroles qui avoient esté concertées au Pont de Beauvoisin. Toutes les autres conditions du Traité furent d'ailleurs tres-exactement accomplies; & mesme celle de l'érection d'une Pyramide dans l'ancien quartier des Corses, qui sembloit pouvoir demander plus de temps que les autres, se trouva exécutée avant le retour de l'Ambassadeur, avec l'Inscription suivante en Latin.

En exécration du détestable Attentat commis par les Soldats Corses contre le Duc de Créquy, Ambassadeur du Roy Tres-Chrestien, le 20ᵉ d'Aoust de l'année 1662. la Nation Corse, par un Decret émané du commandement de nostre Tres-Saint Pére le Pape Aléxandre VII. & en exécution du Traité fait à Pise, & pour perpetuelle Mémoire de la chose, a esté déclarée incapable de servir jamais le Saint Siége. l'an 1664.

C'est ainsi que se terminérent les Démeslez de la France avec Rome survenus à l'occasion de l'Affaire des Corses. La Cour de Rome en eust

peû

peû d'abord estre quitte pour des compliments, & pour la prompte punition de quelques coupables ; & ensuite elle eust peû encore s'en tirer en adjoustant une seule parole dans un Bref. Mais pour avoir voulu en sortir à trop bon compte ; avoir fait trop de fondement sur son habileté à negocier ; & s'estre trop promis du Benefice du temps & de la legereté de la Nation, dans la conjoncture d'un Gouvernement ferme & heureux ; à la fin toute son habileté, tous ses mouvements, & tous ses projets de Ligue, n'aboutirent qu'à luy avoir fait despenser mal à propos plusieurs millions, pour traitter ensuite avec beaucoup plus de préjudice pour elle, & recevoir les conditions qui luy furent imposées.



PREUVES

PREUVES
SERVANT A L'HISTOIRE
DES
DÉMESLEZ
DE LA COUR DE FRANCE
AVEC
LA COUR DE ROME.

LETTRE

De la Reine Christine de Suede, au Duc de Crequy du 20. d'Aoust 1662.

MOn Cousin. J'ay ressenti un extréme déplaisir de l'accident qui vous est arrivé ce soir, & suis tres-marrie de ne me pas trouver en estat de vous offrir mon assistance en cette fascheuse rencontre : ce que je puis est de vous prier de tout mon cœur de n'escouter pas vos premiers sentiments en cette occasion, ni ceux qui voudront vous aigrir l'esprit à la vangeance. Ce malheureux accident n'est pas une chose premeditée, & je m'asseure que l'on vous donnera toute la satisfaction que vous pouvez desirer ; car vostre cause est trop juste pour pouvoir vous la refuser. Je vous offre mes offices pour l'obtenir, quoy-que je croye qu'ils ne vous seront pas necessaires ; car le respect que l'on porte en cette Cour au Roy vostre Maistre, & l'estime que l'on doit à une personne de voitre qualité, vous fera obtenir sans doute la justice qui vous est deuë, & que l'on vous doit rendre avec usure. Je vous prie de prendre en bonne part le conseil que je vous donne de ne pécipiter pas vos résolutions, & d'user de la moderation que vostre prudence vous inspirera, pour user de toute les précautions qui sont necessaires à ne vous embarquer pas dans une affaire qui pourroit avoir de mauvaises suites. Je vous demande pardon de la liberté que je prends, & vous prie de la souffrir de la personne du monde qui a le plus de zele pour l'interest du Roy vostre Maistre, & plus d'estime pour vous. Je suis, mon Cousin, Vostre trés-affectionnée amie CHRISTINE ALEXANDRA.

Et au dos, A mon Cousin, Monsieur l'Ambassadeur de France.

HARANGUE

Du Pape dans le Consistoire, du 4. Septembre 1662.

VEnerabiles Fratres, curæ leves loquuntur, ingentes stupent, dixit ille. Ante quindecim dies cum egrederemur è Conclavi Consistorium ingressuri, audivimus immane facinus quod pridie

vesperi commissum fuerat inter milites Corsos & familiares Oratoris Regis Galliarum dilectissimi Filii nostri, quem scitis quantâ benevolentiâ semper fuimus prosequti, & quanti fecerimus ejus pietatem, virtutem atque constantiam. Corsi plus semel conviciis & insultationibus provocati, in eam rabiem ac furorem conversi sunt, ut nobilem Ephebum secus rhedam conjugis Oratoris incedentem interfecerint, ac bombardas suas contra ædes Oratoris disploserint.

Horruimus ad tantum scelus, & maximo cordis mœrore & animi afflictione oppressi, sensimus intercludi nobis aditum loquelæ, ita ut hodie mane itidem inordinato & confuso sermone usi, necesse habuerimus ad succurrendum memoriæ aliqua è scripto decerpere. Mandavimus illico Cardinali Chisio nostro secundum carnem ex fratre nepoti, ut coram conveniret Oratorem & Conjugem ejus, impertitâque utrique nostrâ benedictione nostri mœroris significaret affectum, & interim expediretur citatis cursoribus qui hoc ipsum significaret Regi Galliarum, litteris consignatis Nuncio nostro Apostolico.

Hic legatur primum Breve.

Quid posthæc actum fuerit noverint Fraternitates vestræ ex Edicto publicè promulgato contrà contumaces, quos etiam à vicinis Principibus petiimus ut vinculis devinctos ad nos mitterent, dum contrà eos qui sunt in carceribus acta expediuntur. Orator autem comparando arma, conscribendo milites, cohortes & duces, scit quisque vestrum quantam in confusionem, & in quod periculum metumque adduxerit tum subditos, tum publicam securitatem; quam securitatem cum à nobis pereret, illicò dimissurus arma, statim dedimus, diximusque sat militum nos habere in urbe, plures etiam advocandos ex viciniâ, & omnes pro ipsius custodiâ, securitate & obsequio militaturos. Verum hoc impetrato non acquievit. Cum diceret se ægrè fidere propter viciniam Corsorum cohortis, etiam si debuissemus in hoc ipsi non indulgere, cum ex illâ cohorte quotquot rei suspecti erant, aut jam essent in vinculis, aut ad vincula quærerentur, & à multo tempore ibi essent pro securitate Montis pietatis, quemadmodum erant alibi, pro tutamine carcerum, indulsimus iis qui nobis hæc consilia suggerebant, substituimusque alios milites in eâ viciniâ. Cum & ipsam cohortem doleret in urbe manere, oblatum est illi posse extra urbem remitti, & aliam substitui; sed hoc frustrà oblatum fuit, cum imò quotidie magis numerum armorum atque armatorum augeret, ita ut jam subditi nostri de pro-

priâ securitate timerent, & aliquam aut stragem, aut ad minimum direptationem expavescerent. Nos etiam ad hunc finem mandavimus introductos in urbe milites locis opportunis distribui, stationesque hic & ibi constitui; ut si qui casus forte timeretur statim prompta essent remedia atque auxilia. Hæc Regina interim dilectissima Filia Suetiæ, sumptâ occasione Oratoris conjugem visitandi, idem illi verbum attulit securitatis, & quod omnes milites essent pro securitate publicâ & ipsius; & conata est ipsum ad saniora consilia & ad pacem & tranquillitatem convertere. Idem fecerunt Oratores Principum quotquot in urbe sunt, egregiè perfuncti munere suo, sed omnia incassum ivere, & repentè ex urbe digressus est; adeò contra bona consilia prævaluit malignus homo, hoc est pater zizaniarum & calumniarum dæmon, qui more suo gaudet pro libidine in turbido piscari: ideò alterum cursorem, & secundum Breve dedimus ad Regem Galliarum quod potestis audire.

Hic legatur secundum Breve.

Licet urbem relinquens non significarit nobis an ad dexteram vel ad sinistram declinare vellet, nihilominus tamen mandavimus omnibus gubernatoribus Ecclesiasticæ nostræ ditionis, tam ad Orientem quam ad Occidentem, illi obviam ire, præstare obsequia, & affluenter subministrare omnia ad ipsius commodum magis opportuna.

Participes igitur vos facimus hodie mane nostræ afflictionis ad aliquod nostrum levamen, speramusque Regis bonitatem ac justitiam diverso modo rem esse accepturam quam porrò ejus ministri trahere ipsam conati sunt. Si quid imposterum erit vobiscum communicandum faciemus libenter, vestra præstolantes consilia, pro satisfactione danda Regi Christianissimo, quam quidem dabimus quam maximam poterimus, cum debitâ reorum punitione. Interim Fraternitates vestras pro eâ complectimur benevolentiâ quam à vobis vicissim exigimus.

LETTRE

De l'Abbé Strozzi au Duc de Créqui du 29. Aoust 1662.

ILL^mo ET ECC^mo SIG^re MIO E PADRONE COL^mo

Scrissi hieri per l'ordinario di Lione à Vostra Eccellenza, quel tanto che m'occorreva per obbligo di mio servizio verso il Re suo e mio Signore nell'attentato enorme successo costì in Roma. Doppo di che avendo saputo che tre de i Corsi che avevano eseguito detto fatto si ritrovavano in Firenze, ho procurato per mezo d'altri Corsi loro paësani d'intendere destramente come era non solo seguito il successo, ma particolamente da chi era stato motivato; e questi anno detto con libertâ, che seguita che fù pochi giorni avanti una zuffa fra i Francesi e i Corsi con la peggio degl'ultimi, furono incontrati, seguito il fatto, accidentalmente da Don Mario, il quale chiamandogli alla carrozza gli disse con faccia austera queste precise parole: *Canaglia non sapete più adoprare le carabine? fate che più non ne andiate con la peggio per che vi farò andare in una Galera, ma quando segua più cosa alcuna ammazzate, e fate quello che bisogna.* Si che si vede che indirettamente loro medesimi anno comandato in tal maniera che è stato facile che ne segua questo disordine. E di più anno detto questi Corsi che dal Governatore anno toccato molte bravate per che si erano lasciati strapazzare da i Franzesi. Et avendogli in oltre fatto domandare come erano fuggiti di Roma, anno risposto che seguito il fatto, si sparse voce d'ordine di Don Mario, che chi si voleva salvare non erano le porte serrate per alcuno.

Mi è parso mio debito auvisare di tutto questo Vostra Eccellenza accio per lo meno possa comprendere da questo quanto zelo io abbia della stima e riputazione di Sua Maesta: e se in questo fatto, o in altro Vostra Eccellenza conosce che io possa rendere alcuno serviziò, mi pregierò di ricevere i suoi comandi, e mi confermo

Di Vostra Eccellenza,

Humilissimo & obbligatissimo servitore,
LUIGI STROZZI.

Firenze 29. Agosto. 1662.

LETTRE CIRCULAIRE

du Duc de Crequy aux Ambassadeurs & Ministres des Princes à Rome du 6. Septembre 1662.

MONSIEUR,

Comme Vostre Excellence est mieux informée que personne, des justes motifs qui m'ont obligé à sortir de Rome, il est inutile que je l'ennuye par une longue déduction des raisons qu'elle sçait que j'en aye eües. Pour n'estre pas seul toutefois à me taire d'une chose dont toute la terre parle, & pour respondre en quelque sorte au déplaisir que Sa Sainteté en tesmoigna Samedy dernier à tous les Ambassadeurs des Princes, je diray à Vostre Excellence que ce n'a esté qu'à regret, & à la derniere extremité que je me suis déterminé à prendre une telle resolution. Mais veritablement lorsque j'ay veu que la Majesté du Roy mon Maistre estoit tous les jours blessée en ma personne par des attentats continuels, j'ay cru que mon devoir ne me permettoit pas de differer davantage à donner cette démonstration publique de mon ressentiment. J'eusse souhaité de tout mon cœur qu'on ne m'eust pas contraint d'en user de la sorte par la conduite qu'on a tenuë; & il eust esté encore à desirer, qu'aprés ce qui arriva le vingtiéme du mois passé, le Pape se fust porté avec plus de chaleur, & moins de lenteur à donner à Sa Majesté des satisfactions convenables. Il est vray que M. le Cardinal Chigi m'est venu voir une fois; que M. le Cardinal Saccheti y est venu deux; & que l'un & l'autre m'ont dit que le Pape avoit envie de donner toute sorte de contentement au Roy mon Maistre: mais dire d'une façon, & agir d'une autre, & prétendre payer de belles paroles dans une affaire, ou les plus grandes reparations sont trop mediocres, n'est-ce pas donner plustost un nouveau sujet de plainte qu'un commencement de satisfaction. Que si les intentions du Pape sont telles qu'on le veut faire croire; & s'il veut s'appliquer serieusement à satisfaire Sa Majesté, il faut pour faire respondre les effets aux paroles.

Qu'il oste le Chapeau au Cardinal Imperial comme auteur de l'attentat commis contre Sa Majesté en la personne de son Ambassadeur.

Qu'il remette incessamment D. Mario entre les mains de Sa

Majesté, pour en faire ce qu'il luy plaira, estant tres-facile de prouver qu'il a eû part à cet attentat, & qu'il y a agi de concert avec le Cardinal Imperial.

Qu'on fasse pendre dans la place Farnese le Capitaine, le Lieutenant & l'Enseigne Corse avec cinquante de leurs soldats ; & que le reste des Corses estant au service du saint Siege, soit chassé & banni à perpetuité de tout l'Etat Ecclesiastique.

Que pareillement on fasse pendre dans la Place Navone le Barigel de Rome avec cinquante Sbirres.

Qu'outre cela le Pape asseure qu'il envoyera un Legat en France tel qu'il plaira au Roy mon Maistre de nommer, pour faire excuse à Sa Majesté de ce qui s'est passé à Rome le vingtiéme d'Aoust dernier, contre le droit des gens, & le respect deu au charactere de son Ambassadeur, & pour declarer publiquement que Sa Sainteté n'a jamais eû de part à l'outrage fait à Sa Majesté dans cette rencontre ; & n'a vû qu'avec un extréme regret que ses Ministres en ayent esté les auteurs.

Quand on aura commencé par là, alors on pourra croire que le Pape veut tout de bon se mettre en estat de satisfaire le Roy mon Maistre ; & toutes choses estant ainsi dans une meilleure regle à Rome, je ne refuseray point d'y aller remplir ma place ; & j'apporteray au contraire tout ce qui dépendra de moy pour former & entretenir une bonne union de toutes parts. Cependant je suis,

MONSIEUR,

Vostre tres-passionné serviteur,
LE DUC DE CREQUY.

De Radicofani le 6. Septembre.

LETTRE

Du Nonce Piccolomini au Sr le Tellier Secretaire d'Estat.

ILLmo ET ECCELLmo SIGNORE.

Non posso in alcuna maniera ricevere dal Re una relegazione per grazia, & che si dica che debba essere per mia sicurezza, come che cio faccia torto alla grandezza di Sua Maestà, che si possa mai dire che un innocente, e un Nunzio di Sua Santità non fosse sicuro in Parigi. Siami per tanto lecito di dire con ogni sommissione e riverenza

e riverenza dovuta che sarà bene in arbitrio del Rè che io sii ritenuto, e vadi dove commanderà ; ma il farlo non è in mia volontà senza che ne abbia una particolare permissione della Santità Sua, o che almeno le apparisca la necessità che ho avuto di farlo, il che non puo il Re ascrivere a mancamento di una profonda obedienza, che io nel mio particolare mostrerò sempre con gli atti di umilissima servitù verso la Maestà Sua, la quale come tanto giusta non puo cominciare ad esigere pene da un Nunzio, di un accidente cosi casuale, e che la Santità Sua si dichiara di volerne punire i colpevoli, come già ha cominciato. Spero che Vostra Eccellenza compatirà, e si compiacerà anco in cio di proteger uno che si conferma.

Di Vostra Eccellenza,

Devotissimo servitore.

Parigi 30. Agosto 1662.

LETTRE

Du Roy au Pape du 30. Aoust 1662.

TRes-saint Pere. Nostre Cousin le Duc de Crequy nostre Ambassadeur extraordinaire nous ayant fait sçavoir l'assassinat commis en sa personne, en celle de nostre Ambassadrice & de tous les François qui se sont trouvez le vingtiéme du courant dans les ruës de Rome à la rencontre de la milice Corse de Vostre Sainteté, Nous avons aussi-tost envoyé ordre à nostredit Cousin de sortir hors de l'Estat Ecclesiastique afin que sa personne & nostre dignité ne demeurent pas plus long-temps exposées, à des attentats dont il n'y a jusqu'icy point d'exemple chez les barbares mesmes. Et nous avons en mesme temps ordonné au Sieur de Bourlemont Auditeur de Rote, de sçavoir de Vostre Sainteté si elle veut approuver ce que cette Soldatesque a fait, & si elle a dessein, ou non de nous en faire une satisfaction proportionnée à la grandeur de l'offense, qui a non-seulement violé mais renversé indignement le Droit des Gens. Nous ne demandons rien à Vostre Sainteté en ce rencontre, elle a fait une si longue habitude de nous refuser toutes choses, & a témoigné jusqu'icy tant d'aversion pour ce qui regarde nostre Personne & nostre Couronne, que nous croyons qu'il vaut mieux remettre à sa prudence propre ses re-

solutions, sur lesquelles les nostres se regleront; souhaitant seulement que celles de Vostre Sainteté soient telles, qu'elles nous obligent à continuer de prier Dieu qu'il conserve, Tres-saint Pere, Vostre Sainteté au regime de nostre Mere sainte Eglise. Donné à saint Germain en Laye le trentiéme jour d'Aoust 1662.

LETTRE CIRCULAIRE
du Roy au sacré College.

MOn Cousin. L'assassinat commis le vingtiéme du courant en la personne de mon Cousin le Duc de Crequy mon Ambassadeur extraordinaire, en celle de mon Ambassadrice, & de tous les François que la milice Corse du Pape à pû rencontrer ce jour-là dans les ruës de Rome, est un forfait si énorme en toutes ses circonstances, qu'aucun temps ni aucun peuple pour barbare qu'il ait esté, ne nous sçauroit fournir un seul exemple où le Droit des Gens ait esté si inhumainement violé & renversé. Comme vous estes un digne membre du sacré Corps qui est le Conseiller naturel des Papes, j'ay chargé le sieur de Bourlémont Auditeur de Rote de vous voir en ce rencontre, pour vous faire entendre le juste ressentiment que j'ay d'une si grande offense, afin que contribuant, comme je ne doute pas que vous le ferez volontiers, ce qui sera en vostre pouvoir pour me faire obtenir une reparation proportionnée à l'excés de l'injure, si vos offices se trouvent impuissans pour cela, il ne puisse rien, aprés ces diligences, m'estre imputé de tous les maux & suites fascheuses que cette affaire pourra attirer aprés soy, dont je proteste, quoy-qu'il arrive, devoir estre pleinement deschargé devant Dieu & les hommes. Et me remettant du surplus à ce que vous representera de vive voix ledit sieur de Bourlémont, je prie Dieu qu'il vous tienne, mon Cousin, en sa sainte & digne garde. Escrit à saint Germain en Laye le 30. Jour d'Aoust 1662.

BREF
du Pape au Roy du 28. Aoust.

ALEXANDER Papa VII.

CArissime in Christo Fili noster salutem & Apostolicam benedictionem. Ingenti molestaque adeo amaritudine replevit animum nostrum gravis excessus, quem hic proxime perpetrarunt aliqui ex militibus Corsis, insultibus à familiâ dilecti filii nobilis viri Ducis Crequii, Majestatis tuæ Oratoris, provocati, ut vix satis nobis ipsis & assiduis paternæ dilectionis ergà te stimulis satisfacere possimus, nisi majores & insigniores ejus rei declarationes jugiter exhibuerimus. Hinc est quod post injuncta statim districteque mandata Nuncio penes Majestatem tuam Apostolico, jussimus eodem tempore dilecto filio nostro Cardinali Chisio, nostro secundum carnem ex fratre nepoti, ut tam ad Oratorem quam ad Oratricem, cui profectò, ob atrocis casus horrorem, precipuè compassi sumus, nomine nostro quanto citius accederet, & doloris quo afficiebamur luculentam significationem illis afferret. Et quamvis Cardinalis in eis adeundis difficultatem non modicam expertus fuerit; tamen sola respectus tui ratio, & ei satisfaciendi studium omnia posthabenda persuasit ut hujusmodi sensus nostri eo modo, qui magis conspicuus esse posset, Oratori pervenirent. Imo cum Nepos idem noster invisendæ Oratricis ægritudine aliqua impeditæ aditum invenire minime potuisset, eum carissimam in Christo Filiam nostram Reginam Suetiæ oratum misimus, ut utrisque vellet ea officia perferre, quæ alia ratione adhuc penetrare nequiverant, credentes nimirum quod Regina quæ semper erga te præcipuam amicitiam professa fuerit, quæque in hoc negotio prima penès nos pro Majestatis tuæ satisfactionibus institit, posset etiam ob amplitudinem regiam locupletior & dignior promptitudinis nostræ ejusque quod effecissemus testis accedere. Et nihilominns nondum etiam plane contenti Majestatem tuam coram complecti posse vellemus, & eximiæ voluntatis ostensione, præ oculis tuis paternum amorem & simul cordis nostri molestiam exhibere. Sed quoniam his plane locus esse non potest; animo saltem caritatis Apostolicæ brachia vel hinc extendimus, ut hujus officii testificatione te certum omnino reddamus nos injuriam Oratori tuo

factam propriam existimare & tanquam talem, à nobis jam demandatam, & mox exequendam esse omnem justam severæ ultionis animadversionem. Huic rei hominum doctrinâ & virtute spectatorum congregationem deputavimus, inter quos Prælatum etiam posuimus, qui clientelæ tuæ characterem habet: præterea ex sacro Cardinalium Collegio, viros integritate & prudentia longe conspicuos selegimus consultandis rationibus, quibus Majestati tuæ satisfieri plane possit. Porro de singulari judicio & prudentia tua nobis pollicemur, eam sane minus fidei præbituram esse sinistris & alienis interpretationibus ab omni veritate abhorrentibus & in sola calumnia, & passionum malignitate fundatis, quam ipsis nobis qui paterno & animo & loco tibi sumus, & in Oratoris tui persona æque ac tu ipse læsi: nec dubitamus quin sanctam hanc Sedem tanquam matrem tuam sensibus pietatis in Regia domo tua hæreditariis respicere velis. Hac sane confidentiâ freti te in Domino amantissimè complectimur, rogamusque ut nos agnitione sensuum tuorum solari velis: tum pollicemur quod si quid remanet quod justè desiderare possis, id sane à nobis paterne auditum omni cum animi promptitudine prorsus excipietur. In eandem sententiam loquetur venerabilis Frater Archiepiscopus Cæsareæ, Nuncius noster, cui fidem habere cupimus. Majestati tuæ benedictionem Apostolicam interim ex omni corde profectam impertimur. Datum Romæ apud sanctam Mariam majorem sub annulo piscatoris die vigesima-octava Augusti 1662. Pontificatus nostri anno octavo. F. Florentinus.

Au dessus du Bref: Carissimo in Christo Filio nostro Ludovico Francorum Regi Christianissimo.

LETTRE
du Cardinal Chigi, au Sieur de Lyonne, Ministre & Secretaire d'Estat.

Illmo et Ecc^mo Signore.

Quanto sia grande il rammarico recato à N. S. dall'accidente seguito giorni sono fra alcuni soldati Corsi, e la famiglia del Signore Ambasciatore di Francia, io non hò maniere da esprimerlo à Vostra Eccellenza per che egli punge veramente l'intimo del cuore di Sua Santità, supera il valore di qualunque piu viva

espressione. Scrive S. B. sopra di cio un breve assai diffuso al Rè Christianissimo, & io ho supplicata ancora con mia Lettera humillissimamente Suà Maestà ad esser persuasa, non solo de' sensi paterni della Santità Suà per questa cagione, ma della somma amarezza, con che io medesimo & tutta la mia casa insieme habbiamo, à misura dell' obligo grande & dell' osservanza reverente che professiamo à Suà Maestà, stimata l'injuria piu che nostra e procurato di farne ogni maggiore, e piu cospicua dismonstrazione. Io fin dalla prima hora non mancai alle mie parti con tutta l'attenzione e premura possibile, mà essendo l'eccesso prima seguito che saputo, non hebbi la fortuna, ne di servire la Signora Ambasciatrice in persona, como io era per fare in quel punto, ne di esser poi dal Signor Ambasciatore e da lei, come da Nostro Signore mi fù imposto e come havrei fatto per me stesso, per cagione di molte durrezze che v' incontrai con mio sommo disgusto. Di tutte havendo io dato ragguaglio alla Regina di Suetia col mezzo d'un mio viglietto scritto al Signor Cardinale Azzolino, prendo la confidenza d'inviarne à vostra Eccellenza una copia, per che ella possa ritrarne la serie intiera del fatto, e vedere quanto la sola passione di rendere ossequio al Rè nella persona del Signor Ambasciatore mi habbia fatto operare, fino senza riguardo di cimentar la dignità propria con l'andar per cosi dire à discrezione à visitar sua Eccellenza, quando chiamandosi altamente offesa si armava ella tuttavia, e quando non si era prima, nè con l'authorità della Regina, ne col mezzo del Ambasciatore di Venetia voluta dichiarare, nè di ricevermi, nè di trattarmi da mio pari.

Per esser poi dalla Signora Ambasciatrice io ho continuato à mandar tuttavia, benche senza ricever mai altro che reiterate scuse nel tempo medesimo ch'ella ammetteva & ammette altri, finalmente son ricorso all' autorità della Regina, per che come quella che per la sodisfazione del Signor Ambasciatore fece la prima instanza à Sua Santità & che ha tanta strettezza col Rè Christianissimo e s'interessa in ogni convenienza di lui, ed è altretanto giusta estimatrice della verità, si degnasse darmi direzione, e consiglio per cio, che io potessi far di piu, & insieme fare con la sua autorità passare al Signor Ambasciatore & alla Signora Ambasciatrice quell' espressioni che à me non era possibile di portare. Il principe D. Mario mio Padre accorse in persona la sera medesima del delitto à far ritirar quei Corsi, che acciecati & infieriti non davano luogo all' autorità degli offi-

ciali. Consideri vostra Eccellenza, la prego, se fusse possibile quella sera di far più, trattandosi con dugent' huomini risoluti & insospettiti, liquali facendosi forti nel loro quartiere haurebbono obligata almeno la metà delle forze che N. S. tiene in Roma, solo per tentar di attaccarli. Et se era atto ragionevole, in pericolo si grande d' inconvenienti maggiori, e quando per provedere à tante parti sarebbe stata necessaria altretanta soldatesca di quella che vi era, impiegar la maggior parte di essa in attaccare i Corsi, e consumar le proprie forze fra se medesime, lasciando la Città tutta in arbitrio non solo di una moltidudine offesa, ma di tutti quei mali humori, che havessero voluto profittare di quella torbidezza. Vostra Eccellenza conosce troppo questa Città e le regole del buon governo, per ammetter un' errore di questa sorte.

La sera seguente furono fatti prigioni dodici Corsi, per che dopo haver tentato di cavar da loro, fino con offerir premio, qual che notitia de' colpevoli, non fù possibile il conseguirlo. Onde convenne con destrezza assicurarli à poco à poco & indi si prese espediente di far carcerar quelli, che la sera del delitto erano di guardia, parendo che potesse ritrarsene qual che lume opportuno. Dopo questa carceratione ne fuggirono molti.

Io prego Vostra Eccellenza à considerare, che le leggi e lo stile di questa Corte non ammettono cette forme di giustitia militari che soglion forse praticarsi altrove. Non di meno Sua Santità per usare in questa occorrenza come straordinaria ancora straordinarie le dimostrazioni, ha deputata avanti il Signor Cardinale Imperiali una congregazione di Prelati di valore & dottrina, fra quali ha posto anco Monsignor Antaldi Auditore del Signor Cardinale Antonio, dando un amplissima commissione per procedere contro i delinquenti ancora Et io assicuro Vostra Eccellenza che dove la giustizia guinga sarè eseguita severamente al possibile. Ha poi scelti parimente nel Sacro Collegio otto Cardinali d'integrità e di prudenza per consultare uniti meco in una particolar congregazione specialmente tutto quello che per sodisfare al Signor Ambasciatore possa operarsi.

In essecuzione di che, contro i fuggiti si è spedito subito gente per havergli in mano, & insieme ordine à tutti i ministri dello stato Ecclesiastico per fargli arrestare se vi capitassero & indagar esattamente dove fussero capitati. A Principi, negli stati de' quali possono esser ricoverati, si è fatta strettissima istanza per mezzo de i loro Ambasciatori e Ministri che qui risiedono, per che

ſieno conſegnati, mandando loro i contraſegni di ciaſcheduno, ſi è data da N. S. facoltà di eſtrargli fino da luoghi immuni, & ſi è meſſa taglia à favore di chi faceſſe pervenirgi in mano della corte, obligando ſotto pena della vita à rivelar dove ſi trovino, chiunque ne faſſe conſapevole. Quanto alle cauſe, e circoſtanze del ſucceſſo, io mi rimetto à ciò che contengono gli anneſſi fogli cavati da gli atti del Governo, quali confeſſo à voſtra Eccellenza che arroſſiſco d'inviare à lei, e d'eſſere obbligato à farlo per intiero teſtimonio della verità. Poi che io quanto à me ſenza conſiderar le frequenti provocazioni che i Corſi hanno ricevute, ſenza riguardar l'offeſe e gli inſulti fatti dalla famiglia del Signor Ambaſciatore, coſi à medeſimi Corſi, come à gli altri Soldati di Noſtro Signore & ad ogni genere di perſone, quaſi ogni giorno, tengo ſolamente, per la paſſione e l'intereſſe che ho in ogni convenienza della Maeſtà Chriſtianiſſima, fiſſa la mia attenzione tutta nella bruttezza dell' accidente avvenuto, deſteſtabile veramente per ſe ſteſſo, ma più ancora per le diſgratie che l'accompagnarono & per quella particolarmente, che accadè al paggio della Signora Ambaſciatrice, tanto più quanto in queſta parte il delitto è ſi fiero che non potè cadere in mente di quel Barbaro iſteſſo che lo commeſſe, eſſendo ſeguito in luogo, in modo, & in tempo, che non poteva Sua Eccellenza di notte incognita nella ſua Carozza ſenza torcie eſſere conoſciuta.

Voſtra Eccellenza che sà quanto riverente e devota ſia la ſervitù mia e di tutta la mia caſa verſo il Rè, puo facilmente argomentare in qual paſſione tenga me, e tutti i congionti di ſua Beatitudine queſto ſucceſſo, e quanta ſia la mia premura per ſodisfare al Signore Ambaſciadore, e per conſeguenza ancora quanto mi rechi di diſpiacere il veder che egli non mene dia quell' adito, di che io l'ho pregato.

Ma quello, che più di tutto altro mi ſoprafa l'animo di amarezza è il ſentire che vi ſia chi habbia portato à voſtra Eccellenza invenzioni e calunnie da far credere il fatto premeditato, e fino con ordini precedenti ò particolari ò generali. Certamente ſe io haveſſi minor concetto della giuſtitia del Rè di quello che io ho ſperimentato della ſua clemenza, mi pottrebono fare ſgomentar ſimili impoſture. Ma aſſai ben chiaro parla il fatto da per ſe, aſſai vedono gli occhi non velati dalla paſſione. Se gli ordini ſi fuſſero dati, certo non altri gli haverebbono havuti, che gli officiali: e pur queſti fin dal principio del fatto ſenza haver ordini nuovi, e fino con l'auventurar ſe ſteſſi à riſchio della

vita fra quella moltitudine infierita non fecero altro, che tratenete nel quartiere i soldati, che vi erano, e ritirarvi, ben che con grande stento, quei che nerano usciti in questa rissa. Per questo fù battuta la cassa, & è noto à tutta la Città & al Signor Ambasciatore stesso che il Capitano de i Corsi fece le sue parti ottimamente con suo pericolo.

Hanno encora voluto far apprendere, che si era assediato il Palazzo; e pure dalla parte di strada Giulia, dove ha molte larghissime venute, non vi parve huomo: la Corte accorse solo dove era il conflitto, e per dividere & impedire il concorso delle parti fù necessario, che si mettesse nel mezzo. Ma stette lontana, non ci si tratenne che quanto bisognò per fare ritirare i Corsi, e ciò seguito, subito si partì.

Monsr de Lusarche mandato dalla Signora Ambasciatrice per un altra strada al Palazzo fù dalli Sbirri auvertito del pericolo che vi era nell' andare avanti, e offertogli di servirlo al meglio che fusse possibile se havesse voluto avanzarsi, e così fecero convoiandolo dove bisognò, senza trattenerlo punto.

Il Signor Cardinale d'Este con la Signora Ambasciatrice, quando ella venne la seconda volta, fù servito con ogni prontezza e rispetto. E nel vero senza una soverchia malignità non puo cader nell' animo ad alcuno, che il caso non fusse veramente fortuito.

Io prego vostra Eccellenza con tutto l'animo à riflettere qual fine, qual interesse & qual convenienza potesse haver N. S. ò alcuno della sua casa in volere ò permettere un eccesso il più abominevole, che si sia veduto da gran tempo, e questo massimamente dopo haver ricevuti, pochi giorni prima, dal Rè Christianissimo, per mezzo del Signore Ambasciadore, favori particolari nelle persone de' miei Congionti. Io ringrazio Dio, che la malignità arrivi tant' oltre, per che screditata ella da se medesima, spero, che nella somma bontà e prudenza di Sua Maestà sia per incontrar quel disprezzo, che merita simile impostura, e la sincerità della mia vera osservanza quel giusto concetto, del quale è certo meritevole se non per fortuna e valore di opere, almeno per sommo zelo di devozione.

E troppo grande il Rè per creder che si trovi nella mia casa chi ardisca di offenderlo in tal modo, & io temo di offenderlo col solo giustificarmene, e troppo giusto per creder, che possa mai cader tal pensiero ne' più riverenti e devoti servitori della Maestà sua. Et se io haverò la ventura & in questa, & in ogn' altra

altra occasione di operare à misura de' miei sentimenti nel servizio di Suà Maestà, spero ch' ella mi farà l'honore di conoscere quanto ingiusti e contrarii non pure alla verità, ma al suo servizio siano i consigli di quelli, che per privati fini, e passioni fondano loro vantaggi nel far creder costì ciò che essi medesimi ben sanno esser falso.

Io prego dunque di nuovo l'Eccellenza vostra quanto posso più vivamente ad appoggiare con la suà autorità in quest' occasione la causa tanto giusta della mia persona e casa; e di riputarla e farla conoscer per quella, che sarà ella sempre veramente la più devota e riverente al nome glorioso di Sua Maestà Christianissima, e che ripporrà la maggior sua gloria nell' honore di questa servitù con eguale ambizione di farne apparir sempre maggiori gli effetti.

Il Signor Ambasciatore poco doppo il giorno del successo uscì incognito con poca comitiva, e fù stimato communemente atto degno della sua prudenza, non havendo di che temere. Ma poi d'improviso senza sapersene la cagione, ammassò di molta gente, fece trasportar armi nel suo Palazzo & uscì con gran comitiva d'armati à cavallo e à piedi con pistole e carabine, e con carozze dietro piene d'altr' armi da fuoco. Nel suo Palazzo si fà levata publica di gente, si è posta insieme gran quantità di munizioni d'ogni sorte, armi in hasta, moschetti, e fino si sono per sua parte ò de' suoi partiggiani cercate delle Granate à Bombardieri, uscendo del continuo dal suo Palazzo voci e minaccie d'attacchi e di attentati.

Per tutto ciò ben che metta in evidente pericolo la quiete e la sicurezza della Cità e dello Stato; ben che sia contro tutte le raggioni delle genti e le leggi del buon governo, nondimeno sua Beatitudine usando della sua longanimità non ha operato altro, che per mezzo del Signor Ambasciatore di Venezia, e del Signor Cardinale d'Aragona, à quali ne ha fatto dar parte, far richiedere il Signor Ambasciadore di disarmare, mentre egli non ne ha cagione ò bisogno. I Corsi sono ritirati, e tenuti con ordini di rendere à sua Eccellenza & alla sua famiglia ogni rispetto; quelli, che possono essere stati de' colpevoli sono ò carcerati ò lontani; e finalmente è far loro troppo honore il mostrar di temerli à tal segno, e dar giusta occasione di credere, che come veramente sua Eccellenza rispetto à i Corsi non hà tal bisogno, così possa havere altri pensieri, che obblighino à prevenzioni, e rimedii.

Il Signor Ambasciadore à chi da parte del Signor Cardinale d'Aragona gli portò la prima volta l'ambasciata, rispose che quando Sua Santità havesse data parola, che egli non sarebbe offeso da i Corsi, sarebbe andato per la Città con un Paggio solo, & in questa forma à punto mandò egli stesso à dar parte alla Regina d'haver risposto. E dapoi consigliatosi con altri, la risposta fù sospesa, & essendo per parte della Congregazione deputata stato il Signor Cardinale Sacchetti à dargli parte di quanto si era fatto contro i Corsi delinquenti per sodisfazione di sua Eccellenza & à pregarlo di desistere d'all' armamento, e licenziar la gente raccolta, egli rispose non poter esser sicuro ne disarmare, se sua Beatitudine non allontanava i Corsi dal suo Palazzo, e motivò di metterli in Castello.

Ancor che nelle congiunture presenti si stimasse molto necessario nel cuore della Città l'assistenza de Corsi per provedere alla publica sicurezza, in ogni modo per dare al Signor Ambasciatore ogni possibil sodisfazione, ritornò il Signor Cardinale Sacchetti da parte della medesimaCongregazione à dire à sua Eccellenza, come per incontrare il suo gusto, si era risoluto di levare i Corsi da quel quartiere. Ch' il porgli in Castello era contro le costituzioni, e le buone regole fondamentali del Governo, le quali non ammettono in Castello Soldati d'altra Nazione, che vassalli della Santa Sede. Ma che non potendosi questo, si sarebbe in ogni modo fatto l'equivalente col tramandare i Corsi ne' quartieri à Capo le case, sito lontanissimo dal Palazzo di sua Eccellenza sotto Monte Cavallo, doue anco hauriano havuto ordine di stare in modo, che haverebbe à sua Eccellenza dato ogni sicurezza. Mostrò il Signore Ambasciadore di sodisfarsene, ma prese tempo à rispondere, ne tardò molto à vedersi effetto simile al primo de' consigli d'altri, poi che hier sera per Monsignore di Borlemonte egli mandò à dire al Signor Cardinal Sacchetti, non potere in alcun modo disarmare se i Corsi non si rinchiudevano in Castello, ò non si mandavano fuor di Roma.

Inquesto stato di cose ben che protestandosi sempre sua Eccellenza non poter sopra il punto principale del successo darsi per sodisfatta di qualunque cosa, prima delle risposte del Rè, e quanto al secondo del disarmamento, rigettando ogni partito ragionevole, in ogni modo per far veder palesamente à Sua Maestà Christianissima & al Mondo, che per parte di Sua Santità non si da occasione veruna imaginabile di quanto accade, anzi si tolgono anco quelle che forse per regola di buon governo nelle presenti circo-

ſtanze non ſi dourebbono torre, ſi ſono, ſenza ricercar altro dal Signor Ambaſciadore, levati i Corſi dal quartiere vicino al ſuo Palazzo, ſoſtituendo in lor luogo per la ſolita guardia del Monte della Pietà Soldati Italiani; & i Corſi ſudetti ſono ſtati riſtrett; ne i quartieri à Capo le caſe con ordini ſeveriſſimi di procedere in modo che non poſſano dar ombra di ſoſpetto, dandoſi al Signor Ambaſciadore ogni parola di ſua ſicurezza, la quale è certo al giudizio d'ogn'uno poco neceſſaria, per che non hanno i Corſi cagione veruna di uſar altro verſo ſua Eccellenza che riverenza; e ſanno bene di douer anco ſenza queſto nuovo precetto incorrer nell'indignatione di N. S. ſe ardiſſero far altro.

E ben che ſi ſappia eſſerſi ſpediti da altri coſtà più volte corrieri di naſcoſto per far giungere al Rè gli auviſi, in ogni modo per parte di Sua Santità che confida nella ſola pianezza e ſincerità del vero, non ſolamente ſi ſpediſce paleſamente, ma ſi è fatta dar parte per mezzo del Signore Cardinale Sacchetti della ſpeditione che ſi fa al Signor Ambaſciadore, il quale volendo haveria potuto ancora valerſi dello ſteſſo corriero per incaminar le ſue lettere.

Vede dunque voſtra Eccellenza che la maniera paterna con che la Santità di N. S. ha proceduto in tutto cio, fa ben conoſcer paleſamente quanta ſia la ſua ſtima e tenerezza d'affetto verſo il Re Chriſtianiſſimo, il quale all' incontro come Principe di tanto ſapere e prudenza, confida Sua Santitità che ſia per approvar quanto dalla Sua Santità e da ſuoi Miniſtri nel Governo, e nella cuſtodia della città, deve in congiunture coſi pericoloſe operarſi qui per la ſicurrezza de ſuoi ſudditi, e della publica quiete, aſſicurando Sua Maeſtà che quanto ſi fa e ſi farà, tutto ſarà principalmente per difeſa e ſicurtà del medeſimo Signor Ambaſciatore, che Sua Santità non ſa riguardare in altro modo che come Rappreſentante di un Re ſuo Figlio dilettiſſimo e tanto pio e generoſo verſo queſta Santa Sede. Jo, che ſo quanto voſtra Eccellenza, con queſta piena notiza de' ſenſi di Sua Beatitudine, potrà contribuire con favorevoli ſuoi Uffizi all'intento di Sua Santità, la prego viviſſamente a interporgli, rappreſentando con l'efficacia ſua ſingolare tutto a Sua Maeſtà; & all' Eccellenza Voſtra baccio di vivo cuore le mani.

Di voſtra Eccellenza,

Servitore,
il CARDINAL CHIGI.

Roma li 30. Agoſto 1662.

RELATION

De l'attentat des Corses, envoyée en France par la Cour de Rome.

DOmenica sera 20 del corrente mese d'Agosto mentre verso le 23. hore in circa tre soldati Corsi sen andavano verso Porta Settignana, quando furono vicini alla Chiesa di santa Dorotea gli si fecero avanti tre Francesi, quali comminciarono ad ad ingiuriare li detti Corsi, dicendoli che erano Sbirri, e rispostoli da loro che erano soldati honorati e che servivano il Papa e non erano altrimente Sbirri, e replicato cio tra di loro piu volte si partirono, e li Francesi presero la strada verso Ponte Sisto, e li Corsi seguirono verso Porta Settignana. Ma li Francesi pentiti ritornarono in dietro per attacare li detti Corsi, tenendo le mani su le spade che portavano, & essendosi rivoltati li Corsi, & accortisi che detti Francesi gli venivano adosso, voltarono faccia, e tanto loro quanto essi Francesi cavarono mano alle spade e cominciarono tra di loro a tirare, di maniera che li Francesi si venivano rinculando verso Ponte Sisto doue furono spartiti da molta gente che vi accorse; & essendo detti Francesi con le spade sfoderate andati per Ponte Sisto e vicino la Chiesa vi stavano li al fontanone a pigliar aria tre o quattro altri Corsi quali ingiuriati dalli sudetti di Buggari Corsi e spie del Papa si ataccarono con uno di essi Corsi con le spade e perche era soprafatto, corsero gli altri in suo aiuto à segno che gli Francesi furono necessitati ritirarsi per strada Giulia, dove essendo seguitati per un poco dalli detti Corsi, furono poi lasciati andare, e li Corsi si ritirarono alla volta della Trinità di Ponte Sisto dove è il loro quartiere.

Seguito questo si ammutinarono li Francesi della famiglia bassa del detto Ambasciadore, e corsero in gran numero verso Ponte Sisto a ritrovar li Corsi, armati di spade, forcine, bastoni e terzaroli; & arrivati alla fontana, e non trovatici li Corsi sudetti, a caso si affronrò a passar Gian: Battista d'Aiazzo in compagnia di Domenico alias Fiorentino altro soldato Corso quali niente sapevano del rumore seguito come sopra; e giudicati per Corsi da detti Francesi, fu assalito il detto Gian: Battista quale ritiratosi dentro la bottega d'un' erbarolo fu, con due stoccate ferito con pericolo di vita, senza che cavasse mano alla spada, e l' altro

con l' aiuto di due gentilhuomini fu messo in salvo dentro del cortile dell' hospedale di Ponte Sisto.

Et essendosi sparsa voce che dalli Francesi fossero stati amazzati delli Corsi si ammutinarono essi Corsi, intrarono in quartiere e presero l' armi la maggior parte di essi e sen' andarono a vendicarsi contra li Francesi alla volta di Piazza Farnese doue arrivati confusamente spararono diverse archibugiate contro quelli che trovarono in detta Piazza e di li attorno; delle quali restarorono feriti a morte Andrea Guarnacini da Carpegna garzone d'un libraro in Parione, che casualmente s' incontrò a passare in detta Piazza; & un tal Monsiù Morice Francese; e altro non si è potuto riconoscere : E dallo sparo delle dette archibugiate fatte non solo da detti Corsi ma anco dalli Francesi restarono anco feriti & offesi altri che passavano per quella strada intorno, Bastiano Facchino di una archibugiata in una gavella del piede, M. Antonio du Bois Francese nella panza con qualche pericolo di vita. Anche si dice essere ferito dalli Corsi un cieco in testa & un Fornaro in una gamba.

E perche li detti Corsi ammutinati presero diversi capi di Strade, alcuni penetrarono per la Strada delli Giubbonari, cio è tre di essi per la qual stada incontrandosi a venire due carrozze senza torcia, dalli detti Corsi fu detto *chi va là adietro là*; e di li a poco furono da essi sparate due archibugiate da una delle quali restò colpito in petto M. Bertau, uno de' Paggi della Signora Ambasciatrice di Francia, che andava avanti nella primiera di due dette carrozze; e ne restò morto.

Si continua il processo per maggiormente verificare li fatti sudetti. Si è anche rimossa la compagnia de' Corsi che stava vicino al monte de la Pietà, essendo si mandata a Capo alle case, per che si fugga ogni occasione di nuovi disturbi con la vicinanza che prima havevano del palazzo del Signor Ambasciatore i sopra detti soldati, in luogo de' quali si è mandata un altra compagnia di soldati Italiania nel quartiere presso detto Monte della Pietà.

PROCE'S VERBAL

Envoyé par la Cour de Rome, des prétendus excés commis par les François, depuis l'arrivée du Duc de Crequy à Rome en qualité d'Ambassadeur Extraordinaire au commencement du mois de Juin 1662. jusqu'à sa sortie au commencement de Septembre de la mesme année: avec les observations & les responses de la part de l'Ambassadeur.

QUand on sçaura que ces informations ont esté faites par l'ordre du Cardinal Imperial Gouverneur de Rome, on n'aura pas de peine à croire; que rien n'y a esté oublié, pour grossir les espéces; que tout ce qui s'est pû dire s'est dit; & que si les François avoient fait quelque autre chose dans Rome, le Procés Verbal des prétendus excés commis par la Nation & par la Famille de M. l'Ambassadeur n'auroit pas manqué d'en estre chargé. Quant à luy quoyque les informations n'ayent pas esté faites avec intention de luy faire plaisir; & que ce ne soit pas dans cette veuë qu'elles ayent esté envoyées au Roy par les Ministres du Pape, il ne s'en plaint pas; au contraire il trouve qu'elles sont tellement à son avantage, & qu'elles justifient si bien sa conduite, & le bon ordre qu'il avoit donné, pour contenir dans le devoir une aussi nombreuse Famille que la sienne, qu'il est bien-aise de rendre public ce Procez Verbal, comme une preuve authentique de la moderation avec laquelle il a fait vivre tous les François, & tous ses Gens, dans le temps qu'il a esté à Rome. Ainsi des mesmes armes dont ses Ennemis l'ont voulu attaquer, il en tirera sa défense, en faisant voir, ou la legereté, ou la supposition de toutes ces accusations. Et premierement quant au dessein dans lequel elles ont esté mises au jour, qui est de le rendre responsable de toutes les eschappées de quelques François & de quelques Gens de livrée, pour insinuer dans le monde, que par sa mauvaise conduite il s'est attiré l'Affaire du 20e d'Aoust; c'est une chose absolument insoustenable. Car enfin, quand tout ce qui est contenu dans ce Procez Verbal seroit aussi vray, que la pluspart est faux; quand de plus il seroit constant que son peu de soin auroit esté cause de ces

desordres; & quand mesme il les auroit commandez, des choses de cette nature pourroient-elles excuser en aucune sorte un Attentat pareil à celuy du 10e d'Aoust dernier, & l'outrage qu'on y a fait au premier Roy du monde, en voulant assassiner un Ambassadeur & une Ambassadrice, & faire main-basse sur tous ceux de la Nation.

Questi Dazio e Ascanio conducevano quella notte due Puttane inimiche d'altre che conduceva Checco bello Staffiere di sua Eccellenza; è perchè gli fù tirato un sasso che lo ferì in una gamba, cacciò mano alla spada, e andato da costoro levò la spada ad uno, è gli diede delle piattonate, poi seguitò l'altro il quale fuggì con le Puttane nel quartiere de' Corsi gridando aiuto. La mattina seguente fù mandato dal Maestro di Camera del Signor Ambasciatore à sapere come la cosa era passata; e quantunque fosse risposto dal Comandante che non vi era successo altro disordine, fù prohibito à tutta la gente di livrea di sua Eccellenza di accostar si più al quartiere de' Corsi.

A Di 16. Giugno 1661. Dazio di Nicola Romano Calzolaro fù assalito nel Vicolo de' Balestrari da Giovannino servitore del Signor Ambasciadore di Francia che gli diede una piattonata, e mentre se ne andava via con Ascanio Tessitore suo Compagno furono sopragiunti da detto Giovannino e suoi Compagni armati di spade, si che esso Dazio fù necessitato buttar la spada in terra, ed il Compagno si misse à fuggire verso il quartiere de' Corsi gridando siamo assassinati, uscirono due Soldati Corsi; e con le spade si tirarono de' colpi con detto Giovannino e Compagni.

Si risponde non venire verificato detto stupro, ne deversi presumere, gia che la ragazza stava con una Puttana publica. Stante nondimeno la relazione di Giovan Andrea capo Notaro, il detto Checco fù subito mandato via dal servizio del Signor Ambasciatore.

A di 14. Luglio 1661. Cecilia Marchis Romana habitante nel Vicolo della Cerqua vicino à Piazza Farnese, ritenendo in casa sua Maddalena Montanari zitella d'anni 13. in 14. orfana di Padre di Madre, la sera delli 8. del Mese circa il suono dell'Ave Maria, mentre detta Ragazza se ne tornava con una brocchetta di acqua presa alla fontana della Piazza di Campo di Fiore à casa per cenare, fù per forza presa per un

braccio, è condotta via da Cecchо bello Palafreniere del Signor Ambasciatore, e condotta nelle sue stanze, ed ivi stuprata, e ritenutala serrata trè giorni, e poi rilasciata.

A di 16. detto circa un hora e mezza di notte Alessandro dè Santi Guffoli da Cesena, Sartore à Ponte Sisto tornando à casa con sua Moglie e conducendo una loro cagnuola e portando un Guardinfante, due Servitori, uno Paggio, e l'altro Laquè del Signor Ambasciatore di Francia tentarono pigliarsi detta cagnuola; e per che detto Alessandro l'impedì e diffese, uno di loro gli diede un riversone con la spada, e l'altro una botta con il pomo di essa, e gli levarono il Guardinfante.

Di questo non s'è mai saputo niente ben che d'ordine del Signor Ambasciatore, Monsù de Lusarches suo Maestro di Camera invigilasse con somma attenzione à tenerlo informato d'ogni minimo disordine che venisse commesso da quei della sua Famiglia. Questo racconto dunque, con tutto che d'un fatto levissimo, vien molto sospetto di falsità.

A di 20. detto, Rinaldo Ruggieri Barbiere Francese che habita presso San Girolamo della Carità douendo havere la mercede di 14. barbe da M. du Bois Gentilhuomo di Guardia del Signor Ambasciatore di Francia gli domandò il danaro, e dicendoli detto Monsù di Bois che intrasse nella sua Camera, pensò di entrar vi; ed esso M. du Bois gli diede un calcio ed una bastonata in un braccio con un bastone manico di scopa.

Non si controverte il fatto: ma il Gentilhuomo n'ebbe occasione per l'impertinenza usatagli dal Barbiere.

A di 24. detto, essendo 4. Soldati della Pattuglia che và per Roma la notte, entrati nell' hosteria della fontana che stà nella cantonata di Piazza Farnese per bevere, mentre il resto di detta Pattuglia si era ferma in Campo di Fiore à far alto, portando li loro moschetti, miccie accesa, e spade, messisi à sedere sopra un bancone aspettando il vino, quindeci Francesi servitori del Signor Am-

Il fatto è che verso le sei hore di notte quattro huomini con archibugi, e miccie accese, intrarono in quella hosteria dove erano dalle 24. hore insino à quell' istesso tempo quattro Francesi i quali non erano della casa del Signor Ambasciatore. Ora uno di essi credendo che detti armati fossero Shirri cacciò mano alla spada con dire che lasciassero l'armi,

l'armi, e ne ferì uno. Gli altri Francesi poi si messero anche loro adosso, e feritone un altro col pomo della spada, levarono l'armi à tutti, i quali essendosi a'lora dati à fuggire, furono seguitati da' detti Francesi. Al rumor che si faceva per la strada giunse la Pattuglia che parlò à detti Francesi, per che restituissero l'armi che avevano levate; e poi vedutigli fermi in non volerle restituire si ritirò. La mattina seguente, subito che questo venne à notizia del Signor Ambasciatore, egli mandò Monsù de Lusarches al quartiere per intendere come era seguito il fatto: fù parlato al Capitano il quale, avendolo raccontato nella forma di sopra, pregò che gli fossero restituite l'armi, il che fù subito esseguito, con essersi poi dal Signor Ambasciatore, per levar ogni occasione di disgusto, fatti ripassare in Francia i detti Francesi, ben che non fossero della sua famiglia.

Questo fatto attribuito falsamente à servitori del Signor Ambasciatore fù colpo d'un nimico del detto Alessandro, come da lui si riseppe, quando gli fù mandato un Gentilhuomo da sua Eccellenza per esserne chiarita.

basciatore di Francia assalirono e si misero attorno à detti Soldati dicendoli, che facevano lì, e che volevano lì dentro; e rispostoli, ch' erano Soldati della Pattuglia in servizio del Prencipe, e che erano stracchi ed erano andati lì per bevere, e che poi volevano andarsene, essi Francesi comminciarono à dire, che Pattuglia, che Pattuglia, che Prencipe, quà non puol venire Pattuglia, lasciate quà l'armi, posate quà l'armi, Buggari, andate via canaglia Buggari, e dandogli le mani adosso, gli levarono l'armi, e con le spade sfoderate gli diedero delle piattonate e cortellate, che ne restarono feriti Girolamo ed Ercole doi di detti Soldati. E corsovi il capo della Pattuglia, in vece di vendicarsi, fece ritirare quelli, ed impedì che li suoi Soldati non si movessero, e ben che facesse instanza ad essi Francesi che gli restituissero l'arme levate da' detti quattro suoi Soldati, non volsero restituir gliele, dicendo che l'armi già erano nel Palazzo del Signor Ambasciatore.

A di 25. detto, Alessandro Falconetti Cavalliere Fiorentino passando con il suo Servitore sù le due hore di notte per strada Giulia avanti il Mascherone di Farnese vicino le stalle, gli fù appoggiata la lanterna in faccia da 4. Signori del Signor Ambasciatore di Francia; e per che se ne dolse cavarono mano alla spada, e lo cominciarono à battere di piatto-

nate, e necessitato però tirar mano alla spada glie la fecero cadere in terra: si saluò con la fuga, ed il servitore glie lo ferirono con qual che pericolo di vita.

A di 26. detto Giuseppe de Santis e Clemente Morelli ad un hora di notte passando per la strada in faccia al Mascherone con le loro Mogli, se gli fecero innanzi due gioveni della livrea del Signor Ambasciatore di Francia, e diedero le mani nel petto alle due donne con dire ch' erano Putane, e che volevano loro: e detto Giuseppe dicendo ch' erano le loro Mogli, e mettendosi per levargliele dalle mani, gli diedero de' pugni, e le donne intanto si salvarono con la fuga dentro una bottega d'uno che vendeva acqua agghiacciata.

Di questo non se n' è avuto mai notizia; ed à convincerlo di falsità basta dire che vicino à detto Mascherone, ne meno in strada Giulia verso Ponte Sisto, ne verso Santa Caterina di Siena non vi è bottega d'acqua fresca.

A di 1. Agosto 1662. Domitilla Giulani Vedoua che habita in strada Giulia, havendo una figlia chiamata Maria Felice, corteggiana, la Domenica mattina vi furono due servitori del Signor Ambasciatore di Francia à far l'imbasciata, che il Capitano della Guardia di sua Eccellenza voleva andare à casa sua à parlar con la figlia: Et havendo lei ricusato, uno di quelli gli disse che le sarebbero rotte le porte e gelosie conforme seguì alle cinque ò sei hore di notte con sassi.

Subito risaputo il disordine, Monsù de Lusarches fù mandato à pagare il danno con farne rissentimento tale ch'ella ne restò contenta.

A di 16. detto, Isabella Bonetra e Gio Battista Rubui sartore suo huomo habitante in strada Giulia, mentre stavano per andarsene al letto che erano già mezzi spogliati, da Monsù Grammaison che suono il Violone al Signor Ambasciatore di Francia e da un Lachè di sua Eccellenza gli fù forzata ed aperta la porta, ed entrati dentro dicendo ammazza gli diedero una mano di botte e percosse nella Panza e per tutta la vita alla

Essendosi tirato de' sassi al detto Granmaison da quella casa, egli dato un calcio alla porta, ed apertala salì sù, e trovatovi uno che stava con quella cortegiana gli diede alcune piattonate, e poi se n' andò. Ella venne la mattina seguente à Palazzo Farnese à lamentarsene e con una doppia che le fù data si quietò.

detta Isabella, come anco al detto Gio-Battista offendendoli con qualche perciolo di vita, e poi se ne andorono via.

Di questo non se n' è mai saputo niente: ma se'l fatto fù vero, ebbe torto quell'huomo à non venire à lamentarsi della forza usatagli in voler farlo mangiare e bere suo mal grado, per che il Signor Ambasciatore non avrebbe mancato di farne rissentimento conforme all' eccesso.

A di 17. detto, Francesco Zucchi Romano passando alle due hore di notte à Ponte Sisto, habitante alla Longara se gli fecero avanti 4. ò 5. Francesi armati di spade, e gli misero in bocca un pezzo di cascio dicendo gli che mangiasse, e poi havendo un fiasco lo sforzarono che bevesse, mà egli se gli fuggì dalle mani.

Non è venuto mai à notizia, ne mai i pret si offesi si sono lamentati, e la relazione la fa una spia, si che si vede esser mera impostura.

A di 19. detto, mentre Giacomo Castagna circa un horà e mezza di notte passava à capo di strada Giulia avanti al Fontanone di Ponte Sisto, vidde che due donne andavano in guarnelletto con un huomo e che trè Francesi che mostravano essere Gentilhuomini arrivarono dette donne, e dicendo le, ò Madamigelle dove andate, l'abbracciarono, e poi lasciarono andar e seguitarono la loro strada, e si è inteso che dette donne erano attempate, e che quello che andava con loro era Marito di una di esse.

Questo fatto, ben che non se ne sia mai saputo niente, vien raccontato con circostanze tali, che se non è vero, almeno ha apparenza di verità.

A dì 23. detto, Sforza Gentile Speziale à Ponte Sisto havendo mandato un facchinetto à portar due Melloni al Signor Francesco Circaferri Procuratore al Fico, passando detto facchinetto per avanti le stalle di detto Ambasciatore di Francia à strada Giulia da quelli Garzoni di stalla fù chiamato e detto gli quanto haveva pagato li Melloni ed havendo gli risposto che gl'andava à donare e che non gl'haveva pagato niente, li diedero scappellotto e li fecero cascare un Mellone e rompere. Il facchino lo raccolse e se ne andò via.

La detta Francesca Leona vien conosciuta per Puttana e spia. Se poi il fatto d'essere stata scroccata da quel giovane sia vero, non si sa, non es-

A di 25. detto, mentre un venerdì Francesca Leona che habita incontro à Santa Caterina da Siena in strada Giulia se ne stava in casa sua verso le 22. hore, tenendo

d ij

la porta aperta, si vidde à l'improviso salir sù un giovane Francese vestito di panno di color Lionato che le disse servir il Signor Ambasciatore di Francia à far le confetture, al qual disse che cosa voleva, gli rispose detto Francese, che voleva f..... essa gli rispose ch' era maritata, e che haveva à male, e non poteva. Detto Francese comminciò à biastemmare e voleva tirar mano alla spada; e essa intimorita acconsentì à quello che detto Francese voleva, e doppo havere usato con lei una volta gli cominciò à dire che se lei havesse voluto tenere l'amicitia sua, l'averebbe protetta, e non l'haverebbe fatto offendere se fusse venuto rumore e che in Roma ci haveva da essere una gran guerra, e che il Rè di Francia mandava 400. persone, ed il Cardinale d'Este facena gran gente per il suo Padrone. Essa gli disse che non haveva paura e con queste ciarle voleva usare con lei una altra volta, mà essa non volse, e se n'andò via senza dargli niente dicendo le che sarebbe tornato.

sendo ella mai venuta à lamentar se ne: ma nel farlo parlare in simil modo del Signor Cardinal d'Este, e del Signor Ambasciatore si riconosce l'impostura di chi ha fatto questa relazione, e à qual fine si tiri.

La detta sera alle trè hore di notte standosene detta Francesca alla sua fenestra al fresco, vidde uscire da casa sua, Gio-Battista Pittore suo vicino, con Pietro Fanna Pianellaro e loro Mogli, in questo due vestiti alla Francese di color oscuro, che dalla strada dell' hosteria della Lunetta se ne andavano in giù, verso Ponte Sisto, uno di essi pigliò per un braccio una di dette donne, e dicendoli Gio-Battista e Pietro che quelle erano le loro mogli le lasciarono, e se ne fuggirono in casa.

Non se n'è avuto notizia per non essersi mai lamentati i pretesi offesi: ma la qualità di quella che da la relazione basta per renderla sospetta di falsità.

A di 26. detto mentre detta Francesca Leona se ne andava à S. Girolamo della Carità à casa sua se le fece incontro il detto Giovane Francese, e le disse molte ingiurie. Per che havendola trovata prima appresso la porta di casa sua, e detto le, ch' entrasse in casa per che voleva f...... lei havena ricusato, e dando la mano sù la spada disse volerla ammazzare.

Quest' articolo, e gli altri due seguenti, ò veri, ò falsi che sieno, non meritano che vi si risponda.

A di detto una mattina di sabbato verso le 9. hore del mese di Luglio passato, passando per strada Giulia Cecilia moglie di Ludovico Pinsi habitante in Trastevere per andare à lavaro à S. Gio de' Fiorentini, arrivata vicino al Mascherone se gli fecero incontro trè Francesi che portavano la livrea del Signor Ambasciatore di Francia armati di spade con dirle f.... f.... e le fecero diverse insolenze, che incontrandosi à passar gente lei se ne fuggì.

Nel principio del presente mese di Agosto sù la mezza hora di notte passando detta Cecilia per la strada de' Balestrari fù insultata da un altro Francese vestito con la medesima livrea con farle delle insolenze e dirle f.... f.... ed incontrandosi in quel mentre à passare un servitor suo per la strada vicino alla detta Cecilia, si messe à discorrere e si accompagnò con lui, e sene andò via.

Alla fine del mese di Giugno prossimo passato ritrovandosi sù le 21. hore incirca, Carlo Antonio Cardone Alfiere della Compagnia de' Corsi con altri Soldati avanti al suo Corpo di di Guardia, passarono per di là una mano di Francesi che nel passare dissero parole di villania alli sù detti Corsi, e conoscendo il Sargente della medesima Compagnia che li Soldati erano alterati, con cenni li quietò e non succedette male alcuno.

Di questo articolo ne de gli altri due seguenti non si è mai saputo niente; e in tutto il contenuto di essi non vi è ne meno apparenza di verità; per che se fosse seguito quello che vi si narra, gli officiali Corsi, che si suppongono essersi portati con tanta modestia, non avrebbano mancato di farne motto al Palazzo del Signor si Ambasciatore, accio che vi provedesse, come fù fatto, quando per conto del caso occorso à Checco bello, si diede ordine che della gente di livrea di sua Eccellenza nessuno s'accostasse mai più al quartiere de' Corsi. In somma si vede che le dette relazioni sono cose mendicate e false, per dar colore alle machine stabilite, e messe poi in esecuzione il dì 20. d'Agosto.

Di lì a pochi giorni ritrovandosi nella Piazza della Trinità una quantità di soldati Corsi che facevano un circolo, e frà gl'altri v'era il Tenente Giulio Montecchia, passarono per di là da sei o sette servitori del Signor Ambasciatore di Francia li quali impertinentemente mettendosi le mani a' fianchi ruppero il circolo delli soldati dando loro delli urtoni, e li soldati volevano tirar mano, ma furono trattenuti dal detto Alfier Cardone e Tenente Giulio, e così non successe male alcuno.

Alli 12. del cadente mese di Agosto essendo il medesimo Alfiere Cardone andato a pigliare il fresco a Ponte Sisto, vi trovò Marchione da Cristanacia con altri soldati Corsi : Passarono per il Ponte alcuni Francesi del Signor Ambasciatore li quali dissero a' detti soldati Corsi, Buggari Italiani, spie del Papa ; ed uno soldato che intendeva un poco la lingua Francese gli rispose ch'erano honorati quanto che loro, e li soldati volendo tirare mano alla spada, l'Alfiere sudetto gli disse che si fermassero come si fermarono subito, e poi si voltò alli Francesi e gli disse ch'andassero per la loro strada e Così li Francesi andarono verso Trastevere, e l'Alfiere con i soldati se andarono al quartiere.

RELATION

De ce qui s'est passé en l'abouchement fait à Suresne par permission du Roy le 9. Septembre 1662. entre le Nonce & le sieur de Lyonne.

LE Nonce commença la conference par un long discours fort estudié, dont la substance consistoit à peu prés en ce qui suit.

Que si ledit Sieur de Lionne avoit eu lieu de rendre compte à Sa Majesté de tout ce que contenoit la despeche de M. le Cardinal Chigi qu'il luy avoit adressée le jour d'auparavant, c'est-à-dire du Bref du Pape à Sa Majesté, des Lettres de la Reine de Suede & dudit Cardinal au Sieur de Lyonne, des Relations veritables du fait arrivé le 20. Aoust à Rome, & du Memoire tiré des Registres des Officiers de Sa Sainteté de plusieurs excés commis depuis l'arrivée de M. l'Ambassadeur par ses domestiques, tant pour provoquer & maltraiter les Corses, que de diverses autres violences qui ne se souffrent pas en un Estat bien policé, & qu'on avoit neanmoins dissimulées pour le respect du Roy, Il esperoit deux choses de la prudence & de la justice & de Sa Majesté ; L'une qu'elle n'adjoûteroit foy qu'à la pure verité du fait sans s'arrester aux déguisements & exagerations qu'en pourroient faire calomnieusement des personnes ou trop passionnées pour leur interest, ou qui visent à aigrir davantage l'esprit de Sa Majesté pour leurs fins particulieres.

La seconde que Sadite Majesté auroit evidemment connu que dans ce malheur arrivé, disoit-il, par pur hasard sans qu'aucune prudence ni pouvoir humain eust pû y remedier à temps, le

Pape dés qu'il en eut connoissance & depuis dans la suite avoit generalement fait tout ce qui pouvoit dépendre de ses soins, de son affection & de son pouvoir, pour témoigner la consideration que Sa Sainteté fait du Roy & la sincerité & la tendresse de l'amour paternel qu'elle luy porte.

Que pour le premier point il le vouloit passer legerement, parce qu'il sembleroit que dans la déduction qu'il pourroit faire des provocations faites aux Corses par la Famille dudit Ambassadeur, il eut dessein d'excuser le crime des coupables qui estoit de soy-mesme si atroce, que sans plus regarder à la cause qui pouvoit l'avoir produit, le Pape le detestoit, & en avoit eu plus de déplaisir que le Roy, & que par cette mesme raison il ne s'arresteroit pas à destruire, comme il le pourroit peut-estre facilement, certaines circonstances dont on avoit aggravé ce crime, dans les Relations envoyées à Sa Majesté; & il insinua là-dessus en passant, que les Corses protestoient de n'avoir tiré contre les fenestres du Palais Farnese, que quand ils virent faire une décharge sur eux des mesmes fenestres, & asseuroient encore de n'avoir point connu le carrosse de Madame l'Ambassadrice qui marchoit la nuit sans flambeaux contre la coustume.

Que pour l'autre point il supplioit Sa Majesté de considerer, si le Pape pouvoit faire quelque chose de plus, & dans le temps de ce malheur & depuis qu'il est arrivé; que d'envoyer son Frere pour faire retirer ces enragez, les enfermer dans leurs quartiers; dépescher le lendemain un courrier à luy Nonce, pour luy ordonner d'asseurer le Roy de son extréme déplaisir, & du dessein qu'il avoit de donner là-dessus toute satisfaction à Sa Majesté; d'avoir envoyé M. le Cardinal Chigi plusieurs fois chez l'Ambassadrice & l'Ambassadeur pour leur en faire compliment, & leur en donner les mesmes asseurances; & ledit Cardinal ayant esté long-temps sans pouvoir trouver aucun accés aupres de l'un ni de l'autre, avoir envoyé prier la Reine de Suede de luy procurer cet accés; avoir ensuite ordonné audit Cardinal de s'exposer sans condition à faire cette visite, lorsque M. l'Ambassadeur témoignoit estre le plus offensé, qu'il armoit & n'avoit jamais voulu declarer s'il le recevroit ou non, ni s'il feroit le traitement qui est deu à sa dignité; avoir aussi-tost qu'on l'a peû fait mettre en prison douze Corses; avoir deputé une Congregation extraordinaire de Prelats sous le Cardinal Imperial, dans laquelle mesme Sa Sainteté a mis l'auditeur de M. le Cardinal Antoine; & leur avoir donné pouvoir, contre le stile de la Cour de Rome, &

toutes les formes, de proceder contre les coupables mesme par jugement militaire, comme plus expeditif; avoir choisi dans le Sacré College & deputé huit Cardinaux de grande prudence & integrité, pour consulter avec M. le Cardinal Chigi dans une Congregation particuliere tout ce qui se peut faire, pour donner satisfaction à M. l'Ambassadeur. Ensuite de quoy ladite Congregation avoit aussi-tost donné tous les ordres necessaires, pour arrester les coupables qui s'estoient évadez, mesme dans tous les lieux sacrez par l'immunité Ecclesiastique; & ordonné une recompense à ceux qui les remettroient au pouvoir de la Justice, obligeant sous peine de la vie de les reveler, si on a connoissance du lieu où ils seront, & priant tous les autres Princes de les remettre, s'ils sont entrez dans leurs Estats. Et enfin avoir Sa Sainteté dépesché un second courrier pour porter à Sa Majesté un Bref conçeu en termes qu'on n'en sçauroit trouver un pareil en tous les Registres de Rome, par lequel elle declare l'injure faite à Sa Majesté estre la sienne propre, qu'elle en veut faire une vengeance proportionnée à l'offense, prie Sa Majesté de le consoler en luy apprenant ses sentimens, & luy promet en termes précis de luy donner toute la satisfaction qu'elle pourra raisonnablement desirer.

Aprés toute cette longue déduction que l'on n'interrompit point ledit Sieur Nonce se mit à faire une vive plainte, du prétendu armement dudit Sieur Ambassadeur disant que deux jours aprés l'action des Corses, il sortit inconnu de son Palais peu accompagné par les ruës comme connoissant bien par sa prudence de n'en avoir aucun besoin, mais que depuis à l'improviste, sans qu'on en sçache la raison il a commencé à faire amas de gens, à faire porter toutes sortes d'armes dans son Palais, mousquets, piques, pertuisanes, & à faire mesme chercher des grenades; que toute sa famille fait tous les jours de grandes menaces d'attaques & attentats, & luy ne sort plus qu'accompagné de grand nombre de gens à pied & à cheval, avec pistolets & carabines, & beaucoup de carrosses derriere pleins d'autres armes à feu; qu'il prie Sa Majesté de considerer si ledit Sieur Ambassadeur peut de cette sorte troubler le repos & la seureté de Rome, & si les loix du bon gouvernement peuvent permettre au Pape de le tolerer; que neanmoins comme ledit Ambassadeur s'est declaré qu'il en usoit de la sorte, pour n'estre plus exposé à quelque nouvelle insulte des Corses, quoyque Sa Sainteté luy ait souvent envoyé donner sa parole qu'il n'avoit rien à craindre d'eux, dont il ne s'est pas

voulu

voulu jusqu'icy contenter; Sadite Sainteté par un excés de bonté extraordinaire luy a encore fait donner la satisfaction de changer le quartier des Corses & de les éloigner à l'autre bout de la ville, où on les tient mesme comme enfermez, il n'a pas desisté pour cela de poursuivre ses premieres diligences pour son armement, à quoy Sa Sainteté sera obligée si le Roy n'y met ordre, de chercher les précautions & les remedes que la prudence conseille, & que la bonne politique requiert.

Et pour conclusion le Nonce pria ledit Sieur de Lyonne de se servir de tout ce qu'il venoit de luy représenter, à rendre tous les bons offices qu'il pourroit auprés du Roy, luy faire connoistre les sinceres intentions qu'a Sa Sainteté pour sa satisfaction, & à rétablir l'union & l'amour qui doit estre entre le Pere commun de tous les Chrestiens, & le Fils aisné de l'Eglise.

Ledit Sieur de Lionne repartit, Qu'avant qu'entrer dans la matiere il le vouloit bien asseurer que si il y avoit quelque pouvoir il jetteroit bien plustost de l'eau que de l'huile sur ce feu; mais que ni luy à qui il s'estoit adressé, ni aucun de ceux à qui Sa Majesté faisoit l'honneur de s'ouvrir de ses sentiments, & de donner ses ordres sur pareilles affaires n'avoit la volonté, & bien moins encore le pouvoir de rien déguiser à sa Majesté, ni de la porter à cecy plustost qu'à cela, parce qu'elle connoissoit d'elle-mesme parfaitement toutes choses, sans qu'il servist de rien ni de les luy exagerer, dont luy Nonce se plaignoit, ni de les vouloir aussi extenuer, comme il sembloit qu'il en avoit l'intention, pour amoindrir la grande satisfaction qu'il connoissoit bien estre deuë à Sa Majesté sur un acte si atroce; Qu'il ne pouvoit assez s'étonner qu'on eust si peu connu à Rome; non pas la puissance du Roy que personne n'ignore, mais les qualitez de son esprit ferme, inflexible, sensible au dernier point aux choses qui touchent l'honneur, qu'on y eut lasché la bride à luy laisser faire une si grande offense, qui est le terme dont on pouvoit en parler le plus favorablement, pour ne pas tout-à-fait dire, comme on le pourroit, puisqu'on en a les preuves en main, qu'on en a donné les ordres; Qu'il ne sçavoit pas qu'elles marques de patience & de souffrance ils pouvoient avoir remarquées en Sa Majesté, qui eust laissé l'audace, non pas seulement d'en venir à un attentat contre son honneur, mais de faire la moindre chose qui eust tant soit peu blessé sa dignité; Qu'ils pouvoient s'estre souvenus & mieux consideré, que pour un bien moindre sujet que celuy qu'on venoit de luy en donner à Rome, Sa Majesté avoit

esté sur le point de declarer la guerre à une puissante Couronne, nonobstant tous les liens qui l'unissent avec elle, par le seul motif de ne rien laisser de son honneur, qui luy est plus cher que tous les Estats & que sa propre vie, dans une affaire où elle le croyoit blessé; avec cette diference pourtant tres-remarquable que les Espagnols n'avoient fait alors que contester la possession d'un droit qu'ils disputent à cette Couronne depuis plus de cent ans, & cela par le seul choq des Familles des Ambassadeurs, sans que leurs personnes y fussent engagées; au lieu qu'à Rome la plus vile canaille qu'on puisse nommer a attaqué la propre personne de l'Ambassadeur, & investi son Palais, & a tiré sur celle de l'Ambassadrice, & tué de ses gens, ce qui fait horreur à dire.

Qu'il n'estoit venu par permission du Roy à cet abouchement que pour escouter ce que ledit Sieur Nonce auroit à luy dire, sans aucun pouvoir d'y repliquer; Que neanmoins il luy avoit veû dans son discours establir tant de fondements faux qu'il croyoit que Sa Majesté auroit bien agreable qu'il ne le laissast pas partir sans l'en détromper, & que pour cet effet il luy en vouloit aussi establir d'autres qu'il avoit oüis de la bouche de Sa Majesté, qu'il devoit tenir pour indubitables & irrevocables.

En premier lieu que Sa Majeste qui a & veut toujours rendre tout respect & reverence au Saint Siege & à la personne de Sa Sainteté pour la place qu'elle occupe, si elle est obligée pour son honneur de pousser son juste ressentiment pour la reparation d'une si grande injure, sçaura bien distinguer les auteurs de cette offense d'avec ceux que la Reine de Suede appelle dans sa Lettre le Pere & la Mere de Sa Majesté, contre qui dit-elle on ne doit rien faire quand mesme ils ont tort.

En second lieu que Sa Majesté ne se portera jamais à accommoder cette Affaire qu'elle ne reçoive une tres-grande & fort éclatante satisfaction, pour estre en quelque façon proportionnée, si cela se peut, à la grandeur & à l'excés de l'injure; & qu'à moins que cela soit, elle aimera mieux ne recevoir aucune satisfaction & laisser la chose en l'estat qu'elle est; & ce sera aux auteurs du mal à songer si cela leur convient, & si leurs interests seront toûjours aussi meslez & confondus qu'ils le sont à present avec ceux du saint Siege dont ils se parent aujourd'huy.

En troisiéme lieu, que dans cette satisfaction, elle ne comptera pour rien le chastiment des Corses, puisque c'est une justice que le Pape se doit à luy-mesme pour sa reputation, & que d'ail-

leurs un sang si bas & si impur n'est pas capable de rien contribuer à sa satisfaction, quoy qu'il semble que Sa Sainteté la fasse consister en ce seul chastiment, lequel pourtant sans aucun égard à sa consideration, il seroit obligé de faire, quand ils n'auroient commis que le meurtre d'un simple particulier; tout Rome se pouvant facilement souvenir que le feu Pape Urbain fit pendre neuf Corses pour avoir tué deux Soldats Italiens, & cela vingt-quatre heures aprés le meurtre, & qu'aprés cet exemple il laissoit à juger, s'il y avoit raison de faire tant valoir le pouvoir que le Pape a donné de juger les Corses militairement, d'autant plus qu'en dix jours de temps on n'avoit encore vû aucun chastiment.

En quatriéme lieu, qu'à l'égard desdits Corses on ne pouvoit qualifier les uns coupables, & les autres innocens, comme il sembloit qu'on vouloit aujourd'huy, à Rome, faire cette distinction, d'autant que tous avoient marché, pris les avenuës des ruës, & investi le Palais de l'Ambassadeur, en quoy consiste le crime, s'ils l'ont fait sans ordre, comme le Pape veut qu'on le croye; & que d'ailleurs, aussi criminels estoient ceux qui n'ont point tiré, faute d'avoir rencontré la proye qu'ils cherchoient, que les autres qui ont eu l'occasion plus en main, d'assassiner quelques François.

Ledit Sieur de Lyonne aprés ces quatre fondements establis, dit ensuite audit Nonce, Que quand le Gentilhomme qui luy apporta de sa part la dépeche de M. le Cardinal Chigi luy dit de bouche par son ordre, qu'il y trouveroit une pleine satisfaction pour Sa Majesté, il luy avoüoit qu'il avoit esté assez simple pour croire que non-seulement la nouvelle estoit arrivée de quelque penderie de trente ou quarante Corses; mais que M. le Cardinal Chigi estoit déja avec une croix de Legat à Acquapendentè, aux confins de l'Estat Ecclesiastique, pour venir en France faire des excuses au Roy de la part du Pape, de l'action de sa Soldatesque; ledit Sieur de Lyonne ayant voulu luy insinuer de cette maniere ce que le Roy pouvoit pretendre pour sa satisfaction, sans le demander positivement; & il poursuivit, Qu'il fut bien surpris quand ayant ouvert le paquet en presence du Roy, Sa Majesté n'y trouva ni l'avis d'aucun chastiment, ni aucune resolution effective pour sa satisfaction; mais seulement une longue Lettre de M. le Cardinal Chigi, pleine de grandes justifications pour luy, & d'accusations contre M. l'Ambassadeur, & un Bref du Pape pour le Roy, conçeu à la verité en termes

civils & honnestes, comme le requeroit pour sa propre réputation l'atrocité du cas; mais en effet ne donnant que de belles paroles pour le plus mauvais traitement réel qui ait jamais esté fait à aucun Prince de bien moindre dignité que n'est celle du premier Roy de la Chrestienté.

Que pour le premier point que ledit Nonce avoit touché des provocations des François aux Corses, les François n'avoient pas tenu un pareil registre des mauvais traitements qu'ils pouvoient avoir reçû desdits Corses; mais que quand toute la faute auroit esté du costé des François, ne consistant au plus qu'en quelques injures, il avoit eu honte, pour ledit Sieur Cardinal qu'il en voulust prendre droit aujourd'huy pour excuser ou amoindrir le crime des Corses; & pour les Officiers du Pape, qu'ils eussent voulu tenir un registre si exact de semblables bagatelles, ce qui faisoit mesme voir plus clairement l'intention qu'on avoit euë de s'en venger. Qu'il avoit lû exactement tout le memoire de ces pretendus excés des François, & que hors quelques articles ou ils avoient un peu passé les bornes de ce qui se devoit, tout le reste n'estoit que jeunesses & gaillardises de gens qui cherchent à se divertir; qu'il pouvoit les exagerer à quelqu'autre qui auroit moins de connoissance de Rome que luy, & de la maniere dont on y vit, y ayant fait à diverses fois sept ans de sejour; qu'il pourroit prouver facilement qu'il ne s'est jamais passé quinze jours de temps en aucun Pontificat, où les François, les Espagnols, & les Allemands n'ayent chacun en leur particulier commis plus grand nombre de ce qu'on appelle aujourd'huy excés, sans que la justice des Papes d'alors y ait quasi fait reflexion, qu'il n'y en a dans ce registre en quatre mois de temps depuis l'arrivée à Rome dudit Sieur Ambassadeur; tout Rome demeurant d'accord que jamais Ambassadeur n'a pris plus de soin que M. le Duc de Crequy, de contenir ses gens & toute la Nation en regle, ayant assez fait voir dés qu'il fut à Civita Vecchia, avec quel esprit il venoit, lorsqu'il fit mettre à la chaisne dans les Galeres un de ses Laquais, pour une petite insolence, à laquelle il n'auroit pas pris garde en France.

Qu'il vouloit luy faire voir par un seul exemple la difference des autres Pontificats à celuy-cy, en ce qui regarde la Nation Françoise, qu'il luy en parleroit comme témoin oculaire, s'estant trouvé present & embarassé à l'action comme les autres: Qu'en la ceremonie du Consistoire où le Pape Urbain donna le chapeau à feu M. le Cardinal Bichi, cinquante François qui l'avoient

accompagné à sa Cavalcate, voulant entrer avec son Eminence pour voir la ceremonie, & la Garde des Suisses du Pape leur ayant refusé l'entrée de la Sale où estoit la propre personne de Sa Sainteté, les François mirent tous à l'instant l'épée à la main pour forcer la porte: on vit d'un costé cinquante épées nuës, & de l'autre les Suisses leur tenant la hallebarde dans le ventre, prests à les percer tous, s'ils se fussent avancez. Le Pape averti d'abord de l'estat de la chose, pouvoit & devoit par justice envoyer ordre, ou de faire main-basse sur les François, ou de les arrester pour les faire pendre tous un quart d'heure aprés, au bout du Pont saint Ange, puisqu'ils estoient coupables de mille morts; cependant l'ordre que Sa Sainteté envoya fut une défence aux Suisses, sur peine de la vie de toucher aucun François, & d'en laisser entrer tout ce que la Sale qui estoit déja pleine en pourroit encore contenir, & il n'en fut jamais parlé; & aujourd'huy on tient un registre exact de quelques actions de jeunesse pour les criminaliser, & pour les venger par le feu & le fer, sur la propre personne de l'Ambassadeur, & sur celle de l'Ambassadrice.

Quant aux deux circonstances que ledit Sieur Nonce avoit touchées, que l'assassinat du Page de Madame l'Ambassadrice fust arrivé la nuit estant déja close, & elle n'estant pas connuë, & que les Corses n'eussent tiré contre les fenestres du Palais Farnése, qu'aprés une décharge qu'on fit sur eux des mesmes fenestres, ni l'une ni l'autre n'estoit conforme à nos relations, & n'estoit pas mesme vray-semblable, sur tout la derniere, n'estant pas à croire que Monsieur l'Ambassadeur eust voulu se presenter & s'exposer, comme il fit, sur un balcon, pour voir quel estoit le desordre, & faire retirer ses gens, dans le mesme temps qu'à quatre pas de luy, il eut veu tirer des autres fenestres sur les Corses, & qu'ainsi cette supposition se destruisoit d'elle-mesme.

Que pour les diligences que le Pape avoit faites, & dans le temps de l'action & depuis, lesquelles ledit Sieur Nonce avoit si fort exagerées, comme des preuves indubitables de la consideration que Sa Sainteté a du Roy, il suffisoit de dire qu'un Corse pendu sur le champ en eust esté une marque plus certaine & plus obligeante que tout ce qu'on a fait, qui n'est réellement que quelques compliments & quelques belles paroles pour de tres-méchans effets; Qu'il faloit commencer par assieger les Corses dans leur quartier, & ne pas donner lieu, &

peut-estre les moyens de s'évader aux plus coupables, pour s'exempter de l'obligation de les punir, pensant aprés payer le Roy de Congregation de Cardinaux, & de Députation d'un Tribunal particulier pour faire le chastiment, *more belli*, de gens qu'on n'a plus en son pouvoir.

Que le Bref du Pape est bon, pourvû que les promesses qu'il fait soient bien-tost suivies des effets, & que cette parole, *juste*, qu'il a ajoûtée comme une condition & une restriction à la satisfaction que Sa Majesté pourroit desirer de luy, ne luy serve pas de pretexte à interpreter dans l'execution, à son bon plaisir, la parole qu'il donne de cette satisfaction, comme il y a toute apparence que c'est son dessein, & qu'il a bien plus formé ce Bref dans la visée de se disculper envers toute la Chrestienté, autant qu'il pourra, d'un cas si atroce, & qui sera si fort détesté par toutes les Nations, qu'avec le dessein de satisfaire le Roy veritablement, puisqu'en huit jours de temps on ne voit pas qu'il ait fait autre chose pour cette satisfaction que compiler ce Bref.

Que pour le prétendu armement dudit Sieur Ambassadeur, dont ledit Sieur Nonce faisoit tant de plaintes, le sujet en pouvoit estre maintenant cessé, si ledit Sieur Duc avoit executé l'ordre que Sa Majesté luy avoit envoyé, de sortir non-seulement de Rome, mais de tout l'Estat Ecclesiastique; Que du reste il avoit agi en Ministre fort avisé de ne s'exposer pas une seconde fois, & la dignité du Roy en sa personne, à la fureur de gens que Sa Sainteté elle-mesme, & ledit Sieur Nonce avouë estre feroces, barbares & intraitables; Qu'il l'asseuroit que ledit Sieur Ambassadeur n'avoit aucun dessein de prendre Rome, ni de troubler la tranquillité de la Ville, & le repos de Sa Sainteté; mais marchoit seulement armé pour sa propre défense, qui estoit du droit naturel. Le Nonce repartit qu'outre que le Pape avoit éloigné le quartier des Corses à une lieuë de luy, Sa Sainteté luy avoit encore offert & donné sa parole qu'il n'avoit rien à craindre d'eux.

Le Sieur de Lionne repliqua que Monsieur l'Ambassadeur auroit eu tort de ne se pas confier en cette parole, s'il n'avoit connu évidemment, & tout le monde avec luy, que Sa Sainteté n'est pas en estat de la luy tenir tant que les Corses seront dans Rome, en quelque quartier éloigné du Palais Farnése qu'on les ait releguez: Et le Roy mesme ne voudroit pas s'asseurer & répondre que les François, en ressentiment de la derniere action

des Corses, ne les agaçassent, & peut-estre attaquassent, quand ils les rencontreroient separez de leur Corps; & que ces brutaux sur le moindre incident pourroient encore contre la volonté & l'intention du Pape, attaquer l'Ambassadeur & l'Ambassadrice dans les ruës, aprés quoy Sa Sainteté voudroit encore nous payer de l'excuse qu'elle ne l'auroit pû croire, & qu'elle en seroit bien faschée. Que le quartier où lesdits Corses ont esté reculez, ne laisse pas d'estre fort habiré, & par consequent que Monsieur l'Ambassadeur & Madame l'Ambassadrice auroient souvent occasion de s'en approcher, ou d'y passer pour leurs affaires, ou leurs visites, & qu'il n'estoit pas juste qu'ils demeurassent exposez à la discretion & à la fureur de pareilles gens, que le Pape appelle luy-mesme, *gente bestiale.* Que dans l'occasion d'un Siege vaquant où l'on a tant de peine à retenir les plus moderez, où toutes les Loix cessent, & où tout crime se commet audacieusement & impunément, à cause de l'abolition qu'en donne toûjours le nouveau Pape, il laissoit à juger audit Sieur Nonce en quel état se trouveroit un Ambassadeur de France, d'avoir tous les jours à donner des batailles contre cette canaille, & à songer à se défendre de leurs insultes; Que la prudence du Roy l'obligeoit à prevenir de longue main cet inconvenient, & qu'enfin il declaroit audit Sieur Nonce, qu'il sçavoit assez là-dessus des sentimens de Sa Majesté, pour luy dire que le Pape auroit le choix, ou d'avoir à Rome un Ambassadeur de France, ou la Soldatesque Corse, & que l'un & l'autre y estoient desormais incompatibles, & qu'il devoit tenir pour certain que l'Affaire presente ne s'ajusteroit jamais sans la cassation du Corps des Corses, tant pour l'expiation du crime d'avoir avec tant de rage violé & renversé le droit des gens, que pour la seureté à l'avenir de tous les Ambassadeurs : Que s'il estoit vray que le Pape eust autant de déplaisir de leur action qu'il le protestoit, jusqu'à dire que l'injure avoit esté fait à luy-mesme, il y avoit sujet de s'estonner qu'il n'eust pas déja de luy-mesme, & sans en estre requis, fait cette démonstration publique, & ordonné un chastiment si juste, d'autant plus qu'il pouvoit facilement substituer à ces méchans Soldats, dont il n'est pas bien le maistre, des Italiens ses sujets, dont il pourra mieux s'asseurer, & en respondre pour la seureté des Estrangers, dans une Ville qui est comme la Patrie commune de tous les Chrestiens.

Le Nonce parut fort estonné de cette declaration, & ayant passé legerement sur ce qui avoit esté dit du Siege vacant, qui

est une consideration bien forte & bien essentielle, se contenta de dire ; Que c'estoient des cas dont l'on ne pouvoit parler qu'avec quelque horreur pendant la vie du Prince, à quoy il fut simplement repliqué, Que la Charge de Vicaire de Jesus-Christ ne rendoit pas les hommes plus immortels que les autres. Il voulut continuer à soustenir par de mauvaises raisons que la seule parole du Pape, jointe à son autorité, suffisoit pour la seureté entiere des Ambassadeurs du Roy ; mais on destruisit facilement cette maxime par un seul mot, qui fut que cette autorité ne sçauroit estre plus grande en aucun jour de l'avenir, qu'elle l'estoit le 20me d'Aoust, ni l'obligation plus expresse par aucune parole donnée, de prester & tenir toute seureté à la personne des Ambassadeurs, qu'elle l'estoit le mesme jour 20me d'Aoust, par le droit des gens que les Barbares mesme respectent.

Ledit sieur de Lionne dit ensuite pour venir au fond de l'affaire qu'il s'appercevoit qu'on vouloit à Rome nous changer, comme on dit, les cartes à la main, en voulant faire passer l'action des Corses pour un pur hasard, pour une fatalité, pour un fait purement accidentel, auquel le Pape ni ses Ministres ou Officiers n'avoient eu autre part que celle d'y remedier le plustost qu'ils ont pû dés qu'il est venu à leur connoissance ; & pour destruire cette supposition, & establir la verité du fait, il luy dit que le Roy avoit en main un avis secret de Rome venant d'une personne toujours bien informée, & datée du 5. Aoust, c'est-à-dire quinze jours avant le crime des Corses dont le premier article portoit ces termes exprés.

A cause du desordre arrivé ces jours passez à la Patroüille du Pape où elle laissa quatre mousquets & deux espées au Maistre d'Escrime François qui se retira & les porta chez l'Ambassadeur, quoyqu'il ne fust pas de sa Famille, on a donné une licence generale à la soldatesque de tirer contre tous les François à la moindre petite occasion qui luy en arrivera ; & tous les soirs les Officiers font une exacte visite à chaque soldat pour reconnoistre s'il est bien pourveu de munitions & de toutes les autres choses necessaires pour la fin qu'on se propose.

Que ces deux circonstances prouvoient clairement qu'on n'a pas raison de dire aujourd'huy, que ce qui est arrivé soit un cas si fortuit qu'aucune prudence ne le pouvoit prévoir ni empescher, mais qu'au contraire on en a donné des ordres exprés, ou tout au moins, ce qui est égal, une permission generale de tirer sur les François, accompagnée mesme d'un grand desir que l'occasion s'en presentast

presentast bientost pour reparer l'honneur de la Patroüille, & que par consequent le Gouverneur de Rome, & ceux qui luy commandent sous Sa Sainteté, quoyqu'ils puissent dire, ont eu autant de part à l'action des Corses, qu'en à la main à l'action d'un instrument qu'elle conduit, & qu'elle fait agir.

Que sur ce fondement ledit Sieur Nonce pouvoit bien juger non-seulement qu'il estoit deu de grandes satisfactions au Roy, mais par quelles mains elles luy estoient deuës, pour proportionner la reparation à l'excés de l'offense, & qu'il le prioit de luy apprendre s'il avoit des instructions ou quelque pouvoir de traiter de cette satisfaction, ou au moins quelque lumiere des pensées du Pape là-dessus, afin qu'il en peust rendre compte à Sa Majesté.

Le Nonce retorqua la demande, & dit que le Pape promettoit par son Bref de donner au Roy toute la satisfaction qu'il sçauroit desirer, & que c'estoit à Sa Majesté maintenant à s'expliquer de ce qu'elle desiroit.

Il luy fut repliqué qu'encore que le Roy fust l'offensé, & d'une offense bien grave, Sa Majesté ne feroit point le personnage de demandeur, de requerant, ni de client; que Sa Sainteté ne devoit point s'y attendre; & qu'elle pouvoit assez connoistre par son propre jugement ce qu'elle desireroit elle-mesme, en un cas pareil, pour en sortir avec honneur.

Le Nonce dit que pour estre Pape on n'est pas devin, & qu'on ne voit pas les intentions d'autruy dans le fond du cœur; que si le Roy vouloit estre satisfait, comme le Pape en avoit déja donné sa parole, il estoit d'une necessité absoluë que sa Majesté voulust faire au moins entendre ce qu'elle desiroit. Enfin aprés plusieurs contestations sur cette matiere le Sieur de Lyonne luy dit qu'il ne pouvoit l'informer précisement de tout ce que le Roy desireroit pour cette satisfaction, pour n'en avoir pas luy-mesme une connoissance entiere; mais qu'il pouvoit luy declarer avec certitude, comme un préliminaire de la negociation de cet accommodement, si jamais elle s'entame, qu'il y aura deux conditions de celles que les Philosophes appellent *sine qua non*, sans lesquelles il ne falloit pas esperer, quelque chose qui arrivast, que Sa Majesté se portast à ajuster l'affaire.

Le Nonce voulut le faire expliquer quelles estoient ces deux conditions indispensables; mais le Sieur de Lyonne luy repartit, qu'il les luy avoit déja dites dans la chaleur du discours, qu'il estoit superflu de les redire, & qu'il n'en tireroit pas d'avantage pour l'en presser.

Ledit Sieur Nonce qui comprit fort bien qu'il entendoit parler de la Legation du Cardinal Chigi en France, & de la Cassation de la milice Corse, dit : que ces conditions estoient un peu hautes, & qu'il esperoit de la bonté du Roy que Sa Majesté regarderoit à la reputation d'un Pere commun en mesme temps qu'à la sienne. A quoy il luy fut repliqué, que puisque Sa Sainteté prenoit l'injure pour faite à soy-mesme, sur cette maxime, si elle estoit veritablement dans son cœur, non-seulement il pouvoit tout accorder au Roy avec honneur, mais devoit accorder beaucoup au delà, puisqu'en faisant des reparations au Roy, elle les faisoit aussi à sa personne propre, qui se tenoit également offensée, & que regardant la chose de ce biais, comme il est fort juste, ce qui pourroit sembler un peu dur en un autre rencontre luy paroistroit trop doux & trop leger en celuy-cy.

Par cette maniere de s'expliquer negativement de certaines conditions sans lesquelles l'accommodement ne se peut faire, on a gagné de faire connoistre suffisamment au Pape ce que le Roy peut desirer de luy de plus principal, sans tomber dans l'inconvenient de s'en rendre postulant, & sans oster à Sa Majesté la liberté entiere de prétendre tout ce qu'elle voudra de plus.

Le Sieur de Lyonne dit ensuite pour finir, en establissant un bon fondement à toute cette affaire, qu'il estimoit selon son sens particulier sans avoir aucune charge du Roy de s'avancer tant; que quand on seroit disposé de part & d'autre à entendre à la negociation de quelque accommodement, elle devra toute rouler sur trois points principaux, dont deux regardent le passé & le dernier l'avenir. Le premier, le chastiment du crime des particuliers par penderie, & envoy aux galeres d'un grand nombre des plus coupables, ce qui ne peut estre mis en aucune compensation à Sa Majesté, puisque le Pape doit cet exemple à sa propre justice, & le feroit dans l'occasion de la mort d'un simple artisan de Rome.

Le second & le plus important; la satisfaction qui est deüe au Roy, pour reparation de ce qui a si griévement blessé sa dignité, & la Majesté Royale; & cette satisfaction doit estre grande & éclatante aux yeux du monde; l'affront ayant esté si public.

Le troisiéme, la seureté pour l'avenir de son Ambassadeur & de toute sa Famille dont le séjour dans Rome, aprés ce qui y est arrivé, ne peut jamais estre compatible avec la demeure du Corps des Corses.

Le Nonce témoigna comprendre fort bien tout ce qu'on luy disoit, & d'en demeurer d'accord en general, promettant de s'y employer autant qu'il le pourroit, pour le service de son Maistre & le contentement du Roy.

Le Sieur de Lyonne acheva par un avis qu'il dit luy vouloir donner par le seul motif de prévenir de plus grandes aigreurs, qui estoit que comme le Bref du Pape sembloit n'avoir esté formé qu'à dessein de jetter des impressions dans les esprits, que non seulement il n'avoit nul tort en toute cette affaire, mais qu'il se mettoit encore en tous les devoirs possibles de satisfaire Sa Majesté; quoyque dans l'effet en dix jours de temps il n'eust pas donné une marque reelle d'avoir sincerement cette intention, il ne luy conseilloit pas de faire voir ce Bref à personne, mais plûtost de se contenter que Sa Majesté en eust connoissance. Mais le Nonce donna évidemment à connoistre par sa réponse, que le soupçon qu'il luy témoignoit de la visée principale qu'on avoit euë à Rome dans l'expedition dudit Bref, n'estoit que trop veritable; car bien loin de témoigner de vouloir déferer à ce conseil de le supprimer, il ne luy repartit autre chose, si ce n'est, que les Brefs estoient des choses publiques qui ne se pouvoient cacher, ce qui est formellement faux de ceux que les Papes escrivent aux Princes, lesquels ne s'expedient pas en Daterie ni en aucun autre office public; mais par le Secretaire des Brefs des Princes, qui en a seul la connoissance avec le Pape & le Neveu dominant, de sorte qu'il fut aisé de comprendre que le Nonce avoit un ordre exprés de publier cette piece.

Ledit sieur Nonce avant que de se retirer fit quelques legeres plaintes de ce qu'il appelle sa relegation à Meaux, comme prétendant qu'il n'y a jamais eu de pareil exemple: il luy fut respondu sans admettre pour vray ce qu'il avançoit, qu'aussi n'y avoit-il jamais eu d'exemple de ce qui s'estoit passé dans Rome le vingtiéme d'Aoust, & que pour connoistre que le Pape mesme le croiroit bien traité, quand il apprendroit cette prétenduë relegation, qui n'estoit pourtant qu'une marque du soin que le Roy avoit pris de sa seureté, il n'y avoit qu'à faire reflexion, que Sa Sainteté Elle-mesme avoit jugé que Sa Majesté auroit poussé son ressentiment bien plus avant qu'elle n'a fait, & qu'elle croyoit déja luy Nonce hors du Royaume, puisque voulant envoyer ce second Courrier en France, Elle l'a dépesché sous le pretexte de porter un paquet de la Reine de Suede, & avec un passeport de ladite Reine; & que M. le Cardinal Chigi n'avoit pas adressé

l'Original du Bref du Pape au Roy audit Sieur Nonce, suivant la coustume; mais au Sieur de Lyonne, pour le presenter au Roy, avec une longue Lettre pleine de ses justifications, comme tenant indubitable que le Courrier ne rencontreroit plus en France ledit Sieur Nonce.

DE LYONNE.

SECOND BREF DU PAPE AU ROY.

ALEXANDER PP. VII.

CHARISSIME in Christo Fili noster: Salutem & Apostolicam benedictionem. Litteras ad te dedimus paucis ab hinc diebus, & nunc cogimur novas ad te exarare novi doloris nostri testes quem ex subito discessu dilecti filii Ducis Crequii Oratoris tui suscepimus, qui nuper ex hac urbe discessit nobis insciis, & quantumvis illi significavissemus nihil in præsenti rerum statu innovari debere. Quod si quorumdam consilium secutus est qui dissidium Patrem inter & Filium quærunt & qui nondum perspecta Majestatis tuæ mente te in aliquod scandalum impingere conantur, spem tamen in Majestatis tuæ prudentia & æquitate habemus repositam, fore ut Majestas tua ante omnia veritatis facti, & harumce calumniarum certior fieri velit, uti fusiùs à venerabili fratre nostro Archiepiscopo Cæsariensi Nuncio nostro discere poteris; cui ut fidem adhibeas in his quæ nostro nomine tibi dicturus est, enixe precamur. Interim Majestati tuæ benedictionem Apostolicam peramanter impertimur. Datum Romæ apud sanctam Mariam Ma orem sub signo Piscatoris Kalendis Septembris, Pontificatus nostri anno octavo.

Et au dessus, Charissimo in Christo Filio nostro Ludovico Francorum Regi Christianissimo.

COPIE D'UNE LETTRE

escrite par le Cardinal Chigi au Sieur de Lyonne, le premier Septembre 1662.

ILL^mo ET ECC^mo SIG^re

Hier sera ad un hora di notte furono da me il Signor Cardinal d'Aragona e'l Signor Ambasciatore di Venetia à dirmi essere stati ambedue chiamati à vent' un hora in casa del Signor Ambasciatore di Francia, dal quale insieme col Signor Cardinal d'Este fù detto loro, che erano stati pregati di prender quel incommodo per dar lor parte d'una risoluzione fatta dal Signor Ambasciatore di Francia medesimo, sopra la quale però non si voleva loro consiglio, e la resolutione era di partire il Signor Ambasciatore da Roma questa mattina, & insieme dar ordine à Signori Cardinali del partito di Sua Maestà Christianissima di far l'istesso; per che mentre la dimora di lui in Roma dava à nostro Signore cagione di temer disturbo alla publica quiete, stimava dover toglier quest' ombra à Sua Santità col partirsene.

Io sorpreso da quest' auviso, risposi dispiacermi sommamente, che il Signor Ambasciatore havesse presa tal risolutione quando non ne haveva pur minima occasione. Che à Sua Santità non la dimora del Signor Ambasciatore à Roma, ma le armi, & i Soldati che egli ammassava havevano dato giusto motivo di proveder ne modi più miti alla sicurezza, e custodia de' suoi sudditi; esser noto à loro Signori che per mezzo loro, e particularmente del Signor Cardinal d'Aragona si era offerta, e data al Signor Ambasciatore ogni sicurezza rispetto alla necessaria disposizione de' Corpi di Guardia, che per freno, e sicurezza del popolo insieme erano stati disposti ne' luoghi creduti opportuni dal Capo militare, al quale Sua Santità si rimetteva in questa parte.

Che se bene il Signor Cardinal d'Aragona non haveva stimato di poter prender questa parola, non poteva il Signor Ambasciatore dolersi giustamente, mentre la Santità sua haveva offerto il darla a chi più egli havesse desiderato. Haverla à sua Eccellenza data la Regina di Suezia. Haverla portata in persona il Signor Cardinal Sacchetti, e Nostro Signore non havendo

altro modo, haverla di propria bocca data a' due Vescovi Francesi che sono qui per la canonizazione, li quali di parte di Sua Santità l'havevano portata al Signor Ambasciatore. E finalmente, che era in mano di lui il toglier tutto quello, che le dava ombra, ben che non giusta, col disarmare, per che quanto faceva Sua Beatitudine era per una necessità precisa, che gl' imponeva il veder formato nel Palazzo del Signor Ambasciatore hormai quasi un esercito, dall' arbitrio del quale dependeva la vita, e l'esser publico della Città tutta confusa, e rivolta ad implorar dalla mano del suo Principe la douuta, e necessaria difesa. Gli pregai di far conoscer tutto ciò al Signor Ambasciatore e di sincerare, com' era si giusto, e facile, l'opere & i sensi paterni di Nostro Signor verso il Re Christianissimo, e verso il Signor Ambasciatore. Che in quell' hora io non poteva participare alla Santità sua quanto mi esponevano per esser già Sua Santità in letto; ma haveria adempita quella parte questa mattina come ho fatto. Mandai la sera stessa l'Ab^e Rospigliosi a pregare il Signor Ambasciatore di Francia con ogni istanza di restare, & à protestarli di nuovo non esservi cagione veruna di partire, mentre era in sua mano il toglier tutto quello, che potesse dargliene motivo che fosse ragionevole, e giusto, e mentre di nuovo Sua Santità l'assicurava, e dichiarava di non riguardarlo con altri sensi, che d'amor paterno e particolare, quale è à punto proprio della Santità Sua verso un Re si grande ch' ella ama e stima tanto.

Tutto ciò non è bastato à rattener Sua Eccellenza che alle dodici hore è partita senza significar ad alcuno quale strada fosse per prendere. Onde è convenuto andarla spiando co' messi per incontrare il gusto di Sua Santità, che per dimostrazione della sua stima & affetto inalterabile verso la Maestà del Re, ha voluto, che per corriero espresso si mandino ordini à Governatori e Ministri dello stato Ecclesiastico per dove Sua Eccellenza passerà, di servirla con ogni esatezza, & attenzione possibile.

Dal Breve, che Nostro Signor scrive al Re sopra di ciò vedrà Sua Maestà qualche parte del paterno rammarico, che ciò ha recato alla Santità Sua. Io vorrei poter superar me stesso per giungere alle maniere adequate d'esprimerlo à Vostra Eccellenza per che nel vero ciò solo basterebbe per giustificazione intiera di quanto si è operato fin qui dalla Santità Sua, e per togliere alla verità quel velo di tante passioni fra le quali è stata ella mandata involta costà.

La Città, e la Corte tutta non ha potuto senz' ammirazione, ben grande vedere una risoluzione così inaspettata, e senza cagione che la giustifichi: quando per parte di Nostro Signor non si è fatto altro che molto meno di quello, à che la difesa propria, e la necessità di buon governo obliga ogni Principe, e per parte del Signor Ambasciatore e de' suoi aderenti non si è lasciato di far quanto poteva turbar qui la quiete publica, e metter tutto in pericolo.

Ma pur troppo si è veduto fin dal principio, che si caminava à portar le cose ad estrema rottura, e che ad ogni passo, che dalla parte di Nostro Signore si faceva di sodisfazione, ò si serrava l'adito, ò si formava nuova querela, per accrescer torbidezza e romore.

Uscì il Signor Ambasciatore, come scrissi à Vostra Eccellenza anco doppo l'accidente cò i Soldati Corsi con la sua ordinaria comitiva, & hebbe applauso la prudenza di quest' atto, parendo, che suo pari non havesse à far tant' honore à Corsi d'armarsi contro di loro, ne' potesse haverne occasione alcuna, mentre quelli, che l'havevano offeso, erano fuggiti, altri carcerati, egli altri, che restavano, oltre l'essere stati innocenti nel fatto, e rimasti sotto l'obbedienza del Capitano, il quale non fece altro, che ritirarli, era il Signor Ambasciatore assicurato su la parola di Nostro Signor e negli ordini dati, che non potevano offenderlo. Nondimeno senza vedersene alcuna nuova cagione, fuor che l'opera di chi successivamente andava ogni giorno più prevalendo nell' animo di lui con le sinistre insinuationi, egli comminciò à mettersi in armi. Uscì Sua Eccellenza per la Città con comitiva grande d'armati à piedi & à cavallo con carabine, e pistole con molte carrozze dietro piene d'armi da fuoco.

Fece portar nel suo Palazzo, dove pure haveva quantità d'armi non solo bastante per propria difesa (quando pur fusse bisognata) ma ancora soprabondante, altre centinaia di moschetti che fino vennero da luoghi di Baroni fuori di Roma.

L'Armeria del Signot Cardinal Antonio, che è ben noto poter armar sopra due mila huomini, fù condotta tutta intiera nel Palazzo di Sua Eccellenza.

Si misero in ordine alcuni piccoli pezzi d'Artiglieria, che si trovavano nel Palazzo Farnese, & altri che erano in casa del Signor Cardinal Antonio. Si spedì à principi vicini, & à gli stati de' Baroni nel distretto di Roma per haver gente. J Governatori dello stato Ecclesiastico auvisarono con speditioni espresse,

che vedevano passar del continuo numero grande di gente alla sfilata verso Roma. Nel Palazzo di Sua Eccellenza si assoldavano huomini publicamente.

Si erano mandate persone fuori delle porte à i passi deputate ad offerir denaro à quanti venivano per arrolarsi al servizio di Sua Eccellenza, e di questo si è havuta più d'una relazione da quelli stessi, che erano stati richiesti.

La corte di Sua Eccellenza non haveva più forma di corte, ma di un Reggimento militare per che si erano date fuori quattro patenti di dugent'huomini l'una, e dichiarato un Colonello. Si chiamavano nel cortile stesso di Sua Eccellenza l'ordinanze, si esercitavano, e rassegnavano i Soldati come in una piazza d'arme; & à punto tre giorni sono, essendo seguita una picciola rissa fra due de' medesimi Soldati del Signor Ambasciatore sù la piazza, al rumore si aprì il Portone, & uscirono con miccie accese le maniche de' moschettieri ordinate come ad una fazione di campo. Vegga Vostra Eccellenza per sua bontà in che stato era posta Roma.

Dentro il Palazzo di Sua Eccellenza gli huomini erano al numero di seicento senza la sua famiglia, che è di dugent'huomini. Si parlava di fare una Compagnia di cavalli, e Sua Eccellenza & i suoi adherenti ne havevano ben tanti, da poterli far montare in un tratto. Ma quel che più importa è, che per Roma in diversi luoghi si assoldavano genti per Sua Eccellenza, ma poi per fuggir l'apparenza in libertà con concerto di ritrovarsi, e di accorrere chiamati quando bisognasse. Con questa condizione ne furono arrolati dodici in un hosteria pochi giorni sono, il che scopertosi, diede occasione di ritrovar molte altre pratiche simili.

E ben che il Signor Cardinal d'Este nell' apparenza affettasse di andar con pochi staffieri, e di non muoversi, era ben noto che non lasciava cosa intentata allo stesso fine, e per la mano & autorità sua, vi era giusta cagione di sospettare ancora più di quello, che poteva vedersi. Si raccoglievano da per tutto quante armi in hasta si potevano havere, si lavoravano continuamente palle da moschetti e di terzaroli nello stezzo Palazzo di Sua Eccellenza si metteva insieme quantità di poluere.

A gli stessi Bombardieri del Papa erano state fatte chiedere delle granate e delle bombe; oltre che si sapeva benissimo esserne quantità fra l'armi del Signor Cardinale Antonio.

Per uffizii ò lenitivi, che si usassero, il Signor Ambasciatore non

non si addolciva; anzi ogni giorno si prendevano pretesti di rotture, e di offese. S'inventavano cose non vere per giustificazione di quanto operavano. E non si lasciava di publicare minaccie di voler far vedere chi era in Roma un Ambasciatore di Francia, far risentimenti, attacar nella propria casa le persone; e quasi havessero già Roma in pugno, erano fino stati auvisati alcuni, come loro amici à guardar le case proprie.

In questo stato di cose il popolo intimorito chiedeva l'armi, o d'esser difeso; & andavano i Capi de' Rioni à farne in Campidoglio istanze al Senatore. I. Baroni trattavano di armare, alcuni per difesa propria; altri erano in sospetto di cercar sotto questo pretesto ancora quello che meno dovevano. Ogni stato di persone in terrore & in confusione.

Vostra Eccellenza conosce Roma, sà di che popolo è composta, quanto pericolosi cimenti siano questi, quanto richiedano pronte, e rigorose le prevenzioni & i rimedii in tali circonstanze: dunque io prego Vostra Eccellenza di considerare, che cosa havesse à fare il Papa, e che cosa habbia fatto.

Certamente senza riguardo veruno ogni buon principe, non al veder tutte le suddette cose insieme, ma à ciascheduna di esse haverebbe fatto tutto quello, che ancora con pericolo & offesa d'altri poteva partorire à se la quiete; perche una necessità di difesa disobliga da tutto, & obliga alla sola salute, e sicurezza propria & del publico. Nondimeno Sua Santità usando della sua longanimità, anco quando era meno opportuna e più pericolosa, à rischio propio, e di Roma, e della Santa Sede medesima, ha voluto far vedere à che segno ella ami e stimi il Re Christianissimo, nella persona de' suoi Ambasciatori; e procedendo quasi prima alle sodisfazioni di Sua Eccellenza, che alla custodia de' suoi sudditi, ha fatti allontanare i Corsi dal Palazzo, e tenerli in stato, che non potesse temersene pur per ombra; dando parola, che non haverebbono offeso, & offerendo ancora di levarli di Roma, sostituendovi per servizio della giustizia quelli che prima dell' accidente si trovavano fuori. E tutto ciò non bastando ha rimesso alla disposizione della Congregazione deputata e del Capo militare la disposizione delle poche milizie che qui si trovavano, perche fossero distribuite ne' siti più atti à tener lontane l'offese, & i movimenti della plebe più bassa.

Si erano dunque ordinati due Corpi di Guardia l'uno in strada Giulia vicina alle carceri, dalle quali ne' tumulti popolari suol essere uno de' maggiori pericoli, perche sempre da essi con

l'aprir d'una porta, possono haversi dugent'huomini già disposti al peggio in pregiudizio del Publico; l'altro incontro alla chiesa di S. Andrea della Valle, per haver nel cuor di Roma un corpo di gente da poter accorrer prontamente dove il fuoco si fosse acceso.

Prima che la gente fosse introdotta in questi due quartieri nell' uno de' quali douranno star dugent'huomini, nell' altro trecento. Il Signor Ambasciatore è partito dicendo, per quanto si sente, che voleva assediarsi il suo Palazzo.

Vostra Eccellenza è stata qui, sa quanta distanza sia da S. Andrea della Valle al Palazzo di Farnese. vede, che ragione vi sia di chiamar assedio una tal disposizione di gente fatta con mandare à dito e prima, e poi al Signor Ambasciatore che Sua Santità l'assicurava essere per difesa di Sua Eccellenza, e che quando disarmasse si sarebbe tutto levato.

In tempo che fù qui il Signor Balì di Valansè senza ch'egli armasse, ne minacciasse il sacco della Città, gli fù piantato un corpo di guardia di rimpetto alla sua porta, in modo che chiunque ne usciva haveva le bocche de' moschetti in faccia in tanta distanza quanto era la larghezza della strada: con tuttociò egli non ne fece pur doglianza, dicendo, che il Prencipe, con quello, che fa per sua guardia, o del suo popolo, non offende altri.

Hora nessuno di questi due quartieri si vede dal Palazzo del Signor Ambasciatore, ambedue ne sono più lontani di quello che prima vi era de' Corsi, si fà ciò in un tempo, nel quale non può farsi meno per necessità evidente, anzi dourebbe farsi molto più: & è in sua mano il fare, che non si faccia. E pure si duole d'essere in assedio quando egli minaccia, e fa temere al Papa & al suo popolo, l'attacco.

Alcuni Soldati di milizia venuti à Roma da Velletri, e Viterbo sono stati introdotti per guardia delle porte à fine d'impedire la venuta di si gran numero di gente alla sfilata, che si vedeva comparire, & ammassar da per tutto: & à questo effetto sono state serrate tre porte della Città, la quale è di giro si vasta, che Vostra Eccellenza ben sà esser in altro modo impossibile il provedere à simili inconvenienti che col diminuire le venute.

Se fosse stato vicino l'adito al Re Christianissimo certamente Sua Santità non haverebbe usato altra prevenzione in tutti questi interni pericoli della Città, & della Santa Sede che il ricorrere à Sua Maestà, farla giudice delle convenienze presenti, e como difensore insieme dello stato & della salute non solo di questo popolo, ma della Sede Apostolica, e della Chiesa intiera, ri-

porre il tutto nelle sue mani, & aspettarne il rimedio da quella pietà Reale che lo promette ben grande in tanta giustizia di causa.

E se la necessità, & imminenza del pericolo non dava luogo à ciò, ha almeno la Santità Sua voluto non far più di quello, che poteva assicurar le cose da un caso improviso per haver tempo d'aspettar dalla mano di Sua Maestà Christianissima quelli effetti, che confidava di riceverne.

Tanto ha fatto, e non più, e si come al parer di tutta la Corte ciò doveva appagare non punto il Signor Ambasciatore medesimo, ma ancora quelli, che lo riempivano di mal talento, così spera Sua Santità, che la bontà di Sua Maestà sia per riconoscervi i sensi tenerissimi di Padre affettuoso, che sempre più inalterabili conserva Sua Beatitudine verso la Maestà Sua; e che non vorrà permettere, che il primo Ambasciatore, che Sua Maestà doppo assunto il Governo del suo Reame ha inviato alla Sede Apostolica, porti altro, che occasioni al mondo di somma edificazione, e corrispondenti alla pietà Christianissima della Maestà Sua, & al zelo, che nell' occorrenze publiche, e della Chiesa, e della Religione ha la Maestà sua mostrato sempre con tanto aumento di merito e di gloria.

Io prego Vostra Eccellenza a persuadersi, che in quanto sin hora è succeduto, i miei sentimenti sieno stati quali possano esser più proprii d'un riverente & humilissimo servitore di Sua Maestà, e che io senta nel più intimo dell' animo l'haver à farne espressione à Vostra Eccellenza per queste cagioni, e non per quelle, che io desidero del servizio della Maestà sua, verso la quale è sempre immutabile in me l'humilissima e vera mia devozione, come verso Vostra Eccellenza sarà sempre maggiore in me la stima, & il debito di servirla, e le bacio di vivo cuore le mani.

Di Vostra Eccellenza,

Servitore,
il CARDINAL CHIGI.

Roma il 1. Settembre 1662.

LETTRE

escrite par le Cardinal Chigi, au Sieur de Lyonne, du deuxiéme Septembre 1662.

ILmo ET Eccmo SIGNORE.

Dopo havere scritto à Vostra Eccellenza altra mia, non posso per la confidenza che tengo in lei lasciare di soggiungerle che il Signore Ambasciatore uscendo di Roma alle dodeci hore publicamente à vista di tutto il Popolo e delle Soldatesche, non ha condotto seco che poca comitiva e poche armi. La Corte non ha qui saputo intendere come havesse egli necessità di partir da Roma per il timore che diceva tener di esser attacato fin nel Palazzo dalle Soldatesche e da Corsi; & all'incontro non habbia havuto che temere ne delle Soldatesche, ne de de' Corsi andando per mezo à Roma con si poca gente. Parendo veramente che ò bastasse al Signor Ambasciatore per fermarsi nel Palazzo dove haveva egli poco meno di mill' huomini, e tant'armi, quella sicurezza e parola che l'assicurava si grandemente per la strada, o gli fossero molto più necessarie per la strada quell'armi che gli bisognavano in casa. Nondimeno in ciò non si è havuta altra mira che di affettare apparenza di non haver gente, e da chi l'ha consigliato, si è considerato (come in tutto il resto) più quello che contribuiva al suo fine di rottura, che la giustificazione della causa e del modo e la coherenza di quest'ultima parte con l'altre precedenti. La singolar prudenza di Vostra Eccellenza mi fa sperare che riconoscendo la sincerità del fatto, si compiacerà di renderne appagata la Maestà del Re assicurando l'Eccellenza Vostra che le ne resterò con obligo perpetuo per corrisponderlene con ogn'atto di gratitudine in qualunque occasione; e le baccio di vivo cuore le mani.

Di Vostra Eccellenza,

Servitore,
il CARDINAL CHIGI.

Roma 2. Settembre 1662.

LETTRE DU ROY
escrite à la Reine Christine.

MADAME MA SOEUR,

J'ay receu les deux Lettres de Vostre Majesté des 29. de l'autre mois & du premier du courant. J'avouë que j'ay esté un peu surpris de les trouver si differentes en leur substance & aux conseils qu'elle m'y donne, de celle qu'Elle m'escrivit le lendemain de l'action des Corses, & des offres qu'Elle fit alors au Sieur de Bourlémont, pour les porter à mon Ambassadeur, dont je me tins tres obligé. J'eus occasion de voir dans la premiere ses sentiments naturels, & les veritables mouvements de son cœur. Mais je n'ay trouvé dans les deux autres que des sentiments estrangers & empruntez, qu'on a exigé de sa bonté qu'Elle m'escriroit. Il ne suffit pas que les François ayent esté battus, ce qui leur arrive peu, & qu'ils ayent mesme esté assassinez; il faut encore qu'ils ayent tort, si j'en veux croire ceux qui l'ont persuadé à Vostre Majesté; & que je pardonne des fautes, qu'Elle voit, dit-elle, en estat d'estre plustost pardonnées que corrigées. Il est fort aisé de donner des conseils de moderation, qu'on a peine à prendre pour soy-mesme, quand on est vivement offensé: & si Vostre Majesté avoit receu quelque mauvais traitement en la personne du dernier de ses Domestiques, incomparablement moins outrageant que celuy qui m'a esté fait en celle de mon Ambassadeur, je suis asseuré qu'Elle a tant de cœur, & d'amour pour la gloire, qu'Elle ne suivroit pas le conseil qu'Elle me donne de passer l'esponge, comme elle dit, sur ce desagreable tableau, ny qu'Elle ne prendroit pas en cette nature d'affaires, pour une victoire fort honorable, celle de vaincre son ressentiment. Nous avons receu du Ciel, Madame ma Sœur, une dignité dont nous nous rendrions indignes, si pour quelque consideration que ce puisse estre, nous souffrions la moindre tache à nostre honneur, & c'est sur ces taches-là qu'il faut passer l'esponge, pour les effacer par une reparation proportionnée à l'offense, & non pas sur l'offense mesme par un oubly qui nous rendroit mesprisables, en ce qu'il seroit imputé à foiblesse d'ame, ou à impuissance de forces. Je demeure d'accord avec vous

que je dois estre persuadé qu'il n'y a Prince au monde si imprudent, ou si hardy qu'il voulust ou osast de propos deliberé me faire une injure; aussi ne puis-je croire que ç'ait esté l'intention du Pape de m'offenser; mais n'y a-t-il pas des imprudens & des enragez par tout le monde, & croyez-vous que tous ceux qui dominent dans Rome sous Sa Sainteté, n'ayant guere veu autre chose que son enceinte; & enyvrez d'un pouvoir passager, pour lequel ils n'estoient pas nez, sçachent seulement qu'il y a quelque autre puissance au dehors qui soit égale à la leur, & qu'ils soient obligez de respecter. Vostre Majesté ne desavouëra pas, je m'asseure, que si le Pape avoit peu persister jusques à present dans la resolution qui luy donna tant de gloire la premiere année de son Pontificat, d'abolir ce qu'on appelle en vos quartiers le Nepotisme, qui succe le plus pur sang des sujets de l'Estat Ecclesiastique, & tout le patrimoine de saint Pierre pour engraisser une seule famille, & qui par cette raison est toûjours aussi odieux aux Catholiques, que les Heretiques en prennent occasion de scandale, on n'auroit point attenté à la personne de mon Ambassadeur, & je ne me trouverois pas aujourd'uy dans la necessité où je suis de venger cette offense contre ses autheurs, si Sa Sainteté par sa prudence & par sa justice ne m'en fait faire raison. Autant de temps que le Pape a donné à la Chrestienté la satisfaction de regir luy-mesme son Pontificat, il nous a esté facile d'entretenir ensemble une entiere bonne correspondance: dés qu'il a tiré ses parens de la condition où Dieu les avoit fait naistre, & qu'il leur a remis en main la direction de toutes ses affaires, ny moy, ny aucun autre Prince, ou Potentat, n'avons eu sujet de nous loüer de la Cour de Rome. On n'y a plus esprouvé que dégoust, que refus, que mauvaises satisfactions & qu'aigreurs. J'en ay fait en mon particulier une bien longue experience pendant cinq ou six ans, jusqu'à ce qu'enfin voulant encore tenter s'il me restoit quelque moyen possible de lier entre Nous une amitié cordiale, comme j'y estois tres-disposé de ma part, je me resolus pour satisfaire à la propension naturelle qu'a Sa Sainteté à la magnificence, de luy envoyer une Ambassade d'esclat, jettant les yeux pour la soustenir sur un des plus qualifiez Seigneurs de mon Royaume, & en qui j'ay entiere confiance, comme estant mon Domestique. Mais comme il a eu l'audace arrivant à Rome d'y demeurer quelque temps sans voir les Parents Seculiers du Pape, avant qu'avoir receu leurs visites, parce que les exemples de ceux qui l'avoient

devancé en cet employ se trouvoient assez differents, encore que depuis par mon ordre, il les ait visitez le premier, il a fallu neanmoins abbattre cette audace, & par le fer & par le feu sur sa propre personne & sur l'Ambassadrice venger le crime qu'il avoit commis d'avoir osé deliberer sur un si juste devoir. Voilà les pensées & les effets que produit la naissance dans une condition mediocre, quand la fortune l'éleve au-dessus de sa portée, & luy met en main un pouvoir qui luy fait tourner la teste. Le delay de cette visite, faitte à la verité, mais trop tard, au gré de ceux qui l'ont receue, a esté la pierre de scandale qui a seule causé l'action du 20. d'Aoust; & pour faire voir à Vostre Majesté que c'est-là la pure verité, & que ces semences d'aigreurs quand elles ont une fois pris racine dans ces sortes d'esprits, ne s'en arrachent pas, pour en avoir osté la cause, je n'ay qu'à luy dire que dés qu'ils eurent receu cet honneur qu'ils souhaitoient tant, ils persuaderent au Pape (qui par sa bonté & sa tendresse a beaucoup de defference pour leurs sentiments) que non-seulement Sa Sainteté devoit bien se garder d'accorder la moindre grace au Duc de Crequy, c'est-à-dire à moy; mais le traiter avec plus de dureté qu'auparavant, afin qu'on ne pust juger dans le monde que ledit Duc eust fait autre chose que son devoir. Et en effet Sa Sainteté le pratiqua, car en l'audience du 18 du mois passé qu'il donna aprés cette visite au Duc de Crequy, il luy témoigna bien plus de froideur & de dureté, qu'il n'avoit fait aux precedentes; il luy rejetta toutes les instances qu'il luy fit pour mes affaires; n'accorda aucune des graces qu'il demandoit pour quelques-uns de mes sujets, & l'eust laissé retirer sans luy parler de la visite, si ledit Duc n'en eust jetté le discours, auquel il se contenta de respondre par un mot bien memorable, & qui fait bien voir les grandes prerogatives que la Maison Chigi a sur les Ambassadeurs des Rois, qu'il n'avoit pas douté que je ne rendisse cette justice à ses Parents. Cependant afin que la conduite fust uniforme en toute sorte de mauvais traitements & de mespris de ma dignité, ses Parents n'eurent pas le soin de faire souvenir Sa Sainteté qu'Elle pouvoit au moins alors envoyer faire à ma Cousine la Duchesse de Crequy le compliment que tous les Papes, sans manquer jamais, ont accoustumé de faire aux Ambassadrices, pour se rejouïr de leur arrivée. Ainsi il se trouve qu'elle est entrée dans Rome, & qu'elle en est sortie, sans avoir receu ny accueil ny honneur de sa part. Je ne vous dirois pas toustes ces bagatelles, qui sont

indignes que j'y songe un moment, n'estoit que je veux vous faire connoistre évidemment que l'origine de tout le desordre qui est arrivé, n'est autre que l'honneur que mon Ambassadeur a osé retrancher pendant trois ou quatre mois aux Parents du Pape, & que comme ils ont conseillé à Sa Sainteté depuis qu'ils l'ont receu, de tesmoigner moins de consideration pour luy qu'auparavant, sur ce principe, & par la mesme raison d'uniformité de conduite, ils se sont bien gardez, comme l'effet l'a fait voir, de revoquer l'ordre qu'ils avoient donné aux Corses dés les premiers jours du mois d'Aoust de faire main-basse sur tous les François indistinctement, à la moindre premiere petite occasion qui leur en arriveroit. J'ay preuves convaincantes en main de cet ordre donné. Toutes les Lettres de Rome du 5. m'en ont informé, avec cette circonstance de plus, que chaque jour les Officiers faisoient une exacte perquisition sur leurs Soldats, pour reconnoistre s'ils estoient pourveus de munitions pour le bien executer à la premiere occurrence, laquelle estoit mesme attenduë avec beaucoup d'impatience, & de desir de la part des Parents. Le Nonce luy-mesme, environ ce temps-là, s'en expliqua assez ouvertement à mes Ministres, quand se plaignant du desarmement de la Patrouïlle du Pape par un seul François, à qui elle abandonna quatre mousquets & deux espées, il leur declara que pareille chose n'arriveroit plus, que l'on y avoit donné bon ordre, que le Pape estoit bien armé, qu'il ne craignoit personne dans Rome, & y vouloit estre le maistre. On m'asseure mesme (ce qui sera aisé de sçavoir de delà) qu'on a fait le procez aux quatre Soldats qui se laisserent desarmer, pour n'avoir pas tiré sur ce François, & que l'Officier qui commandoit la Patrouïlle, aprés quelques jours de prison, a esté cassé & banni, pour avoir dit aux Soldats de ne point tirer. Je ne trouve rien à dire à ce ressentiment; car en effet c'estoit un assez grand affront qu'un François qu'on vouloit maltraiter, s'estant mis en deffense, eust renvoyé sans armes les Soldats de Sa Sainteté; mais il n'a pas deu donner lieu à un ordre general de faire main-basse sur la Nation Françoise à la moindre occasion qui en arriveroit; & si l'on ne déguisoit la verité des choses à Vostre Majesté, Elle n'attribueroit pas comme Elle fait à un cas purement fortuit l'action du 20. Aoust, qui n'a esté que l'execution d'un ordre fort exprés, & fort souvent donné, voire rëiteré le mesme jour. Vostre Majesté ne sçait peut-estre pas comme moy que quand les trois Corses, qui eurent ce petit demeslé avec les

les deux François, qui n'estoient pas domestiques de l'Ambassadeur, eûrent esté separez, ils allerent immediatement chez le Gouverneur de Rome Imperialè, esclave des passions des Parents, & qu'aprés une severe reprimande qu'il leur fit sur l'infamie de tout le Corps qui se laissoit battre en toutes rencontres, il leur ordonna d'aller à l'instant chercher leurs Compagnons, & de ne retourner point dans leur quartier qu'ils n'eussent jetté par terre une vingtaine de François. La barbarie de ce commandement, dont il s'est peu fallu que l'execution ne soit tombée sur les propres personnes de l'Ambassadeur & de l'Ambassadrice mesme en deux divers endroits, me donne quelque horreur en l'escrivant. Ainsi pour ne causer pas le mesme effet dans l'esprit de Vostre Majesté, je la prie de trouver bon que je me remette à la Lettre du Sieur de Lyonne, sur beaucoup d'autres choses que je l'ay chargé de luy mander, & que je me contente de luy dire; Que les conseils que peut avoir suivis en cette occasion mon Cousin le Duc de Crequy, luy ont esté donnez entierement conformes à mes intentions, par de tres-gens de bien, incapables de calomnies, & d'avoir jamais d'autre interest, ny objet que mon honneur, & le bien de mon service; que je ne manqueray point à ce que je me dois à moy-mesme en ce rencontre, & à mon honneur; que je ne me satisferay point de complimens, & de beaux Brefs pour de si meschans effets; & que si je suis obligé de pousser mon juste ressentiment par le refus de cette satisfaction que Vostre Majesté qualifie déja impossible, pour le peu de disposition qu'elle voit de delà à me la donner, adjoustant mesme, comme par menace, que me font sous son nom les Parents de Sa Sainteté, qu'il en arrivera de grands malheurs, si je la pretens; je sçauray bien distinguer le respect, & la reverence que je dois, & que je veux toûjours porter au saint Siege, & à la Personne de Sa Sainteté, d'avec les authuers de l'offense que j'ay receuë, laquelle n'estant reparée, certainement ne demeurera pas impunie, sans qu'il me puisse estre rien imputé de ces grands malheurs; les interests des Parents du Pape, & de ses Ministres n'estant pas si confondus avec ceux du Saint Siege, qu'il ne soit fort facile de les démesler. Et Vostre Majesté sçait que pour un bien moindre sujet quelqu'autre Pape en ces derniers siecles, a esté obligé pour la considération d'une autre Couronne de chasser ses Parents de Rome, & de les priver du trop grand pouvoir qu'il leur avoit donné, & de la mauvaise administration de ses affaires. Cependant je demeure, &c.

Madame ma Sœur, Depuis ma Lettre escrite, je viens d'avoir avis par un Courier extraordinaire, que trois Corses des Assassins de Rome qui ont pris la fuite, ayant esté veûs à Florence, on a pris soin de s'enquerir d'eux par le moyen d'autres gens de leur Nation, quelle avoit esté l'origine & la veritable cause de l'énorme crime qu'ils avoient commis; & qu'ils ont répondu, & avoüé fort ingenuëment, Qu'aprés le petit démeslé qu'eurent quelques-uns de leurs Compagnons avec des François, D. Mario ayant rencontré des Soldats de leur Corps dans les ruës, les avoit fait avancer à la Portiere de son Carosse, & leur avoit dit ces paroles : *Canailles ne sçavez-vous plus vous servir de vos Carabines, tuez & faites tout ce qu'il faut à la moindre chose qui arrivera, si vous ne voulez que je vous envoye tous dans une Galere.* Ils ont adjousté, Qu'Imperialé leur faisoit tous les jours mille bravades de cette nature: & quand on leur a demandé, Comment ils avoient peu s'évader & sortir de Rome, ayant esté d'abord investis; ils ont respondu avec la mesme franchise, Qu'il leur avoit esté bien facile, parce qu'aussi-tost qu'ils furent rentrez dans leur quartier, D. Mario y fit respandre, & passer parole, que qui voudroit se sauver, les Portes ne seroient fermées à personne. Vous voyez, Madame ma Sœur, par ces nouvelles circonstances, dont on ne peut plus douter, de quelle maniere on m'a traité, & quelle est la justice du ressentiment que j'en dois avoir.

Vostre bon Frere,
Loüis.

A S. Germain le 16. Septembre 1662.

LETTRE

du Sieur de Lyonne, escrite à la Reine de Suede.

MADAME,

Pour respondre aux deux Lettres que Vostre Majesté m'a fait l'honneur de m'escrire, & satisfaire aussi à l'ordre que le Roy me donne de l'informer de beaucoup d'autres choses que Sa Majesté n'a pas eu le loisir de luy mander Elle-mesme; j'auray le bien avant d'entrer en matiere, d'asseurer Vostre Majesté qu'il

n'y a aucun de ceux que le Roy honore de sa confiance, & de ses ordres, qui ne soit tres-disposé à jetter plustost de l'eau que de l'huile sur le feu qui s'allume, & qu'ainsi Vostre Majesté se peut espargner la peine de m'y exhorter. Mais je suis obligé en mesme temps à luy faire connoistre qu'aucun de ses Ministres n'a ny la volonté, ny le pouvoir de rien déguiser à Sa Majesté, & ce dernier encore bien moins que l'autre, parce qu'Elle connoist d'Elle-mesme si parfaitement toutes choses, qu'il ne sert de rien, ou de les luy exagerer, comme on se plaint de delà, que quelques personnes dont M. l'Ambassadeur a pris conseil, l'ont fait calomnieusement, ou de les luy extenuer, comme il se voit qu'on n'a point d'autre intention à Rome, afin d'amoindrir, si on le pouvoit, la grandeur de la satisfaction que l'on connoist bien estre deuë à Sa Majesté sur un cas aussi atroce qu'est celuy qui arriva le 20. d'Aoust, & sur tout ce qui s'y est fait ensuite par tant de divers moyens pour en chasser M. l'Ambassadeur, avant qu'il ait peu recevoir les ordres que Sa Majesté luy envoyoit de se retirer pour mettre sa personne en seureté. J'avouë, Madame, que je ne puis assez m'estonner qu'on ait si peu connu de delà les qualitez de l'esprit de Sa Majesté, ferme, inflexible, vigoureux, incessamment appliqué aux affaires, & sur tout sensible au dernier point aux choses qui touchent l'honneur, qu'on ait osé y lascher la bride (qui est le terme dont on en peut parler plus favorablement) à luy laisser faire une si grande offense, & qu'aprés cette faute on y en ait adjousté une seconde, peut-estre non moins desobligeante, de croire Sa Majesté capable de se payer, pour toute satisfaction, d'un compliment, & de quelques belles paroles. Et à dire vray, quelles épreuves de souffrance, & de patience peuvent-ils avoir remarquées en Sa Majesté, qui ayent donné l'audace, non-seulement d'en venir à un si grand attentat contre son honneur; mais d'oser faire la moindre chose qui peust tant soit peu blesser sa dignité? S'estoit-il escoulé tant de temps, que la memoire fust déja perduë d'un incident, ou pour un sujet bien moindre en toutes façons, puisqu'il avoit mesme ses raisons de l'autre part, Sa Majesté avoit donné une marque assez éclatante à toute l'Europe, qu'Elle ne considere ni proximité de sang, ni la tendresse qu'elle inspire, ni Estats, ni vie, ni repos public, ni paix jurée, à l'égal de son honneur, quand elle le croit blessé.

Si je n'avois pas eu une deffense expresse du Roy de respondre aux deux longues Lettres que M. le Cardinal Chigi m'a

escrites, j'aurois esperé de luy faire avouër par la force de la verité, que depuis l'instant de l'ordre donné aux Corses & aux Sbirres de tirer sur les François, jusqu'à celuy de la sortie de Rome de M. l'Ambassadeur, on n'y a presque rien fait en toutes choses petites & grandes, que le contraire de ce qui se devoit pour le respect du Roy.

J'ay leû exactement le memoire que ledit Sieur Cardinal m'a adressé des pretendus excez & provocations faites par les François aux Corses, dont les Officiers du Pape ont conservé un si fidele Registre ; si les François en avoient conservé un pareil, je m'asseure qu'on trouveroit les choses assez égales ; mais quand toute la faute seroit de nostre costé, comme elle ne consistoit au plus qu'en quelques injures dites & renduës, & en quelques gaillardises de jeunes gens, j'ay honte pour la Cour de Rome, qu'Elle en veuille aujourd'huy prendre droit pour excuser & amoindrir le crime des Corses, & pour le laisser impuni. Ce Registre, Madame, donne bien plus clairement à connoistre l'intention qu'on a euë de s'en venger, que le sujet que les François en ont donné ; car je proteste à Vostre Majesté qu'à la reserve du second article ou les bornes de ce qui se devoit ont esté excedées, (s'il est vray en toutes ses circonstances, ce que je ne puis croire) tout le reste ne sont que bagatelles, & qu'évaporations de jeunes cervelles qui cherchoient à se divertir. Un François, dit-on, a fait tomber à un Crocheteur un Melon qui s'est rompu ; un autre a forcé à boire un homme qui passoit dans les ruës ; on a voulu toucher le bras à une femme qui passoit avec son mary ; on a dit quelques insolences à une Lavandiere ; on a payé un Barbier d'un coup de balay ; on a tiré des coups de pierres aux fenestres d'une Courtisane qui refusoit d'ouvrir sa porte ; on a appellé des Corses espions du Pape. Voilà, Madame, la nature des articles dont est compilé ce Memoire, sans qu'on voye en aucun la moindre effusion de sang. Peut-estre pourroit-on agrandir les objets à qui ne sçauroit pas aussi-bien que moy la maniere dont on vit à Rome, & l'indulgence qu'ont toûjours eu les Papes pour les jeunesses des Estrangers. Mais comme j'y ay fait à diverses fois sept ans de sejour, j'oserois jurer à Vostre Majesté qu'il ne s'est jamais passé quinze jours de temps en aucun Pontificat où les François, les Espagnols, & les Allemands, j'entens chaque Nation en son particulier, n'ait commis seule plus d'excez, & en qualité, & en nombre (puisqu'on veut aujourd'huy les qualifier de ce nom)

sans que la justice des Papes d'alors y ait quasi fait de reflexion, qu'il n'y en a de couchez dans ce Registre en quatre mois de temps que M. le Duc de Crequy y a sejourné; toute la Ville ayant veu, & demeurant d'accord que jamais Ambassadeur n'a pris plus de soin que luy de contenir ses Gens, & toute la Nation en regle. Et certes il montra bien dés Civitavecchia avec quel esprit il entroit dans Rome, lorsque pour une fort legere insolence, à laquelle il n'auroit pas pris garde à Paris, il fit mettre à la chaisne un de ses Laquais dans les Galeres.

Vostre Majesté agréera, s'il luy plaist, que par un exemple dont je puis parler avec fondement, puisque j'en fus témoin oculaire, il y a environ vingt-cinq ans, je luy fasse comprendre la difference des autres Pontificats à celuy-cy, en ce qui regarde le bon, ou le mauvais traitement qui s'est fait à Rome à la Nation Françoise. Dans la Ceremonie du Consistoire où le Pape Urbain donna le Chapeau au Cardinal Bichi, cinquante François qui l'avoient accompagné à sa Cavalcate, voulant entrer avec son Eminence pour voir par curiosité cette fonction, & la Garde des Suisses du Pape leur ayant refusé l'entrée de la Salle où se tenoit le Consistoire, & où estoit déja arrivée la propre Personne de Sa Sainteté, les François mirent tous l'espée à la main pour forcer la porte. On vit en un instant de leur costé cinquante espées nuës, & de l'autre les Suisses leur tenant la hallebarde dans le ventre, prests à les percer s'ils se fussent avancez. Qu'arriva-t-il d'un si grand attentat entrepris à quatre pas du Pape, qui n'en estoit separé que d'un simple ais? Sa Sainteté avertie d'abord du tumulte, pouvoit & devoit par justice envoyer ordre, ou de faire main-basse sur les François, ou de les arrester tous pour les faire pendre un quart d'heure aprés au bout du Pont saint Ange, puisqu'ils estoient coupables de mille morts. Cependant l'ordre que Sa Sainteté envoya, fut une deffense aux Suisses sur peine de la vie de toucher à aucun François, & un commandement d'en laisser entrer tout ce que la Salle qui estoit déja presque pleine en pourroit encore contenir, & il n'en fut jamais parlé. Aujourd'huy on tient un Registre fort exact de quelques actions de jeunesse, non-seulement pour les criminaliser; mais pour les venger par le fer & le feu sur la propre personne de l'Ambassadeur, & sur celle de l'Ambassadrice.

Vostre Majesté me permettra-t-elle que pour répondre à ce qu'Elle me fait l'honneur de me mander, *Qu'on s'est mis en tout devoir à Rome de satisfaire M. le Duc de Crequy, sans que rien*

ait esté capable de l'adoucir, je luy remette devant les yeux ce qui s'est veritablement fait, & que j'y joigne ensuite quelques petites reflexions?

En premier lieu, M. le Cardinal Chigi a bien voulu se donner la peine de visiter Madame l'Ambassadrice, pour luy tesmoigner le deplaisir du Pape & le sien; mais pourquoy ne demander point d'abord M. l'Ambassadeur? est-ce qu'il ne meritoit pas cet honneur, parce que les sept ou huit coups de mousquets qui furent tirez sur luy au balcon ne l'ont ni tué ni blessé? Grand effort à la verité, & satisfaction bien proportionnée à l'injure d'avoir bien voulu honorer d'une visite une Dame de cette qualité qui avoit esté assassinée, pour luy porter la sainte Benediction du Pape, comme dit le billet mesme escrit par ledit Sieur Cardinal à M. le Cardinal Azzolin. Au Pontificat de Paul cinquiéme, un Domestique de M. le Mareschal d'Estrée, qui n'estoit pas mesme de ses Gentilshommes, ayant esté emprisonné & bien-tost lasché sur les plaintes dudit Sieur Mareschal, il fut fait cet accommodement par escrit. *L'Illustrissimo Signor Cardinale Borghese anderà in casa di Sua Eccellenza per pregarla da parte di Sua Santità che Sua Maestà scusi, e perdoni alli Officiali della Santità Sua quello che hanno eccesso nella cattura del suo Maestro di casa, dispiacendole l'occasione del disgusto di Sua Maestà, assicurandola che non è stata mente di Sua Santità d'offendere detta Maestà ne Sua Eccellenza e che per l'avvenire Sua Santità desidera che sia una buona intiera corrispondenza d'ambedue le parti in ogni cosa, come è stata sempre e si haurà locchio che simili disordini non arrivino più.* La chose fut executée en la mesme forme, & l'Original de l'accommodement signé & attesté par M. le Cardinal Bonzi, & par le Pere Coton Jesuite, fut remis entre les mains dudit Sieur Mareschal, qui l'envoya au Roy pour sa décharge.

En second lieu, le Pape en onze jours de temps, de deux cens Corses, qui sont tous esgalement criminels, en avoit déja fait emprisonner douze; mais ses Ministres en avoient d'autre part fait évader vingt & trois, de ceux qu'ils qualifient les plus coupables, quoy qu'on ne voye pas bien icy la raison de cette distinction, puisque tous sans ordre ont investi le Palais de l'Ambassadeur, sacré par le droit des Gens, & pris les avenuës des ruës pour tirer sur les François.

En troisiéme lieu, on a publié un Edit pour reprendre ceux qui sont en fuite; diligence aprés coup fort superfluë, dont à

peine un enfant se voudroit payer: s'ils sçavoit qu'on les a tenus quelque temps tous enfermez dans leur quartier, & qu'il estoit bien plus aisé de s'en saisir, si on en avoit eu l'intention, que de les quester hors de l'Estat, d'où on leur a donné lieu, & sans doute fourni tous les moyens de se sauver.

En quatriéme lieu, on a deputé une Congregation de Prelats sous M. le Cardinal Imperial, pour faire la justice de l'excez des Corses, & on veut mesme faire valoir au Roy d'en avoir mis Monsignor Antaldi; grace à la verité bien signalée, & qui a déja produit de grands effets; car la voix de ce bon Prelat pese bien autant que les sept ou huit autres. Mais, Madame, Sa Majesté croit que le Chef de cette Congregation devroit plustost luy-mesme y estre sousmis, & sujet à y respondre, ou à quelqu'autre Tribunal, s'il veut s'en deffendre par sa dignité. Et à dire vray quelle punition peut-on attendre d'un crime pour énorme qu'il soit, quand on constituë pour Juge & pour Directeur de tous les autres, celuy-là mesme qui ayant lasché la bride aux coupables, leur doit estre comme garand de l'impunité de leur action.

Aussi ont-ils déja bien esprouvé la protection qu'ils en ont receuë, puisque la Congregation ayant le pouvoir de les juger *more belli*, les prisonniers qui devoient estre pendus un quart d'heure aprés dans la Place Farnese, n'ont eû en dix-sept jours de temps (qui est la datte des dernieres Lettres) autre mal que celuy de la peur. Toute Rome pourtant se peut souvenir que pour un meurtre de deux simples Soldats Italiens, le Pape Urbain en vingt-quatre heures fit pendre neuf Corses. Ce fut là un veritable jugement militaire. Il est vray que deux Soldats Italiens d'alors valoient mieux qu'aujourd'huy une Ambassadrice.

Quand je fais cette reflexion, Vostre Majesté n'en tirera pas, s'il luy plaist, la consequence, que le Roy ait aucun besoin, pour sa satisfaction, d'un sang si bas & si impur que celuy des Corses, ni que leur chastiment puisse entrer en aucune compensation de la reparation qui est deuë à Sa Majesté de l'offense qu'a receu sa Dignité Royale. C'est une justice que le Pape se doit à luy-mesme, particulierement aprés avoir declaré qu'il tient l'offense comme faite à sa propre personne. Si neanmoins une Congregation de neuf Cardinaux juge plus à propos d'establir l'exemple, qu'un crime qui sera à jamais detesté par toutes les Nations, & qui a mortellement offensé la propre personne de Sa Majesté, doive demeurer impuni dans Rome, Sa Majesté n'y trouvera

pas beaucoup à dire, & n'en sera faschée que pour la fletrisseure qui en resultera à l'honneur de l'Eglise.

En cinquiéme lieu, on fait valoir à Sa Majesté la deputation d'une autre Congregation de Cardinaux pour consulter sur les moyens de la satisfaire. Je porte tant de respect à la Pourpre dont ils sont revestus, que je n'en diray autre chose, si ce n'est que Sa Majesté a assez reconnu par les effets, depuis qu'elle est establie, que le plus grand nombre des suffrages est entierement dependant des moindres mouvements des Parents de Sa Sainteté, outre que chacun sçait assez que pareilles Assemblées qui ne sont pas stables, & dont on a choisi les sujets dans l'occasion mesme, se forment plustost pour justifier les resolutions qu'on a déja prises, ou qu'on a dessein de prendre, que pour se conformer en quoy-que ce soit à leurs sentiments.

En sixiéme lieu, on exagere qu'on a changé le quartier des Corses, & qu'il a esté esloigné d'une demi-lieuë du Palais de M. l'Ambassadeur. Mais, Madame, sur la presupposition que M. le Cardinal Chigi me fait dans sa derniere Lettre qu'il y avoit déja dans le Palais Farnese prés de mille hommes, & des armes de toute sorte pour en armer plus de deux mille, dira-t-on que cette resolution d'esloigner les Corses ait esté plustost prise pour la seureté dudit Sieur Ambassadeur, que pour les soustraire à son juste ressentiment. Il ne me semble pas qu'il y ait grande bravoure à dire que mille François battront bien cent cinquante Corses, qui est le nombre qui en peut estre resté aprés l'évasion, & l'emprisonnement de leurs Compagnons; cependant c'est en ce changement du quartier des Corses que consiste la seule satisfaction apparente qu'on a donnée à M. l'Ambassadeur depuis l'outrage qu'il a receu; Et il se trouve dans l'effet que ç'a esté pour le bien & pour la propre seureté de cette Soldatesque, qu'on l'a reculée des occasions & des moyens de vengeance qu'en eust peu tirer ledit Sieur Ambassadeur, tant il est dangereux de juger des choses sans penetrer plus avant que leur escorce.

Il reste à parler du Bref que Sa Sainteté a escrit au Roy, que je mets sur ma teste par respect, & le considere avec toute la veneration possible, & qui luy est si justement deuë; & à dire vray il ne pouvoit estre conceu en termes de plus grande honnesteté, ni qui exprimassent mieux l'amere douleur que Sa Sainteté dit avoir ressentie de l'énormité du crime de sa milice; Elle a la bonté d'y declarer qu'Elle tient l'injure faite au Roy pour sienne propre, & que comme telle elle a déja commandé qu'il

qu'il en soit fait une prompte & severe vengeance, pour laquelle elle a deputé une Congregation, où mesme Elle a mis un Prelat dependant de Sa Majesté, & outre cela une autre Congregation de Cardinaux pour aviser aux moyens de la satisfaire; Elle prie Sa Majesté ensuite de la consoler, en luy apprenant ses sentimens; & pour conclusion, Elle promet que s'il reste quelque chose à faire que Sa Majesté puisse justement desirer, Elle l'entendra paternellement, & le recevra avec toute la disposition d'esprit possible. Ce sont les propres termes de cette derniere clause, ausquels Sa Majesté a eu occasion de faire grande reflexion.

Si un outrage public fait à un grand Roy, qui n'est que le depositaire de l'honneur de sa Couronne, pouvoit estre reparé par des compliments secrets, Sa Majesté auroit peut-estre eû en ce Bref de quoy commencer à se contenter, pourveu que les effets eussent suivi de prés les belles paroles, ce qui ne s'est point encore veu. Mais, Madame, parmy les particuliers mesme qui se peuvent plus facilement dispenser sur le point d'honneur, pour estre moins exposez en veuë, on n'a point encore veû des accommodements de cette nature, où un homme assassiné se soit contenté pour reparation de l'outrage qu'on luy ait simplement dit, J'en suis bien fasché.

En outre, quiconque verroit ce *si quid remanet*, qui est à la fin du Bref, & ne seroit pas d'ailleurs informé de ce qui s'est passé jusqu'icy dans Rome en cette affaire, n'auroit-il pas grande raison de croire qu'il y avoit déja cinquante Corses de pendus, autant d'envoyez en galere, & le reste du Corps cassé, avec quelque note infamante pour toute la Nation, par laquelle elle seroit declarée à jamais incapable de porter les armes dans Rome, pour y avoir sans ordre & avec fureur attenté à des personnes & à des lieux sacrez, & osé enfin, la plus vile canaille de la terre, attaquer la Majesté du premier Roy de la Chrestienté, & du Fils aisné de l'Eglise.

Si on avoit commencé par la justice que je viens de dire, il y auroit eu quelque fondement a pouvoir escrire, *si quid remanet;* mais je supplie Vostre Majesté de considerer ce qui avoit precedé le Bref. On avoit envoyé faire un compliment à M. l'Ambassadeur; on avoit fait emprisonner douze Corses, & fait évader vingt-trois, & le Bref porte *si quid remanet*, &c. *S'il reste encore quelque chose que vous puissiez justement desirer de nous*, on ne promet pas à la verité de le faire, mais bien, qu'il sera ouy & receu paternellement.

i

Peut-il tomber dans l'esprit à tout bon Catholique que ç'ait esté l'intention de Sa Sainteté qui est bonne & juste, d'user de termes captieux en une affaire si grave? & n'est-ce point, Madame, que ses Ministres qui ont en leur disposition le Secretaire des Brefs, ont voulu adjouster la moquerie à l'offense? Vostre Majesté d'ailleurs n'avouëra-elle pas que cette parole *justement* doit blesser un Roy, qui ne peut estre soupçonné qu'à tort de vouloir pretendre des choses injustes. Mais ledit Secretaire a bien moins pris garde à cette consideration, qu'à inserer un mot, par lequel il a creu desgager dans l'effet lesdits Ministres en les engageant en apparence, à cause de l'interpretation qu'ils peuvent donner à ce mot, si on les vouloit presser sur cette promesse. Je puis dire neantmoins que ç'a esté une precaution fort superfluë, parce que Sa Majesté asseurément en toute affaire ne fera jamais le personnage de postulant.

Je suis bien marry, Madame, d'estre obligé de dire à Vostre Majesté, à qui je ne dois ni ne veux rien celer, que le Roy a consideré ce Bref, non pas tant comme une Lettre qu'on luy eust escrit pour luy donner satisfaction, puisqu'il n'en contient aucune, ny mesme la promesse de la donner; mais comme une Piece qu'on a creu pouvoir servir de Manifeste dans toute la Chrestienté, pour se disculper d'une action qui est de soy insoustenable, en la detestant en paroles, sans la chastier en effet. La suite fera voir si Sa Majesté s'est trompée dans ce jugement.

Je viens maintenant, Madame, au point du pretendu armement de M. l'Ambassadeur, dont M. le Nonce me fit de si vives plaintes en l'Abouchement que le Roy me permit d'avoir avec luy le 9me du courant. J'asseuray d'abord ledit Sieur Nonce, Que le sujet de cette plainte cesseroit bien-tost, par l'arrivée de l'ordre que Sa Majesté avoit envoyé à M. l'Ambassadeur de se retirer de Rome, & de sortir mesme de tout l'Estat Ecclesiastique, que cependant je pouvois luy respondre pour le rasseurer de ses frayeurs que M. l'Ambassadeur n'avoit nul dessein de prendre Rome, ny d'y causer le moindre desordre qui pust troubler le repos de Sa Sainteté, & la tranquillité des habitans d'une Ville qui luy a donné des marques de son affection en ce rencontre, par la detestation qu'elle a fait si publique, & si generale de l'action des Corses, & par le deplaisir qu'elle a tesmoigné de leur impunité. Que si M. l'Ambassadeur marchoit mieux accompagné qu'à l'ordinaire, il ne le faisoit que pour sa propre deffense, qui est du droit naturel, & pour ne demeurer pas exposé à de

nouveaux insultes de la fureur des mesmes barbares qui l'avoient voulu assassiner, & Madame l'Ambassadrice, sans autre cause apparente que parce que dans un demeslé de deux François qui n'estoient pas de sa famille, avec trois Corses, un de ceux-cy avoit receu une legere blessure.

M. le Nonce repartit, Qu'outre que Sa Sainteté avoit esloigné le quartier des Corses à demie lieuë du Palais Farnese, Elle avoit encore offert de donner sa parole à M. l'Ambassadeur qu'il n'auroit plus rien à craindre d'eux.

Je repliqueray, Madame, Que ledit Sieur Ambassadeur auroit eu grand tort de ne se pas confier entierement en cette parolo, s'il n'avoit évidemment reconnu, & toute Rome avec luy, que Sa Sainteté n'estoit pas en estat de la luy tenir, tant que les Corses seront dans la Ville, en quelque quartier qu'on les ait reculez. Que comme le Roy ne voudroit pas s'asseurer que les François en ressentiment de leur derniere barbarie ne les agaçassent, & peut-estre attaquassent quand ils les rencontreroient separez de leur Corps, Sa Sainteté non plus ne pouvoit pas respondre que ces brutaux sur le moindre incident, & contre sa volonté, ne fissent quelque nouvel insulte à M. l'Ambassadeur & à Madame l'Ambassadrice dans les ruës, aprés quoy on nous voudroit peut-estre encore payer de la simple excuse qu'on ne l'auroit peu croire, & qu'on en est bien fasché. Que le quartier où ils sont à present, quoy qu'esloigné, ne laisse pas d'estre fort habité, & par consequent que M. l'Ambassadeur & Madame l'Ambassadrice auroient souvent occasion de s'en approcher, ou d'y passer pour les affaires du Roy ou pour leurs visites, & qu'il laissoit à juger audit Sieur Nonce, s'il estoit ny honorable au Roy, ny de la bienseance & de la justice qu'ils fussent l'un & l'autre sans cesse exposez à la discretion des gens que les Ministres du Pape mesmes appellent *Gente feroce, intrattabile, & bestiale*. Et comme M. le Nonce insista encore à vouloir soustenir par de foibles raisons, que la seule parole du Pape, jointe à son authorité, suffisoit pour l'entiere seureté de M. l'Ambassadeur, il me fut assez facile de detruire cette fausse maxime, par ce seul mot, que l'authorité du Pape, en aucun jour de son Pontificat, ne sçauroit à l'avenir estre plus grande dans Rome qu'elle l'estoit le 20. d'Aoust, ni l'obligation de donner seureté aux Ambassadeurs plus expresse, par aucune parole que Sa Sainteté peust donner, qu'elle l'estoit déja le mesme 20. d'Aoust par le seul droit des Gens, que les Barbares mesme respectent, & observent.

Il ne me reste, Madame, qu'à dire un mot de la sortie de Rome de M. l'Ambassadeur, arrivée le premier du courant. On ne doutera pas de delà que la resolution qu'il en a prise n'ait esté tres-conforme aux intentions du Roy, puisque Sa Majesté luy en avoit déja envoyé l'ordre, connoissant bien qu'il n'y pouvoit plus demeurer en seureté. Mais le fait est bien changé & bien aggravé. Car il y a grande difference entre estre rappellé de Rome par son Maistre, ou en estre chassé par Siege & par Famine. Les preparatifs pour assieger le Palais Farnese estoient déja trop advancez pour permettre à la prudence d'un Ministre qui a tant soit peu à cœur l'honneur de son Roy, de l'exposer à cette seconde injure, & d'en attendre le coup. Le pretexte neanmoins de ce dessein estoit assez leger, & soixante François au plus qui s'y estoient retirez, comme en leur azile naturel, les uns pour deffendre leur Chef des insultes des Corses, les autres pour s'empescher d'estre maltraitez par la Sbirrerie, ne meritoient guere, ce me semble, qu'on fit entrer quatre mille hommes dans Rome; qu'on declarast un nouveau grand General des Armes; qu'on environnast le Palais Farnese de Corps-de-Garde; qu'on en posast devant ceux de M. le Cardinal Antoine qui est absent, de M. le Cardinal d'Este, & de M. le Duc Cesarin; qu'on interdisist aux Marchands tout commerce avec les François; & qu'on deffendist au Boulanger & au Boucher de fournir par jour qu'une certaine quantité de pain & de viande, qui mesme ne suffisoit pas pour la subsistance ordinaire de sa Maison.

J'apprehende fort, Madame, & avec raison que Vostre Majesté ne se tienne importunée d'un si long detail de raisonnements sur une affaire facheuse de soy-mesme, & par avance, je luy en demande tres-humblement pardon. Elle me permettra seulement par sa bonté d'y adjouster encore ce mot, Que le Roy sçait qu'on tasche de persuader à Sa Sainteté que les coleres des François sont des feux de paille, & qu'il n'y a qu'à éluder les mouvemens de leur premiere impetuosité. J'asseure Vostre Majesté que la suite fera voir qu'on se sera fort abusé de delà en cette opinion, sur le sujet d'un jeune Monarque aussi sensible au point d'honneur, & aussi ferme & esclairé qu'est le nostre, si on ne le satisfait pleinement & amplement: Et il y a d'ailleurs icy quantité de vieux Romanesques, qui sçavent parfaitement ce que veut dire le terme *del ripiglio*, si frequemment & si heureusement pratiqué dans le dernier Pontificat, quand en don-

nant cent bastonnades, & disant de belles paroles, ou feignant de n'estre informé de rien lorsqu'on s'en plaignoit, on se moquoit aprés, dans la Chambre avec les Confidens, de la simplicité de ceux qui s'estoient payez de cetto monnoye. Le Roy ira son chemin d'une mesme teneur sans s'en démentir; il se satisfera de la raison, quand elle luy sera offerte; mais certainement, il ne laissera point de tache à son honneur, qu'il veut & est obligé de transmettre à ses Successeurs sans flestrisseure. Cependant je demeure avec toute la soumission & la passion possible,

MADAME,

De Vostre Majesté,

Tres-humble & tres-obeïssant serviteur. DE LYONNE.

A S. Germain en Laye, le 15. Septembre 1662.

TROISIE'ME BREF du Pape au Roy, du 11. Septembre 1662.

CARISSIMO IN CHRISTO FILIO NOSTRO LUDOVICO FRANCORUM REGI CHRISTIANISSIMO.

ALEXANDER PAPA VII.

CArissimè in Christo Filii noster; salutem. Dilectus filius Abbas de Bourlemont Rotæ nostræ Auditor Majestatis tuæ litteras nobis reddidit. Porro autem illis, quas die 20. Augusti & prima mensis hujus ad te dedimus, credimus etiam ante requisitionem tuam tibi nos animum nostrum satis apertè patefecisse super atroci & detestabili casu, qui dilecto filio nobili viro Oratori tuo hic nuper acciderat, tum ea significasse, quæ adhuc sanè pro reorum omnium severiori, quamque justè commeruissent pena, tum etiam pro satisfactionibus aliis tuis effecissemus. Verum exagerare & detestari facinus indignum quam maximè quis queat, hic numquam assequi certè poterit horrorem, & indignationem, quam percepimus, ob injuriam in personam tam cari, tamque peramati Filii, quam nobis ipsis recipimus factam, quare

nos tamquam in re ad existimationem propriam pertinente, adversus sonres justitiam, & satisfactiones tibi debitas executioni mandari jussimus. Quod si loco velamentorum, quæ tegendæ sensuum nostrorum veritati penes Majestatem tuam adhibita sunt, aliquod voluntaris tuæ lumen nobis prestitum fuisset, nihil hodie remaneret quod plane desiderare posses ab affectu, & justitia Patris illius qui te non minori estimatione quam amore complexum omnino cupit, ut non solum satis tibi fiat de qualitate offensionis, ab aliis illatæ, verum ut omni beneficentiæ Pontificiæ plenitudine perfrui possis, ut qui proptia pietate, & ingentibus Coronæ tuæ promeritis precipuæ Sanctæ hujus Sedis propensione, & caritate dignus unicè sis. Cæterum dolor ingens cum litterarum tuarum sensa perlegeret animus, Paterno penitus cordi vulnus acerbum inflixit, Carissime Filii noster: casus vere scelestus impius, & horribilis, sed planè casus quod omnibus absque passionum velamine respicientibus apertum, & manifestum prorsus est, neque nos aliud ejus rei judicium quam tuum postulamus, sed postquam nimirum rectè planeque certioriatus fueris, & veritatis omniumque facti circumstantiarum bene conscius, quod ut melius faciliusque contingat dilectum filium nobilem virum Marchionem de Lionne, qui tibi referat, hujus totius negocii diligenter admoneri curamus, illudque tibi persuasum esse cupimus, nobis, ubi voluntatis tuæ, tam in hac, quam in aliis rebus certi fuerimus, nihil magis curæ cordique fore quam ut eis satisfieri rectè possit.

Interim absque summi Dei, Sanctæ hujus Sedis, ac tui ipsius offensa gravi pretermittere non possumus, quin justissimas ad te querimonias referamus ob ea quæ venerabili fratri Archiepiscopo Cæsaræ, Nuncio Apostolico nostro illic accideruut. Carissime Filii noster Orator tuus Urbem, Sedem hanc sanctam, & dignitatem nostram in discrimen evidens adduxerat armatus, hic stabat armatus, & absque ordine ruo discedebat, & tamen nomine nostro rogatus fuit, ut remanere, facta etiam securiratis fide, vellet, & cum quo pergeret ipsi nesciremus à ministris tamen nostris exceptus, carus, & honorificè habitus est. Quid igitur universus loquetur Orbis? Quid Respublica Cristiana? Quid omnipotens Deus sentiet, Qui interrogat opera Regum & cogitationes eorum scrutatur? Nuncius noster, innocens Ecclesiasticus, Pastoris, & Patris tui à Deo dari, Sanctæ Sedis hujus tuæ Matris, atque adeo ipsius Dei vices penes Majestatem tuam getens, jussu laicæ potestatis, ob privatum scelestorum paucorum factum relegatus

est. Nos qui rationem animæ tuæ Regum Regi reddituri sumus, hæc omnia tibi paterne representare cum Domino profectò debuimus: hujus acerbitas Nuncii, non minus inexpectata quam immerita, lacrimas nobis, satisfactionibus tuis penitus intentis, expressit, sed multò plures coram Domino effusuri, ut eis qui causa illorum sunt veniam tribuens dilatare velit angustias animæ nostræ, tibique voluntatis suæ sanctæ vias ostendere.

Huic animum regium tuum te conformaturum esse confidimus, eo studio pietatis, quæ tibi maximè propria est, quæque tam dignum te præstat iis gratiis, & benedictionibus quibus amplè te Deus impertiit atque cumulavit: earum assidua incrementa pro Christianitatis universæ bono, illi precibus accuratis exposcimus; Majestatemque tuam Apostolica benedictione amantissime donamus. Datum Romæ apud sanctam Mariam Majorem sub anulo piscatoris die duodecima Septembris Pontificatus nostri anno octavo.

HARANGUE

du Pape au Consistoire, du 25. Septembre 1662.

VENERABILES Fratres, significavimus vobis in præterito Consistorio ea quæ usque in illum diem contigerant, in negocio excessûs inter familiares Oratoris Galliarum, & milites Corsos. Seriem eamdem continuamus hodie eorum, quæ deinde facta sunt: Confici nempe mandavimus processus quanta maxima fieri poterit diligentia contra reos, qui in carceribus detinentur, peti pari festinatione illos nobis consignari ac transmitti qui in alienis dominiis capti sunt, aut ex loco immuni extrahi. Et quamquam reliqua cohors militum se non immiscuerit in eo facinore, & nullius criminis accusata fuerit, ne dum convicta, delevimus omnino, & Ducem, & Decurionem, & milites perpetuo exilio mulctavimus extra statum Ecclesiasticum, & inhabiles declaravimus in posterum cuicumque Sanctæ Sedis servitio.

Certavimus ergo nos humanitate, urbanitate, beneficentia, quod ex nostris Brevibus Fraternitates vestræ noscere poterunt. An è contra paria nobis reddantur probè scietis ex his quæ Galliarum Nuncio contigerunt, qui exilio primo damnatus, Regno postea expulsus est, quodam armato milite ducente, & prohi-

bente ne cum quoquam tractet, pro ut latius in relatione proxima audietis, quod non potuimus sine magno mœrore percipere tam injuriosum huic Sanctæ Sedi, & contra virum Deo consecratum & Nuncium Apostolicum tamque longè à motibus majorum Prædecessorum dilectissimi Filii nostri Regis Galliarum, quem alienæ à vero suggestiones, & prava consilia impediunt quominus sua naturali bonitate, & equitate regatur, audiatque alteram partem. Pergemus nos justitiæ, & veritati innitendo reddere pro malo bonum, benignitatem & longanimitatem nostram opponentes; ac si quid aliud per nos faciendum videatur, Fraternitatibus vestris rogamus vestras sententias sive coram, sive scripto, sive in præsenti, sive quandocumque placuerit. Legat Cardinalis Azzolinus scripta à Nuncio Galliarum usque ad diem quartam Septembris.

Il di 29. Agosto gionto in Parigi il Corriero del Signor Ambasciatore di Francia con l'auviso dell' accidente occorso il di 20. medesimo frà la Famiglia del medesimo, e Soldati Corsi, la Maestà del Rè Cristianissimo tenne avanti di se un consiglio dopo il quale il Conte di Brienne fù da Monsignore Nuntio à commandarli in nome di Sua Maestà di partire la mattina seguente da Parigi, & andarsene à Meaux e non partire di là sino à nuovo ordine di Sua Maestà; insinuando prendersi tale espediente per assicurar la persona dell' istesso Nuntio da un incontro simile al succeduto in Roma.

Il Nuntio rispose con rimostranze di rispetto, disse che haverebbe obedito al Rè, mà che voleva prima esser sentito, e però s'incamnimò quella notte medesima alla Corte, dove non sentito che da Monsù di Lione, espose li sensi di nostro Signore per l'accidente, gl' ordini dati per il castigo de colpevoli, le dimostrationi usate con detto Ambasciatore, e procurò di dilucidare la verità del fatto alterato dalle relationi precorse, e farli conoscere come egli non poteva ricevere una relegazione.

Il Signor di Lione pareva ben disposto, e disse che haverebbe parlato al Rè, come fece, mà senza frutto alcuno. La mattina seguente ritornò Monsignore Nuntio à S. Germano astenendosi di salire al Castello per mostrare rispetto all' ordine del Rè. Monsù le Tellier fù ad abboccarsi seco con permissione di Sua Maestà, mà mostrando durezza alle rimostranze e preghiere del Nuntio, egli non havendo potuto spuntare ne pur dilazione per la partenza, scrisse al medesimo le Tellier una lettera del tenore che segue.

Non

Non posso in alcuna maniera ricevere dal Rè una relegatione per gratia, e che si dica che debba essere per mia sicurezza, come che ciò faccia torto alla grandezza di Sua Maestà, che possa mai dirsi, che un Innocente, & un Nuntio di Sua Santità non fosse sicuro in Parigi, siami per tanto lecito di dire con ogni sommessione, e riverenza dovuta che sarà bene in arbitrio del Rè che io sii ritenuto, o vadi, dove ne habbia una particolare permissione della Santità Sua, ò che almeno le apparisca la necessità che hò havuto di farlo, il che non può il Rè ascrivere à mancamento di una profonda obedienza, che io nel mio particolare mostrerò sempre con gl' atti di humilissima servitù alla Maestà Sua, la quale come tanto giusta non può cominciare ad esigere pene da un Nuntio di un accidente così casuale, e che la Santità Sua dichiara di volerne punire li colpevoli, come già hà cominciato. Spero che Vostra Eccellenza compatirà, e si compiacerà anco in ciò di protegger uno che si conferma, &c.

Persistè il Nuntio poi in voler che apparisse per la sua partenza la necessità precisa: il giorno delli 31. ricevè lettere dal Signor di Lionè con reiterato ordine del Rè d'andarsene à Meaux. Onde sperimentati inutili tutti gli ufficii de' Ministri de' Prencipi Cattolici, che si adoperorno per mitigare il Rè, & ancora di tutti li loro consigli egli uscì di Parigi, mà in vece d'andare à Meaux si portò à San Denis per non consentire ad una relegazione, e con ufficii presso li Ministri e con l'interpositione de rappresentanti de Prencipi fece ritrovare buona alla Corte la sua resolutione senza che partorisse irritamento.

Fù però auvisato egli fin dal principio che si mandava ordine al Signor' Ambasciatore di uscire dallo Stato Ecclesiastico, e portarsi à Siena, e che quando colà si sapesse esser seguito, sarebbe stato il Nuntio inviato fuori dal Regno.

A di 7, Settembre Monsignor Nuntio si vidde la mattina attorniato da una Compagnia di 40. Soldati à Cavallo, e conobbe esser guardia mandata dal Rè de suoi Moschettieri, li quali tenevano guardati tutti li posti del Convento de Domenicani de Gonesse, dove egli allogiava, & accompagnavano il Nuntio medesimo, & tutti i suoi domestici quando uscivano. A chi parlò alla Corte di questo fatto, li Ministri rispondevano di non saper nulla & il Nuntio usando dissimulationi mostrava di non auvedersene facendo invitare i Soldati come forastieri à pranzo, & altre cortesie, mà non riceverono mai l'invito.

La sera medesima de 7. gionse al Nuntio il Corriero di Nostro

Signore col primo Breve di Sua Santità scritto al Rè, e con l'informationi più distinte di quanto s'era operato in Roma per ordine di Sua Santità contro li delinquenti, l'editto delle taglie contro di loro, la deputatione delle due Congregationi, la visita del Cardinale Chigi al Signore Ambasciatore ed una longa lettera al Signor di Lione con la più distinta relatione possibile delle circonstanze del fatto.

La mattina seguente il Nunrio mandò con un suo viglietto lo spaccio al Signor di Lione, facendoli instanza di far pervenire il Breve à Sua Maestà, e rappresentarle il rimanente, e di permettere che l'istesso Nuntio potesse abboccarsi seco.

Il Signor di Lione disse di non poter far altro ricevendo il dispaccio & il viglietto; che andarà dal Rè con l'uno & con l'altro, per vedere quello che Sua Maestà commandasse, come fece.

Rispose poco doppo, haver letto à Sua Maestà il Breve, e che haverebbe il giorno riferito à Sua Maestà il resto dello spaccio; & insieme apuntò abboccamento col Nuntio à Surena, dove il Nuntio andò la notte medesima accompagnato però con 40. Moschettieri.

La conferenza fù longa, il Nuntio espose quanto sul fondamento della verità, della ragione, & della paterna volontà di Nostro Signore poteva portare il Rè alla moderatione.

Il Signor di Lione assicurò che haverebbe portato acqua per estinguere, e non fuoco per accendere, e disse ch' il Rè nel leggere il Breve si sia mostrato contento di vedere la buona intentione di Nostro Signore di volergli dar sodisfattione, sopra il qual punto, dopo varii discorsi, restarono che la Domenica 10. di Settembre ne haverebbe dato risposta.

Fù auvisato il Nuntio, che lettosi in consiglio il Breve di Nostro Signore haveva cominciato à mettere calma, mà arrivato in quel punto un Gentilhuomo del Signor Ambasciatore con l'auviso, che era stato necessitato ad uscire dallo stato Ecclesiastico, haveva concitato fortemente il Rè, il quale subito uscito dal consiglio si ritirò nelle sue stanze à leggere le lettere con li Signori di Lione, e Tellier. La medesima mattina però prima del consiglio arrivò à Monsignore Nuntio ordine del Rè nel far del giorno d'uscire dal Regno di Francia, e ben che sopragiongesse l'altro Breve di Nostro Signore e lettere replicate al Signor di Lione, non vi fù apertura di negotio, e le lettere del Nuntio scritte a' Signori di Lione, e Tellier non furono aperte. Egli

la mattina de i 14. prima di partire fece altro tentativo con protestarsi di voler un ordine dal Rè, per il quale apparisse la forza, mà non ottenne nulla.

Egli và condotto da due Compagine di 50. Soldati che lo scortano, 25. avanti, e 25. adietro la sua Carrozza; non vogliano che possa trattare ò parlare con alcuno, lo forzano à fare 10. leghe di camino il giorno, ogni sera lo cavano fuori di strada, senza che egli sappia dove debbia posare, l'hanno posto nel camino di Lione, e fanno conto potere in 10. giorni metterlo fuori del Regno, che mostra volerlo condurre nelle parti di Savoia.

Egli scrive à 14. da Corbeil, e dice che nel primo luogo deposto fuori del Regno si fermarà per aspettare gl' ordini di Nostro Signore.

Il Corriero riferisce à voce, che andato il Marchese della Fuenres per visitare il Nuntio, le guardie non lo volsero permettere, e fù necessitato il Marchese à Farne risentimento per entrarvi; Che nella visita di Monsignore Nuntio gl' assisterono due guardie; e che per non intendere ne la Lingua Spagnola ne l'Italiana volevano obligare il Nuntio e l'Ambasciatore di Spagna à parlare Francese.

Le relationi portate dal Gentilhuomo dell' Ambasciatore di Francia erano, che egli era stato necessitato ad uscir di Roma, per non esservi sicura la sua persona, e che gli negavano e pane, e vino, ciò è limitavano una certa quantità, che non bastava per la sua famiglia, e che gl' era assediato il Palazzo. Così disse il detto corriero di Lione ad un servitore del Nuntio, che lo pose in scritto. De Brevi di Nostro Signore non ve n'è risposta alcuna.

Inter decem dies audiemus an in Sabaudia Nuntius pedes figat & erit vicinior, an in statu Avenionensi, & moram trahet in nostro statu, sed aliquantulum remotior: hæc pendent ab eventu.

LETTRE

du Grand Duc de Toscane au Duc de Crequy, par laquelle il offre sa mediation pour l'accommodement avec la Cour de Rome.

ILL^mo ET ECC^mo SIGNORE.

Sono tanti i titoli per i quali io mi pregio di vivere sotto la Reale protezione di Sua Maestà, & di essere riconosciuto per suo umillissimo servitore, che può facilmente Vostra Eccellenza argomentare la consolazione che mi ha apportato il sentire che dalla Maestà Sua venisse aggradito quel poco, che si è fatto da me per sodisfare in qualche parte al mio debito nell'occasione delli sconcerti seguiti in Roma, & della venuta di Vostra Eccellenza in questi miei stati. Così favorevoli sentimenti si devono in primo luogo attribuire alla generosa benignità d'un sì gran Monarca, & dopo alli offizii amorevoli dell' Eccellenza Vostra, che rimasta appagata dell' ottima mia volontà, l'hà rappresentata alla Corte così vantaggiosamente, che è stata apprezzata al pari degli effetti. Non mi sono giunte già nuove le commissioni venute à Vostra Eccellenza d'abbracciare i trattati d'un onorevole aggiustamento con Roma, perche prevedevo molto bene non potere questi passare per altra mano, dovendosi alla prudenza dell' Eccellenza Vostra la terminazione d'un affare così importante, & che le riuscirà molto facile, mentre li dissidii frà il Padre comune del Cristianesimo & il Figlio Primogenito della Chiesa non possono essere durabili, anzi sono per convertirsi in vincoli più stretti di amore & di buona corrispondenza. Per mezzo di questo Monsignor Nunzio mi veniva insinuato di fare con Vostra Eccellenza qual che apertura per intendere, se ella approvasse, che come ossequioso ad ambe le parti io m'introducessi à trattare della materia, & à procurare un' accordo di reciproca sodisfazione, per il quale Sua Santità si mostra ottimamente disposta; mà hò sospeso di passare tale offizio, perche havendo Vostra Eccellenza scritto à Roma con significare à Monsignor di Bourlemont & ad altri, i suoi ordini, suppongo che forse qualcheduno si sarà intanto intromesso con più efficacia di quello potessi

fare io, che non mi proponendo altro per fine che la quiete publica, & la gloria di Sua Maestà, che non può ricevere maggior lustro che dal mostrarsi ossequiosa, salva la propria dignità, verso la Santa Sede, volentieri udirei, che qual sivoglia altro mi prevenisse nella mediazione, purche se ne conseguisse prontamente l'intento Mà quando io m'ingannassi nel presupposto, e che Vostra Eccellenza fosse à tempo & inclinasse à gradire il zelo & la sincerità, con cui m'impiegherei in un negozio di tanta importanza, s'assicuri, che io non sfuggirò mai di dare prove della mia osservanza verso la Corona, & ad ogni cenno dell' Eccellenza Vostra spedirei Corriero à Roma per havere tutti i lumi necessarii ad intraprendere la trattazione, come meglio Vostra Eccellenza intenderà dall' Abate Strozzi, al quale hò esplicato in voce i miei sensi sempre rassegnati alla volontà del Rè, & disposti alle sodisfazioni di Vostra Eccellenza. A cui bacio le mani. Di Firenze 26. Settembre 1662.

Di Vostra Eccellenza,

Servitore.

Il Gran Duca di Toscana.

POINTS DE LA REPARATION & de la satisfaction que le Roy peut & doit pretendre.

PREMIER PARTI.

QUE le Pape restituant presentement les Vallées de Comacchio à M. le Duc de Modene, & l'Estat de Castro & de Ronciglionè à M. le Duc de Parme, Sa Majesté ne desirera autre satisfaction pour tout le passé, que celle d'avoir sacrifié tous ses interests pour faire rendre justice à deux Princes ses amis, qui sont sous sa protection. Et pour l'advenir afin que tant ses Ambassadeurs que tous ceux des autres Princes, puissent avoir seureté dans Rome, & y jouïr eux & leurs familles de tous les privileges & immunitez qui leur appartiennent par le droit des gens, il ne sera pris aucune resolution qui les regarde & leurs domestiques & Palais, que du sceu & du consentement de tout le sacré College, sans estre plus exposez aux caprices & violen-

ces d'un Gouverneur, & des autres Ministres subalternes, & cependant que tous les prejudices qu'on pourroit avoit faits en l'honneur & aux biens à M. le Duc Cesarin seront pleinement reparez.

SECOND PARTI.

I.

Que Dom Mario sera relegué à Sienne pour six ans.

II.

Que le Cardinal Chigi viendra Legat en France, pour faire à sa premiere Audience les excuses de Sa Sainteté au Roy, & pour demander à la seconde pardon à Sa Majesté pour luy & pour toute sa famille.

III.

Qu'on fera & parfera le procez au Cardinal Imperiale, auquel on ostera le Chapeau.

IV.

Que le Barigel de Rome sera cassé & banni de l'Estat Ecclesiastique sa vie durant.

V.

Qu'il sera eslevé une Piramide dans l'ancien quartier des Corses, avec une Inscription, dont la substance sera que le Pape pour luy & pour ses Successeurs, declare la Nation Corse incapable de porter jamais les armes dans Rome, pour avoir sacrilegement & barbarement osé attenter à la personne d'un Ambassadeur de France, & investi son Palais, & qu'en tesmoignage de l'indignation qu'elle en a euë, elle a fait eslever ce monument à la posterité.

VI.

Qu'on ne prendra à l'advenir aucune resolution qui puisse directement aller contre les immunitez & seureté de tous les Ambassadeurs & de leur famille, qu'avec la deliberation de tout le sacré College, sans qu'il soit libre au Gouverneur de Rome d'y agir de sa teste.

VII.

Que toutes les procedures faites contre le Duc Cesarin seront esteintes & annullées, & qu'on reparera pleinement tous les prejudices qu'on pourroit luy avoir fait en son honneur ou en ses biens, & pour cet effet sera faite une estimation du dommage fait en ses terres, que la Chambre Apostolique payera.

LETTRE

du Cardinal Chigi au Duc de Crequy, du 3. Octobre 1662.

ILL^{mo} ET ECCELL^{mo} SIGNORE.

Da Monsignor Burlemont, e per mezo del Signor Ambasciatore di Toscana, & in voce miè stato rappresentato esser giunto à Vostra Eccellenza ampla facoltà del Rè Christianissimo in ordine all' aggiustamento di quanto è seguito per l'eccesso de Soldati Corsi, & che mandandosi di quà persona à sentire da Vostra Eccellenza i sensi del Rè, ella gl' haverebbe significati prontamente. A quest' auviso sentito da Nostro Signore con sommo gusto io mando subito l'Abb^{e} Rospigliosi mio Coppiere, per ricevere da Vostra Eccellenza quella parte, che à lei piacerà di fargli della mente di Sua Maestà, e de suoi desiderii confidando che debbano esser tali, che possano apunto far conoscere al mondo là gran pietà del Rè Christianissimo, e la prudenza singolare di Vostra Eccellenza, & il suo particolare rispetto verso questa S. Sede, come Monsignor Bourlemont m' hà attestato da sua parte, e dar campo à me d'adoprarmi felicemente con Nostro Signore in servizio di Sua Maestà, come son par far sempre con ogni premura possibile. La prego insieme di credere al Signor Abbate quanto egli le dirà della mia volontà di servirla, & à lui rimettendomi bacio à Vostra Eccellenza di cuore le mani. Roma 3. Ottobre 1662.

Di Vostra Eccellenza,

Servitore vero,
il CARDINAL CHIGI.

Sbirri, mà Soldati honorati, e che servivano il Papa: hinc inde super præmissis, prolatis nonnullis verbis contentiosis, Milites præfati cœptum iter prosequuti sunt versus Portam Septinianam, Galli verò versus Pontem Sixtum; qui repentè super ensibus positis manibus retrocesserunt versus dd. Milites, qui cum retro se volvissent, & inspexissent prædictos Gallos ipsos aggressuros, statim ex utraque parte deventum fuit ad evaginationem ensium, & insimul digladiando ipsos Gallos superare cœpissent, interpositione nonnullorum mediantè divisi fuerunt, cumque prædicti Galli pervenissent ad dictum Pontem Sixtum in eoque invenissent quosdam alios Milites Cyrneos, ibidemque stantes alterum ex eis aggressi sunt, & cum eorum ensibus offendere curarunt, at quia supervenerunt alii duo Milites Cyrnei in illius auxilium, prædicti Galli fugæ se dederunt per viam Juliam nuncupatam, & Milites eorum Quarterium se se reduxerunt. At prædicti Galli una cum aliis Gallis armatis ensibus, furculis stabulariis, baculis, & terzarolis, aliisque armorum generibus, denuò reversi sunt ad Pontem Sixtum animo iterum aggrediendi, & offendendi Milites Cyrneos, sed illis ibidem non repertis, cum verò illuc pertransivisset Joannes Baptista de Aiazzo, qui animi gratia profectus per Urbem, tunc ad ipsius Quarterium revertebatur ante actorum ignarus nil mali sibi eventurum putans; videns tamen multitudinem prædictorum Gallorum armatorum præ formidine confugit in Apotheca cuisdam Olitoris propè Hospitale Sancti Sixti existente, in qua à prædictis Gallis adhortus duobus vulneribus cum periculo vitæ affectus fuit: Cumque ad notitiam Cyrneorum existentium in Quarterio, & illius Pateola orta fuerit fama, quod aliqui ex eorum Militibus vulnerati, & alii occisi fuissent à Gallis, & pervenisser d. Joan. Baptista, ut suprà, malè tractatus, statim subito furore accensi sumpserunt eorum sclopos, & cum eisdem præ manibus turmatim, & confusim exeuntes se se contulerunt versus Plateam Farnesiam, & ad vias tendentes ad d. Plateam, atque animo, & intentione de prædictis se se ulciscendi plures archibusatas exploserunt, ex quibus, & ab aliis archibusatis vice versa explosis à Gallis; Andreas Guarnaccius de Carpinea famulus Casoni Librarii, illuc casu pertransiens, interfectus, & nonnulli alii vulnerati remanserunt; cumque tres alii ex prædictis Militibus Cyrneis cum archibusiis præ manibus se circa mediam noctis horam contulissent ad viam tendentem versus Ecclesiam S. Caroli ad Catinarios nuncupat. versus quam cum venirent Rhædæ binæ quas postmodum compertæ fuere esse uxoris

Oratoris Regis Gallorum cum aliquibus Pedissequis ante eisdem dixerunt, *Adietro là, chi và là*, & paulopost contra duos eorum duas archibusiatas explosetunt in maximum Justitiæ vilipendium, & contemprum; Er propterea congruat super omnibus, & singulis præmissis, aliisque excessibus hujusmodi de causa, & occasione pattatis, ut veritas elucescat, & omnes delinquentes debitis pœnis in aliorum exemplum condignè puniri valeant, debitas informationes assumi, & processum fabricari, processusque jam cœptos prosequi, & si opus erit alios denuò confici, & fabricari, contraque prædictos delinquentes eorumque complices, seu quomodolibet conscios, & participes procedi, supplicat humiliter Orator prædictus Sanctitatem Vestram, quatenus causam, & causas hujusmodi, cum omnibus, & singulis suis annexis, connexis, incidenciis, dependenciis, in statu etiam & terminis in quibus reperiuntur, & etiam prævia auvocatione ab Auditore Exercitus, & quovis alio Judice, & Tribunali à quibuscumque modo cœptum fuisset processum fabricari, & deventum ad carcerationem nonnullorum ex dictis Militibus Cyrneis, ac prævia convalidatione quatenus opus sit omnium hucusque gestorum, & actorum, & sanatione à quocumque vitio, & nullitate, etiam extrà jus committere, & mandare Reverendissimo Cardinali Pro Gubernatori Urbis, Auditori Cameræ, Senatori ejusdem Urbis, Magistris Raspono, Antalto, & de Rubeis, qui in illis conjunctim, & divisim procedant, ac procedere possint, & conjunctim, seu pro majori eorum parte cognoscant, & prout jus fuerit diffiniant, & terminent cum facilitatibus Ordinariis, & Extraordinariis tam Gubernii Urbis & ejus Tribunalis, quam Generalis Ducis Exercitus utrique competentibus, & quomodolibet concessis, atque etiam ex abrupto more Militari, & Belli, ut eis, seu majori eorum parti visum fuerit, & aliis quibuscumque desuper, & necessariis, & opportunis, & cum præservatione ipsorum à quocumque incursu irregularitatis, necnon deputandi in Judicem ad prædicta Stephanum Braccium Locumtenentem Criminalem dicti Gubernii, usque ad sententiam diffinitivam inclusive, de voto tamen præfati Reverendissimi Cardinalis, & aliorum suprà commemoratorum promulgandam, & illius totalem, & omnimodam executionem, nec non alium, seu alios, unum, seu plures Judices sibi benevisos deputandi, & alias omni alio meliori modo, &c. cum facultate citandi, & inhibendi tàm in Curia, quàm extra, quos, quibus, & quoties opus fuerit etiam singulis diebus, & horis alia-

que quæcumque faciendi, dicendi, gerendi, exercendi, & exequendi in præmissis, & circa ea quomodolibet necessaria & opportuna Constitutionibus, & Ordinationibus Apostolicis, Stylo Palatii Curiæ, cæterisque in contrarium, facientibus non obstantibus statuat, &c. hic pro plenè, &c. Die 25. Augusti 1662. de mandato Sanctissimi Domini nostri Papæ audiant Reverendissimus Dominus Cardinalis Urbis ProGubernator, A. C. Urbis Senator, Magistri Anraldus, de Rubeis, & Rasponus in statu, & terminis cum facultatibus Ordinariis, & Extraordinariis Gubernii, & Ducis Exercitus citent, inhibeant, procedant, ut petitur, & justitiam faciant. PLACET F.

Formatoque processu super prædictis excessibus, & delictis fuerit coram nobis instatum pro parte dicti Domini Procuratoris Fiscalis, quatenus stantibus inditiis, & aliis ex processu prædicto resultantibus Monitorium ad personaliter comparendum, & à prædictis, & infra scriptis excessibus, & delictis se se exculpandum, & defendendum sub pœnis nobis à Jure benevisis contra prædictos Dominicum, Marcum Joannis, Franciscum q. Joannis Hieronymi, & Carolum q. Joannis Viti decernere relaxare, & concedere dignaremur. Nos propterea instantiam prædictam, uti justam, & rationi consonam attendentes, relata causa in Congregatione per nos desuper habita de communi omnium voto Monitorium præfatum per admodum Illustrem, & Excellentem D. Stephanum Bracchium Locumtenentem Criminalem Gubernii Urbis Judicem à nobis in executionem prædictæ Commissionis deputatum sub pœnis, & cum omnibus aliis in eo contentis, & expressis ut infra decerni, & relaxari mandavimus contra prædictos, ut excessus, & delicta ita enormia per ipsos commissa non remaneant impunita, & de illis possit suum justitia recipere complementum, prout decrevit relaxavit, ac nos respectivè decernimus relaxamus per præsentes. Quo circa vobis omnibus, & singulis supradictis, & vestrum cuilibet insolidum per præsentes committimus, & in virtute sanctæ Obedientiæ districtè præcipiendo mandamus, quatenus statim visis, seu receptis præsentibus, & postquam vigore præsentium fueritis requisiti, seu alter vestrum fuerit requisitus ex parte nostra, imo verius Apostolica auctoritate, moneatis, citetis, requiratis prout nos monemus citamus, & requirimus præfatos Dominicum Petri de Bastilica, Marcum Joan. de Verguïè, Carolum q. Joan. Viti de Ampugnano, & Franciscum Joan. Hieronymi dalla Bastelica supra nominatos ex adverso principales, & eorum quemlibet quate-

nus 25. die post præsentium executionem proxima futura, quorum novem dies pro prima, alias octo subsequentes pro secundo, & reliquos octo pro tertia, ultima, & peremptoria dilatione, & termino Nos eisdem, & cuilibet eorum assignamus, & vos assignetis eisdem sub confessatorum Criminum, & delictorum infra scriptorum, & de quibus imputantur, ac inquisiti, & processati existunt, ultimi supplicii, furcarum, ac confiscationis, omnium, & singulorum eorumdem bonorum Jurium, & actionum Reverendæ Cameræ Apostolicæ applicandorum, ac facto verbo cum Sanctissimo privationis beneficii obtinendi, ullo umquam tempore gratiam, seu indultum pœnarum prædictorum, & infra scriptorum delictorum, absolutionem, & liberationem in vim cujusvis nominationis, seu præsentatæ cujusvis Banniti Capitalis, & Capitalissimi, seu alterius, &c. debeant, & quilibet ipsorum respective debeat personaliter, & in eorum propriis personis, non autem per Procuratores Excusatores, vel alias interpositas personas comparuisse, & se se præsentasse, ac comparere, & se se præsentare ad se se ipsos, & quemlibet eorum excusandum, exculpandum, & defendendum ab infra scriptis Criminibus Excessibus, & delictis per eos patratis, & commissis, & signanter super eo, quod cum die Dominico 20. mensis Augusti proximi præteriti, circa horam vigesimam tertiam in Cohorte Militum Cyrneorum posit. eo tunc propè Ecclesiam sanctissimæ Trinitatis Pontis Sixti nuncupat. & fama pervenisset, nonnullos ex dictis Militibus male tractatos, & occisos fuisse à Gallis Excellentissimi Galliarum Oratoris licet re vera unus tantum cum vitæ periculo, & alter cum aliquali vitæ periculo vulnerati fuissent, & cum Marcus q. Joan. de Vergulè unus ex dd. Militibus in Quarterio vociferare cepisset *all'arme, all'arme*, & ex hoc mota multitudo Militum ejusdem Cohortis ad effectum arma, seu Sclopos capiendi in d. Quarterio existentes violenter illum ingressi fuissent. Cumque eo tempore dicti Quarterii Custodia, seu ut dicitur *la Guardia* sortitus fuisset una cum suis Militibus Caporalis Pierus de Oletta, qui visa dd. Militum irruptione, ad cohibendum ne mala scandala sequerentur, non solum januam Cancellorum d. Quarterii clausit, verum etiam eisdem militibus injunxit ex parte Principis ne illinc discederent locumque Vexilli Principis custodirent. His verò non obstantibus supradictus Dominicus Petri de Bastilica, præfatus Carolus Joan. Viti de Ampugnano, Marcus q. Joan. de Vergolè, & Franciscus q. Joan. Hieron. de Bastilica Milites Cyrnei prædicti, sub Ductu

ejusdem Caporalis Petri, sicque, ut dicitur de *Guardia* qui præ aliis ejusdem Capotalis jussu, cum essent de custodia prædicta, obtemperare debebant, hæc omnia contumaciter spernentes, & parvifacientes, impetu facto Marcus de Vergule prædictus, dicta Janua prædictorum Cancellorum clausa reperiretur, tamen Archibusium manu tenens illos trascendit, Dominicus verò de Bastinca, Carolus de Ampugnano, & Franciscus de Bastica prædicti, Sclopos præmanibus habentes non obstante d. Caporalis oppositione Januam prædictam aperuerunt suamque stationem, & locum eisdem pro custodia assignatum deserentes foris, & extra d. Quartetium exierunt, eorumque pravam animi voluntatem executioni demandantes versus Plateam Farnesiam cum d. Marco, & in viis, ac vicis eidem proximis omnes se se contulerunt, illi cum aliis Militibus ejusdem Cohortis, ibidem pariter perventis, quorum nomina pro nunc justis de causis prætermittuntur, plures Archibusiatas in dicta Platea exploserunt ex quibus Andreas Guarnaccinus in eodem loco occisus remansit, Monsù Obaim Capet læthaliter vulneratus, & sub die 28. mensis Augusti mortuus, Joan. Baptista Perruccinus in pede sinistro, & Michael Costa Pistor in crure sinistro vulnerati, & deinde Michael sub die 8. Septembris proximi præteriti, Joan. Baptista verò sub die 4. ejusdem ex prædictis vulneribus mortui remansere, factisque de eorum cadaveribus recognitionibus in forma, Ecclesiasticæ sepulturæ tradita fuere, præfati verò Dominicus Carolus, Marcus, & Franciscus fugæ se se dederunt quò voluerunt se se receperunt rebus aliis, &c. prout in processu, &c. ad quem, &c. super quibus, &c. singuli singulis, omni, &c. certificantes supradictos sic ut supra monitos, & citatos, quod si in d. termino non comparuerint, & præsentibus nostris monitorialibus litteris non paruerint, Nos sive d. D. Judex à nobis deputatus contra eosdem, & quemlibet eorum ad supradictarum pœnarum incursus declarationem, servatis terminis servari solitis, ipsisque citatis ad illos, ad Valuas Palatii Curiæ Gubernii Urbis, & in Acie Campi Floræ, deveniemus seu deveniet, eorum contumaciâ, seu absentiâ, & aliis quibuscumque non obstantibus. Volumus autem præsens nostrum Monitorium de expresso ordine, & mandato SS. D. N Papæ dicto Eminentiss. D. Pro Gubernatori ore tenus dato, & in actis relato, & redacto, ex quo nobis per testes summarie de mandato nostro examinatos constat, prædictos Dominicum, Marcum, Francifcum, & Carolum accessisse ad Terram Liburni in Etruria, & ibidem fuisse ultimo loco visos, ad quem locum pro præ-

sentibus nostris monitorialibus litteris exequendis, & præsentandis in eorum personis, vel domiciliis tutus non pateat accessus, idem nostrum Monitorium in Alma Urbe contra eosdem exequi in loco prædictæ olim eorum stationis, & ad Valuas Palatii Gubernii Urbis, & in Acie Campi Floræ ibidem affixis, dimissis ejusdem respective copiis, & extra Urbem in Civitate Acquipendii, & in Terra Civitatis Vetulæ locorum vicinorum Terræ marique respective, & magis congruorum ad notitiam eisdem inducendam ad Valuas majorum Ecclesiarum prædictorum locorum affigi, & publicari, dimissis ibidem præsentium copiis affixis, quod sic executum eosdem, & quemlibet eorum ita arctare, & afficere, ac si personaliter, & magis legitime eisdem executum foret, contrariis quibuscumque non obstantibus. In quorum fidem, &c. Datum Romæ hac die 2. Octobris 1663.

L. Card. Imper. Proguber. & Provice Camer.
Palutius Palutius de Albertonibus Cur. Caus. Cam. Apost. Gen. Auditor.
Comes Julius Cæsar Nigrellus Urbis Senator.
Franciscus Maria Antaldus Eminent. & Reverend. D. Card. Camer. Auditor.
Petrus Franciscus de Rubeis Advocatus Fisci.
Cæsar Rasponus Sacræ Consultæ Secretarius.
Stephanus Braccius locum tenens, & Judex Deput.
Joan. Andreas Junuensis pro Charit. Not.

Et ut magis tutè, & securè prædicti Dominicus Petri de Bastellica, Carolus Joan. Viti de Ampugnano, Mateus q. Joan. de Vergole, & Franciscus q. Joan. Hieronymi de Bastellica superius moniti, & citati libere, accedere, & comparare valeant eisdem, & cuilibet ipsorum per præsentes liberum salvum Conductum infra scriptum concedimus etiam vulgari sermone loquendo pro faciliori videlicet.

Concediamo libero Salvocondotto, e sicurezza alli sodetti Domenico di Pietro della Bastellica, Carolo di Gio. Vito d'Ampugnano, Marco del q. Gio. de Vergole, & Francesco del q. Gio. Girolamo da Bastellica per qualsivoglia delitto capitale, capitalissimo, che essi, ò alcuno di loro havesse commesso, e de quali in qualsivoglia modo ne fussero incolpati, & anche capitalmente, ò in altra pena condannati in qualsivoglia Tribunale tanto di Roma come di fuori, e sospendiamo etiam d'ordine di Nostro Signore il Bando, e taglia publicato in Roma li 29. Agosto prossimopassato contra Soldati Corsi fuggiti, ad effetto

possino liberamente venire, comparire, e costituirsi, e defenderfi da delitti espressi nel presente Monitorio ordinando à tutti li Governarori, e Ministri di Giustitia, & ad ogn'altra persona che nel venire à costituirsi, e presentarsi come sopra non li trattenghino, ò impedischino ne in modo alcuno molestino sotto pene à nostro arbitrio; qual Salvocondotto, e sospensione vogliamo che durino, e si intenda durare finche saranno servati li termini contumaciali; e data la sentenza non comparendo, e comparendo poi fino che sarà seguita la loro escarceratione, & anche per tre giorni doppo, & in fede, &c. Dat. in Roma questo di 2. Ottobre 1662.

L. Card. Imperiale Progovernatore, e Provice Camerario.
P. Palutio de Albertoni Auditore della Camera.
Co: Giulio Cesare Negrelli Senatore di Roma.
Francesco Maria Antaldi Auditore del Eminent. & Reverend. Card. Camerl.
Pietro Francesco de Rossi Auvocato Fiscale.
Cesare Rasponi Secretario della S. Consulta,
Stefano Bracci Luogotenente, e Giudice Deputato.
Gio. Andrea Genovense per la Charità Not.

EDITTO

Di Taglia di scudi 2000. e di nominatione di quattro Banditi Capitali.

ESSENDO stato condannato in pena della vita, e confiscatione de beni, e di non poter mai essere gratiato, assoluto, ò liberato per qualsivoglia Nominatione, ò presentata di bandito, ò condannato per qualsisia enormissimo delitto, Andrea del q. Gio: Battista d'Aiazzo, di età di anni 24. in circa, statura alta, capelli castagni chiari, barba simile, Soldato Corso nella Compagnia già del Capitano Alfonso Franco per l'homicidio da lui commesso con Archibugiata in persona di Monsù Bertò Paggio della Signora Ambasciatrice di Francia, mentre la sera delli 20. Agosto prossimo passato nella Piazza di S. Carlo Catinari andava appresso la Carozza di essa Signora Ambasciatrice: E premendo sopra modo alla Santità di Nostro Signore che si venga all'essecutione del dovuto castigo à si enorme delitto, l'Eminentissimo, e Reverendissimo Signore Cardinale Imperiale di Roma, e suo Distretto Generale Progovernatore, e Provice Ca-

merlengo, d'ordine espresso hauutone à bocca dalla Santità Sua, con il presente Editto ordina, & espressamente comanda à qualsivoglia persona di qualsivoglia stato, grado, ordine, e conditione, etiam Ecclesiastica, e regolare, che sotto pena della Vita, e confiscatione de beni, non diano alcuno aiuto, favore, ò ricetto al sudetto Andrea d'Aiazzo, ne gli somministrino il vivere, ne altra cosa necessaria, anzi sapendo, ò havendone notitia alcuna, ben che minima debbano darne subito notitia à Sua Eminenza, o suo Capo Notaro infrascritto, sotto le medesime pene, per le quali contro li transgressori si procederà senza remissione alcuna.

E di più Sua Eminenza d'ordine parimente della Santità Sua promette à chi darà, ò farà capitar vivo, ò morto in mano della Giustitia il sudetto Andrea per premio, e Taglia scudi due mila da pagarseli subito dal Depositario della Rev. Camera Apostolica seguita la recognitione della persona, ò Testa di esso, e la nominatione di quattro Banditi Capitali.

Preservando in ciò d'ordine come sopra li Ecclesiastici, e regolari sudetti da qualsivoglia incorso d'Irregolarità.

Volendo Sua Eminenza d'ordine come sopra, che il presente Editto affisso, e publicato nelli luoghi soliti di Roma astringa ciascheduno, come se li fosse personalmente intimato. In fede &c. Dato in Roma questo di 6. di Ottobre 1662.

LAUR. CARD. IMPER. PROGUB.

Gio. Andrea Genuense Not. per la Carità.

Die, mense, & anno quibus supra, supradictum Edictum affixum, & publicatum fuit ad valuas Palatii dicti Eminentiss. D. Almæ Urbis Progubernatoris, & ad valuas Curiæ, ac in acie Campi Floræ, & in aliis locis solitis, & consuetis Urbis per me Bernardinum Bonellum, Decanum Mandatariorum d. Eminentiss. D. Urbis Progubernatoris.

LETTRE

LETTRE

du Cardinal Chigi au Duc de Crequy, en creance sur le Sieur Rasponi pour traiter d'accommodement, du 9. Octobre 1662.

ILL^mo ET ECCELL^mo SIGNORE.

Non volendo la Santità di Nostro Signore lasciar di fare ogni dimostratione del suo paterno affetto verso la Maestà del Rè Christianissimo, si è benignamente compiaciuta, che in nome della Santità Sua io mandi à Vostra Eccellenza Monsignor Rasponi, il quale istrutto della mente, e volontà di Sua Beatitudine ne' correnti disturbi, rappresenti in primo luogo à Vostra Eccellenza i vivi sentimenti della Santità Sua de' disgusti hauuti qui da Vostra Eccellenza per l'accidente de' Corsi: e di poi veda di concertare con l'Eccellenza Vostra qualche forma di negotiato per quest' affare, già che il medesimo Monsignor Rasponi ha in se ogni facoltà di trattare, e negotiare con Vostra Eccellenza circa le sodisfattioni à lei note, le quali può pretendere Sua Maestà Christianissima. E potrà l'Eccellenza Vostra prestare ogni fede al sudetto Prelato secondo che io medesimo le restifico con questa mia, e che egli hà inteso dalla viva voce di Nostro Signore; mentre io confermando à Vostra Eccellenza il mio particolar desiderio di servirla, le bacio di cuore le mani. Roma li 9. Ottobre 1662.

Di Vostra Eccellenza,

Servitore vero,
il CARDINAL CHIGI.

TENEUR DU BILLET DU SIEUR RASPONI au Duc de Crequy, du 30. Octobre 1662.

STANTI le mie reverenti suppliche l'Eccellentissimo Signor Ambasciatore Duca di Crequy si compiace di darmi dilazione sino à tutto venerdi, ad effetto di potere di nuovo spedire in Roma; il qual termine passato, prometto di non dimandar più all' Eccellenza sua dilazione alcuna. Questo di 30. Ottobre 1662.

CESARE RASPONI.

LETTRE CIRCULAIRE

du Duc de Crequy aux Ambassadeurs & Ministres Estrangers, aprés la rupture de la Negociation à San-Quirico, du 14. Novembre 1662.

MONSIEUR,

Si l'aveuglement des Parents, & de quelques Ministrès du Pape, leur eust peû permettre de ne se vouloir pas perdre, & de travailler serieusement à reparer l'injure qu'ils ont faite au Roy mon Maistre, ils joüiroient presentement des effets de sa clemence, & je ne serois pas obligé de donner aujourd'huy des marques publiques de sa juste indignation contre eux. Mais puisqu'au lieu d'essayer par un procedé sincere & sousmis, d'exciter en leur faveur la bonté de Sa Majesté, ils ont mieux aimé irriter sa justice par de nouvelles offenses, je ne puis plus differer davantage à commencer de faire esclater contr'eux la colere d'un grand Prince, qu'ils s'appercevront trop tard de n'avoir pas assez redoutée. Comme dans toutes les diverses occurrences de l'affaire presente, j'ay toûjours agi avec un esprit de paix, & que pour parvenir à un bon accommodement, je n'ay rien oublié de tout ce que le service & la gloire du Roy m'ont peû permettre, je ne puis voir maintenant qu'avec desplaisir que leur inconsideration & leur temerité les entraisnent dans une ruine infaillible. Il me reste toutefois la consolation, que je les

ay fait advertir plusieurs fois du peril où ils alloient se jetter, qu'ils n'y sont tombez qu'aprés leur avoir tendu inutilement la main pour les arrester sur le bord du precipice; & qu'enfin je les aurois empesché de se perdre, s'il estoit possible de sauver quelqu'un malgré luy. Mais afin que Vostre Excellence soit encore plus convaincuë de ce que je dis, je suis bien-aise de luy rendre compte de quelle maniere les choses se sont passées entre M. Rasponi & moy, depuis le jour qu'il est venu icy pour negocier, jusqu'à present. Et pour cet effet, sans m'arrester à vous faire ressouvenir que cet envoy ne fut fait qu'à l'extremité, aprés que la Cour de Rome eut veu que tout le monde avoit trouvé estrange qu'on m'eût envoyé une personne sans authorité, sans pouvoir du Pape, & sans aucune instruction particuliere de ses sentiments, je me contenteray seulement de vous informer succintement de toutes les particularitez de cette Negociation.

Vostre Excellence sçait avec combien de bruit & d'éclat la Cour de Rome a publié, depuis l'Attentat des Corses, qu'on vouloit donner toute sorte de satisfaction au Roy, & combien elle a essayé de faire valoir cette declaration dans le monde. Quoy qu'elle fust accompagnée tous les jours de nouvelles offenses, qui marquoient assez le peu de fondement qu'on y devoit faire; & nonobstant que dans les premieres Conferences que j'eus avec M. Rasponi je ne le visse chargé de rien, & que je peusse prendre de là un sujet legitime de rompre toute sorte de Negociation; cependant pour ne laisser aucun mauvais pretexte aux artifices & aux subterfuges du Palais, & pour faire voir avec quelle moderation je me comportois, je voulus bien declarer les reparations que Sa Majesté desire. Je ne les déduiray point icy à Vostre Excellence, puisqu'elles luy ont esté communiquées depuis trois ou quatre jours par M. de Bourlémont, & que je vous en envoye encore la copie avec cette Lettre; je ne m'attacheray point non plus à en faire voir la justice à Vostre Excellence, ne doutant point que non-seulement elle ne juge avec tout le monde qu'on ne sçauroit jamais donner des satisfactions trop grandes pour un outrage de la nature de celuy qui a esté fait au Roy mon Maistre; mais qu'elle n'admire mesme son procedé, d'avoir offert si genereusement de sacrifier son ressentiment & ses interests, pour faire rendre justice à deux Princes ses amis. Ces declarations toutefois de vouloir entierement satisfaire Sa Majesté, lorsqu'on sçauroit ce qu'elle souhaitoit, se

terminerent de la part de M. Rasponi, à me dire d'abord, Qu'il ne pouvoit me donner aucune responſe, qu'il n'euſt des nouvelles de la Cour de Rome. Je luy fis connoiſtre que cela me ſembloit eſtrange dans un homme qui paroiſſoit eſtre venu avec pouvoir de traiter, & de reſoudre de luy-meſme; & voyant qu'il n'eſtoit chargé d'aucune choſe, je luy adjouſtay que j'allois donner part à tous les Miniſtres des Princes des propoſitions que je luy avois faites. Alors il me pria inſtamment de les tenir ſecrettes, me conjurant de differer juſqu'au retour d'un Courrier qu'il alloit depeſcher à Rome; & comme je prevoyois que ſi on venoit une fois à les rendre publiques, Sa Majeſté en ſeroit plus engagée à ne ſe relaſcher de rien, je luy accorday ce qu'il demandoit, eſperant d'ailleurs que la Cour de Rome pourroit profiter de ce temps-là pour prendre enfin quelque bonne reſolution. Mais M. Raſponi ne m'apporta autre choſe au bout du terme que je luy avois donné, ſi ce n'eſt qu'il avoit charge de m'accorder les articles qui concernoient le dedommagement du Duc Ceſarin, & le reſtabliſſement de toutes choſes en l'eſtat qu'elles eſtoient avant l'Affaire du 20ᵉ d'Aouſt. Je fus indigné au dernier point, de voir qu'aprés tant d'offenſes faites au Roy, on oſaſt me faire de ſemblables propoſitions, & offrir pour toutes reparations des conditions qui dans toutes les affaires ſont des ſuites neceſſaires & indiſpenſables d'un accommodement; & je teſmoignay que je ne pouvois plus retarder à rendre publiques les ſatisfactions que Sa Majeſté deſire, & les declarations dont elle m'a chargé contre la Maiſon Chigi. M. Raſponi renouvella alors les inſtances & les conjurations pour m'obliger encore à differer, & je me laiſſay aller de nouveau à ce qu'il ſouhaita; aimant preſque mieux haſarder du coſté du Roy, que Sa Majeſté me blaſmaſt, d'avoir eu trop de patience, que de donner lieu de croire que par aucune precipitation j'euſſe eſté cauſe que les affaires ſe fuſſent portées à l'extremité. Mais qu'a-t-on fait qui correſpondit à cette moderation? on m'a offert deux choſes; l'une la Legation du Cardinal Chigi en France; & l'autre, que le Pape declareroit par un Bref la Nation Corſe incapable de porter jamais les armes au ſervice du Saint Siege dans toute l'eſtenduë de l'Eſtat Eccleſiaſtique. Je ſupplie Voſtre Excellence de faire reflexion ſur l'une & ſur l'autre de ces offres, d'en examiner bien la nature, & de conſiderer combien il s'en faut qu'elles ſoient d'un aſſez grand poids pour contrebalancer tant & de ſi grandes offenſes, qui ont eſté faites au plus grand

Roy du monde, & au Fils aisné de l'Eglise. Car premierement, quant à la Legation du Cardinal Chigi, si on la considere du costé du Pape qui l'envoye, qu'y-a-t-il de nouveau & d'extraordinaire qu'un Pape envoye un Legat en France? & quelle reparation proportionnée à une injure signalée porte avec soy le simple tesmoignage du desplaisir qu'on en a, lorsque d'ailleurs on ne fait rien de ce qu'on peut, & de ce qu'on doit, pour chastier ceux qui l'ont commise? Que si l'on regarde cette Legation du costé du Cardinal Chigi, Vostre Excellence jugera sans doute que c'est une chose plus glorieuse pour luy, que satisfaisante pour le Roy, & qu'ainsi ce point ne peut estre estimé convenable, qu'en tant que cette demonstration seroit accompagnée des justes reparations que Sa Majesté demande. Pour ce qui est du Bref que le Pape offre de donner contre les Corses, je demanderois volontiers si Sa Sainteté n'a pas un interest considerable de faire voir à toute la terre qu'elle deteste leur Attentat; & si par consequent il y a lieu de faire valoir au Roy, comme une grande reparation, une chose où Elle est aussi interessée que luy? Ou plustost je souhaiterois que la Cour de Rome me peust alleguer une bonne raison, pour laquelle le Pape veut réduire à un simple Bref, la demande d'une Pyramide, puisqu'estant certain qu'il ne peut jamais trop détester cette action des Corses, on doit aussi demeurer d'accord qu'il ne sçauroit donner des marques trop authentiques de cette détestation. Cependant aprés tant d'outrages faits au Roy, voilà dequoy l'on pretend au Palais qu'il doive se contenter; sans qu'on m'ait apporté d'ailleurs aucune satisfaction sur le sujet de D. Mario, ni contre le Cardinal Imperial, qui en sont reconnus pour les autheurs, ou pour les instigateurs; & sans qu'on m'ait rien offert sur la precaution que Sa Majesté demande à l'avenir pour la seureté & l'immunité de tous les Ambassadeurs, dont le charactere a esté si indignement violé en ma personne. M. Rasponi sçait que m'ayant dit qu'il n'avoit que ces choses à m'offrir, je luy respondis qu'il ne me restoit donc qu'à faire les declarations du Roy; & il sçait pareillement qu'il me pressa instamment de differer encore jusqu'au 30. du mois passé. J'y consentis, quoy-que peut-estre je ne le deusse pas faire aprés tant de remises, & dés le 28. il me vint trouver, & me dit qu'il avoit eu response, & que le Pape tenant D. Mario & le Cardinal Imperial pour innocents, il ne se pouvoit resoudre à faire aucune demonstration contr'eux. Sur ce que je luy tesmoi-

gnay qu'aprés cette declaration qu'il me faisoit, je ne voulois plus differer à faire celle du Roy, il me respondit, que luy ayant donné terme jusqu'au 30. il me supplioit de luy tenir ma parole: & je me creus obligé à la luy observer, en cela plus exact que la Cour de Rome, qui nonobstant qu'elle m'eust fait prier par luy avec de tres-vives instances de tenir secrettes toutes les propositions de Sa Majesté, & tout le détail de la Negociation, en avoit donné toutefois part de tous costez à tous les Ministres des Princes. Cependant le terme que j'avois donné à M. Rasponi jusqu'au 30. estant escheu, il me vint voir; & comme Elle n'aura pas manqué, pour la justification de sa conduite, de rendre pareillement publiques les grandes offres qu'Elle m'a fait faire en dernier lieu, je ne dissimuleray point à Vostre Excellence, qu'il alla jusqu'à m'offrir que D. Mario & le Cardinal Imperial donneroient un Escrit, par lequel ils declareroient n'avoir eu aucune part à l'Action des Corses, & que mesme D. Mario en jureroit en foy de Cavalier. Je vous avoüeray de plus, que je receus si mal cette proposition, que je la traitay de ridicule, & que declarant à M. Rasponi que je ne voulois plus entendre parler de rien, je luy protestay que je ne pouvois plus differer à faire éclater les declarations de Sa Majesté, & à donner part à tous les Ministres des Princes, des satisfactions qu'Elle souhaite. Il retourna à ses instances accoustumées, me pressant extraordinairement de vouloir encore attendre. Je persistay long-temps à le refuser, & enfin m'ayant prié par un Escrit de luy accorder encore quatre jours de terme, avec promesse de ne me demander plus aucun delay, je voulus bien luy donner encore ce temps là, plustost pour le satisfaire, & me donner à moy-mesme le contentement de n'avoir rien oublié de tout ce que je pouvois faire, que pour aucun bon succés que j'en esperasse. Le 3. de ce mois qui estoit le dernier du terme que je luy avois donné, il me vint trouver au matin, & m'ayant repeté ce qu'il m'avoit dit dans les Conferences d'auparavant, que le Pape ne pouvoit se resoudre à chastier des innocents, il me fit comprendre par son discours que Sa Sainteté estoit plustost disposée à recompenser le Cardinal Imperial de quelque Charge éclatante, si elle luy ostoit le Gouvernement de Rome, qu'à le punir de quelque maniere que ce fust. Je puis dire sincerement à Vostre Excellence, qu'en tout cecy je n'ay point esté trompé; car premierement, quelle reparation y a-t-il à esperer, quand ceux contre qui on la demande deliberent eux-mesmes si on la donnera? & puis quelle appa-

rence que le Pape voulust traiter ses Parents & ses Ministres plus mal qu'il n'a fait les Corses, qu'il a laissez sans chastiment depuis tant de temps, & aprés un crime si énorme que celuy qu'ils ont commis? Mais je m'estonne encore moins de l'impunité de cette Soldatesque, veu que les mesmes Parents & les mesmes Ministres qui ont le pouvoir entre leurs mains, sçavent bien qu'ils sont les autheurs de tout ce qu'elle a executé, & qu'ainsi ils ne la sçauroient punir sans se faire en mesme temps leur procés à eux-mesmes. Mais puisque les choses en sont venuës à ce point qu'on refuse au Roy la satisfaction qui luy est deuë, Sa Majesté auroit tort de compromettre davantage son honneur à la demander, & d'attendre inutilement de la disposition d'autruy, ce qu'Elle est en estat de se donner à Elle-mesme. C'est pourquoy, Monsieur, je suis obligé de vous declarer, qu'Elle est resoluë de se faire raison, & de venger tellement sur la Maison Chigi, & sur Imperial Gouverneur de Rome (qu'elle ne regarde plus que comme l'autheur de l'Attentat des Corses) les outrages qui luy ont esté faits, que la memoire en puisse demeurer à jamais, & serve d'un exemple éternel à la posterité. Elle sçaura bien pour cet effet, conservant toûjours la pieté qu'Elle a heritée de tant de Rois ses ancestres, démesler l'interest du Saint Siege, pour lequel Elle proteste qu'Elle répandroit de bon cœur son sang, d'avec l'interest de ceux qui depuis tant d'années en dissipent le patrimoine, & distinguer la personne du Pape, pour lequel Elle aura toûjours les sentimens qu'un Roy Tres-Chrestien doit avoir pour le Chef de l'Eglise, d'avec la personne des Parents & des Ministres de Sa Sainteté, qui pretendent en vain trouver une impunité asseurée, sous une authorité dont ils ont tant de fois & si insolemment abusé. Cependant, Monsieur, je vous envoye la Copie d'une Lettre du Roy mon Maistre à la Reine de Suede, surquoy Vostre Excellence prendra la peine de remarquer que cette Lettre est du 16. Septembre, & que le Roy m'ayant ordonné, que si aprés que je l'aurois receuë on ne s'estoit mis en devoir de le satisfaire, je ne manquasse pas de la faire rendre, je n'ay pas laissé de differer jusqu'icy, non-seulement à la rendre publique, mais encore à en envoyer l'Original à la Reine. Que si le Roy, lorsqu'il pouvoit encore douter si on le satisferoit ou non, a fait contre la Maison Chigi les declarations que vous y verrez, vous pouvez juger ce que Sa Majesté fera presentement, qu'aprés tant de bonté & de patience qu'Elle a euë, on a refusé de luy donner les justes reparations qui luy sont deuës.

Voilà ce que j'ay crû devoir dire à Vostre Excellence, afin qu'elle soit instruite des sentiments & des volontez du Roy sur la conjoncture presente, vous faisant sçavoir de plus, que conformement aux ordres que Sa Majesté m'a donnez, je vais m'acheminer à Livorne, pour passer delà à Toulon. Cependant je supplie Vostre Excellence de croire qu'en quelque lieu que le service du Roy m'appelle, & à quoy que ce soit que Sa Majesté me destine, je conserveray toûjours un extréme desir de pouvoir vous tesmoigner que je suis veritablement,

MONSIEUR,

Vostre tres-passionné serviteur.
Le Duc de Crequy.

A S. Quirico, le 14. Novembre 1662.

LETTRE DU ROY
au Cardinal de Medicis, du 12. Octobre 1662.

MON Cousin, j'ay trouvé dans la response que vous m'avez faite, des sentiments si obligeants pour moy, sur ce qui s'est passé à Rome le 20. d'Aoust dernier, que j'ay bien voulu vous en faire un remerciement particulier, & vous tesmoigner que j'en conserve beaucoup de reconnoissance. Mais comme non-seulement par vostre Lettre, mais par toutes les responses que j'ay receuës des autres Cardinaux à qui j'avois escrit sur cette matiere, je comprens que vous & eux estes persuadez que le Pape a une sincere intention de me satisfaire par des reparations proportionnées à l'énormité de tant d'attentats, parce que Sa Sainteté s'en est souvent expliquée de la sorte, je m'adresse aujourd'huy à vous seul, qui estes si dignement à la teste du sacré Collége, pour vous faire connoistre que la Cour de Rome ne songe à rien moins qu'à me faire des satisfactions de cette qualité, & que je dois chercher d'autres voyes que celles de sa bonne disposition, si je veux mettre mon honneur pleinement à couvert. Pour preuve de cette verité, il suffiroit de la simple reflexion, qu'en prés de deux mois de temps, on n'a pas veu la punition d'un seul des coupables, quoy-qu'un assassinat de cette nature entrepris mesme sur le moindre particulier, auroit deu estre chastié sur le champ; mais afin que vous ne puissiez douter aucunement que la Cour de

de Rome a toute autre chose dans le cœur que sur les lévres, ou dans les Brefs qu'on publie comme des manifestes, je veux vous apprendre ses veritables sentiments, puisez à la source mesme, vous informant de ce qui s'est passé en l'audience que le Pape a donnée au Sieur de Bourlémont, lorsqu'il luy presenta ma Lettre. La substance du discours que Sa Sainteté luy tint, fut qu'il avoit beaucoup à se plaindre de l'ordre que j'avois donné à son Nonce de sortir de Paris, où il pouvoit, disoit-il, demeurer en toute seureté. Il s'estendit ensuite fort au long sur la justification des Corses, qu'il dit n'avoir rien entrepris qu'à la derniere extremité, y estant provoquez par les insolences tout-à-fait insupportables des François, qu'il exagera au dernier point. Il loüa fort tous les Officiers Corses, dit, Qu'ils avoient fait leur possible pour appaiser le desordre; qu'il sçavoit bien que mes Ministres eschauffoient mon esprit, & m'inspiroient de l'aversion pour sa Personne, & faisoient tout ce qu'ils pouvoient pour luy causer du desplaisir; Que feu mon Cousin le Cardinal Mazarin m'avoit formé à ces maximes que je suivois aujourd'huy; qu'il en avoit eu des preuves, mesme avant qu'il fust Pape, luy ayant fait faire une exclusion hors de propos, qu'il n'avoit levée, que quand il apprit que tout le College des Cardinaux l'alloit élire unaniment, sans y avoir le moindre esgard. Que comme on avoit mis mes affaires entre les mains du Cardinal Antoine pour luy déplaire, je luy avois depuis envoyé le Duc de Crequy pour l'inquieter, & qu'il s'estoit joint audit Duc des Conseillers pernicieux, dont l'un s'estoit vanté d'avoir fait revolter la Ville de Boulogne contre luy; enfin que mes Ministres ne travailloient qu'à gaster mon bon naturel, & plusieurs autres choses que j'obmets, parce qu'elles vous estonneroient trop; mais dont je pourray m'expliquer en temps & lieu; sans que Sa Sainteté dist jamais un seul mot de l'intention qu'elle publie avoir de me satisfaire. Il n'est pas besoin de faire aucun commentaire à ce discours, vous y ferez assez toutes les les reflexions convenables; cependant voilà les reparations que le Pape est disposé de me faire, & ses veritables sentiments tirez de sa propre bouche; aprés quoy je n'ay plus tant de sujet d'estre surpris que ceux qui les sçavent ayent osé passer à tant de nouveaux excés pour blesser ma dignité, en haine de cette exclusion dont on se souvient mieux aujourd'huy que de l'ordre qui la leva, qui fut seul la cause de l'élection. Je trouve mesme sur ce fondement que le Gouverneur de Rome, qui veut se

n

maintenir dans l'autorité & dans le commandement, se sert à propos de tous moyens pour parvenir à son dessein; & que lorsqu'on a voulu licentier les Corses pour s'empescher de les punir, & de crainte aussi qu'ils ne parlassent trop, il a eu tres-grande raison, pour plaire à ses Maistres, de faire détourner cette Soldatesque un quart de lieuë de son droit chemin, pour la faire passer en triomphe tambour battant & enseignes desployées, devant le Palais Farnese. Cependant comme vous me representez dans vostre Lettre la pieté des Rois mes ancestres, & l'honneur du Saint Siege, je veux bien vous asseurer que j'employeray toûjours toutes mes forces, & donneray, s'il est besoin, ma propre vie avec joye, pour sa deffense & pour sa gloire; mais que je sçauray bien distinguer des interests totalement differents, & que conservant inviolablement toute la veneration que je dois au Saint Siege, & respectant toûjours la Personne de Sa Sainteté, ses Ministres qui se veulent couvrir d'un manteau qui ne leur appartient pas, ne m'auront pas insulté impunément, ni fait tant d'outrages de toutes manieres, sans que je leur apprenne qu'ils pouvoient estre plus avisez, & qu'ils me devoient plus de respect. Sur ce je prie Dieu qu'il vous aye, Mon Cousin, en sa sainte & digne garde. Escrit à Paris le 12. jour d'Octobre 1662.

LOUIS.

Et plus bas LE TELLIER.

LETTRE

de la Reine de Suede, au Duc de Crequy, du 10. Novembre 1662.

MON COUSIN, Le Sieur d'Alibert que j'envoye en France, a ordre de vous demander vos bons offices auprés du Roy, pour luy persuader la sincerité de l'amitié que je luy professe: je vous prie de ne luy refuser pas ce service que je vous demande, & dont je vous feray infiniment obligée, estant,

Vostre bonne Amie,
CHRISTINE ALEXANDRA.

A Rome, le 10. Novembre 1662.

LETTRE DU ROY

à la Reine de Suede, sur ce qu'elle luy avoit dépesché le Sieur d'Alibert.

MADAME MA SOEUR, Je suis fasché que Vostre Majesté se soit mise en peine de me dépescher le Sieur d'Alibert, pour un sujet qui ne meritoit pas de luy donner ce soin. Je sçay qu'il est juste que les personnes de vostre rang ne se contraignent jamais en rien; ainsi aux occasions où Vostre Majesté voudra bien me donner des marques de son affection, je les estimeray beaucoup, comme j'ay fait en celle-cy les civilitez que ledit Sieur d'Alibert m'a faites de sa part. Aux occurrences où d'autres interests luy seront plus chers & plus considerables que les miens, je ne me plaindray que de ma mauvaise fortune, & n'en seray pas moins veritablement,

MADAME MA SOEUR,

Vostre bon Frere,
LOUIS.

BREF DU PAPE AU ROY,

du 22. Octobre 1662.

ALEXANDER PAPA VII.

CARISSIME in Christo Fili noster, salutem & Apostolicam benedictionem. Tanta profecto est sollicitudo & cura qua paternus animus noster impense cupit Majestati tuæ cognitam, testatamque reddere, cum existimationis & amoris erga te nostri magnitudinem, tum ardorem voluntatis in exquirendis rationibus quibus satis tibi fieri omnibus in rebus recte possit, & in hac præsertim ad eum casum, qui accidit, inter milites Corsos & Familiam dilecti filii, nobilis viri Ducis Crequii, Oratoris tui, spectante; ut cum jam frustra, modos alios omnes experti fuerimus, & aditus omnes impeditos & præclusos videamus, illum denique Nuntii nostri, tantâ cum offensione Sanctæ Sedis &

Ecclesiæ universæ, sublatum, quod sine dolore meminisse non possumus, tamen decreverimus dilectum filium nostrum Cardinalem Chisium, nostrum secundum carnem nepotem, ad Majestatem tuam Legatum mittere, ut medium tutum ac sincerum habeamus, per quod ad te sensus nostri, & vicissim ad nos tui pervenire possint, utque simul, qua tibi, qua orbi toti præbeamus testimonium, quod maximum sane possumus, ejus paternæ caritatis & respectus, quo metimur præclara promerita tua, & satisfactiones tuas penitus infixas cordi gerimus. Hujus deliberationis nostræ certiorem ante alios omnes Oratorem tuum esse voluimus, & in ejus manibus has litteras reliqui, ut ad Majestatem tuam perveniant: porro carissime Fili noster, cum res ipsa nobis veluti manu tangere faciat, eum sinistris impressionibus omnino præoccupatum esse, & videamus relationes minime subsistentes in facto passim disseminatas, justam profecto causam habemus cur earum duplicatum alia quoque via tibi reddi curemus, una cum iis significationibus, quæ Pontificii cordis affectum, & finem satisfactionis omnimodæ tuæ, quem in hujusmodi consilio suscipiendo solum respeximus, quantum maxime possumus perspicue declarent. Nihil aliud à Majestate tua petimus, nisi ut veritatem audiat, rationem nullam nisi ab ipso facto quærimus, nullum alium judicem volumus quam regiæ mentis rectitudinem, sed veri conscium, ejusque veri, quod omnes cernunt, quod omnibus apertum, clarum, testatumque palam est. Cæterum Christianissimi Regis pietas nobis pollicetur à te plane actionem hujusmodi nostram respiciendam esse, tamquam documentum indubium veræ dilectionis ejus Patris, qui te incomparabiliter amat, ipsumque Cardinalem eo modo exceptum iri, qui sane te Sanctæ Sedis hujus tam bene meritum Filium, & dignitatis quam ipse gerit characterem, maxime deceat. Interim Majestati tuæ, quam amantissime in Domino complectimur, Apostolicam benedictionem ex omni corde largimur. Datum Romæ apud S. Mariam Majorem sub annulo piscatoris, die 22. Octobris 1662. Pontificatus nostri anno octavo.

F. FLORENTIN.

ESCRIT

remis entre les mains des Ambaſſadeurs de Veniſe & de Savoye, par ordre du Roy.

LE Roy a commandé que le preſent Eſcrit ſoit mis entre les mains des Sieurs Ambaſſadeurs de Veniſe & de Savoye, pour leur faire ſçavoir ſes intentions, ſur ce qu'ils ont dit à Sa Majeſté en luy preſentant le Bref du Pape, par lequel Sa Sainteté offre d'envoyer vers Elle Monſieur le Cardinal Chigi en qualité de Legat, pour l'éclaircir de la verité des choſes, préſuppoſant qu'Elle n'en eſt pas bien informée.

Sa Majeſté a ſouvent declaré qu'Elle ne vouloit rien eſcouter icy, touchant ce qui s'eſt paſſé à Rome le 20. Aouſt & depuis; & comme Elle a donné un plein pouvoir au Sieur Duc de Crequy ſon Ambaſſadeur, de traiter & convenir des reparations qui luy ſont deuës, que meſme il eſt déja entré en pourparler avec le Sieur Raſponi, que Sa Sainteté a deputé vers luy, c'eſt audit Sieur Duc ſeul qu'on doit s'adreſſer, ſi on a veritablement intention à Rome de ſatisfaire Sadite Majeſté, laquelle n'entendra plus rien que par cette voye.

Cependant leſdits Sieurs Ambaſſadeurs ſçauront, que juſqu'à ce que Sadite Majeſté ſoit aſſeurée d'eſtre ſatisfaite ſur tous les poinrs dont ledit Sieur Duc s'eſt déja expliqué audit Raſponi, & ſur quelques autres que de nouvelles occurrences obligent d'y adjouſter, Elle n'eſtime pas aprés tant d'offenſes qu'on luy a faites, pouvoir avec dignité reſtablir aucun commerce de Lettres avec la Cour de Rome, & bien moins recevoir dans ſon Royaume un nouveau Miniſtre du Pape, ny luy faire rendre les honneurs qui ſeroient deus au charactere dont il ſe trouveroit reveſtu, ſans ſçavoir auparavant ce que Sa Sainteté a deſſein de faire pour ſa ſatisfaction, & que tous les points n'en ayent eſté prealablement ajuſtez.

Sa Majeſté a déja ſceu par deux Lettres, contenant douze feuilles de papier, que ledit Sieur Cardinal Chigi a eſcrites au Sieur de Lionne, par deux relations du fait qu'il luy a adreſſées, & par les Procez verbaux que le Gouverneur de Rome a compilez des pretendus excés des François, tout ce que ledit Sieur Cardinal pourroit luy dire de vive voix ſur les choſes paſſées.

Ainsi tout envoy soit dudit Sieur Cardinal, soit de toute autre personne sous un pareil pretexte, ne sçauroit estre à present que fort superflu, d'autant plus que sans qu'il soit besoin d'examiner ni esclaircir aucune autre circonstance, il suffit à Sa Majesté pour avoir droit de pretendre avec justice les reparations qu'Elle demande, qu'Elle sçache seulement (ce que le Pape mesme ne niera pas estre des veritez hors de doute) que l'Ambassadeur de Sadite Majesté, & l'Ambassadrice, ont esté assassinez dans Rome; qu'on avoit pris toutes les avenuës de leur Palais; qu'on a laissé évader tous les assassins pour ne les point chastier, quoyque leur crime fust d'une nature qu'il suffisoit de les avoir trouvez sur le fait pour les punir de mort à l'instant, & sur le lieu mesme; qu'on n'a fait aucune diligence imaginable sur les chemins ni ailleurs pour les reprendre, que neuf jours aprés leur fuite, quand on les a crû tous arrivez en lieu de seureté; & qu'en effet en deux mois de temps on n'a pas puni un seul des coupables; qu'on a mesme licentié tout le Corps des Corses, afin qu'aucun d'eux ne penst deposer en justice contre les auteurs & les complices du crime de leurs Compagnons ou du leur; & que quand le Sieur de Bourlémont a presenté la Lettre du Roy au Pape pour luy faire sa plainte du premier attentat, Sa Sainteté luy a respondu; que le Roy avoit toûjours eu grande aversion pour sa personne; qu'il luy avoit fait une exclusion hors de propos dans le Conclave, que Sa Majesté n'avoit levée qu'aprés avoir appris que le Sacré College l'alloit élire unanimement sans avoir esgard à cette exclusion; que comme Sa Majesté avoit autrefois mis ses affaires à Rome entre les mains de M. le Cardinal Antoine pour luy déplaire, Elle luy avoit depuis envoyé le Duc de Crequy pour l'inquieter; sans qu'en tout ce discours de reproches, qui finit mesme par les éloges des Officiers Corses, Sa Sainteté eust agreable, sur la Lettre & sur les plaintes du Roy, de dire un seul mot qu'Elle eust dessein de le satisfaire, se contentant de l'avoir payé des belles paroles de son Bref.

Il n'est donc point besoin d'autre plus grand esclaircissement aprés ce qu'on vient de dire, qui ne peut estre revoqué en doute; mais pour faire encore mieux connoistre quels ont esté les veritables sentiments de ceux qui ont aujourd'huy l'autorité dans Rome sous le Pape, touchant l'assassinat de l'Ambassadeur du Roy, s'il leur a déplû ou non, s'ils y ont trempé auparavant, ou connivé aprés le coup fait (laissant mesme à part

toutes reflexions sur l'evasion des assassins, qu'on tenoit renfermez, & sur l'entiere impunité du crime) il ne faut que sçavoir ce dont toute la Ville rend un tesmoignage public, combien & avec quels termes d'ostentation & de complaisance de soy-mesme on s'est glorifié au Palais & chez le Gouverneur d'avoir sceu si avantageusement reparer l'ignominie de l'accommodement qu'on fut forcé de faire il y a quelques années avec Monsieur le Cardinal d'Est, d'avoir chassé avec honte l'Ambassadeur d'un grand Roy, d'avoir atterré & fait cacher tout ce qui luy vouloit adherer, d'avoir montré qu'on sçait quand on le veut estre le maistre, & d'avoir enfin par la mortification & l'abaissement de la plus petulante Nation, immortalisé & eslevé la gloire de ce Pontificat beaucoup au-dessus de celle de tous les plus glorieux predecesseurs de Sa Sainteté.

Sa Majesté nonobstant tout ce que dessus, n'en est pas moins disposée à un bon accommodement, & pourveu que son honneur qui a esté si notablement blessé soit mis pleinement à couvert par des reparations convenables, Elle veut bien donner de bon cœur au repos de l'Italie & au bien de toute la Chrestienté tous les autres ressentiments de vengeance qu'il seroit en son pouvoir d'en tirer assez facilement, comme tout le monde le voit, puisqu'Elle a pour Elle la justice de la cause & la puissance en main de se faire rendre cette justice aussi ample qu'Elle voudra. Mais si le Cardinal Chigi doit venir en France en qualité de Legat, comme Sa Majesté a fait declarer par le Sieur Duc de Crequy que c'est un des points entre plusieurs autres de la satisfaction qu'Elle pretend, ce ne doit point estre sous pretexte de donner des éclaircissements, dont il n'est nul besoin, sur des choses qui ne sont que trop évidentes, mais pour le sujet dont ledit Sieur Duc de Crequy s'est deu expliquer au Sieur Rasponi.

Pour conclusion, Sa Majesté est preste de recevoir ledit Sieur Cardinal Chigi en qualité de Legat, comme Elle-mesme l'a demandé avant que Sa Sainteté en fit l'offre, & de luy faire rendre tous les honneurs qu'on a accoustumé de defferer en France à ceux qui y viennent avec ce charactere; mais il est necessaire que deux choses precedent le depart de Rome dudit Sieur Cardinal. La premiere, que les termes dont il devra user en parlant à Sa Majesté, soient auparavant concertez & arrestez avec ledit Sieur Duc de Crequy; & la seconde, que tous les autres points de la satisfaction de Sa Majesté soient prealablement

ajustez avec le mesme Duc. Cependant Elle proteste de nouveau, que quelque resolution qu'on l'oblige de prendre Elle reverera & respectera toûjours le Saint Siege, & la personne de Sa Sainteté qui y est assise, autant & plus que n'a fait aucun des Rois ses predecesseurs qui ont le plus merité dudit Saint Siege.

LETTRE

du Duc de Crequy au Sieur Rasponi.

MONSIEUR,

J'ay esté extrémement surpris d'apprendre tout presentement par les Lettres que je viens de recevoir de Rome de M. de Bourlemont que M. Salvetti ait esté trouver tous les Ministres Estrangers, pour leur faire voir une Lettre de vous, où on pretend que sont contenuës les propositions que nous avons ajustées ensemble. Aprés vous avoir refusé à vous-mesme à Siéne d'en escouter aucune, que le Pape n'eust osté la Légation au Cardinal Imperial, & ne l'eust chassé de Rome, & avoir ensuite declaré la mesme chose à M. le Prince Mathias, comme vous le sçavez bien; je vous tiens trop homme d'honneur, pour m'imaginer que vous ayiez escrit que je suis demeuré d'accord avec vous de la pluspart des points de la satisfaction de Sa Majesté, ni que vous vouliez soustenir une chose de cette nature. Mais comme c'est vostre Lettre qu'on allégue, il est de vostre interest de rendre tesmoignage à la verité, afin qu'on ne vous impute pas une fausseté qu'il me sera tres-facile de destruire. Je sçauray en détromper de telle sorte ceux à qui on a voulu la persuader, que la Cour de Rome qui s'est servie de cet artifice, selon sa sincerité & sa bonne foy ordinaire, n'en pourra tirer aucun avantage, & n'en recevra que de la confusion. Je suis cependant de tout mon cœur, autant que vostre merite particulier m'y oblige,

MONSIEUR,

Vostre tres-affectionné serviteur,
Le Duc de Crequy.

A Florence, le 15. Novembre 1662.

LETTRE

LETTRE

du Sieur Rasponi au Duc de Crequy, du 17. Novembre 1662.

ILLmo ET ECCmo SIGNORE MIO PRON. COLmo.

Conoscendo, ch'il preciso debito di Ministro è di riferir con fedele, e puntual'esattezza in ogni circonstanza il proprio negotiato, e ch'io non posso incontrar meglio i sensi del mio Principe, che con l'adempimento di questa parte, non solo hò procurato di non mancar mai di farlo, mà sò in specie di non haver punto trascesso quello, che si compiacque Vostra Eccellenza di fermar meco nell'ultimo discorso, che hebbi l'honore di tener in questa Città con l'Eccellenza Vostra, cio è di non voler'ella passàr à ragionamento, ne dichiaratione alcuna sopra gli altri Capi se prima non vedeva levato il Governo, e la Legatione, e fuori di Roma il Signor Cardinal Imperiali. Ciò può sempre venir giustificato dalle mie lettere; onde sentendo, che con allegarsi queste, si supponga e si publichi il contrario, io non posso persuadermi con qual ragione, se pure non fossero state interpretate le medesime lettere con senso diverso da quello che portano. Sento al più vivo segno quest' accidente per ogni rispetto; ma non saprei come discorrerne, se non sò prima da Roma qual cagione possa haver havuta colà un tanto equivoco. Io in questo mentre supplico l'Eccellenza Vostra à riconoscermi sempre in qualità di suo.

Siena 17. Novembre 1662.

Umilissimo, e devotissimo servitore,
CESARE RASPONI.

LETTRE

du Nonce de Turin au Sieur Servien.

ILLmo ET ECCmo SIGr MIO SIGr OSSmo.

La singolar pietà che ho sempre riconosciuta nella persona di Vostra Eccellenza mi porge l'ardire di inviarli i congiunti fogli e supplicarla a raccogliere da medemi per qual cagione non si è terminato l'accomodamento dell' affare di Roma. Se la conscienza, la riputatione, e il pericolo di non incorrere in qualche grave disordine con offendere si gravemente tutto il Sacro Collegio nel far carcerare un Cardinale, senza alcuna prova di delitto, non ritenesse Sua Santità, haverebbe anco in questo procurato di sodisfare al Signor Ambasciatore, sicome ha fatto in tutto ciò che è stato in suo potere con sacrificare in un certo modo al servitio d'Iddio, della Christianità, e della quiete publica, la dignità & il decoro della Sede Apostolica.

In esecutione de gli ordini di Sua Santità ho suplicato loro A A. à voler per mezzo del loro Ambasciatore rapresentare alla pietà e alla giustitia di Sua Maestà Christianissima lo stato nel quale si trova questo negotio, e la cagione per la quale non si conclude, sperando Nostro Signore nella bontà di Sua Maestà che sia finalmente per restare sodisfatto di tante demostrationi del suo paterno affetto, e sia per ordinare al suo Ambasciatore che voglia contentarsi di quelle sodisfattioni che si possono dare da Sua Santità.

Si invia per ciò dalle loro A A. corriero espresso, il quale ha ordine di ritornare in tutta diligenza con le risposte che si compiacerà dare Sua Maestà. Supplico Vostra Eccellenza già che non ho lasciato di suggerire in Roma continuamente tutto ciò che ho potuto penetrare qui, che fosse di sodisfattione di Sua Maestà, à volermi ancora honorare di procurare con i suoi efficacissimi ufficii appresso il Signore de Lionne, mio carissimo Signore, accio Sua Eccellenza voglia con la sua autorità procurare che io possa con il ritorno di questo Corriere inviare qualche buona nuova à Sua Santità Supplico con ogni maggior efficacia Vostra Eccellenza di questa gratia e rimettendomi à quel di

più che hò detto all' Eccellentissima Signora Ambasciatrice, resto,

Di Vostra Eccellenza,

Humillissimo & obbligatissimo servitore.

Torino li 11. Novembre 1662.

MEMOIRE

envoyé de Turin au Sieur Servien, sur la Conference tenuë à S. Quirico entre le Duc de Crequy Ambassadeur, & le Sieur Rasponi.

IL Signore Duca di Crequi alla proposta fattagli da Monsignor Rasponi della Legatione dell' Eccellentissimo Signor Cardinale Chigi in Francia, dopo haver del Breve di Nostro Signore & della lettera del medesimo Signore Cardinale al Rè veduto & approvato il tenore nelle copie che ne furono à lui lette, rese à Monsignore medesimo il Breve e la lettera ricusando di mandarli al Rè, al quale disse però che haverebbe egli dato auviso della proposta. Chiese quindì à Monsignore Rasponi le copie del Breve e della lettera; ma egli rispose à Sua Eccellenza che non haveva da Roma veramente ordine di darle, e pregava Sua Eccellenza à trovar bene, che egli usasse la cautela di non prendere da se quell' arbitrio.

Quest' aviso giunto à Nostro Signore fuori d'ogni aspettattione non puote essere ricevuto senza molta maraviglia & amarezza di Sua Santità; perche havendo la Santità Sua, senza risguardo delle tante & si gran sodisfattioni che per la parte del Rè si sono prese nella persona di Monsignore Nuntio, e poi in quella di Monsignore Vicelegato d'Avignone, e fino contro la dignità medesima di Sua Beatitudine col rifiuto de suoi Brevi, e con li strapazzi del Corriero che li portava, havendo, fatto nondimeno per sodisfattiono del Rè, e per mostrare la stima grande e l'amor suo Paterno verso di lui, la dimostratione, che potesse farsi maggiore dalla Santa Sede con la dichiaratione di un Legato à Latere, ha ella nel vero troppo giusta caggione di ramarico in vedere che il Signore Ambasciatore non habbia fatto altro all'incontro che contare per niente la proposta, e ricusare

fino il Breve di Sua Santità e le lettere per il Rè, tanto più che essendosi in Francia rifiutato prima ancora l'altro Breve, ben che responsivo alla lettera del Rè, con far penetrare esser ciò auvenuto, perche si era mandato per altra mano che dell' Ambasciatore col mezo di cui solamente voleva il Rè, che si trattasse, non sà Sua Beatitudine apprendere con qual ragione il Signor Ambasciatore ricusi hora di ricevere suoi Brevi, e Brevi non di doglienza ò di richiesta, quando pure vi sarebbe tanta materia di farne, ma di espressioni affettuose e paterne, e di offerte, anzi di opere si vantaggiose per Sua Maestà, di tanta sua gloria, e che al giuditio di tutti i Prencipi superano di gran lunga quanto possa ella pretendere.

E se bene pareva, che circa il consegnare le copie del Breve e della Lettera al Signor Ambasciatore per ogni convenienza, e ragione si dovesse persistere nel fatto di Monsignore Rasponi, non essendosi mai veduto che si consegnino copie à chi ricusa l'originale delle lettere, nondimeno Sua Beatitudine per far apparire ancora con questa soprabondanza la candidezza de suoi sentimenti e la sua propensione ad ogni compiacimento, non pur del Rè ma del Signor Duca di Crequi medesimo, ordinò à Monsignore Rasponi di dare à Sua Eccellenza le copie richieste. A questa offerta il Signor Ambasciatore ha ricusato anco le copie.

Da questo si puo considerare come possa sperarsi di trattare con frutto per questa via, & di quanto Nostro Signore sia creditore ogni di e nelle maniere, e nella sostanza di questa negotiatione. Il Signore Ambasciatore parlando giorni sono con Monsignore Rasponi delle sodisfattioni da lui pretese, & particolarmente di quelle intorno alla persona del Signore Cardinale Imperiale disse? Havero io da tornare à Roma, e trovarvi il Cardinale Imperiale Governatore. Nostro Signore havendo tutte le prove dell'innocenza dell' Signor Cardinale Imperiale & della sua honorata condotta nel Governo, non poteva far cosa, che macchiasse in alcun modo la riputatione di un Cardinale che l'ha ben servito, & insieme la giustitia, la conscienza e l'honore di Sua Santità sù le tanto esorbitanti dimande, di levare il Capello. Nondimeno fece rispondere al Signore Ambasciatore replicatamente, cosi intorno alla persona del Signor Cardinale Imperiale Imperiale come à quella del Signor Dom Mario, che quando si fossero date prove sufficienti di colpa, la Santità Sua haverebbe prontamente fatta la giustitia ancora più rigorosa di

quella, che si richiedeva senza risguardo ne di sangue ne di affettione.

Tutto ciò non appagando il Signore Ambasciatore anzi prorompendo egli in asprezze e minaccie, li fù da Monsignor Rasponi offerta par parte del Signor Cardinale Imperiale, e del Signor D. Mario una di chiaratione in fede di cavaliere ancora in scritto di non havere havuta parte nell' accidente de Corsi, e da lui fù accettata rispetto al Signor D. Mario.

Ma il Signor Cardinale Imperiale, chiese che si mettesse in Castello, dandoli il termine di rispondere à quest' instanza per peremptorio e finale della negotiatione, protestando della subita partenza & della calata dell'armi del Rè per la ricuperatione di Castro e Comacchio.

Sù questi avisi d'ordine di Sua Santità si tennero in Roma due Congregationi alle quali il Signor Cardinale Imperiale s'astenne d'intervenire, & fece replicatamente à Sua Beatitudine, l'instanze che ancora haveva fatto molto prima frequentissime à Sua Santità e al Signor Cardinale Chigi, di poter deporre à piedi della Santità Sua il Governo di Roma senz' altra riserva che della propria reputatione Sua Beatitudine fece pero rispondere al Signor Duca de Crequi, che à far porre un Cardinale in Castello non bastava una semplice instanza, ma bisognavano le prove canoniche richieste dalle leggi e dal dovere, che quando queste vi fussero Sua Santità haverebbe senza risguardo veruno amministrata pronta giustitia, ma che di più ancora per sodisfare al desiderio che il Signor Ambasciatore haveva mostrato di non vedere volentieri Governatore il Signor Cardinale Imperiale in Roma, Sua Santità l'haveva proveduto d'altro impiego fuori, si che Sua Eccellenza non pur' l'haverebbe trovato fuori del Governo, ma anco fuori di Roma.

A questo aviso, che al parer di tutti era un soverchio eccesso della bontà di Nostro Signore, il Signor Ambasciatore ruppe il trattato, si protestò, e minacciò di nuovo, & disse voler publicare le pretensioni del Rè, la sua inimicitia con la Casa di Nostro Signore & l'assistenza delle sue armi alle pretentioni di Castro e di Comacchio, dicendo che non poteva aspettarsi altro da una Congregatione, dove interveniva il Cardinale Imperiale stesso, quando questo, como già è stato detto di sopra, non vi era intervenuto.

L'impiego, che da Nostro Signore erà stato dato al Signore Cardinale Imperiale era la Legatione della Marca, della quale

fece Sua Santità la dichiaratione venerdi mattina doppo la Capella in una Congregatione Concistoriale, supponendo, che l'aviso della depositione del Governo fatta dal Signor Cardinale fosse l'ultima sodisfattione, chiesta dal Signore Ambasciatore, com'egli haveva mostrata, & che però il suo ritorno potesse essere vicino, voleva dar luogo al Signor Cardinale di poter partire da Roma prima che Sua Eccellenza vi tornasse. Quando però Monsignore Rasponi diede parte al Signor Ambasciatore dell' impiego del Signor Cardinale e della vacanza del Governo, il Signor Ambasciatore non sapeva, ne poteva saper la dichiaratione fatta nella Congregatione Consistoriale della Legatione, & nondimeno ruppe il negotio all' ultimo segno, il che si deve ponderare perche si auverta, che in Roma non si è mancato à cosa veruna ne puo darsi colpa alla parte di Sua Santità de' termini a' quali il negotio è ridotto.

A Monsignore Rasponi si è rispedito con replica della risposta gia data per render sodisfatto il Signore Ambasciatore quando voglia esserlo, che la Legatione data da Nostro Signore al Signor Cardinale Imperiale non toglia la sodisfattione, che contro la persona di lui possa pretendersi; perche Sua Santità promette di nuovo che dandosi le prove sofficienti non pur procederebbe à metterlo in Castello, ma à punirlo ancora, più di ciò non poter farsi ne pure col più vil'huomo del mondo; che con tutto ciò non havendo Sua Santità altro modo, che mandar fuor di Roma il Signor Cardinale Imperiale, fin che non apparisca Reo, che con impiego di una Legatione l'ha data à lui per tenerlo in stato & in luogo, dove ad ogni deduttione di prove raggionevoli possa constituirlo e conoscere della causa di lui per giustitia; dover Sua Eccellenza considerare che contro un Cardinale non può procedersi in altro modo senza offendere il sacro Collegio intiero nella parte più sensibile della sua dignità, la quale Sua Maestà Christianissima ha mostrato pure di stimare tanto anco nelle presenti occorrenze.

Che la dichiaratione della Legatione si sia accellerata perche si è stimato che al Signor Ambasciatore sarebbe più grato e più honorevole ancora che ella seguisse in tempo, che egli non era in Roma, e quando il mondo vedeva farsi, come veramente è stata fatta, solo perche il Signor Cardinale potesse partir prima di Roma che Sua Eccellenza vi tornasse, tutto ciò doverebbe non pure appagare il Signor Ambasciatore, ma renderlo debitore à Sua Santità di molte gratie per l'eccesso della longanimità, che usa Sua Beatitudine si profusamente.

Ma doppo si larghe prove di essa è finalmente Sua Santità gionta ancora all'estremo, perche havendo il zelo, e la bontà del Signor Cardinale Imperiale sacrificato alla quiete publica, & al servitio della Santa Sede anco la Legatione data gli & però posta la à piedi della Santità Sua, si è à Monsignore Rasponi ordinato di dare quest' ultima sodisfattione, dell'offerta di sospendere al Signor Cardinale l'effetto della Legatione, quando però questa se dichiari dal Signor Duca di Crequi esser l'ultima e finale sodisfattione del Rè, per quanto pretenda intorno alle presenti occorrenze, accordati prima senza riserva tutti li altri punti.

Questo paragone è il sommo di quanto possa farsi, farà vedere a' Prencipi e al modo à qual segno si sia Sua Beatitudine lasciata portare da' publici rispetti della quiete, e dell'amore e della stima sua grande verso il Rè; e giustificarà insieme tutte quelle deliberationi, alle quali per evidente, & estrema necessità possa essere Sua Beatitudine sforzata ad applicarsi, per sostenere la causa della Santa Sede, che è propriâ e principale di Dio.

R I S P O S T E

fatte alle demande del Signor Ambasciatore di Francia Duca di Crequi.

Alla Prima.

SONO gionte novissime l'instanze per la restitutione di Castro e di Ronciglione al Signor Duca di Parma, come anco delle Valli di Comacchio al Signor Duca di Modena, essendo negotii non correspettivi all'emergenza de' Corsi, & però si risponde, che il trattato di Castro è volontario & reciproco, maturato, e sottoposto d'oppo varii termini di tempo alla Bolla di Pio V. con Bolla particolare giurata da Sua Santità medesima & da tutto il sacro Collegio & che per ciò havendo Nostro Signore legate le mani non può far altro, se non che occorrendo al Signor Duca di portar qualche nuovo motivo non dedotto, potrà ricorrere à Sua Santità à parte con sicurezza d'ogni giusta sodisfattione, fuori però del presente Trattato. Circa il punto delle Valli di Commacchio è già in piedi una Congregatione particolare deputata ad instanza della parte medesima nella quale si

agita questa causa, per la cui pronta terminatione, si darà da Nostro Signore ogni ordine opportuno, ma fuori però del Trattato presente, col quale non ha la domanda correspettività veruna.

Alla Seconda.

Nostro Signore darà sempre in Roma alli Signori Ambasciatori quelle sicurezze che si danno da qualunque altro Principe, & che riceveranno all' incontro da questi i suoi Nuntii Apostolici.

Alla Terza.

La Santità di Nostro Signore sarà pronta à condescendere benignamente all'abolitione chiesta de' processi in risguardo della sodisfattione di Sua Maestà Christianissima.

Alla Quarta.

Si faranno godere al Signor Duca Cesarini gli effetti d'un buon aggiustamento, prendendoselo il Signor Cardinale Chigi sopra di se.

Alla Quinta.

Il Signor Ambasciatore si dichiari quali debbano esser le sodisfattioni che egli desidera per il suo ritorno à Roma.

Alla Sesta.

Si leveranno i due quartieri ultimamente posti, ciò è quello verso le carceri nuove, e l'altro à San Andrea della Valle.

Alla Settima.

Si è esibita un attestatione in scritto del Signor Don Mario in fede di Cavaliere e di non haver parte nell' eccesso de' Corsi, e che quando ve l'havesse havuta, haverebbe fatto una mala attione, e meriterebbe maggior castigo di quello che si pretende.

All' Ottava.

Si è destinata e publicata la Legatione del Signor Cardinale Chigi per sodisfare Sua Maestà & Sua Eminenza ha scritto al Re di goder particolarmente di poter far conoscere à Sua Maestà da vicino la servitù e divotione sua, e di tutta la sua Casa, e l'operato da' suoi Congionti nell' ultime occorrenze.

Alla Nona.

Contro i Cardinali non si puo procedere che con le prove Canoniche richieste dal dovere, e dalle leggi: quando queste vi siano Sua Santità è pronta ad amministrare spedita giustitia, intanto ha fatto spontaneamente ancora più di quello che poteva chiedersi con ragione.

Alla

Alla Decima.

Il Bargello si è data intenrione di levarlo dalla Carica, ben che non si sappia in che habbì egli mancato.

Alla Undecima.

In luogo della Piramide, Nostro Signore farà un Breve, che è molro più conspicuo e proprio della Santa Sede in casi simili.

LETTRE

de l'Ambassadeur Servien au Nonce de Turin.

MONSIEUR,

J'ay receu par le Courier exprés qui a esté depesché de deça la Lettre dont vous m'avez favorisé du 11ᵉ. du courant, & les Memoires qui l'accompagnent; j'ay aussi tost fait voir le tout à mon neveu, mais j'ay grand deplaisir de n'avoir pas lieu de vous donner par ma responsé la satisfaction que vous en aviez esperée, & que j'aurois passionnément souhaité de vous donner.

Mon neveu m'a dit en substance, aprés avoir rendu compte de tout à Sa Majesté, qu'il l'avoit trouvé si piquée de ce que le Pape avoit affecté de donner à la veuë de toute la Chrestienté une recompense éclatante & avec éloges à un homme de qui Sadite Majesté avoit avec tant de raison demandé le chastiment, qu'Elle tient ce nouvel outrage bien plus grand & plus digne de son ressentiment que n'estoient tous les precedents, parce qu'il a esté fait de sang froid, & de propos deliberé par Sa Sainteté mesme, & que le mespris & un mespris public & d'éclat y est joint à l'injure.

Qu'à la verité cet exemple n'estoit pas nouveau à Rome, au moins dans ce Pontificat, parce que quand le Roy faisoit poursuivre le procez de M. le Cardinal de Retz, Sa Sainteté en prit occasion de luy accorder l'honneur du *Pallium*, pour mieux tesmoigner le cas qu'Elle fait des instances de Sa Majesté.

Qu'il ne sert de rien de dire aujourd'huy qu'on suspendra l'effet de cette grace au Cardinal Imperial, parce que sa deposition du Gouvernement de Rome, qui n'estoit que la moindre partie de la reparation que le Roy pretend sur son sujet, devoit estre faite comme un commencement de son chastiment, & non

pas par voye de recompense, en quoy il n'est plus possible à present (estant une chose faite) de retourner en arriere; Qu'il falloit pour commencer ce chastiment une deposition & non pas une promotion à un plus grand honneur, & qu'on voit mesme par les expressions du Memoire, que ledit Cardinal n'a quitté sa premiere Charge que sur les instances tres-pressantes qu'il en a fait luy mesme, & non pas pour aucun esgard aux satisfactions du Roy; Qu'il est vray qu'on avoit déja pratiqué le mesme dans l'offre de l'envoy du Legat, & dans la cassation des Corses, se voyant clairement que le Pape veut en toutes choses qu'il paroisse aux yeux du monde qu'il ne les fait que de son seul mouvement, sans aucun esgard aux demandes de M. le Duc de Crequy, d'où il pourra bien à la fin arriver, qu'il faudra aprés revenir à nouveau compte pour la satisfaction de Sa Majesté.

Que le Roy a donné charge qu'on fasse entendre de sa part à Messieurs les Ambassadeurs de Venise & de Savoye, qui resident en sa Cour, Qu'aprés la declaration que Sa Majesté a faite de ne vouloir rien escouter que par la seule voye de M de Crequy, en quelque lieu qu'il soit, Elle a sujet de se plaindre que lesdits Sieurs Ambassadeurs continuent à recevoir icy des Pieces qu'on leur envoye plustost comme des Manifestes que comme des marques d'une veritable intention de la satisfaire; le dernier Memoire qui leur a esté adressé, concluant mesme par une menace formelle que le Pape fait à Sa Majesté, laquelle neanmoins ne pense pas d'avoir merité la colere & l'indignation de Sa Sainteté, parce que son Ambassadeur a esté assassiné à Rome, & que tous les Assassins joüissent en plein repos par la grace de ses Ministres, de santé, vie & liberté; Que si pourtant il faut essuyer les effets d'une colere si peu meritée, Sa Majesté s'y resoudra, dans la confiance qu'Elle soustiendra la propre cause de Dieu, qui deffend les assassinats & les violements du droit des gens, & qui protege le droit des opprimez & des assassinez.

Qu'enfin les choses sont aujourd'huy reduites à ce point que Sa Majesté a resolu de n'escouter plus rien pour l'accommodement, qu'Elle n'ait l'avis que le nouveau Legat de la Marque ait esté mis au Chasteau Saint Ange; qu'aprés le dernier outrage qu'Elle vient de recevoir, cet emprisonnement est devenu un prealable & preliminaire necessaire à toute negociation, & qu'Elle depesche presentement un Courier exprés au Duc de Crequy pour luy porter ses ordres en cette conformité.

Que c'est une fort mauvaise raison de dire qu'on ne peut mettre en prison un Cardinal sans avoir des preuves de son crime; car outre qu'avec un peu de temps elles se trouveront assez facilement quand ledit Cardinal ne sera plus en estat de l'empescher, il a commis tant de divers excez notoires & publics, que quand il n'y auroit que le seul point de l'évasion des Corses, de la personne desquels il estoit responsable, se trouvant Gouverneur de Rome, il y en auroit plus qu'il n'en faut pour avoir merité tout chastiment.

Et pour conclusion, que quand les armes que le Roy commence à faire marcher auront passé les Monts, on trouvera bien à Rome que non-seulement on peut emprisonner un Gouverneur qui a malversé dans sa Charge, & offensé un grand Roy, avec une arrogance qui tient de la furie ou de la folie; mais qu'on ne le peut mesme refuser avec justice: Et que peut-estre aussi alors quand on mettroit sur le tapis des conditions plus proportionnées à tant d'offenses, que celles dont Sa Majesté par moderation avoit bien voulu se payer, on ne les qualifiera plus en plein Consistoire du nom *d'iniques*, ni on n'y fera pas les éloges publics d'un instigateur d'assassinats, & d'un fauteur de leur impunité. Voilà, Monsieur, la pure verité de tout ce qui m'a esté dit des sentiments & des resolutions du Roy, que je vous rapporte avec une entiere sincerité, parce que je me croirois moy-mesme coupable, si pour vous avoir celé ou déguisé l'estat des choses, on avoit continué à Rome à prendre des mesures sur des fondements faux. Cependant je demeure,

MONSIEUR,

Vostre tres-affectionné serviteur,
SERVIEN.

LETTRE

du Sacré College au Duc de Crequy.

MISERATIONE Divina Episcopi, Presbyteri, Diaconi S. R. E. Cardinales: Dilectissime nobis in Christo. Reverendissimus Dominus Collega, & Frater noster Laurentius Imperialis in Galliam iter ingreditur, ut adversus se commotum Christianissimi Regis animum præsenti obsequio mollire, & suam

in ipsum veram perpetuamque observantiam testari possit. Nos qui in ipsius discrimine nostrum agnoscimus, cum agi de Cardinalis Imperialis periculo non possit, quin nostra omnium dignitas periclitetur, Majestatem Christianissimam rogandam nobis putavimus, ut pro Regia sua in Sacrum nostrum Collegium benignitate omnem tandem adversus eumdem Cardinalem conceptam animi indignationem deponat, maximo nos omnes, & plane immortali beneficio devinctura. Sed quoniam satis intelligimus Nobilitatem tuam suis apud Christianissimum Regem officiis assequi facile posse, ut obsequens Cardinalis propositum, & nostra apud ipsius Majestatem officia bene, feliciterque succedant; & quia cognitam præterea habemus humanissimam tuam erga Sacrum nostrum Collegium voluntatem, te tamquam vivam Regis imaginem, & Regiæ mentis interpretem compellamus, vehementer à Nobilitate tua, & communi Sacri Collegii voce postulantes, ut viam huic negotio facilem sternas, habeasque peculiarem nostri Ordinis rationem, nullam exigendo ex iis rebus, quæ sacræ Purpuræ notam trahere secum aliquo modo possint. Idcirco ad Nobilitatem tuam allegamus Prosperum Bottinum Patritium Lucensem, sacæ Consistorialis Aulæ Advocatum, Virum probitate, prudentia, doctrina commendatum; ex quo, quemadmodum ex nostris ad Christianissimum Regem litteris, quæ ab eo tibi reddentur, facile cognosces quàm gravibus, justisque de causis ejusdem Cardinalis existimationem officiis nostris tuendam susceperimus. Ille interim te docebit, quanti faciamus, & in Domino diligamus Nobilitatem tuam, quantamque Sacrum nostrum Collegium in opera & authoritate tua fiduciam repositam habeat, cui propterea, ut eam fidem habeas, quam nobis ipsis haberes, à te petimus. En egregiam Nobilitati tuæ occasionem de Apostolico Senatu præclare merendi, immo de Rege ipso Christianissimo, ad cujus gloriam magnopere pertinet, auctoritatem & ornamenta hujus Ordinis ab ipso augeri potius, quam elevari; nostras certè omnium voluntates pietati, humanitatique tuæ perpetuo devinxeris, qui omnia Nobilitati tuæ à Deo prospera auguramur. Datum Romæ xxij. Novembris M. DC. LXII. sub sigillis trium nostrum in Ordine Priorum Sede plena.

AUGUSTINUS FAVORITUS Secret.

Au dessus est escrit, Dilectissimo nobis in Christo Duci de Crequy Regis Christianissimi Oratori.

LETTRE
du sacré College au Roy.

MISERATIONE Divina Episcopi, Presbyteri, & Diaconi S. R. E. Cardinales. Serenissime Rex Christianissime salutem, & sinceram in Domino Charitatem. Litteræ, quibus Majestas vestra singulis nobis significavit justam animi sui indignationem ob immane, execrandumque facinus Romæ die vigesima præteriti mensis Augusti à quibusdam Corsis militibus perpetratum, aliæque quas ad Reverendissimum Collegam & fratrem nostrum Carolum Mediceum sacri hujus Collegii Decanum postea dedit, nobiscum communicatæ; cum benignum Majestatis vestræ erga nos animum abundè declarent, satis idoneam occasionem præbere videntur nobis, officium reverentissimæ gratiarum actionis, quod tunc prædictis ad nos litteris respondentes singulatim præstitimus, communi tunc totius sacri nostri Collegii voce renovandi. Verùm cum in memorata Majestatis vestræ ad Cardinalem Mediceum Epistola non obscura irati erga Reverendissimum D. Collegam, & fratrem nostrum Laurentium Imperialem animi indicia appareant, quod multò etiam apertius aliis Majestatis vestræ, ejusque Ministrorum litteris indicatum est; intelligimus eodem tempore, quo nostrum Majestati vestræ gaudium ob tam honorifica de nobis judicia aperimus, durissimam à persona, quam gerimus, provinciam nobis imponi, dolorem aperiendi, quem maximum capimus ex præsenti infortunio ejusdem Cardinalis unicuique nostrum charitate non minus, quàm dignitate conjunctissimi: rati nihil accidere illi in hac vita tristius potuisse Regia Majestatis vestræ indignatione. Qua in re unicum propè nobis solatium relictum est, ea ipsa Majestatis vestræ benignitas, quæ nos ad scribendum invitat. Hæc enim spem certam facit, humaniter ab ipsa, pacateque exceptum iri æquissimas nostras pro Cardinali Imperiali preces, cum præsertim Majestati vestræ facile sit judicare, in ipsius periculo totius nostri Ordinis existimationem, dignitatemque in discrimen vocari. Supersedebimus autem illius caussam apud Majestatem vestram agere, ac tueri innocentiam, quamtumvis eam nobis summopere persuadeant longo usu perspecta viri integritas, prudentia, religio, quas virtutes nefariè, & magno

cum suo periculo violat quicumque aliquid Majestati vestræ injurium vel facere audet, vel cogitare: tum vero documenta, quæ de prædicto Corsorum scelere habere præsentes potuimus. Speramus enim, immo planè confidimus, Cardinalem ipsum Imperialem, qui se itineri propediem committet, ut si Majestati vestræ libitum fuerit, istuc veniat sui in ipsam perpetui obsequii, atque constantis fidem facturus, ab insita, ac planè Regia Majestatis vestræ animi altitudine impetraturum, ut omnem prorsus indignationis sensum abjiciat. Nos duo tantum Majestatem vestram unanimes enixe, reverenterque rogamus. Alterum ut cogitare sedulo dignetur eos aliquando casus hominum factis intervenire; ita in ipsis casibus fabricandis nequiter ingeniosam esse fortunam, ita in iis postea vulgandis interpretandisque errori obnoxiam esse famam, ut sapientissimum quemque fallere interdum possint. Alterum, quod harum litterarum summa & caput est, ut Majestas vestra ita cum Cardinali Imperiali agere velit, ut sacræ Purpuræ honorem, qui illi nobiscum communis est, quemque omnes Catholicarum Gentium ordines inviolabilem, & sacrosanctum semper habuerunt, ab omni nota, ac macula quamtumvis levissima immunem pro singulari sua in nostrum Collegium pietate tueatur: ne cum olim posteritas tot eximia, quæ à religiosissima, fortissimaque Ludovici XIV. Regis Christianissimi dextera partim patrata jam sunt, partim expectamus, facta laudabit; memorare inter hæc possit imminutam dignitatem illius Ordinis, qui in Apostolorum locum suffectus totius Christianæ, Reipublicæ Senatus amplissimus, & est, & habetur: neve inquinari, vel deteri ullo pacto sinat Amictum illum, quem Potentissimi aliquando Reges, Regiique sanguinis viri quamplurimi, & in his Serenissimi Majestatis vestræ Proavi frater, tanta cum laude induerunt: aut illum denique honoris gradum violari permittat, quem in amplissimo auctoritatis fastigio ab invictissimo Majestatis vestræ Parente, immo ab ipsa Majestate vestra collocatum quadraginta ferme annos totius Europæ oculi suspexere. Sed pluribus fortasse, quam par esset, agimus apud eum Regem, qui probè novit, nobilissima quæque Avitæ gloriæ suæ decora ab egregiis in Catholicam Religionem, & in Apostolicam Sedem meritis profecta fuisse, quique nova in dies exhibet argumenta propensæ suæ erga sacrum nostrum Collegium voluntatis. Qua in re sicuti nos Majestati vestræ respondemus assiduis apud Deum precibus, ut præclaros ipsius conatus, & incepta fortunet; ita re ipsa ubi opus fuerit, industria, opera,

consilio, studiis, officiisque nostris respondebimus, parati pro Majestatis vestræ incrementis, in quibus Religionis decus, & publica securitas continetur, sanguinem ipsum, vitamque profundere. Datum Romæ xxj Novembris M. DC LXII. sub sigillis trium nostrum in Ordine Priorum Sede plena.

AUGUSTINUS FAVORITUS Secret.

Au dessus est escrit, Serenissimo Principi Ludovico Francorum & Navarræ Regi Christianissimo.

LETTRE

du Cardinal Chigi au Sieur Rasponi, du 23. Novembre 1662.

ALLA proposta fatta dal Signore Duca di Crequi al Signor Conte di Strasoldo, e comunicata à V. S. dal Signor Principe Mattias, non habbiamo altra risposta da farle, se non, che, la Santità Sua hà fatto tutto quello, che stava in sua mano di fare, ne puol condannare il Signore Cardinale Imperiali, se non gli somministrino quelle prove di colpa che sono necessarie per venire alla fabbricazione d'un processo. E quando queste sieno somministrate, non solamente la Santità Sua hà promesso di farlo senza riguardo alcuno, anco contro li suoi Parenti; ma lo ratifica adesso ancora; & io per me non so vedere per che si pretenda più, contro uno del sacro Collegio il quale non hà difettato, di quello che faccia il Rè di Francia contro un suo suddito convinto di tanti delitti, come è Monsù Foquet. E pure contro questo non si procede, non per altra causa, se non per che è del Parlamento, e noi quà abbiamo di commettere una ingiustizia contro un innocente, e contro uno il quale è del sacro Collegio, havendo Sua Maestà per questo mostrata tanta stima. Il concedere decreto non si può, e qualche mezo termine il quale è stato proposto, che Nostro Signore scriva al Rè che la Santità Sua hà levato il Governo, la Legazione, e mandato fuori di Roma il Signore Cardinale Imperiali per sodisfare al Rè, non si può ne anche fare, per che è contrario alla verità, ne differisce niente dal Decreto. La risposta dunque che facciamo à quelle, che si fanno contro il Signore Cardinale Imperiali ella la potrà comunicare al Signore Principe Mattias.

per mezo del quale ella hà auta la proposta. Potrà anche comunicare l'istesso punto circa il Signore Cardinale Imperiali à Monsignor Nunzio in Firenze per staffetta à fine che ne possa informare il Serenissimo Gran Duca. In tanto per che ne al Mondo, ne al Signore Ambasciatore possa restar dubbio, che Nostro Signore abbia maggior facilità nel consentire, ciò che possa essere dimostrazione di stima e di rispetto del Rè in persona d'alrri, che in quella del Signore D. Mario, io hò mandato questa mattina in nome della Santità Sua à significare al Signore Cardinal d'Aragona, & à tutti questi Ministri de' Prencipi che Sua Santità è pronta à fare che non si trovi in Roma il Signore D. Mario quando il Signore Ambasciatore vi ritornerà. Tutto questo participo anche à V. S. per che se ne vaglia opportunamente e possa far conoscere à chi che sia, non esservi stato ne potervi essere rispetto veruno di sangue ò d'affetto per cui possa Sua Santità sentire più nelle persone della sua Casa che in altri, ciò che ella non è capace di sentire se non per il solo riguardo della Santa Sede e del grado e debito che tiene di Vicario di Cristo.

LETTRE

du Duc de Crequy à l'Abbé Strozzi, pour servir de response à la Lettre du Cardinal Chigi au Sieur Rasponi.

MONSIEUR,

J'ay esté bien-aise que vous ayiez eu le soin de m'envoyer la copie de la Lettre que M. le Cardinal Chigi a escrite à M. Rasponi, en response de ce que le Comte Strasoldo avoit porté de ma part à M. le Prince Mathias. Il faut remarquer cependant qu'il y a erreur dans cette Lettre dés la premiere ligne. Car encore qu'il soit vray que j'aye laissé prendre par escrit audit Comte Strasoldo ce qu'il a rapporté de mes sentiments touchant le Cardinal Imperial, il n'est pas vray toutefois que ce soit une proposition que je luy aye faite, comme si je me fusse avancé le premier de luy faire une ouverture; puisqu'au contraire ce fut luy qui me pressa de declarer ce que je desirois qu'on fist, & qui me pria ensuite qu'il le peust avoir par escrit, pour pouvoir rapporter les choses plus fidellement, ce que je voulus bien luy accorder

accorder, afin de ne tomber pas dans l'inconvenient, qu'aprés cela, ce que j'aurois dit vinst à estre donné dans le public d'une maniere differente de celle dont je me serois expliqué, comme vous sçavez bien que depuis peu on a fait.

Quant à la responſe du Cardinal Chigi, touchant le Cardinal Imperial, je ne suis nullement surpris, qu'il ne veuille point trouver coupable un homme, dont les interests sont si meslez avec ceux des Parents de Sa Sainteté, qu'il est mal-aisé de le regarder comme criminel, & de les reconnoistre pour innocents. Mais je suis estonné qu'il prenne si peu garde à ce qu'il avance sur ce sujet, qu'il ne voye pas que l'exemple mesme de M. Fouquet, qu'il allegue, fait entierement contre luy. Car le Roy ne demande pas que sans aucune forme on condamne le Cardinal Imperial; mais bien qu'en attendant qu'on luy puisse faire son procés par les voyes ordinaires, il soit relegué de l'Estat Ecclesiastique, & privé de ses Charges, ce qui est la moindre chose qu'on puisse faire sur les plaintes d'un si grand Roy, quand il n'y auroit pas d'ailleurs tant de veritables sujets qui devroient porter le Pape à rendre cette justice à Sa Majesté. Pour se regler donc sur l'exemple de M. Fouquet, ce qu'il y avoit à faire, c'estoit d'arrester le Cardinal Imperial, & de le mettre au Chasteau saint Ange, pour proceder ensuite contre luy dans les formes de la Justice: & c'estoit effectivement par sa prison qu'il falloit commencer, si on eust eu veritablement envie de satisfaire le Roy. Mais la Cour de Rome ne sçait plus faire autre chose que l'outrager tous les jours par de nouvelles offenses, & recompenser par toutes sortes de voyes ceux qui l'ont le plus sensiblement offensé. Quant à ceux qui sont attachez à son service & à son party, on ne fait point difficulté de les exiler dés la moindre occasion, comme il a paru dans la personne du Cardinal Maidalchini, que sous de legers pretextes on tient esloigné de Rome depuis long-temps; & cependant on fait scrupule d'en bannir le Cardinal Imperial, pour un sujet aussi grave que celuy qui oblige le Roy a en demander la punition. On verra dans la suite comment il en prendra aux Parents & aux Ministres du Pape qui refusent de donner à Sa Majesté les justes reparations qui luy sont deuës.

J'ay escrit à Gennes pour faire venir au plustost à Lericé les deux Galeres que la Republique a accordées; & aussi-tost qu'une de celles de M. le Grand Duc, qui est allé querir mes gens & mes hardes à Civitavecchia sera icy de retour, je m'em-

barqueray sur l'autre sans perdre un moment de temps. Je suis cependant,

MONSIEUR,

Vostre tres-affectionné serviteur.
Le Duc de Crequy.

A Livourne, le 26. Novembre 1662.

RESPONSE
du Duc de Crequy au Sacré College.

EMMENT. E REVER. SIG. PRONI. COLEND.

L'humanissima lettera, della quale l'Eminenze Vostre si sono degnate con tanta benignità di volermi honorare per mezzo del Signor Prospero Bottini Auvocato Concistoriale, è stata da me ricevuta con quel maggior sentimento di venerazione che al sacro Collegio, si deve: e quanto poi m' è stato da lui affettuosamente esposto per parte dell'Eminenze Vostre, è stato da me ascoltato e considerato con non inferiori sensi di rivetenza e di stima. Non posso però che con ogni dovuto rispetto, io non mi faccia lecito di dire all' Eminenze Vostre, che l'instanze da loro fatte saranno per parere strane alla Maestà del Re mio Signore, o almeno mendicate dalla loro benignità, mentre gliene porgerà gravissima occasione il vedersi da un canto premuta con tanta sollicitudine dall' Eminenze Vostre à favor di chi hebbe ardire d'oltraggiarla con tante e si atroci ingiurie; e'l saper dall' altra parte, che per levissimi soggetti si è veduto punire, non è gran tempo, un Cardinale suo servitore, senza che dal Sacro Collegio fosse fatta in favor suo ne pur una minima instanza. In tanto io averò cura di trasmettere quanto prima alla Maestà Sua, ed alla Maestà delle Regine le lettere dell' Eminenze Vostre, supplicandole à credere, ch' in ogni congiuntura dove il servizio della Maestà Sua e la mia fortuna mi daranno campo di poter essercitar verso di esse gli atti del mio riverente ossequio, io non mancherò mai di comprobar con gli effetti la somma devozione che all'Eminenze Vostre professo. Del resto rimettendomi à quanto di più sarà loro significato dal detto Signor Prospero Bottini

ſopra quello che ho communicato ſeco, faccio all' Eminenze Voſtre profondiſſima reverenza,

Dell' Eminenze Voſtre Reverendiſſime,

Humiliſſimo & devotiſſimo ſervitore.

Livorno à di 30. di Novembre 1662.

PROJET

du Bref dreſſé en Italien par l'Ambaſſadeur de Florence.

VOLENDO noi ſodisfare alle dimande di Voſtra Maeſtà fatteci rappreſentare dal Duca di Crequy ſuo Ambaſciatore habbiamo in primo luogo cominciato con fare che reſti il Cardinale Imperiale rimoſſo dal Governo di Roma e dalla Legazione della Marca. E gia che il ſudetto Cardinale ſi trova di noſtra volontà fuori di Roma per transferirſi à Genoa gli ordiniamo che non parta di quivi, ſe prima non habbia inteſi i ſentimenti di Voſtra Maeſtà, o ch' ella gl' habbia ſignificati à noi medeſimi, in riguardo de' quali hauremo particolare cura per le convenienti ſodisfazioni della Maeſtà Voſtra.

PREMIER BREF

offert par la Cour de Rome.

CARISSIMO IN CHRISTO FILIO LUDOVICO FRANCORUM REGI CHRISTIANISSIMO.

ALEXANDER PAPA VII.

CARISSIME in Chriſto Filii noſter, ſalutem. Pro Paterna caritate, qua Majeſtatem tuam, & Coronam Chriſtianiſſimam iſtam in Domino toto ex corde complectimur; ut quantum per nos fieri poſſet ea implerentur, quibus dilectus Filius Nobilis Vir Dux Crequius Orator tuus tibi ſatisfieri petierat, primum operam dedimus, ut dilectus Filius noſter Cardinalis Imperialis

ab Urbis Gubernio, & Marchiæ Legatione cessaverit. Et cum idem Cardinalis Roma nobis volentibus jam egressus, se in iter dederit Januam versus, ibi expectaturus, donec Majestatis tuæ mentem cognoverit, id & nos illi significamus; cupientes, ut ipse quoque sensus tuos nobis aperias, quos precipue curabimus, prout æquum, & decens fuerit adimpleri. Porrò Majestati tuæ fælicia faustaque cuncta precamur, Apostolicamque benedictionem amantissime impertimur. Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem sub annulo Piscatoris, die prima Decembris 1662. Pontificatus nostri anno octavo.

PROJET

du Bref dressé par les Ministres des Princes à Rome.

PETITIONIBUS Majestatis tuæ, per Ducem de Crequy tuum Oratorem nobis significatis justis, seu quæ juste prætendi possunt, quantum in recta justitiæ ratione positum erit, sincera semper satisfaciendi nostra palam emicuit intentio. Quocirca ad incipiendum, de nostra voluntate & opera factum est ut Cardinalis Imperialis ab urbis Gubernio & Legatione Marchiæ remotus existat. Cum autem dictus Cardinalis, Januam appellendi causa, ut ibi voluntatis Majestatis tuæ significationem, ipsi vel nobis factam, uti relegatus exspectet, de eadem nostra voluntate Roma sit profectus, nunc eo loci donec à gravaminibus, prævia justificatione, se exemerit imputatis, vel Majestas tua erga eum se placidiorem offenderit, commorabitur.

SECOND BREF

offert par la Cour de Rome.

CARISSIMO IN CHRISTO FILIO NOSTRO LUDOVICO FRANCORUM REGI CHRISTIANISSIMO.

ALEXANDER PAPA VII.

CARISSIME in Christo Fili noster, salutem. Pro Paterna charitate, qua Majestatem tuam & Coronam Christianissi-

mam istam in Domino toto ex corde complectimur, ut quantum per nos fieri posset ea implerentur quibus dilectus Filius Nobilis Vir Dux Crequius Orator tuus tibi satisfieri petierat, primum operam dedimus, ut dilectus Filius noster Cardinalis Imperialis ab urbis Gubernio, & Marchiæ Legatione cessaverit. Et cum idem Cardinalis Roma nobis volentibus jam egressus, se in iter dederit Januam versus, ibi expectaturus donec Majestatis tuæ mentem cognoverit, *id nos illi significamus. Quod si de ejus reatu constaret, profecto Majestas tua ad hoc tempus satisfactionem de ejus culpa non desideraret, pro ut palam fiet si constiterit.* Cupimus ut ipse quoque sensus tuos nobis aperias, quos præcipuè curabimus, pro ut æquum, & decens fuerit adimpleri. Porro Majestati tuæ fælicia faustaque cuncta præcamur, Apostolicamque benedictionem amantissime impertimur. Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem sub annulo Piscatoris die prima Decembris 1662. Pontificus nostri anno octavo.

LETTRE

du Cardinal d'Arragon, au Duc de Crequy.

EXCELLENTISSIMO SEÑOR.

Hoy à las nueve y media dela mañana llegò un correo del Rey mi Señor con cartas de 16. del pasado; y siendo fuerza ir à la capilla, no solo por asistir en ella, sino por hablar en las materias en que tan interesado soy de todas maneras, como V. E. sabe y aqui he acreditado siempre, deje descifrasen los despachos que me trahia, y bolviendo della los vi, y luego pedi audiencia al Sr. Cardinal Guisi, que por hallarse embarazado con otra ocupacion, me la dilatò hasta la noche: y la de su Santitad hallandola segura mañana antes de cerrarse el Consistorio, quise prevenirme con esta, refiriendo todo lo que me manda el Rey mi Sr y que devo si es posible hoy mas instar en la satisfaction de Su Magestad Cristianissima, quando por el Sr Arzobispo de Ambrun en 6. de Noviembre se hizo de suparte la expresion que V. E. tendrà entendido, la qual dejò al Rey mi Sr tan obligado, como gustoso de la confidencia con que de su entrañable amor parecia estava satisfecho Su Magestad

Cristianissima. Pero como para encontrar con mas seguridad con los aciertos de mis operaciones, que hoy deven (à ser factible caber mas en ellas que hasta aqui) depender de V. E. me hallo obligado à despacharle este correo, paraque tiniendo V. E. entendido esto, y que por mas que ha porfiado mi zelo, y mas que con las voces del Rey mi S^r le he vestido, no he podido lograr mas que lo que V. E. haurà visto, y que assi mismo le signifique y el Sr Embajador de Venecia; pues batallando sobre el mismo Breve y tratando de la significacion de las mismas palabras del, hallan lo que V E. parece desea. En el estado de hoy y en el que Su Santitad se ha expresado de que sin processo no puede pasar à penar, pero si, à todo lo demas que no sea esto, y assi lo denotan las palabras. *Operam dedimus; nobis volentibus; expectaturus donec Majestatis tua mentem cognoverit; id nos illi significamus:* en que ponderan, que con intervencion de Su Beatitudad dejò la Legacion y Govierno el Sr Cardinal Imperial, y saliò de Roma, en las primeras; con las segundas demuestra aun fue con mas que en esta forma, porque lo que expresa en ablativo *nobis volentibus*; que dela minuta que V.E. viò en vulgar estava, *de nuestra voluntad*, se havia añadido esta significacion; y que el haver quitado el &; que concatenava *nos illi significamus* queda en cosa impetativa, de suerte que el Señor Cardinal Imperial por lo que se ha expresado à los pies dela piedad de Su Magestad Cristianissima con la carta que me ha dicho el Señor Cardinal Francesco Barberino remitiò à V. E. no puede partir de Genova, ni tampoco por lo que estas palabras dichas de Su Santitad le significan paraque no salga de alli, estando como en sequestro, mientras Su Magestad Cristianissima no ordena otra cosa. Lo que V. E. insinuò por ser palabra que significa antelacion de juicio, es en lo que reparan, diciendo Su Santitad, no ha de servirse Su Magestad Cristianissima de que se pongan unas clausulas, que sean contra lo que se deve à los Cardenales, y contra la propria reputacion, si es por lo passado, porque es decir una cosa agena de lo sucedido : pasando despues con las ultimas palabras à que no se aparta de hacer justicia como lo ofrece claramente en este postrer Breve sujetandose aun con el mismo y quedando ligado el Cardenal de suerte, que sin grave delito no puede salir del lugar circunscripto y mas tiniendo en su mano el Papa dignidad y rentas ecclesiasticas, que possee el Cardenal. V. E. pondere estas razones y que tambien lo es el haver se expedido este Breve despues

de haverse publicado otro de que V. E. nos hizo expresion no juzgava satisfacia à Su Magestad Christianissima; y que como he dicho à Monseñor Bourlemont, no hallandose aqui Cardenal declarado del servicio de Su Magestad Cristianissima, siendolo yo per tantos titulos me podia adelantar à decirle lo que haurà referido à V. E. y que la reverente suplica que todo el Sacro Colegio, encaminada sin desviarse un atomo delo que Su Magestad Cristianissima con tanta razon gustava por mano de V. E. con la ocasion que tuvo de la que le remitiò el Señor Cardenal Decano, se dirigia, no à que el Señor Cardinal Imperial dejase de pasar por lo que hasta aquì, si no a rogar no prosiguiese la desazon de un tan gran Rey favorecedor tanto dela Purpura, y con tanta demostracion en esta coyuntura, à que Su Santidad en ella executasse sin conocimiento de causa processal en escrito, el expecificar lo que se hacia con lo demas virtualmente; ni se pasavan reverentes y rendidas instancias à que se mitigase en el Cardenal lo que experimentava, mientras Su Magestad Cristianissima no se moviese por si mismo. Y aunque V. E. con tanto reparo en abono mio respondiò favoreciendonos à todos, los que aqui llaman declarados en la persona del Señor Cardenal Maidalquino, aseguran que huvo proceso y no sele notificò por auto su ausencia de aqui, siendo assi que todos nos mortificamos della, pero como à V. E. lo puede haver escrito Monseñor Burlemont, el Señor Cardenal se ayuda poco, paraque con quebranto mio se le dilate. Escusar à V. E. esto fuera yerro que no merecia perdon, y suplico à V. E. lo reconozca assi, creyendo que como criado de Su Magestad Cristianissima lo exprimo, y con lo que me manda el Rey mi Señor, y lo servidor y amigo que soy de V. E. mandandome responder con este correo lo que V. E. fuere servido pues en quanto à mi, devo satisfacer à que execute en lo que puedo lo que me participa Monseñor Burlemont, pues aseguro el acierto en lo que V. E. me tiene enseñado à servir à Su Magestad Cristianissima. Guarde Dios à V. E. muchos anõs como deseo. Roma 10. de Dezembre 1662.

Acabo de venir del Consistorio y le hable à Su Santitad con toda la representacion de que me he podido vestir, y no pude adelantar mas delo que halle en el Señor Cardenal Guisi. En el Consistorio se leyò solo lo pasado desde el ultimo que huvo, diciendo Su Santitad que si no contentandose V. E. del Breve ultimo por haver V. E. insinuado queria la palabra *exilio*, si lo podia hacer, aludiendo à no haver proceso, y que todos se te-

tirasen à dar sus votos allà dentro por escrito, quedandose Su Santitad con los demas Cardenales que le assistian, mientras venian unos y iban otros. La resolucion solo Su Santidad la puede saber hasta aora, pero muchos por lo que tengo oydo lo han persuadido no lo puede hacer.

Ha se esparcido por Roma que Su Magestad Cristianissima havia admitido la mediacion del Rey mi Señor y aunque no ha salido de mi, sino à Monseñor Burlemont hasta dar cuenta à V. E. y puede originarse de lo que el Nuncio de Su Santitad haurà aun entendido del Señor Arzobispo de Ambrun, lo digo à V. E. pues aunque sea esto assì y enla conformitad que V. E. verà por las ordenes con que juzgo se hallarà, por la con que se expresò el Señor Embaxador en Madrid, devo decir à V. E. las que tengo son en aquella conformidad, mandandome el Rey mi Señor haga expresion (como lo dejo executado) de quan justo es dar satisfaccion y con toda brevedad en consequencia delo que hasta aora me tenia mandado, despachandome de nuevo correo à este fin, y como este le haya encaminado yo sin declararme, sino que se reconociese en Palacio, nada les podia descongoxar, antes bien apretar mas, aunque podian saber lo que pasava, por haver tenido pliego del Nuncio, obrè con la inteligencia que digo à V. E. que me ha parecido referirlo por lo que he oydo; y conozca V. E. mi gran atencion y me diga lo que se le ofreciere, pues V. E. es à quien devo atender, como hasta aqui lo he hecho, por ser V. E. el dueño desto y saber la mente de Su Magestad Cristianissima.

De V. Exª.

Que su mano besa
su servidor.

L E T T R E

de l'Ambassadeur de Venise à Rome, au Duc de Crequy.

ILL^mo ET ECCELL^mo SIG^r MIO SIG^r COL^mo.

Con la confidenza, che Monsignore Burlemont rappresenti continuamente à Vostra Eccellenza il mio sommo desiderio di servirla, e l'opera incessante che à questo vado contribuendo, mi

mi trattengo spesse volte d'aggravarla con la molestia delle lettére: non voglio però trascurarlo al presente con occasione, che s'incamina à V. E. un nuovo Breve, il senso del quale parendomi molto conforme alli suoi sentimenti, & assai espressivo la relegatione in Genova del Signor Cardinale Imperiali, voglio anco consolarmi col credere, che ne possa rimaner sodisfatta, & io havere il contento di vederla fermata in Italia, come bramo sopra tutte le cose, per la quiete commune, e per la gloria di V. E. che particolarmente in questo aggiustamento consiste. Mi assicuro, che la sua singolar prudenza, ponderando il peso di tutte le parole, conoscerà non essere forse il Breve meno significante di quello si dimandava, e si contenterà, che il Papa possi salvarsi con il Sacro Collegio, perche trattandosi d'un Cardinale, non gl' è lecito quanto vorrebbe, & è legato à molti riguardi: ma conseguita in sodisfattione di Sua Maestà la sostanza, facilmente si può donare l'apparenza di un vocabalo à quella de gl' altri. Il Signor Cardinale d'Aragona, ed' io con il fervore dovuto, e che è noto à Monsignor de Burlemont ci siamo adoperati in questa materia, e come ci assicuriamo, che le applicationi nostre saranno aggradite da Vostra Eccellenza, così ci rallegreremo che siano riuscite fruttuose per continuarle nel resto à sua intiera dispositione. E supplicandola à non risparmiare la prontezza della mia osservanza, che con tanta passione aspira all'honore della sua gratia, sottoscrivo di essere con obligatione perpetua.

Di Vostra Eccellenza,

Laquale supplico credere, ch' io sia sopra ogni persona del mondo di Vostra Eccellenza,

Humillissimo e obbligatissimo servitore.

Roma 9. Decembre 1662.

EXTRAIT D'UNE LETTRE

de D. Loüis Ponce de Leon, Gouverneur de Milan, au Cardinal d'Este.

BIEN deve Vª Emª à mi imutable fineza à su persona y servicio la satisfacion con que la conoce y los favores de su gratitud. Pero confiesso à Vª Emª que yo pierdo cada dia mas el juycio, quando veo lo que sucede en Roma, pues aunque le assistiera toda quanta razon ay en el mundo, no ay razon, para desestimar el bien publico. Y no se si me atreva à dezir contra la opinion comun, que aquella Corte no sabe digerir bocones grandes, pues quien se emplea continuadamente en destrezas de poca sustancia pierde el estilo de todo lo mayor. Y es muy possible que Dios no permita el acierto en los empeños que no se proporcionan con la profession Eclesiastica.

Milano 6. Deziembre 1662.

AUTRE.

MAs toda via conservo mi esperanza de que esse negocio se ha de ajustar, pues le veo reducido a palabras: y yo creyera que no se topara en las historias exemplar que por una palabra mas o menos se aventure el sosiego de la christiandad. Yo asseguro à Vª Emª que aunque no soy Embaxador de Roma, me basta averlo sido, y ser buen criado del Rey cuyos intereses estan tan unidos con los de Su Magestad Christianissima, para aver escrito à Roma y puesto en la noticia de quien importa que lo sepa, todo quanto me ha parecido de mi obligacion, y conveniente à la verdadera inteligencia de esse negocio. Y aunque no es apetecible la Residencia de Roma en el estado presente, trocara yo de buena gana este Govierno y el de Napoles, si estuviera en el, por una sola audiencia de Su Santidad. Pues seria muy possible que supiesse de mi lo que otros le callan, y lo que Su Santidad jusga que ninguno penetra.

Milano 13. Deziembre 1662.

BREF DU PAPE AU ROY,

du 27. Janvier 1663.

ALEXANDER PAPA VII.

CHARISSIME in Christo Fili noster salutem, & Apostolicam benedictionem. E ripieno l'animo nostro d'amarezza, e di rammarici nell' udire che non rimanga Vostra Maestà appagata ancora delle molte sodisfazioni che per mezzo del suo Ambasciatore le habbiamo date e promesse in reparazione d'un accidente sentito da noi con dolore, e punito con le più rigorose demonstrazioni, dichiarandosi à Vostra Maestà ed al mondo nostra lingiuria e loffesa. Impaziente però di vedere con pienezza di sodisfazioni riunito à noi lanimo d'un figlio stimato à si gran segno, ed amato teneramente da noi, doppo haver fin hora tentato ogni altro mezzo, habbiamo voluto aprire immediatamente à Vostra Maestà con questa lettera il nostro cuore.

Di quanto ha chiesto il Duca di Crequy per sodisfazione di Vostra Maestà noi habbiamo adempito quel tanto che sanno i Ministri de Principi con partecipatione de' quali habbiamo trattato, e lo sanno gia tutti, perche è stata nostra premura, non solamente il sodisfare la Maestà Vostra, ma ancora per suo decoro far conoscer al mondo, non essersi negata da noi alcuna di quelle dimande che senza offesa di Dio e della Santa Sede Apostolica erano possibili à concedersi.

Contro i rei dell' eccesso, prigioni o contumaci si è esseguito e publicato il bando capitale fin dove si è con le pruove necessarie potuto usar le forme più rigorose, ed estender l'arbitrio alle taglie e ad ogni maggior dimostrazione di severità. La compagnia intiera de i Corsi che era rimasta in Roma, benche non apparisca à noi rea, fù bandita da tutto lo stato Ecclesiastico ed inhabilitata à servir più la Santa Sede e per sempre. Ciò non puotè concertarsi col duca di Crequy perche dichiarava allora doversi trattar delle sodisfazioni con Vostra Maestà non con esso lui, e Vostra Maestà ci scriveva non voler chiederle, ma rimetterle à noi stessi.

Habbiamo però promesso al Duca il Breve à perpetua me-

moria in detestazione dell' eccesso, ed inhabilitazione de' medesimi Corsi al servizio della Santa Sede. Habbiamo offerta la legazione del Cardinal Chigi mo Nipote non per informar Vostra Maestà solamente, ma per una delle sue sodisfazioni chieste dal Duca, ed è delle maggiori dimostrazioni che potessimo dare à Vostra Maestà dell' animo nostro, e perche il Cardinal potesse insieme render conto alla Maestà Vostra dell' operato dal Prencipe suo Padre nell' occasione dell' accidente, oltre la dichiarazione che questo haurebbe fatta in scritto, e che sarebbe stata accompagnata con Breve particolare da noi. Consentimmo ancora che il Principe nostro nipote andasse à levare l'Ambasciatore nel suo ritorno à Roma. Habbiamo promessa l'abolizione de' processi contra il Duca Cesarino, e tutti gli altri che per quella occasione potessero essere incorsi nelle pene de i bandi. E finalmente quanto alla persona del Cardinal Imperiale; poiche egli si trova senza il Governo di Roma, e senza la legazione della Marca, uscito non solo da questa Corte ma dallo stato Ecclesiastico egli aspetta in Genova gli ordini di Vostra Maestà per condursi costà in persona à renderle i suoi ossequii quando dalla Maestà Vostra sia permesso.

Tutto ciò si è fatto da noi per sodisfazione di Vostra Maestà e quando pure non vi fosse ancora la volontà del Cardinale (nel quale habbiamo sempre conosciuto gran rispetto ed osservanza verso la Maestà Vostra) noi per sola sua sodisfazione l'hauremmo obligato à farlo con nostri ordini, ed haurebbe havuta quella pena che fosse convenuta per giustizia, quando si fosse constato del reato di lui, come siamo pronti à fare sempre che ci consterà.

Parimente per sodisfazione di Vostra Maestà habbiamo fatto dire al Duca di Crequy che nel suo ritorno à Roma si sarebbe trovato fuori di essa il Principe nostro Fratello contro il quale instava, benche non sappiamo in che cosa habbia egli mancato: perche dove è luogo all' arbitrio nelle persone del nostro sangue siamo pronti à sacrificarle tutte alla sodisfazione di Vostra Maestà. A noi crepa il cuore in vedere l'antica corrispondenza della Santa Sede con la Francia toltaci per questo accidente, con tanto contento de gli heretici, e di tanto profitto al commune nimico. Confidiamo che dalla bontà del Signor Iddio e dalla pietà generosa di Vostra Maestà sarà ristabilita nel suo cuore quell'affettuosa unione con noi che ben meritano le affettuose dimostrazioni, e la carità di Padre con che si vivamente

l'amiamo. Per chiara pruova di che essendosi con nostro grave sentimento partito il Duca di Crequy, nondimeno ci siamo dichiarati di godere che tutta via rimanga in piedi il negozio per la terminazione dell' aggiustamento, e per mandare dovunque bisognasse chi habbia pieno potere di trattarlo.

Habbiamo tra tanto sentita con molto disgusto la perdita della Principessa figlia di Vostra Maestà che il Signor Dio ha voluto seco, e lo preghiamo che si degni colmare largamente la persona e casa di Vostra Maestà di tutte quelle prosperità delle quali siamo certi ch'ella si renderà sempre più degna, col mostrarsi, ad emulazione di suoi maggiori, vero e zelante figlio della Santa Chiesa, e protettore di gli Stati e de' sudditi della medesima, che è la pupilla de gl' occhi di Dio. Vostra Maestà con tanta sua gloria l'ha essaltata in Donkerken, e n'è stata benedetta da noi cordialmente e pregatane à lei remunerazione dal cielo. Speriamo dunque che vorrà tanto maggiormente non permettere che sia ella turbata in questi Stati che Iddio ha riservati per patrimonio della Sua sposa, e per Sede del suo Vicario, accio che le forze loro e quelle di Vostra Maestà s'impieghino con quelle d'altri Principi contro il commune inimico. Così desideriamo, e così ne pregaremo Iddio benedetto ogni giorno ne' nostri sacrificii, abbracciando in tanto la Maestà Vostra nel Signore e dandole con pienezza d'amore paterno la nostra Apostolica benedizione. Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem, die 27. Januarii 1663. Pontificatus nostri anno octavo.

POUVOIR

envoyé de Rome aux Ministres d'Espagne & de Venise en France, pour l'affaire de Castre.

CHE sempre, che il fine di venire con l'armi in Italia sia Castro & Commacchio, Sua Santità dice, che permetterà che si tratti per venire ad un conveniente aggiustamento, anco sopra di questo, per publica quiete. Però, che non gli par proprio, che li Signori Ministri lo dichiarino, ne ne facino motivo, essendo molto che Sua Maestà Christianissima non fà espressione di ciò, & è tanto lontano dal caso; ma che ascoltino, e intendano, e se il fine fosse Castro e Commacchio, prendino sopra di sè, che si darà sodisfazione: non stando ne sicuri, non

ne parlino, per che già non si schiverebbe il danno delle armi; ma si regolino con prudenza, conforme parerà loro opportuno.

ESCRIT

donné par l'Ambassadeur de Venise Grimani, & par le Sieur Iturieta, Agent d'Espagne, en consequence du Pouvoir qui leur avoit esté donné de Rome.

LA Maestà del Rè havendo dichiarato di non poter accordare che si ripigli la negotiatione con Roma, di che noi ne havevamo fatte replicare instanze, e questo disse procedere à causa delli nuovi impegni che la Maestà Sua ha preso doppo il ritorno in Francia di Monsieur il Duca di Crequy, però Io Alvise Grimani Ambasciatore della Serenissima Republica di Veneria, ed Io Michel Iturieta Secretario dell'Ambasciata di Sua Maestà Catholica promettiamo in virtù di quanto ci hanno scritto da Roma li Signori Cardinale d'Arragona, & Ambasciatore di Venetia della dichiarazione gl' è stata fatta, quando gli fù consegnato il Breve di Sua Santità per Sua Maestà Christianissima (nel quale la Santità Sua dichiara le sodisfazioni ch' ella ha fatte, ed è pronta di fare alla Maestà Sua) che se il Ré si contenterà la detta negoziazione con Roma si ripigli, Sua Santità permetterà che si tratti anco sopra Castro, e Commacchio, per venire ad un conveniente aggiustamento per publica quiete. E perciò promettiamo le cose sudette, prendendo sopra di noi che sarà data sodisfazione à Sua Maestà sopra Castro, e Commacchio. Fatta à Parigi li 26. Feb. 1663.

IO ALVISE GRIMANI Ambasciatore.

MIGUEL DE ITURIETA.

PROMESSE

donnée par le Duc de Crequy de la part du Roy, à l'Ambassadeur de Venise & au Sieur Iturieta, pour la reprise de la Negociation.

MONSIEUR l'Ambassadeur de Venise, & le Sieur Iturieta, Secretaire de l'Ambassade d'Espagne, ayant donné un Escrit signé d'eux, par lequel ils promettent que si le Roy agrée que la Negociation de l'Accommodement des Affaires de Rome se reprenne, Sa Sainteté donnera satisfaction à Sa Majesté sur Castre & sur Commacchio, je declare par ordre & de la part de Sa Majesté, qu'à ces conditions Elle agrée la reprise de la Negociation, pour laquelle Sa Majesté a trouvé bon que je promette, comme je fais par ce present Escrit, que j'auray ordre de me transporter au premier jour sur les frontieres du Royaume, & Plein-pouvoir de traiter, arrester, & conclure ledit Accommodement, avec celuy qui sera envoyé de la part du Pape avec un Plein-pouvoir suffisant. Fait à Paris le premier de Mars 1663.

LE DUC DE CREQUY.

INDEMNITE'

donnée par le Duc de Crequy de la part du Roy à l'Ambassadeur de Venise, & au Sieur Iturieta.

JE declare par ordre & de la part du Roy à Monsieur Grimani, Ambassadeur de la Serenissime Republique de Venise, & au Sieur Iturieta, Secretaire de l'Ambassade de Sa Majesté Catholique, que s'il arrive que la Cour de Rome n'accomplisse pas la promesse qu'Elle les a requis de faire au Roy, qu'en cas que la Negociation se reprenne, Nostre Saint Pere le Pape donnera satisfaction à Sa Majesté touchant Castro & Commacchio, Sadite Majesté n'en imputera quoy-que ce soit audit Sieur Ambassadeur, & audit Sieur Iturieta, sçachant bien qu'ils n'entendent pas estre garands de ladite promesse; mais seulement de la faire pour le bien de la paix, dans les termes qu'ils en

ont esté requis par ladite Cour. Fait à Paris le troisiéme de Mars 1663.

LE DUC DE CREQUY.

PLEIN-POUVOIR DU ROY au Duc de Crequy, pour la reprise de la Negociation.

LE Roy ayant appris par le Sieur Ambassadeur de Venise & Iturieta, Secretaire de l'Ambassade d'Espagne, la disposition qu'a tesmoigné d'avoir Nostre Saint Pere le Pape, de donner à Sa Majesté une satisfaction convenable & proportionnée à la qualité de l'offense qui fut faite à Rome à Sa Majesté, le 20. Aoust dernier, par la Milice Corse, en la personne du Sieur Duc de Crequy son Ambassadeur Extraordinaire, & le desir qu'a fait paroistre Sa Sainteté de la reprise de la Negociation pour traiter des conditions de cette satisfaction, Sadite Sainteté ayant offert d'envoyer en France, en tel lieu que Sa Majesté designeroit, une personne qui aura plein-pouvoir de sa part de traiter & conclure cet Accord. Sadite Majesté meuë de son zele ordinaire pour le bien public, & pour le repos de la Chrestienté, a consenti aussi de sa part à la reprise de ladite Negociation, & estant consequemment necessaire de commettre une personne d'experience & de capacité, au zele & en la fidelité de laquelle Elle prenne une entiere confiance, Sa Majesté a commis & deputé pour cet effet ledit Sieur Duc de Crequy, Pair de France, Chevalier de ses Ordres, premier Gentilhomme de sa Chambre, Gouverneur des Ville & Baillage de Hesdin, & son Ambassadeur Extraordinaire à Rome, auquel Elle a donné & donne plein-pouvoir & authorité, pour en son nom traiter & convenir avec le Plenipotentiaire de Sadite Sainteté des conditions dudit Accord, & le conclure & signer, promettant Sadite Majesté en foy & parole de Roy, d'avoir pour agreable, tenir ferme & stable tout ce qui sera conclu & arresté en cette Affaire par ledit Sieur Duc, & d'en fournir sa ratification en la maniere & au temps qu'il sera convenu. En foy dequoy Sa Majesté a signé la presente de sa main, & à icelle fait apposer le Scel de son Secret. Fait à Paris le 22me. jour d'Avril 1663.

LOUIS.

DE LIONNE.

Plein-pouvoir

PLEIN-POUVOIR DU PAPE au Sieur Rasponi, pour la reprise de la Negociation.

ALEXANDER PAPA VII.

DILECTE Fili, salutem & Apostolicam benedictionem. Quales animi nostri sensus fuerint audito detestabili casu qui xiij. Kal. Septembris anni 1662. accidit inter Familiam nobilis Viri apud nos & Sedem Apostolicam Oratoris pro carissimo in Christo Filio nostro Ludovico Francorum Rege Christianissimo, & Custodias Corsorum Militum in urbe existentium; quidve pro facinoris atrocitate, etiam justitia mediante, vindicanda tunc jusserimus, reque ipsa execurum sit, aliis nostris litteris plene significavimus, ipsaque urbs omnium nationum mater & altrix, locuples testis existit. Qualia iidem fuerint studia nostra, pro motibus inde exortis, Regiæ dignitatis intuitu, paterna directione compescendis, penitusque sedandis; non solum cordium scrutatori Deo, sed universis etiam Christi fidelibus & Principibus Catholicis, præcipuis Ecclesiæ filiis, incontestata fide notissima sunt. Quæ majore in dies fervore prosequentes, ut gregem nostræ custodiæ commissum in summa rerum tranquillitate servatum, datori veræ pacis, qui usque in finem dilexit nos, illæsum cum fænore gratiæ fideliter restituamus, libenter accepimus desuper acta Parisiis per dilectos Filios Principum Catholicorum Ministros, gratia publicam quietem conservandi, ut omni formidine in Christiana Republica prorsus sublata, vera pax floreat; nostraque tempora fœlici animorum concordia & tranquillitate fruantur, eorum zelum, ac pietatem in hoc commendantes. Visaque propterea subscriptione ab eisdem facta qua in se ipsos curam susceperunt, quod hic etiam convenienter satisfiet postulatis super Vallibus Comacchii, & Ducatu Castrensi, quodque nos qui æquum, & justum semper amavimus, faciles erimus in his concedendis quæ justitia suadebit ac recta conscientiæ norma permittet; ideo summopere cupientes omnia & singula, pro communi bono & stabili omnium quiete componi, & efficaci carissimi Filii nostri Regis Christianissimi interpositioni, (quam ut par est magni fecimus) quantum in Deo possumus satisfacere volentes, motu proprio, ex certa scientia, & matura

deliberatione, deque Apostolicæ potestatis plenitudine, te, de cujus fide, prudentia, & in rebus agendis dexteritate plurimum in Deo confidimus, super præmissis, & quibuscumque aliis ad casum præfatum, quolibet modo, & qualitercumque spectantibus eorumque occasione proponendis, tractandis, debitoque fine, ut promisimus, concludendis, in nostrum ac Sedis Apostolicæ Plenipotentiarium nominamus & deputamus; ac ut nostro dictæque Sedis nomine cum præfati Regis Christianissimi, ac Principum Catholicorum Ministris, ipsoque Rege & aliis quibuscumque de præmissis omnibus & singulis agere, eademque tractare, & concludere, ac perpetuam & inviolabilem conclusorum observationem, ex nostra dictæque Sedis parte spondere & polliceri; omniaque pariter, & singula de & super præmissis facere, perficere & absolvere, etiam si talia forent, quæ specialem & individuam mentionem requirerent, nihil omnino excipiendo, nosque & Sedem prædictam ad illa adimplenda & firmiter observanda omni meliori modo & validiori obligare; desuper omnes scripturas necessarias, & quantum libet opportunas conficere & confici facere & subscribere, liberè at licitè possis & valeas, plenam & amplam facultatem tenore præsentium concedimus & impertimur; decernentes validum, firmum, & efficax fore quidquid præsentium hujusmodi vigore tu egeris, tractaveris, conveneris, concluseris, & subscripseris; id omne ratum, & gratum habentes, nosque & Sedem præfatam ad perpetuam illius observationem teneri non secus ac si à nobismet ipsis personaliter actum, tractatum, pollicitum, conclusum, & subscriptum fuisset, sicque & non aliter in præmissis per quoscumque judices ordinarios, & delegatos, etiam causarum Palatii Apostolici Auditores, ac sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinales etiam de latere Legatos, nosque ipsos, & successores nostros, ac Sedem præfatam, & quoscumque alios quavis potestate fungentes, nunc & pro tempore existentes, sublata eis, & eorum cuilibet quavis aliter judicandi, & interpretandi facultate, & auctoritate, judicari & definiri debere, ac irritum & inane si quid secus super his à quoquam quavis auctoritate scienter, vel ignoranter contigerit attentari: non obstantibus Apostolicis ac universalibus, provincialibusque & Synodalibus, Conciliis, Edictis generalibus & specialibus constitutionibus & ordinationibus cæterisque contrariis quibuscumque. Datum Romæ apud S. Petrum sub annulo Piscatoris, die xxiij. Martii M. DC. LXIII. Pontificatus nostri anno viij.

LETTRE

du Sieur Rasponi au Duc de Crequy, aprés la rupture de la Negociation au Pont de Beauvoisin.

ILL^mo ED ECC^mo SIGNOR MIO OSS^mo.

Io vengo accompagnando in questa sua partenza l'Eccellenza Vostra col cuore, i di cui sentimenti è per esplicarle più precisamente il Signor Abbate Falconieri, al quale la prego à degnarsi di prestar intera fede. Prendo anche con questa occasione di riverirla, l'altra di ratificarle cio in che siamo rimasti in ogni sessione, che non aggiustandosi tutti i punti, per molto che ci fossimo accostati negli altri, non se ne dovesse tirar conseguenza, ne averne per aggiustato veruno. Onde volendo la mala sorte che sia nato intoppo sopra quello di Castro, siamo nel caso di dichiarare che non s'intenda verun' altra cosa accordata. E qui resto col baciare all' Eccellenza Vostra divotamente le mani.

Di Casa il primo di Luglio 1663.

Di Vostra Eccellenza,

Devotissimo, e obbligatissimo servitore.

ESCRIT

remis par ordre du Roy entre les mains du Marquis de la Fuente, le 3. Novembre 1663.

LE Roy a toûjours sincerement desiré que la Cour de Rome luy donnast lieu, par une meilleure conduite, de restablir une bonne intelligence avec nostre Saint Pere le Pape, dont Sa Majesté estime, honore & revere beaucoup la Personne, & la vertu; reconnoissant que la Chrestienté pouvoit recevoir de tres-grands avantages du regime d'un Chef si pieux, qui n'a que de bonnes intentions, s'il eust pleu à Dieu, ou ne luy donner point de Parents, ou fortifier Sa Sainteté dans la resolution qu'Elle fit paroistre un an durant avec tant de gloire, de ne les point appeller auprés d'Elle pour leur commettre tout le gouvernement des Affaires. On n'auroit point veu, cela estant, ni assas-

ſiner à Rome l'Ambaſſadeur du Fils aiſné de l'Egliſe, en haine de ce qu'il avoit conteſté auſdits Parents l'honneur de la premiere viſite, ni chicaner durant des années entieres, juſqu'aux paroles meſmes & aux ſyllabes, les reparations deuës à un ſi grand outrage. On n'auroit point veu violer ſans pudeur des promeſſes par eſcrit, authoriſées du nom & des ordres de Sa Sainteté, ſous la foy deſquelles on avoit aſſemblé en une celebre Conference les Miniſtres des principales Puiſſances de la Chreſtienté. Et enfin on ne verroit pas aujourd'hui l'indigne ſcandale, que la Hongrie & les Eſtats hereditaires de la Maiſon d'Auſtriche ſe trouvant envahis, bruſlez & ſaccagez par l'Ennemi commun, avec des forces ſi redoutables, non-ſeulement l'Empereur ne reçoive appuy ou ſecours de la Cour de Rome, ni en argent, ni en troupes, non pas meſme de celles dont il l'avoit aſſiſtée, ni d'aucune partie des autres qu'on a eſté obligé à Rome de licencier, pour n'en pouvoir plus ſouſtenir la dépenſe; mais encore (ce que la poſterité aura peine à croire, comme il ne ſe peut dire, ni concevoir ſans horreur) que les Parents de Sadite Sainteté, non contents d'avoir épuiſé & preſſuré juſques à la derniere goutte le plus pur ſang des Sujets de l'Eſtat Eccleſiaſtique, oſent bien encore fruſtrer l'Empereur & la Republique de Veniſe, & appliquer à leur profit particulier, d'un coſté des ſommes d'argent tres-conſiderables, données par un Cardinal mourant, avec la clauſe & condition expreſſe qu'elles ſeroient employées à l'aſſiſtance des Princes Chreſtiens contre les Infideles; & d'autre part tous les deniers que le Clergé d'Italie contribuë chaque jour avec tant de zele pour un uſage ſi ſaint & ſi neceſſaire, dont l'effet neanmoins ſe trouve malheureuſement diverti par cette inſatiable avidité, qui ne pardonne pas aux plus inviolables Loix, ni aux plus ſacrez Dépoſts.

Sa Majeſté dépoſe confidemment dans le ſein du Roy Catholique ſa juſte douleur, & eſt aſſeurée qu'il ne déplore pas moins qu'Elle le malheur & la condition des temps, & qu'il a le même deſir de voir ceſſer des abus, des deſordres & des ſcandales, qui ont monté à un tel excez, qu'on doit croire que Sa Sainteté les chaſtieroit Elle-meſme ſeverement en la perſonne de ſes Proches, ſi eſtant moins obſédée qu'Elle n'eſt de leurs Perſonnes & de leurs artifices, Elle pouvoit eſtre informée au vray de leur mauvaiſe conduite, & des prejudices irreparables qu'elle cauſe au bien de toute la Chreſtienté.

Attendant donc qu'il plaiſe à la bonté divine de deſiller les

yeux de Sa Sainteté, le Roy souhaite fort sincerement de pouvoir restablir avec sa Personne une bonne intelligence, par le moyen de laquelle tous les Princes Chrestiens puissent se bien réunir entr'eux, pour pouvoir mieux resister aux efforts de l'Ennemi commun, est disposé d'y apporter de sa part toutes les facilitez qu'il pourra raisonnablement, & fair grand cas d'ailleurs & grande consideration des offices & des satisfactions du Roy Catholique. Mais comme Sa Majesté est persuadée qu'il a tant d'affection pour Elle, qu'il ne voudroit rien exiger de sa complaisance qui ne peust compatir avec son honneur, rien ne devant luy estre plus cher; & que cet honneur aujourd'hui consiste principalement à se faire tenir la parole contenuë dans un Escrit signé de deux Ministres publics, ayants pouvoir de Sa Sainteté, & depuis ratifié par Elle-mesme, qu'on donneroit aussi satisfaction à Sa Majesté sur le point de Castro, Sadite Majesté continuë à declarer que sans une asseurance certaine de l'accomplissement de cette parole, toute nouvelle Negociation, Congrez ou Mediation seroient fort superflus, & ne serviroient qu'à amuser la Chrestienté d'une vaine espérance de bien, lorsque la guerison de ses maux requiert de veritables & solides remedes; & partant que Sa Majesté n'entendra à aucune ouverture d'accommodement que l'opiniastreté des Parents de Sa Sainteté en ce point de Castro n'ait esté vaincuë: comme au contraire, ce point-là estant surmonté à la satisfaction de Sa Majesté, qui consiste à ce que Mr le Duc de Parme soit mis presentement en estat de rentrer dans ses biens, en payant ses dettes dans un certain nombre d'années, dont on conviendra, Sadite Majesté sera preste alors d'entendre toutes les autres propositions qui pourront contribuer à un bon accommodement, & à le conclure avec la promptitude que toute la Chrestienté a tant d'interest de desirer.

ESCRIT

remis par ordre du Roy entre les mains des Ambassadeurs d'Espagne & de Venise, le 4. Janvier 1664.

LE Roy apprenant par les Lettres de ses Ministres qui sont en Italie, que la plus grande & plus saine partie du Sacré College des Cardinaux, a conseillé au Pape de ne tarder pas plus long-temps à satisfaire Sa Majesté, & nommément à ren-

dre justice à M. le Duc de Parme, par la desincameration & la restitution de l'Estat de Castro, suivant la Promesse par escrit qui en a esté donnée à Sa Majesté par deux Ministres publics, qui en avoient reçû ordre & pouvoir de Sa Sainteté, & que neanmoins les Chigi au lieu de se conformer, comme ils devroient, aux pieux, justes & pacifiques sentiments du Sacré College, continuant à abuser au dernier point de méchanceté & de scandale, du credit qu'ils ont sur l'esprit de Sa Sainteté, veulent allumer une guerre en Italie par deux interests particuliers qu'ils ont; l'un d'amasser dans un nouvel armement de plus grands tresors, aux despens des pauvres Sujets de l'Estat Ecclesiastique, & l'autre de n'avoir pas un jour ledit Sieur Duc pour voisin de leur terre de Farnese, qui a autrefois esté une portion dudit Estat de Castro; & que pour parvenir à leur pernicieux dessein d'embraser l'Italie, ils ont l'audace de soliciter des Ligues contre Sa Majesté, sous pretexte de la deffense de cette Province, semant des bruits, & s'efforçant de donner des ombrages à à tous les Princes, que dans les preparatifs de guerre que Sa Majesté fait, Elle a d'autres fins que celles qui paroissent; qu'Elle en veut nommément à la Place de Casal; que le passage de ses troupes & de son armée delà les Monts, regarde plustost d'autres Estats, qu'il ne vise à leur chastiment; & partant qu'il seroit fort inutile de donner satisfaction à Sadite Majesté sur le point de Castro, parce qu'aussi-tost aprés Elle mettroit d'autres pretentions plus grandes sur le tapis. Sadite Majesté pour donner surabondamment des preuves convaincantes de la sincerité de ses intentions, & de la malice punissable desdits Chigi, quoyqu'Elle croye que l'une & l'autre sont desormais assez connuës, a bien voulu declarer par le present Escrit aux Sieurs Ambassadeurs du Roy Catholique, & de la Republique de Venise, qui se sont jusqu'icy employez avec tant de zele & de gloire pour l'accommodement de ce different, que Sa Majesté n'a autre but en ce qu'Elle fait & pourra faire à l'avenir, que la seule reparation de son honneur, si griévement offensé en l'assassinat de son Ambassadeur, & d'en tirer une satisfaction proportionnée à l'injure; dans laquelle satisfaction se trouve aujourd'hui necessairement envelopée du fait du Pape mesme (qui l'a promis) la restitution des Estats de Castro à M. le Duc de Parme, & que pour faire voir clairement cette verité par des preuves qui ne la puissent laisser revoquer en doute, Sa Majesté meuë aussi principalement de l'ardent desir qu'Elle a d'une prompte & parfaite

réunion de tous les Princes Chrestiens, afin qu'ils soient plus en estat de resister aux efforts de l'Ennemi commun, Sadite Majesté envoye presentement au Sieur de Bourlemont, Auditeur de Rote François, qui est à Florence, un ample pouvoir de traiter, conclure & signer l'accommodement desdits Differens, duquel pouvoir neanmoins la durée est limitée au 15. Fevrier prochain, avec ordre de ne pretendre jusqu'à ce jour-là autres conditions que celles que le Sieur Duc de Crequy desira au Pont de Beauvoisin du Nonce Rasponi, & qui furent comme ajustées entr'eux, à la reserve du seul point de Castro, où leur Negociation échoüa, ce qui fit dissoudre le Congrez; mais Elle deffend expressément audit Sieur de Bourlemont, d'entendre ni escouter aucune proposition d'accommodement aprés le 15. Fevrier, qui est le jour que son pouvoir expirera, Sa Majesté ne voulant pas demeurer exposée comme l'année derniere, aux artificieux amusements de la Cour de Rome, lorsque la saison de faire agir ses armes approchera; dautant que si ladite Cour reprend quelque bonne intention de s'accommoder sur cette avance que Sa Majesté fait, comme tous les points du Traité ont déja esté discutez & resolus, on n'a besoin d'autre temps pour le conclure que celui qu'il faudra pour en dresser les articles & les signer.

En cas que ladite Cour ne veuille pas profiter du temps & des facilitez que Sa Majesté veut bien luy donner encore par un pur effet de sa generosité, & du veritable desir qu'Elle a de la tranquillité publique, Sadite Majesté declare qu'Elle ne consentira plus a s'accommoder aux mesmes conditions ausquelles Elle se relasche aujourd'huy, jusqu'audit jour 15. Fevrier, en consideration des offices dudit Roy Catholique, & de ladite Republique. Fait à Paris le 4. Janvier 1664.

Escrit de Don Mario.

IO Mario Chigi attesto in fede di Cavaliere di non havere havuta parte alcuna nell' attentato commesso da' soldati Corsi contro il Signor Duca di Crequy Ambasciatore di sua Maestà Christianissima in Roma, e che haverei creduto di fare un' attione detestabile e contraria alla mia nascita e alla mia conditione, se vi havessi pur pensato, E perciò ho scritta, e sottoscritta la presente di mia propria mano in Roma, questo dì XVIII. di Aprile MDCLXIV.

IO MARIO CHIGI.

BREF DU PAPE

pour autoriser l'escrit de Don Mario.

ALEXANDER PP. VII.

AD FUTURAM REI MEMORIAM. Cùm dilectus filius nobilis vir Marius Chisius, princeps terræ Campaniani, noster secundum carnem Frater germanus, totiusque nostræ & S.R.E. militiæ tam Equestris quam Pedestris Capitaneus & Gubernator generalis, circa attentatum die XX. Augusti MDCLXII. in alma urbe nostra, contra dilectum filium nobilem virum Ducem Crequium pro charissimo in Christo Filio nostro Ludovico Rege Christianissimo apud nos & Sedem Apostolicam Oratorem à militibus Corsis in eadem urbe tunc existentibus commissum testatus fuerit ut infra videlicet *Jo Mario Chigi attesto in fede di Cavaliere di non havere havuta parte alcuna nell' attentato commesso da' soldati Corsi contro il Signor Duca di Crequy Ambasciatore di sua Maestà Christianissima in Roma, e che haverei creduto di fare un' attione detestabile e contraria alla mia nascita e alla mia conditione, se vi havessi pur pensato, E perciò ho scritta, e sottoscritta la presente di mia propria mano in Roma questo di* XVIII. *di Aprile* MDCLXIV. *Jo Mario Chigi.* Nos veritati testimonium perhibere, simulque conventis & promissis pro parte nostra per tractatum concordiæ inter nostrum & dicti Ludovici Regis Plenipotentiarios, die XII. Februarii proximè præteriti, Pisis conclusum, & subinde tam à nobis quam ab eodem Ludovico Rege ratificatum, satisfacere volentes, eundem Marium Principem in omnibus illis quæ dicta die XX. Augusti MDCLXII. contigerunt omnino inscium atque vere innocentem esse harum serie attestamur. Datum Romæ apud sanctam Mariam Majorem, sub Annulo Piscatoris die XXVI. Aprilis MDCLIV. Pontificatus nostri anno decimo.

S. UGOLINUS.

TRAITE'

TRAITE' DE PISE.

AU NOM DE DIEU.

Articles du Traité fait à Pise entre nostre Tres-Saint Pere le Pape ALEXANDRE VII.

Et Tres-Haut, Tres-Excellent, & Tres-Puissant Prince LOÜIS XIV. du nom, par la Grace de Dieu Roy Tres-Chrestien, de France & de Navarre.

Par Tres-Illustre & Tres-Reverend Prelat CESAR RASPONI, Referendaire de l'une & de l'autre Signature, Secretaire de la Consulte, & Plenipotentiaire de Sa Sainteté.

Et Tres-Illustre & Tres-Reverend Prelat LOÜIS DE BOURLEMONT, Auditeur de Rote, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat, & Plenipotentiaire de Sa Majesté.

PREAMBULE.

LE detestable attentat commis dans Rome par les Soldats Corses, le 20me. d'Aoust 1662. contre M. le Duc de Crequy, Ambassadeur Extraordi-

TRATTATO DI PISA.

NEL NOME DI DIO.

Articoli accordati nel Trattato in Pisa tra il Santissimo nostro Padre Alessandro settimo per divina Providenza sommo Pontefice.

E l'Altissimo, Excellentissimo, e Potentissimo Principe Luigi XIV. per la Grazia di Dio Re Cristianissimo di Francia, e di Navarra.

Dall' Illustrissimo e Reverendissimo Monsignor Cesare Rasponi, Referendario dell' una, e l'altra Signatura, Segretario della Consulta, e Plenipotentiario di Sua Santità.

E dall' Illustrissimo e Reverendissimo Monsignor Luigi di Bourlemont, Auditore di Ruota, Consigliere ne' Consigli di Stato, e Plenipotenziario di Sua Maestà.

PROEMIO.

IL detestabile attentato commesso in Roma da Soldati Corsi il giorno 20. d'Agosto dell' anno 1662. contro il Signor Duca di Crequy Ambasciatore stra-

ordinario del Re Cristianissimo, havendo dato à Sua Maestà giusta occasione di dispiacere, & apportato à Sua Santità un vivissimo dolore, ella come Padre geloso della gloria de' suoi figlivoli desiderando di riparare interamente una tale ingiuria fatta al Figlivolo primogenito della Chiesa nella Persona del suo Ambasciatore, Sua Santità e la Maestà Sua indotte da un particolare riguardo di mantenersi in una reciproca corrispondenza, e d'ouviare à tutti quei mali che per tal causa potrebbero resultare al Cristianesimo, in considerazione di cio la Santità Sua ha dato à Monsignor Rasponi Plenipotenza & ampla facoltà di convenire col Plenipotenziario di Sua Maestà Cristianissima circa le sodisfazioni dovute alla Maestà Sua in risarcimento di tale offesa: & essendo detto Monsignore di Bourlemont ugualmente munito di pari Plenipotenza da Sua Maestà per trattare nella conformità suddeta. Quindi è che unitamente dd. Plenipotenziarii, doppo essersi communicate le loro Plenipotenze ove sono più amplamente dichiarate le loro facoltà delle quali sono restati reciprocamente sodisfatti, hanno aggiustati, conchiusi, e fermati i seguenti Articoli.

naire du Roy Tres-Chrestien, ayant donné à Sa Majesté un juste sujet de deplaisir, & causé à Sa Sainteté une tres-vive douleur, Sadite Sainteté desirant, comme un Pere jaloux de l'honneur de ses Enfans, reparer entierement une telle injure faite au Fils aisné de l'Eglise, en la personne de son Ambassadeur; & souhaitant d'entretenir de son costé, ainsi que Sa Majesté du sien, une parfaite correspondance, & de prevenir tous les maux que la Chrestienté pourroit souffrir des suites de cet accident, a donné au Sieur Rasponi Pleinpouvoir & faculté de convenir avec le Plenipotentiaire du Roy Tres-Chrestien des satisfactions deuës à Sa Majesté pour un si grand outrage. Et comme le Sieur de Bourlemont se trouve muni d'un pareil Pleinpouvoir de Sa Majesté pour traiter desdites satisfactions, lesdits Plenipotentiaires, aprés la communication respective de leurs Pouvoirs, dont ils sont demeurez contents, ont ajusté, conclu, & arresté les Articles qui suivent.

ARTICOLI I.

SUa Santità per far apparire alla Maestà del Re Cristianissimo, il suo paterno affetto, &

ARTICLE I.

SA Sainteté pour faire paroistre à Sa Majesté Tres-Chrestienne son affection pa-

ternelle, & en consideration de ce qui sera stipulé & establi par le present Traité, immédiatement aprés la signature d'iceluy, par deliberation & du consentement du Sacré College, desincamerera; c'est-à-dire, revoquera & annullera l'incameration des Estats de Castro & de Ronciglione, & de toutes leurs annexes, appartenances & dépendances, & accordera en mesme temps à M. le Duc de Parme un delay de huit années, conformément à celuy qui luy fut accordé par le Contract passé entre la Reverende Chambre Apostolique & luy, dans lequel terme il pourra retirer & racheter lesdits Estats, en rendant & payant effectivement un million six cens vingt-neuf mille sept cens cinquante escus, qui sont deûs à la Chambre Apostolique, suivant ledit Contract. Et en outre pour complaire au Roy, donnera audit Sieur Duc la faculté de faire ce rachapt, & de rendre ladite somme en deux differens payemens: en telle sorte qu'en ayant fait un, la moitié desdits Estats sera tenuë pour rachetée, & qu'il en pourra prendre possession & en joüir librement; l'autre moitié demeurant au pouvoir de la Chambre Apostolique jusques au payement du surplus. Et afin que la division qui se doit faire desdits Estats en deux portions

à contemplazione di tutto quello sarà stabilito nel presente accordo; immediatamente doppo la sottoscrizione di questo trattato disincamererà col voto, parere e consenso del Sacro Collegio gli stati di Castro, e di Ronciglione, con tutti gl' annessi, membri, e pertinenze, e concederà nel medesimo tempo al Signor Duca di Parma un termine di anni otto conforme al conceduntoli nell' instromento stipulato fra la Reverenda Camera Apostolica & il Signor Duca, dentro li quali possa farne la ricompra mediante la restituzione & effettivo pagamento di un millione seicento ventinove mila settecento cinquanta scudi che si devono alla Camera Apostolica secondo il predetto instromento & in oltre concederà facoltà al Signor Duca à contemplazione di Sua Maestà di fare la detta ricompra, e di restituire la detta somma in due paghe, in modo che seguitane una s'intenda ricomprata la metà dello stato, e di essa ne possa prendere il libero possesso, restando l'altra in potere della Camera, finche non sarà pagato tutto il resto; & affinche la divisione da farsi delli dd. stati in due parti uguali sortisca quanto prima il suo effetto, due mesi doppo la ratificazione del presente trattato saranno eletti due Periti di consenso d'ambedue le parti per convenire ami-

chevolmente di detta divisione con la dichiarazione delle appartenenze, & annessi di ciaschedunа, rimettendo all' arbitrio & elezione del detto Signor Duca di ricompare quella delle due parti che più li piacerà; e quando li Periti non convenissero dentro il termine di sei mesi doppo la loro Deputazione in tal caso sia in elezione del Signor Duca o di fare egli medesimo la divisione in due parti uguali, quale fatta spetti alla Camera di prescrivere al Signor Duca quale di dette porzioni debba in primo luogo da esso ricomprarsi con la restituzione della metà di detta somma. restando l'altra in potere della Camera fin che non haurà pagato il residuo dentro il termine concedutoli: ò pure non volendo il Signor Duca fare la detta divisione, & accettare tal partito, appartenga alla Camera di fare la divisione sudetta in due parti, quale fatta sia in arbitrio del Signor Duca di ricomprare in primo luogo quale delle due porzioni à lui parerà, e che nel termine di due anni debba dichiarare se egli voglia fare la divisione sudetta o intenda si faccia dalla Camera.

égales soit executée au plustost, dans deux mois, à compter du jour de la ratification du present Traité, les parties conviendront d'Experts pour faire ce partage de gré à gré, & declarer les appartenances & annexes de chaque portion, laissant au choix dudit Sieur Duc de racheter la part qui luy plaira; & si les Experts ne s'accordoient pas dans six mois aprés leur élection, en ce cas ou ledit Sieur Duc pourra luy-mesme regler le partage desdits Estats en deux portions égales, lequel estant ainsi fait, il appartiendra à la Chambre de prescrire audit Sieur Duc la portion qu'il devra racheter la premiere, en payant la moitié de ladite somme, l'autre portion demeurant au pouvoir de la Chambre, jusqu'à ce qu'il ait payé le surplus de ladite somme dans le terme à luy accordé; ou bien ledit Sieur Duc ne voulant pas faire luy-mesme ce partage, ni accepter cet offre, la Chambre en ce cas fera les deux parts, & il sera loisible audit Sieur Duc de choisir celle des deux qu'il voudra racheter la premiere, & il sera tenu de declarer dans deux ans s'il entend faire ledit partage ou le laisser faire par la Chambre.

II.

Sua Santità in grazia parimente di Sua Maestà & in ri-

II.

Sa Sainteté pareillement en faveur de Sa Majesté, & en

consideration & pour recompense des Vallées de Comacchio, & de toute autre pretention & raison, que M. le Duc de Modene & la Maison d'Est pourroit avoir contre la Chambre Apostolique, en quelque maniere que ce puisse estre ; ptendra sur soy le Mont d'Est, montant à trois cens mille escus ou environ, avec toutes les commoditez & incommoditez qu'il y a pour l'extinction du mesme Mont, ensemble les arrerages escheus & non payez, montants à peu prés à la somme de cinquante mille escus, & donnera de plus audit Sieur Duc quarante mille escus comptant, ou bien un Palais dans Rome de pareille valeur, au choix de Sa Sainteté, & à la satisfaction dudit Sieur Duc; à la charge & condition neanmoins, que toutes les raisons & pretentions, tant dudit Sieur Duc contre la Chambre, soit en vertu du fideicommis, & de la primogeniture, ou de quelque autre chef, nature, qualité & condition que ce puisse estre, que de la Chambre contre ledit Duc de quelque nature, qualité & condition qu'elles soient, demeureront esteintes de part & d'autre au moyen du present Traité, lequel lesdites parties, ni leurs heritiers & successeurs respectivement, ne pourront jamais retracter ni debattre, sous quel-

guardo e ricompensa delle valli di Commacchio, e d'ogn' altra pretenzione e ragione che in qualunque modo potesse havere il Signor Duca di Modena e la Casa d'Este contro la Camera Apostolica, s'accollerà il Monte Estense ascendente à scudi trecentento mila in circa, con li commodi, ed incommodi che il medesimo Monte ha per la sua estinzione, insieme con li frutti sin ora decorsi, e non paguti, ascendenti alla somma più o meno di scudi cinquanta mila; e darà in oltre all' istesso Signor Duca presentemente altri scudi quaranta mila, o vero un Palazzo in Roma d'equivalente prezzo ad elezione di Sua Santità e sodisfazione del Signor Duca; con patto, e condizione però che tutte le ragioni e pretenzioni tanto del Signor Duca contro la Camera, siano in vigore di fidecommisso, e primogenitura, o per qual si voglia altro capo, natura, qualità o condizione che fossero, quanto della medesima Camera contro il Signor Duca di quale si voglia natura, qualità, e condizione sieno, restino tutte reciprocamente estinte con il presente trattato; quale non si possa mai da esse parti, ne da loro eredi, e successori respettivamente revocare ne impugnare sotto qual si voglia pretesto, e che se ne debba celebrare instromento publico con

la Signora Duchessa ed altri legitimi tutori del Signor Duca, con le clausole e solennità necessarie, anche per la sicurezza delle primogeniture, o altri vincoli ordinati dagli antecessori di detto Signor Duca, e con la promessa della ratificazione di S. A. subito che sarà in età legitima, compiacendosi in tanto la Maestà Sua di dar parola che tutto cio segua per la perpetua validità & osservanza del presente accordo.

que pretexte que ce soit; & qu'il en sera passé un Acte public par Madame la Duchesse de Modene, & autres Tuteurs legitimes dudit Sieur Duc, avec les clauses & solemnitez necessaires, mesme pour la seureté de la primogeniture, ou d'autres obligations ordonnées par les predecesseurs dudit Sieur Duc, & avec promesse de le faire ratifier à son Altesse, aussitost qu'il sera en âge legitime de le faire; attendant quoy Sa Majesté a agreable de donner parole, que tout cela s'executera, pour rendre l'accommodement contenu au present Article perpetuel & inviolable.

Per maggiormente compiacere alla Maestà Sua concederà Sua Santità ab Signor Duca, suoi eredi e successori in perpetuo i Juspadronati della Badia della Pomposa, e della Pieve del Bondeno, con facoltà di potere liberamente presentare, ancorche vacassero in Curia, e col Decreto che non siano compresi sotto le regole di Cancellaria, ne soggiacciano ad alcune riserve Apostoliche; & habbia detta concessione de i detti Juspatronati tutte le medesime prerogative, come se fossero di dotazione, erezione, o fondazione, derogando à questo effetto Sua Santità ad ogni constituzione privilegio, e consuetudine & à tutte le derogatorie delle derogatorie che facessero in contrario; e che di questo

Et pour complaire encore davantage à Sa Majesté, Sa Sainteté accordera audit Sieur Duc & à ses successeurs à perpetuité, les droits de Patronage de l'Abbaye della Pomposa & della Pieve del Bondeno, avec pouvoir d'y presenter librement, quand mesmes elles viendroient à vacquer *in Curia*; comme aussi avec Decret qu'elles ne soient pas comprises sous les regles de Chancellerie, ni sujetes à aucunes reserves Apostoliques, & que cette concession desdits droits de Patronage ait toutes les mesmes prerogatives que s'ils procedoient de dotation, erection ou fondation; Sa Sainteté derogeant pour cet effet à toutes les Constitutions, Privileges & Coustumes qu'il y pourroit a-

voir au contraire, & à toutes les dérogatoires des dérogatoires, dequoy il sera expedié un Bref en bonne & deüe forme. Declarant en outre Sa Sainteté, que ni Elle ni ses Successeurs au Pontificat, pour quelque cause que ce soit, ne pourront jamais contrevenir au present Traité; ledit Sieur Duc declarant le mesme pour luy, ses heritiers & successeurs.

se ne spedirà Breve in forma: dichiarando in oltre Sua Santità che ne ella, ne i suoi successori Pontefici non potranno per qual si voglia causa venir contro al presente trattato facendo il Signor Duca il medesimo per se, suoi eredi, e successori.

III.

Monsieur le Cardinal Chigi ira en qualité de Legat en France, & dans la premiere Audience qu'il aura de Sa Majesté, il luy dira en propres termes ce qui s'ensuit:

SIRE, Sa Sainteté a ressenti avec une tres-grande douleur, les malheureux accidents qui sont arrivez, & les sujets de mécontentement que Vostre Majesté en a eus, luy ont causé le plus sensible déplaisir qu'elle fust capable de recevoir, l'asseurant que ce n'a jamais esté la pensée ni l'intention de Sa Sainteté, que Vostre Majesté fust offensée, ni Monsieur le Duc de Crequy son Ambassadeur, Sadite Sainteté desirant qu'à l'avenir il y ait de part & d'autre la bonne & sincere correspondance qui y a toûjours esté. En mon particulier j'atteste à Vostre Majesté, avec le plus profond respect qui m'est possible, la joye que j'ay de me voir cette entrée ouverte, pour

III.

Il Signor Cardinal Chigi andrà per Legato in Francia, e nella prima audienza che haurà da Sua Maestà dirà le seguenti parole:

SIRE, Sua Santità ha havuto sentimento, e rammarico grandissimo de i sfortunati accidenti che sono occorsi, dispiacendole al maggior segno le occasioni di disgusto di Vostra Maestà, assicurandola che non è stata mente di Sua Santità che la Maestà Vostra sia offesa, ne il Signor Duca di Crequy suo Ambasciatore; desiderando Sua Santità che per l'auvenire passi una buona e sincera corrispondenza tra ambe le parti come è stato sempre. Et io in mio nome particolare testimonio con ogni più riverente devozione à Vostra Maestà il godimento che ho che con questo mezzo mi si apra l'adito di far conoscere alla Maestà Vostra con gl' atti più humili, e sin-

ceri del mio ossequio quanta sia la venerazione che io, e tutta la mia casa porta al nome glorioso di Vostra Maestà, con quanta fede & ambizione professi ogni legge più vera di servitù alla real Persona, e Casa della Maestà Vostra, e quanto siano stati lontani da' sentimenti nostri gli accidenti occorsi in Roma, e con quanta amarezza habbia udito, che io e la mia Casa siamo stati gravati d'opinioni si sinistre, e lontane da quella riverenza e devozione che professiamo, & hauremo particolar desiderio & ambizione di professare à Vostra Maestà. Anzi se io o la mia Casa havessimo havuto minima parte nell' attentato de i 20. d'Agosto ci stimeressimo immeritevoli del perdono, che ne haureßimo voluto e dovuto dimandare alla Maestà Vostra, supplicandola a credere che queste parole, e questi sensi vengano espressi da un cuore sincero portato assieme con tutti di mia casa à venerare sempre con titolo di vera devozione la Maestà Vostra.

faire connoistre à Vostre Majesté, par les plus soumises & sinceres actions de mon obéissance, quelle est la veneration que j'ay, & toute ma Maison aussi, pour le glorieux Nom de Vostre Majesté, avec quelle fidelité & zele je professe toutes les plus veritables loix de servitude à la Royale Personne & Maison de Vostre Majesté; combien les accidents arrivez à Rome ont esté éloignez de nos sentiments, & avec quelle amere douleur j'ay appris que moy & ma Maison ayons esté en cela chargez d'imputations sinistres, & bien éloignées de cette reverence & devotion que nous professons, & que nous aurons toûjours un particulier desir & ambition de professer envers Vostre Majesté. Au contraire, si moy ou ma Maison avions eu la moindre part dans l'attentat du vingtiéme Aoust, nous nous jugerions nous-mesmes indignes du pardon que nous en aurions voulu & deu demander à Vostre Majesté; la suppliant cependant de croire que ces paroles cy & ces sentiments, sont exprimez par un cœur tres-sincere, & porté aussi-bien que tous ceux de ma Maison, à avoir à jamais une veneration singuliere & parfaite devotion pour Vostre Majesté.

IV.

Il Signor Cardinale Imperiali havendo pregato il Rè di essere ammesso à portar riverentemente in persona le sue justi-

IV.

Le Cardinal Imperial ayant supplié le Roy de le vouloir admettre à porter en personne à Sa Majesté ses tres-humbles justifications,

justifications, il y satisfera au plustost, Sa Majesté ayant à present agreable qu'il le fasse.

V.

Sa Sainteté en faveur de Sa Majesté, permettra maintenant à M. le Cardinal Maidalchini de retourner à Rome, pour y joüir à l'avenir de toutes les prerogatives de sa Dignité, & exercer les fonctions du Cardinalat, sans qu'il puisse estre inquieté ni molesté pour raison d'aucun prejudice qu'il eust encouru pour estre sorti de l'Estat Ecclesiastique, conformément à ce que Sa Majesté lüy avoit fait connoistre estre de son intention : surquoy il luy sera expedié un Bref pour plus grande seureté, suivant le desir de Sa Majesté, & il sera réintegré dans ses biens, en cas qu'il eust souffert quelque perte à cause de sadite sortie hors de l'Estat Ecclesiastique.

VI.

Le Seigneur Dom Mario declarera par escrit en foy de Cavalier, qu'il n'a eu aucune part à tout ce qui s'est passé dans Rome le 20me jour d'Aoust 1662. & cet Escrit sera accompagné d'un Bref de Sa Sainteté, où Elle tesmoignera que ledit Sieur Dom Mario est veritablement innocent de tout ce qui s'est fait ledit jour. Et pour montrer dautant mieux le desir qu'a Sa Sainteté de faire tou-

ficazione à Sua Maestà egli le farà quanta prima; compiacendosi al presente la Maestà Sua che vada.

V.

Che Sua Santità in grazia di Sua Maestà, permetterà al presente al Signor Cardinale Maidalchini di ritornare in Roma, per poter ivi goder per l'auvenire tutte le prerogativo della sua dignità, & essercitar le funzioni Cardinalizie: che detto Signor Cardinale non sarà inquietato ne molestato, per causa di qual si voglia pregiudizio nel quale fosse incorso, per essere uscito dello stato Ecclesiastico, conforme li fù significato da Sua Maestà, sopra di che sarà spedito un Breve per maggior sua sicurezza secondo il desiderio di Sua Maestà, con esser reintegrato ne' suoi beni, in caso che havesse ricevuto danno per ladetta uscita dallo stato Ecclesiastico.

VI.

Il Signor D. Mario darà in scritto in fede di Cavaliere, che non ha havuto alcuna parte à quanto è passato nel di 20. d'Agosto 1662. in Roma, e questo scritto sarà accompagnato da un Breve di Sua Santità ove testimonii che veramente il Signor D. Mario è innocente di quanto è passato il medesimo giorno; e per mostrare tanto più il desiderio che ha la Santità Sua di fare tutte le cose che potranno

u

ſodisfare Sua Maeſtà, ordinerà al Signor D. Mario di ſtar fuori di Roma ſin tanto che il Signor Cardinal Chigi haurà veduto Sua Maeſtà & haurà portato le ſcuſe per tutta la ſua caſa.

tes les choſes qui pourront contenter Sa Majeſté, Elle ordonnera audit Sieur Dom Mario de ſe tenir hors de Rome, juſqu'à ce que ledit Sieur Cardinal Chigi ait eſté veu de Sa Majeſté, & luy ait preſenté ſes excuſes au nom de toute ſa Maiſon.

VII.

Il Signor D. Agoſtino andrà ad incontrare il Signor Ambaſciatore à S. Quirico, venendo per la Toſcana; ſe per mare à Civitavecchia; ſe per la Romagna o Lombardia à Narni, teſtimoniandoli nel medeſimo tempo il diſpiacere di Sua Santità per l'accidente occorſo li 20. d'Agoſto.

VII.

Le Seigneur Dom Auguſtin ira au devant de Monſieur l'Ambaſſadeur à S. Quirico, s'il vient par la Toſcane, & à Civitavecchia, s'il vient par mer, & à Narni, ſi c'eſt par la Romagne ou la Lombardie, & luy témoignera en meſme-temps le déplaiſir de Sa Sainteté, pour l'accident arrivé le vingtiéme d'Aouſt.

VIII.

La giornata del ritorno della Signora Ambaſciatrice, la Signora Dona Berenice, o la Signora Principeſſa di Farneſe, andrà incontro alla detta Signora ſino à Ponte-molle e le teſtificherà l'eſtremo rammarico che ella ha, e tutti di ſua caſa dell' accidente occorſo li 20. d'Agoſto & il contento che ha del ritorno di ſua Eccellenza.

VIII.

Le jour que Madame l'Ambaſſadrice arrivera à Rome, la Signora Donna Berenice, ou Madame la Princeſſe Farneſe, ira au devant de ladite Dame Ambaſſadrice juſqu'à Ponte-molle, & luy témoignera l'extrême déplaiſir qu'elle a, & tous ceux de ſa Maiſon auſſi, de l'accident du 20me. d'Aouſt, & la joye qu'elle reſſent du retour de ſon Excellence.

IX.

Ordinerà Sua Santità con modi particolari & efficaci à ſuoi Miniſtri che portino all' Ambaſciatore di Sua Maeſtà quel riſpetto che è dovuto ad uno che rappreſenta la perſona d'un Rè ſi grande e Primoge-

IX.

Sa Sainteté ordonnera d'une maniere preciſe & efficace à ſes Miniſtres, de porter à l'Ambaſſadeur de Sa Majeſté le reſpect qui eſt deu à celuy qui repreſente la perſonne d'un ſi grand Roy, Fils aiſné de l'E-

glise, tant aimé, & estimé de Sa Sainteté.

X.

Sa Sainteté en consideration de Sa Majesté, fera casser & annuller toutes les procedures qui ont esté faites contre Monsieur le Duc Cesarini, sans qu'il en puisse estre inquieté aucunement à l'avenir. Quant aux dommages que les Ministres de Sa Sainteté peuvent luy avoir faits, Elle ordonnera qu'ils seront reparez dans quatre mois aprés la ratification du present Traité, selon l'estimation convenable & juste qui en sera faite.

XI.

Tous Decrets & autres Actes qui pourroient avoir esté faits en consequence de l'accident du vingtiéme d'Aoust contre tous les Barons Romains, & contre quelques autres personnes de quelque Nation & condition qu'elles soient, seront cassez & annullez, sans qu'ils en puissent à l'avenir recevoir aucun prejudice, ni en estre inquietez, ni recherchez sous quelque pretexte que ce puisse estre, en consequence dudit accident.

XII.

Toute la Nation Corse sera declarée incapable à jamais de servir, non-seulement dans Rome, mais aussi dans tout l'Estat Ecclesiastique, & le Barigel de Rome sera privé de sa Charge, & chassé.

nito della Chiesa tanto amato, e stimato della Santità Sua.

X.

Sua Santità in riguardo di Sua Maestà farà cassare & annullare tutti li processi fatti contro il Signor Duca Cesarini senza che possa in verun modo esser molestato per causa di essi, e li è anni che havesse patiti da' Ministri di Sua Santità ordinerà che venga da essi reintegrato nel termine di quattro mesi doppo la ratificazione di detto trattato secondo che saranno convenientemente e ragionevolmente estimati.

XI.

Che tutti i Decreti & altri atti in caso che fossero fatti in consequenza dell' accidente de' 20. d'Agosto contro tutti i Baroni Romani, e contro qual si voglia altra persona di qual nazione o condizione siano, saranno cassati & annullati, senza che nessuno di quelli possa nell' avvenire ricevere pregiudizio ne molestia alcuna sotto qual si voglia protesto in consequenza di detto accidente.

XII.

Che tutta la Nazion Corsa sarà dichiarata incapace per sempre di servire, tanto in Roma quanto in tutto lo stato Ecclesiastico; & al Bargello di Roma si leverà la carica, mandandolo via.

XIII.

Sarà alzata una Piramide à Roma dirimpetto all' antico Corpo di guardia de' Corsi con inscrizione ne i termini concertati che contenga la sostanza del Decreto fatto contro la Nazion Corsa.

XIV.

Che il Re Cristianesimo immediatamente doppo che il Legato haurà veduto Sua Maestà rimetterà il Papa, e la Santa Sede Apostolica in possesso della Città d'Avignone, e Contado Venaisino con tutte le sue pertinenze e membri e farà cessare, & annullare tutti gl' atti e arresti, & ogn' altra cosa fatta dal Parlamento d'Aix concernente questo affare con levare ogn' impedimento affin che la Santa Sede Apostolica possa goderlo come prima.

Che gl' abitanti della Città d'Avignone, e del Contado Venaisino di qual si voglia stato qualità, condizione e sesso, siano tanto Ecclesiastici quanto Laici, Nobili, o Plebei, (non eccettuando alcuna persona, che sia originaria della detta Città o Contado, o vi habbia contratto domicilio, o vi possieda beni stabili, e mobili feudi, o allodiali) non saranno molestati ne ricercati, ne inquisiti sotto qualunque sia pretesto di quanto e seguito in quella Città, e Contado dalli 20. d'Agosto 1662.

XIII.

Il sera élevé une Pyramide à Rome, vis-à-vis l'ancien Corps-de-garde des Corses, avec une inscription dans les termes concertez, qui contiendra en substance le Decret rendu contre la Nation Corse.

XIV.

Le Roy Tres-Chrestien immédiatement aprés que le Legat aura esté veu de Sa Majesté, remettra le Pape & le S. Siege Apostolique en possession de la ville d'Avignon, & du Comtat Venaissin, avec toutes leurs appartenances & dépendances, & fera casser & annuller tous Actes & Arrests, & tout ce qui a esté fait par le Parlement d'Aix, touchant cette affaire, faisant lever tous obstacles, afin que le saint Siege Apostolique en puisse jouïr comme auparavant.

Les Habitans de la ville d'Avignon, & du Comtat Venaissin, de quelque estat, qualité, condition, & sexe qu'ils soient, tant Ecclesi stiques que Laïcs, Nobles ou Roturiers, sans exception, d'aucune personne qui soit originaire de ladite Villo ou dudit Comtat, ou qui s'y soit domicilié, ou qui y possede des biens, meubles ou immeubles, feodaux ou allodiaux, sous quelque pretexte que ce soit, ne pourront estre inquietez, poursuivis ni recherchez d'aucune chose arrivée en la-

dite Ville & audit Comtat depuis le 20. d'Aoust 1662. jusqu'au jour que le Roy Tres-Chrestien remettra le Pape & le saint Siege en possession de ladite Ville & Comtat.

sino al detto tempo che il Re Cristianissimo rimetterà il Papa e la Sede Apostolica in possesso della detta Città e Contado.

Lesdits Habitans jouïront d'une pleine, paisible & tranquille seureté, en vertu & par le benefice du present Traité; & Sa Sainteté donnera de bonne foy, sans reserve aucune, ni tacite ni expresse, tous les Ordres, Edits, Declarations & asseurances qui seront desirées par Sa Majesté, afin que les Habitans d'Avignon & de tout ledit Comtat directement ou indirectement, virtuellement ou expressément compris sous les clauses apposées au commencement du present Article, tant de la ville d'Avignon & des autres Villes dudit Comtat que des Communautez, Bourgs, Chasteaux, & autres lieux subalternes de l'étenduë d'iceluy, ne puissent recevoir aucun trouble, peine ni condamnation des Officiers de Sa Sainteté, soit en jugement ou hors de là, ni en leurs biens, ni en leurs personnes, en haine, ressentiment, ou vengeance de tout ce qui s'est fait & passé en ladite Ville & audit Comtat en consequence de l'affaire arrivée dans Rome le 20. d'Aoust 1662. Et pour l'execution de toutes les clauses exprimées ci-dessus, Sa Sain-

Che detti Abitanti goderanno della loro piena, pacifica, e tranquilla sicurezza in vigore e benefizio del presente Trattato; che Sua Santità darà di buona fede, e senza riserva tacita o espressa tutti gl' ordini, Editti, Dichiarazioni & assecurazioni che desidererà Sua Maestà Cristianissima, accio detti Cittadini d'Avignone, & Abitandi di tutto il Contado direttamente o indirettamente: virtualmente o espressamente compresi sotto le Clausole apposte nel principio del presente Articolo; tanto della Città d'Avignone, e dell' altre di detto Contado, quanto delle Communità, Borghi, Castelli & altri Luoghi subalterni di esso non possano ricevere dalli offiziali di Sua Santità alcuna molestia, pena, o condennazione sia giudiciale, o estragiudiciale ne i beni, o nelle persone in odio risentimento, o vendetta di tutto quello che s'è fatto, e passato in detta Città e Contado in consequenza dell' affare succeduto à i 20. d'Agosto 1662. in Roma. Et in esseeuzione di tutte le conditioni sopra narrate Sua Santità darà le sudette spedizioni nella migliore, e più

autentica forma che stimerà Sua Maestà Cristianissima esser necessaria per la sicurezza, & indennità delli detti Abitanti di Avignone, edi tutto il Contado come sopra.

teté donnera lesdites expeditions en la meilleure forme & la plus authentique que Sa Majesté Tres-Chrestienne estimera necessaire pour la seureté & indemnité des Habitans d'Avignon, & de tout ledit Comtat, comme il est dit ci-dessus.

Che Sua Santità havendo riguardo che in Avignone vi è un sol Giudice, & un altro per tutto il Contado, li darà assessori, accio la Giustizia ne venga meglio amministrata.

Et Sa Sainteté considerant qu'il n'y a qu'un Juge en Avignon, & un autre pour tout le Comtat, leur donnera des Assesseurs, afin qu'à l'avenir la Justice y soit mieux administrée.

XV.

Riflettendo in oltre li sudetti Plenipotentiarii essere stato sempre l'intento di Sua Maestà Cristianissima che la disincamerazione di Castro con la concessione del nuovo termine servisse di Preliminare ad ogni aggiustamento che fosse per seguire; come anche in questo Trattato di Pisa sia l'intento di Sua Maestà di rimettere il Papa e la Sede Apostolica in possesso della Città d'Avignone, e Contado Venaisino dichiarano per maggiore dilucidazione delle cose sudette, essersi convenuto tra di loro che la disincamerazione di Castro con la concessione del nuovo termine debba essere effettuata nella forma stipulata, e convenuta nell' articolo primo, avanti di cambiare e consegnare reciprocamente le ratificazioni; e respettivamente il Re Cristianissimo rimetterà il Papa, e la Sede

XV.

Lesdits Plenipotentiaires ayant aussi fait reflexion que l'intention de Sa Majesté Tres-Chrestienne a toûjours esté que la desincameration de Castro avec la concession du nouveau delay, servist de preliminaire à tout accommodement qui pourroit estre fait, & que pareillemenr en ce Traité de Pise l'intention de Sadite Majesté est de remettre le Pape & le saint Siege en possession de la Ville d'Avignon & du Comtat Venaissin; declarent pour plus grand éclaircissement des choses susdites qu'ils sont convenus entr'eux, que la desincameration de Castro avec la concession du nouveau delay se devra effectuer en la forme stipulée & accordée au premier Article, avant l'échange & remise reciproque des ratifications; & respectivement aussi le Roy Tres-Chrestien re met-

tra le Pape & le saint Siege Apostolique, en possession de la ville d'Avignon & du Comtat Venaissin, en la forme arrestée par l'Article quatorziéme, immédiatement aprés que le Legat aura eu audience de Sa Majesté.

Apostolica in possesso della Città e Contado Venaisino nella forma stabilita nell' articolo decimo quarto immediatamente doppo che il Legato haurà veduto Sua Maestà.

Lesdits Plenipotentiaires ont promis & promettent, en vertu de leurs Commissions & pleins Pouvoirs, (la copie desquels sera mise ensuite du present Traité) que tant Sa Sainteté & le saint Siege, que Sa Majesté Tres-Chrestienne, executeront pleinement & sans aucune contravention directe ni indirecte, le present Traité, & en entretiendront à perpetuité, réellement & de bonne foy toutes les conventions; que tous les points & articles accordez & arrestez entr'eux Plenipotentiaires seront sans aucune modification, diminution & reformation, purement & simplement acceptez, confirmez & ratifiez reciproquement par Sa Sainteté, & par Sa Majesté Tres-Chrestienne, & que leurs Lettres de ratification (dans lesquelles le present Traité sera inseré mot pour mot) seront expediées en la forme la plus authentique & la meilleure: c'est à sçavoir par Sa Sainteté dans le terme de dix jours, & par Sa Majesté Tres-Chrestienne dans le terme de trente jours aprés la signature du present

Li Sudetti Plenipotenziarii hanno promesso e promettono in virtù delle loro facoltà e Plenipotenza (la copia delle quali sarà posta nel fine del presente Trattato) che tanto Sua Santità e la Sede Apostolica, quanto Sua Maestà Cristianissima eseguiranno senza veruna contravenzione diretta, o indiretta il presente Trattato; & osserveranno in perpetuo di buona fede e realmente tutte le convenzioni in esso stabilite, e convenute; che tutti li punti, & articoli accordati, e convenuti tra essi Plenipotenziarii saranno senza modificazione, diminuzione, eccezione, o riformazione alcuna puramente, e semplicemente accettati, confermati, e ratificati scambievolmente da Sua Santità e da Sua Maestà Cristianissima, e che le lettere della ratificazione autentiche in ogni miglior forma (nelle quali sia compresso, & inserto specificatamente di parola il presente Trattato) saranno spedite da Sua Santità dentro il termine di dieci giorni, e da Sua Maestà Cristianesima dentro quello di trenta

doppo la sotto scrizione del presente Trattato, e prima se sarà possibile; quali lettere di ratificazione dovranno cambiarsi, e consegnarsi reciprocamente dentro detto termine di trenta giorni. In fede di che detti Plenipotenziarii hanno sotto scritto il presente Trattato, e fattovi apporre il proprio sigillo. In Pisa li 12. Febraro 1664.
CESAR RASPONI, Plenipotenziario Apostolico.
LOVIS DE BOVRLEMONT, Plenipotenziario del Re Cristianesimo.

Traité, & plûtost s'il est possible; lesquelles ratifications seront échangées de part & d'autre dans ledit espace de trente jours. En foy dequoy lesdits Plenipotentiaires ont signé le present Traité, & y ont fait apposer le Cachet de leurs Armes. A Pise le 12. de Fevrier 1662.
Signé, CESAR RASPONI, Plenipotentiaire Apostolique.
LOUIS DE BOURLEMONT, Plenipotentiaire du Roy Tres-Chrestien.

Chirografo del Papa à Monsignor Rasponi.

MONSIGNORE Cesare Rasponi: Havendo noi dato à voi con nostro Breve spedito sotto li 23. di Marzo 1663. piena facultà, & autorità di trattare, e conchiudere con la Maestà del Re di Francia & altri Principi e loro Ministri l'aggiustamento di tutte le differenze suscitate tanto per causa del notorio accidente seguito sotto li 20 d'Agosto 1662. quanto per pretensioni mosse dalli Duchi di Modena e Parma contro la nostra Camera Apostolica. Et havendo voi in vigore delle dette facoltà trattato al Ponte Buonvicino col Duca di Crequy Ambasciatore di Sua

Pouvoir du Pape au Sieur Rasponi.

MONSIGNOR Cesar Rasponi, vous ayant donné par nostre Bref, en datte du 23. Mars 1663. plein pouvoir & authorité de traiter & conclure avec la Majesté du Roy de France, autres Princes, & leurs Ministres, l'ajustement de tous les differens, meus à cause de l'accident notoire arrivé le 20. du mois d'Aoust 1662. que pour les pretentions des Ducs de Modene & de Parme contre nostre Chambre Apostolique. Et ayant en vertu dudit pouvoir, traité au Pont de Beauvoisin avec le Duc de Crequy, Ambassadeur de Sa Majesté, & avec d'autres Ministres

nistres des Princes, sur plusieurs & divers points ; & particulierement sur les pretentions desdits Ducs, sans avoir rien conclu: comme vous devez reprendre avec le Seigneur de Bourlemont, en cas qu'il soit muni d'un pouvoir suffisant de Sadite Majesté, la mesme negociation ; & conclure particulierement sur le nouveau delay que ledit Rôy desire que nous accordions au susdit Duc de Parme, de racheter le Duché de Castro, & l'Estat de Ronciglione, en sa maniere que nous vous avons fait connoistre. C'est pourquoy, de nostre propre mouvement, certaine science, & pleine puissance, Nous vous confirmons le mesme pouvoir, comme nous vous l'avions accordé par le susdit Bref : & vous le donnons de nouveau en la mesme forme & maniere contenuës dans ledit Bref, que nous tenons icy pour exprimées comme si elles y estoient transcrites de mot à mot; & mesme nous l'amplifions, en promettant en faveur de Sa Majesté, d'accorder un nouveau delay audit Duc de Parme, de faire le rachapt desdits Duchez & Estat, aux conditions qui vous sont connuës. Voulant & ordonnant que les Presentes soient valides & suffisantes avec nostre signature ; & que ce que vous traiterez & conclurez en vertu desdites Pre-

Maestà e con altri Ministri de' Principi sopra più e diversi punti ; e particolarmente sopra le pretensioni de i detti Duchi, senza particolar conchiusione : e dovendo voi riassumere con Monsignore di Bourlemont, in caso che sia munito delle facoltà necessarie per Sua Maestà, i negotiati già fatti, e quelli conchiudere, particolarmente sopra il nuovo termine che il detto Ré desidera, che da noi si conceda al sudetto Duca di Parma, di ricomprare il Ducato di Castro e lo Stato di Ronciglione, con i modi à voi notificati. Di qui è che di nostro moto proprio, certa scienza, e pienezza della nostra potestà, confermiamo à voi le facultà, come sopra, concedutevi nel sudetto Breve, e quelle di nuovo ve le diamo nel modo e forma espressa nel sudetto Breve, quali vogliamo haver per espresse come se di parola in parola fossero qui inscritte : anzi quelle ampliamo nel promettere in grazia della Maestà Sua la concessione di un nuovo termine al sudetto Duca di Parma di ricomprare i detti Ducato e Stato con le conditioni notificatevi. Volendo e decretando che il presente nostro chirografo sia valido con la nostra sola sotto scrittione, e che quanto voi trattarete e conchiuderete in vigore di esso, habbia il suo effetto e vigore ; non ostanti

le Bolle e Constitutioni Apostoliche, o qualunque cosa che facessero in contrario; alle quali tutte havendo il loro tenore qui per espresso, per questa volta solamente derogbiamo. Datum nel n stro Palazzo Apostolico di Monte Cavallo li 2. Febraro 1664. Sotto scritto, ALEXANDER PAPA VII.

sentes, ait son plein & entier effet, nonobstant toutes Bulles & Constitutions Apostoliques, & toutes choses à ce contraires, ausquelles comme si elles estoient icy exprimées, Nous dérogeons pour cette fois seulement. Donné en nostre Palais Apostolique de Monte Cavallo, le 2. Février 1664. *Signé,* ALEXANDER PAPA VII.

Plenipotenza del Ré à Monsignor di Bourlemont.

IL Rè volendo cooperare, di quanto è possibile à Sua Maestà, alla conservatione della Pace in Italia, e sincerar tutto il Cristian simo che ne gl'apparati militari che ha promossi la Maestà Sua, Ella non ha altra mira che di conseguir più facilmente da Roma una satisfatione convenevole, e proportionata alla qualità dell' offesa che ivi ricevette li 20. d'Agosto dell' anno 1662. dalla militia Corsa, nella persona del Signore Duca di Crequy suo Ambasciatore straordinario presso Sua Santità; confidata si interamente la Maestà Sua nella capacità, Zelo, e fedeltà del Signore di Bourlemont, Auditore di Ruota, gli ha data ampla facoltà & autorità, sin a' quindici Febraro prossimo inclusivamente, di trattare à nome di Sua Maestà con la persona che pia-

Pouvoir du Roy à M. de Bourlemont.

LE Roy voulant ne rien obmettre de ce qui peut estre en son pouvoir, pour conserver la Paix dans l'Italie, & donner aussi des preuves evidentes à toute la Chrestienté, que dans les apprests de guerre que Sa Majesté a fait, Elle ne se propose d'autre but que d'obtenir plus facilement à Rome une satisfaction convenable & proportionnée à la qualité de l'offense qu'elle y reçut le 20. d'Aoust de l'année 1662. par la Milice Corse, en la personne du Sieur Duc de Crequy son Ambassadeur extraordinaire prés de Nostre Saint Pere le Pape. Sadite Majesté se confiant entieremeut en la capacité, zele, & fidelité du Sieur de Bourlemont Auditeur de Rote, luy a donné & donne plein pouvoir & authorité, jusqu'au quinze du mois de Février pro-

chain inclusivement, pour en son nom traitter avec telle personne que Sa Sainteté voudra nommer, & munir de pouvoir suffisant, & convenir des conditions de ladite satisfaction, en conclure & signer le Traité: promettant Sadite Majesté, en foy & parole de Roy, d'avoir pour agréable, tenir ferme & stable tout ce qui sera conclu & arresté en cette affaire par le Sieur de Bourlemont, jusqu'au jour 15. Février prochain inclusivement, & d'en fournir sa ratification en la maniere & au temps qu'il sera convenu. En foy de quoy Sa Majesté a signé la Presente de sa main, & à icelle fait apposer le scel de son secret. Fait à Paris le 6. Janvier 1664. Signé, LOUIS: & plus bas, DE LIONE.

cera à Sua Santità di deputare, e munire di sufficiente facoltà, di convenire delle conditioni di detta satisfattione, conchiudere, e sotto scrivere il trattato, promettendo Sua Maestà in fede & parola di Re, di aggradire, approvare, e confirmare tutto quello sarà accordato e conchiuso da detto Signore di Bourlemont, fin à di detto 15. Febraro prossimo inclusivamente, e darne la sua ratificatione nel modo e tempo che sarà convenuto. In fede di che Sua Maestà ha sotto scritto la presente di suo mano, e fattovi apporre il sigillo del suo secreto. Datum in Parigi li 6. Gennaro 1664. Sotto scritto, LOUIS; & più à basso, DE LIONNE.

Inscription de la Pyramide.

IN EXECRATIONEM DAMNATI FACINORIS
CONTRA EXCELLENTISSIMUM DUCEM CREQUEIUM
ORATOREM REGIS CHRISTIANISSIMI
A MILITIBUS CORSIS
XIII. KAL. SEPT. AN. M. DC. LXII. PATRATI
CORSICA NATIO INHABILIS ET INCAPAX
AD SEDI APOSTOLICÆ INSERVIENDUM
EX DECRETO
JUSSU S^mi D. N. ALEXANDRI PONT. MAX. EDITO,
IN EXECUTIONEM CONCORDIÆ PISIS INITÆ
AD PERPETUAM REI MEMORIAM DECLARATA EST.
ANNO M. DC. LXIII.

MEMOIRE

touchant le restablissement de la bonne intelligence avec Rome, aprés le Traité de Pise.

LEs Traitez peuvent bien restablir la Paix dans les Estats, mais ils ne suffisent pas pour remettre l'union dans les esprits; principalement lorsqu'on a traité à des conditions inégales, & qu'un des partis a donné la loy à l'autre. Car alors il reste dans le cœur de celuy qui l'a subie des ressentiments qui ne manquent pas d'éclater avec le temps, à moins que celuy qui l'a imposée n'essaye de les estouffer par un usage moderé de ses avantages, & par la sagesse de sa conduite. Par là non seulement il peut effacer, de l'ame de ceux qui ont esté contraints de luy ceder, tout le depit, & tout le chagrin qui peuvent leur en estre restez ; mais il peut mesme gagner leur amitié, & il s'attire l'estime de tout le monde. Ainsi il est autant de la prudence que de la generosité, d'en user de la sorte; puisqu'on n'y acquiert pas moins d'utilité que de gloire.

Le Roy a obtenu par le Traité de Pise des satisfactions si éclatantes, & l'outrage qu'on luy avoit fait à Rome en la personne de son Ambassadeur, a esté par là si pleinement reparé, que quand à ce qui regarde l'interest de son honneur & la reputation de ses forces, il n'a rien de plus à souhaiter. Il reste à voir ce que Sa Majesté peut desirer pour l'interest de ses affaires ; & comme elle peut en avoir de grandes en Italie, il est constant que rien ne luy peut donner plus de facilité de les faire réüssir, que de se remettre dés à present dans une parfaite intelligence avec le Pape. Il peut d'un jour à l'autre arriver des choses en Espagne, ausquelles son authorité donne-

ra un grand bransle de part ou d'autre; & si l'on ne prévient ce temps la; & que lorsqu'on le peut on ne s'applique à gagner l'esprit de sa Sainteté, peut-estre tentera-t-on ensuite inutilement de se l'acquérir, lorsqu'elle connoistra que le seul besoin, que l'on croira avoir d'elle, obligera le Roy à la rechercher.

Pour obvier donc à cela, autant que la prudence humaine le peut; & pour faire que le Pape dans une occasion importante marche de concert avec Sa Majesté, il est a propos qu'elle tasche de bonne heure à luy préoccuper favorablement l'esprit; en sorte qu'aprés en avoir effacé ce qui peut y estre resté d'aigreur, il soit ensuite mieux disposé à recevoir les impressions & les mouvements que l'on croira luy devoir inspirer pour l'avantage de la Couronne.

L'occasion de la venuë du Legat en France, & du retour de l'Ambassadeur de Sa Majesté à Rome, en peut fournir les moyens: soit en bien traitant icy le Legat; en luy témoignant dans les entretiens particuliers que Sa Majesté n'impute rien ni à luy, ni à sa Maison, des desordres qui sont arrivez; & en luy donnant enfin le plus de marques qu'elle pourra d'estime & de consideration pour sa personne: soit en chargeant l'Ambassadeur d'essayer de s'insinuer dans l'esprit du Pape par toutes les manieres qu'il pourra juger les plus convenables, & d'observer la mesme conduite à l'égard des Parents & des Creatures de sa Sainteté; & en le mettant en estat de distribuer les graces & les bienfaits de Sa Majesté à ceux qu'il croira les plus propres à la servir utilement dans l'occasion.

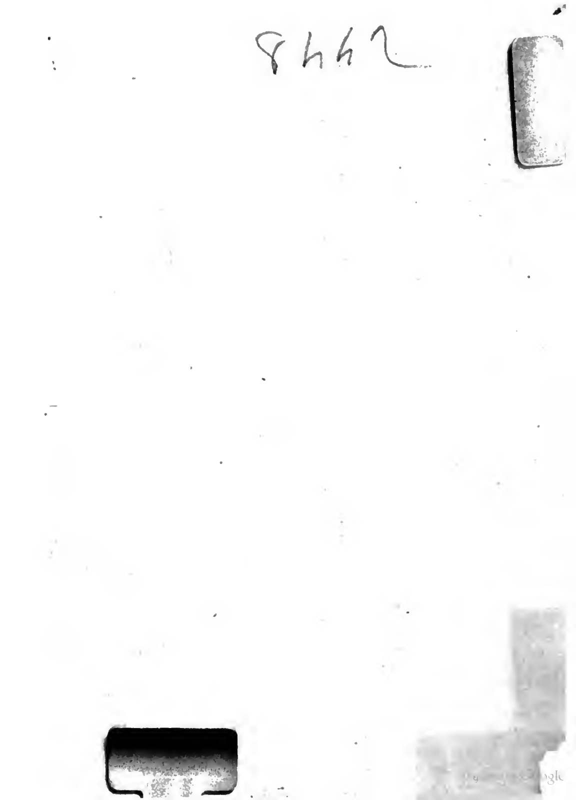
Le Pape aime à estre flatté; & est capable de se laisser gagner par un procedé honneste: & comme il a beaucoup de tendresse pour ses Parents, & qu'il est fort passionné pour l'honneur & pour l'élevation de sa Maison; quand il verra que le Roy au lieu de se preva-

loir de la conjoncture presente, & de la prosperité de ses affaires, pour le traiter avec hauteur, ne s'appliquera qu'à rechercher les choses qui luy pourront estre les plus agréables: il sentira d'autant plus cette maniere d'agir, qu'il aura peut-estre apprehendé une conduite toute contraire.

Ses Parents & ses Créatures qu'on mesnagera en mesme temps pourront prendre des sentiments pareils; & peut-estre que comme ils viennent de reconnoistre la foiblesse de la puissance d'Espagne, & qu'il n'est pas mal aisé de prévoir les desordres, & la décadence ou elle peut tomber; il ne sera pas bien difficile de les porter à embrasser entierement le parti du Roy, par la consideration de leurs propres interests.

Le Pape n'est point encore dans un âge fort avancé; & ainsi on peut se promettre de recueillir de son vivant quelque fruit considerable de la bonne intelligence qu'on aura nouéé avec luy. Mais quand l'occasion ne s'en presenteroit pas sous son Pontificat, il n'y auroit tousjours rien de perdu aux avances d'amitié & d'honnesteté que l'on pourra faire ou à Luy ou à ses Parents: parce que le Roy s'attirant par ce moyen les Cardinaux dependants des Chigis, auroit lieu d'en esperer beaucoup, dans la vacance du saint Siege.

FIN.


8442


X VIII
D 15